Vol. 141, No. 14

Canada Gazette



Gazette du Canada Partie I

Part I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 7, 2007

OTTAWA, LE SAMEDI 7 AVRIL 2007

NOTICE TO READERS

The Canada Gazette is published under authority of the Statutory Instruments Act. It consists of three parts as described below:

Part I

Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday

Part II

Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 10, 2007, and at least every second Wednesday thereafter

Part III

Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The Canada Gazette is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The Canada Gazette is also available free of charge on the Internet at http://canadagazette.gc.ca. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La Gazette du Canada est publiée conformément aux dispositions de la Loi sur les textes réglementaires. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I

Textes devant être publiés dans la Gazette du Canada conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi

Partie II

Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 10 janvier 2007 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III

Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au http://gazetteducanada.gc.ca. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des Parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Canada Gazette	Part I	Part II	Part III
Yearly subscription Canada Outside Canada	\$135.00 US\$135.00	\$67.50 US\$67.50	\$28.50 US\$28.50
Per copy Canada Outside Canada	\$2.95 US\$2.95	\$3.50 US\$3.50	\$4.50 US\$4.50

Gazette du Canada	Partie I	Partie II	Partie III
Abonnement annuel Canada Extérieur du Canada	135,00 \$ 135,00 \$US	67,50 \$ 67,50 \$US	28,50 \$ 28,50 \$US
Exemplaire Canada Extérieur du Canada	2,95 \$ 2,95 \$US	3,50 \$ 3,50 \$US	4,50 \$ 4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

873

Vol. 141, N	√o. 14 —	April 7,	2007
-------------	----------	----------	------

Vol. 141, No. 14 — April 7, 2007		Vol. 141, n° 14 — Le 7 avril 2007		
Government House (orders, decorations and medals)	762	Résidence du Gouverneur général	762	
Notice of vacancies	772 784	Avis du Gouvernement	772 784	
Parliament House of Commons Bills assented to	793 793	Parlement Chambre des communes Projets de loi sanctionnés	793 793	
Commissions	794	Commissions (organismes, conseils et commissions)	794	
Miscellaneous notices	806	Avis divers	806	
Proposed regulations (including amendments to existing regulations)	821	Règlements projetés	821	
index	871	Index	873	

GOVERNMENT HOUSE

MERITORIOUS SERVICE DECORATIONS

The Governor General, the Right Honourable Michaëlle Jean, on the recommendation of the Chief of the Defence Staff, has awarded Meritorious Service Decorations (military division) as follows:

Meritorious Service Cross (Military Division)

COLONEL STEPHEN JOSEPH BOWES, M.S.C., C.D. Halifax, Hammonds Plains and Bedford, Nova Scotia

Colonel Bowes' exceptional leadership as commander of the provincial reconstruction team was instrumental to the overall success of Task Force Afghanistan from February 2005 to February 2006. His vision and commitment played a crucial role in the developmental stages of Canada's first tangible attempt at the whole-of-government approach to foreign policy in the region. His acumen and interpersonal skills were pivotal to the successful fusion of efforts by the Department of National Defence, Foreign Affairs and International Trade Canada, the former Solicitor General Canada and the Canadian International Development Agency towards achieving the Government of Canada's objectives of development and reconstruction in Afghanistan.

Meritorious Service Cross (Military Division)

LIEUTENANT-GENERAL KARL W. EIKENBERRY, M.S.C. Tampa, United States of America

As the commanding general, Combined Forces Command — Afghanistan, Lieutenant-General Eikenberry played a central role in Canada's success in the South of Afghanistan in 2006. He is an outstanding coalition builder, an exceptional commander and a strong supporter of Canada's foreign policy and military objectives in Afghanistan. His superb leadership was pivotal to the seamless transition to effective International Security Assistance Force command. He spearheaded the international reconstruction and stabilization effort, ensuring that Canada had the material and military support required to make a meaningful contribution to stability and democracy in Afghanistan. He brought great international credit to Canada and the Canadian Forces.

Meritorious Service Cross (Military Division)

COLONEL DAVID ALLISON FRASER, O.M.M., M.S.C., M.S.M., C.D. Edmonton, Alberta, and Halifax, Nova Scotia

As the Commander of Task Force Afghanistan and multinational forces in Afghanistan from March 1 to November 1, 2006, acting Brigadier-General Fraser experienced challenges of a breadth and depth unmatched in Canadian military operations carried out over the past half-century. In complex, intensive

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

DÉCORATIONS POUR SERVICE MÉRITOIRE

La gouverneure générale, la très honorable Michaëlle Jean, selon la recommandation du chef d'état-major de la défense, a décerné les décorations pour service méritoire (division militaire) suivantes:

Croix du service méritoire (division militaire)

LE COLONEL STEPHEN JOSEPH BOWES, C.S.M., C.D. Halifax, Hammonds Plains et Bedford (Nouvelle-Écosse)

Par son leadership exceptionnel comme commandant de l'équipe provinciale de reconstruction, le colonel Bowes a grandement contribué à la bonne marche de la Force opérationnelle en Afghanistan, de février 2005 à février 2006. Sa vision et son engagement sans faille ont joué un rôle crucial dans les étapes initiales de la première application concrète de l'approche pangouvernementale en matière de politique étrangère du Canada dans la région. Sa perspicacité et son sens de la communication ont été déterminants dans les efforts de collaboration réussis du ministère de la Défense nationale, d'Affaires étrangères et Commerce international Canada, de l'ancien ministère du Solliciteur général et de l'Agence canadienne de développement international en vue de la réalisation des objectifs de développement et de reconstruction en Afghanistan.

Croix du service méritoire (division militaire)

LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL KARL W. EIKENBERRY, C.S.M. Tampa (États-Unis d'Amérique)

À titre de général commandant, Commandement des forces multinationales — Afghanistan, le lieutenant-général Eikenberry a grandement contribué au succès du Canada dans le sud de l'Afghanistan en 2006. Promoteur de coalition et commandant exceptionnel, il appuie fermement la politique étrangère et les objectifs militaires du Canada en Afghanistan. Grâce à son superbe leadership, la transition vers une Force internationale d'assistance à la sécurité s'est opérée sans heurts. Il a été le fer de lance de l'effort international de reconstruction et de stabilisation, veillant à ce que le Canada dispose du matériel et du soutien militaire requis pour contribuer d'une manière significative à la stabilité et à la démocratie en Afghanistan. Ses actions ont rejailli positivement sur le Canada et les Forces canadiennes à l'échelle internationale.

Croix du service méritoire (division militaire)

LE COLONEL DAVID ALLISON FRASER, O.M.M., C.S.M., M.S.M., C.D. Edmonton (Alberta) et Halifax (Nouvelle-Écosse)

En qualité de commandant de la Force opérationnelle en Afghanistan et des forces multinationales dans ce pays du 1^{er} mars au 1^{er} novembre 2006, le brigadier-général intérimaire Fraser a dû relever des défis d'une ampleur sans précédent dans les opérations militaires canadiennes des 50 dernières années. Dirigeant

counter-insurgency operations, he created the operational conditions that led to a seamless and highly successful transition to NATO command. His exceptional leadership, unflinching resolve and superb professionalism have contributed to enhanced collaboration between the Afghan government, the international community and coalition forces.

Meritorious Service Cross (Military Division)

LIEUTENANT-COLONEL IAN HOPE, M.S.C., C.D. Tampa and Valrico, United States of America, and Annapolis Royal, Nova Scotia

In 2006, Lieutenant-Colonel Hope served as the Commanding Officer of Task Force Orion, the Canadian battle group that experienced the first major land combat operations since the Korean War. Leading from the front, Lieutenant-Colonel Hope worked tirelessly under difficult conditions to achieve Canada's strategic aims in Afghanistan. A dynamic leader, he assembled an effective combat team that was instrumental in expanding the Canadian presence throughout the region and in achieving considerable success in suppressing enemy activities. His exceptional knowledge and understanding of Afghan culture strengthened the bond between local Afghan authorities and the Canadian contingent.

Meritorious Service Cross (Military Division)

GENERAL JAMES L. JONES, M.S.C. McLean, United States of America

Since 2003, General Jones of the United States Marine Corps has provided outstanding leadership to NATO at a critical time in the Alliance's history. During his mandate as Supreme Allied Commander Europe, NATO's operations in Afghanistan expanded to include the entire country, and thousands of Canadian military personnel served under his command. Although operating at the highest strategic level, General Jones has always had the interests of individual soldiers at heart. He has invariably been responsive to Canadian concerns and has provided strong support to Canadian commanders in theatre. His service to NATO and to our military personnel has brought great benefit to the Canadian Forces and to Canada.

Meritorious Service Cross (Military Division)

CHIEF WARRANT OFFICER MICHAEL LAWRENCE McDONALD, M.S.C., C.D. Edmonton and St. Albert, Alberta, and Doaktown. New Brunswick

In 2006, Chief Warrant Officer McDonald served as the Brigade Sergeant-Major of Task Force Aegis, the multinational brigade headquarters for Operation ARCHER in Afghanistan. An outstanding leader and ambassador, he helped shape this dynamic and effective multinational headquarters. He reinforced the international reputation of Canadian soldiers, and his tenacious drive and determination, coupled with a sound understanding of brigade

des opérations de contre-insurrection à la fois complexes et intenses, il a créé des conditions propices à une parfaite transition du commandement à l'OTAN. Grâce à son leadership exceptionnel, à sa détermination à toute épreuve et à son grand professionnalisme, il a contribué au renforcement de la collaboration entre le gouvernement afghan, la communauté internationale et les forces de la coalition.

Croix du service méritoire (division militaire)

LE LIEUTENANT-COLONEL IAN HOPE, C.S.M., C.D. Tampa et Valrico (États-Unis d'Amérique) et Annapolis Royal (Nouvelle-Écosse)

En 2006, le lieutenant-colonel Hope a servi comme commandant de la Force opérationnelle Orion, le premier groupement tactique canadien à participer à d'importantes opérations terrestres de combat depuis la guerre de Corée. Dirigeant ses troupes au front, le lieutenant-colonel Hope a travaillé inlassablement, dans des conditions pénibles, à l'atteinte des objectifs stratégiques du Canada en Afghanistan. Chef dynamique, il a façonné une équipe de combat efficace qui a joué un rôle prépondérant dans l'affirmation de la présence canadienne dans la région et qui a très souvent réussi à neutraliser l'ennemi. Sa connaissance exceptionnelle de la culture afghane a permis de renforcer les liens entre les autorités locales et le contingent canadien.

Croix du service méritoire (division militaire)

LE GÉNÉRAL JAMES L. JONES, C.S.M. McLean (États-Unis d'Amérique)

Depuis 2003, le général Jones du Marine Corps des États-Unis a fait preuve d'un leadership exceptionnel au sein de l'OTAN pendant une période critique de l'histoire de l'Alliance. Durant son affectation en qualité de commandant allié suprême en Europe, les opérations de l'OTAN en Afghanistan ont pris une envergure telle qu'elles ont englobé le pays tout entier et des milliers de militaires canadiens ont servi sous son commandement. Bien qu'il œuvre au plus haut niveau stratégique, il a toujours eu à cœur les intérêts de chaque soldat. Il n'a jamais négligé les préoccupations du Canada et a solidement appuyé les commandants canadiens dans le théâtre. Les services qu'il a rendus à l'OTAN et à nos militaires ont été d'un grand bénéfice pour les Forces canadiennes et le Canada.

Croix du service méritoire (division militaire)

L'ADJUDANT-CHEF MICHAEL LAWRENCE McDONALD, C.S.M., C.D. Edmonton et St. Albert (Alberta) et Doaktown (Nouveau-Brunswick)

En 2006, l'adjudant-chef McDonald a servi comme sergentmajor de brigade de la Force opérationnelle Aegis, le quartier général de la brigade multinationale de l'opération ARCHER en Afghanistan. Chef et ambassadeur hors pair, il a contribué à la mise sur pied d'un quartier général multinational à la fois dynamique et efficace. Il a consolidé la réputation des soldats canadiens sur la scène internationale et par sa ténacité, sa détermination et sa

dynamics, contributed to Canada's successes as part of Operation ENDURING FREEDOM.

grande connaissance de la dynamique d'une brigade, il a contribué aux succès remportés par le Canada dans le cadre de l'opération ENDURING FREEDOM.

Meritorious Service Cross (Military Division)

COLONEL STEVEN PATRICK NOONAN, M.S.C., C.D. Ottawa and Kars, Ontario

As Commander of Task Force Afghanistan in 2005 and 2006, Colonel Noonan led an extremely complex and demanding operation. Following an intense period in support of the Afghan election process, he planned and led the closure of a major operating base in Kabul and the transition to the substantially more dangerous and challenging operations in the southern region. The success of this transition is directly attributable to his superb analysis and planning skills, exceptional leadership and exemplary dedication. Colonel Noonan has brought great credit to the Canadian Forces and to Canada and set the conditions for future NATO successes in southern Afghanistan.

Meritorious Service Cross (Military Division)

CHIEF WARRANT OFFICER RANDY ALLAN NORTHRUP, M.S.C., C.D.

Edmonton and St. Albert, Alberta, and Chipman, New Brunswick

From January to August 2006, Chief Warrant Officer Northrup was the Regimental Sergeant-Major of the 1st Battalion, Princess Patricia's Canadian Light Infantry Battle Group in Kandahar. There, he oversaw the transformation of the Battle Group into a highly effective combat unit. Chief Warrant Officer Northrup demonstrated leadership under intense combat conditions, which included direct and indirect enemy fire, multiple casualties, extreme environmental conditions and a determined enemy. His exemplary performance demonstrated the highest level of duty, leadership and courage and greatly contributed to the success of the mission and to the reputation of the Canadian Forces.

Meritorious Service Cross (Military Division)

GENERAL PETER J. SCHOOMAKER, M.S.C. Washington, D.C., United States of America

Since the summer of 2003, General Schoomaker, chief of staff of the United States Army, has provided outstanding support to the Canadian Forces in their efforts to prepare soldiers deploying on the complex mission in Afghanistan. During his mandate, he ensured that Canadians had immediate access to his army's tactical lessons, emerging doctrine and training facilities. His influence has contributed to the safety of Canadian missions, and his unflinching support of the Canada-United States relationship has had a positive impact on both nations.

Croix du service méritoire (division militaire)

LE COLONEL STEVEN PATRICK NOONAN, C.S.M., C.D. Ottawa et Kars (Ontario)

En qualité de commandant de la Force opérationnelle en Afghanistan en 2005 et 2006, le colonel Noonan a dirigé une opération extrêmement complexe et exigeante. Après s'être consacré au soutien des élections en Afghanistan, il a planifié et dirigé la fermeture d'une importante base d'opérations à Kaboul ainsi que la transition à des opérations beaucoup plus périlleuses dans la région du sud. Le bon déroulement de cette transition est directement imputable à ses grandes qualités d'analyse et de planification, à son leadership exceptionnel et à son dévouement exemplaire. Le colonel Noonan a fait honneur aux Forces canadiennes et au Canada et a ouvert la voie au succès des autres opérations de l'OTAN dans le sud de l'Afghanistan.

Croix du service méritoire (division militaire)

L'ADJUDANT-CHEF RANDY ALLAN NORTHRUP, C.S.M., C.D.

Edmonton et St. Albert (Alberta) et Chipman (Nouveau-Brunswick)

De janvier à août 2006, l'adjudant-chef Northrup a servi comme sergent-major régimentaire du groupement tactique du 1^{er} Bataillon, Princess Patricia's Canadian Light Infantry, à Kandahar. Il y a supervisé la transformation du groupement tactique en une unité de combat hautement efficace. L'adjudant-chef Northrup a fait preuve de leadership lors de combats intenses exposant les troupes aux tirs directs et indirects de l'ennemi, aux pertes multiples, aux conditions climatiques extrêmes et à un ennemi déterminé. Sa conduite exemplaire, son sens du devoir, son leadership et son courage ont grandement contribué au succès de la mission et à la réputation des Forces canadiennes.

Croix du service méritoire (division militaire)

LE GÉNÉRAL PETER J. SCHOOMAKER, C.S.M. Washington, D.C. (États-Unis d'Amérique)

Depuis l'été 2003, le général Schoomaker, chef d'état-major de l'armée américaine, a fourni un soutien exceptionnel aux Forces canadiennes dans leurs efforts à préparer les soldats à faire face aux complexités de la mission en Afghanistan. Durant son mandat, les Canadiens ont eu accès aux leçons tactiques, à la doctrine émergente et aux installations d'entraînement de son armée. Grâce à son influence, il a contribué à la sécurité des missions canadiennes et son appui indéfectible aux relations canado-américaines a eu des répercussions positives sur les deux pays.

Meritorious Service Medal (Military Division)

LIEUTENANT-COLONEL DAVID JAMES ANDERSON, M.S.M., C.D.

Edmonton, Alberta, and Pierrefonds, Quebec

From March 2005 to February 2006, Lieutenant-Colonel Anderson, Chief of Staff for Task Force Afghanistan, was the driving force for the coordinated staff efforts of three countries across an extremely complex theatre of operations spanning seven tactical commands. His tireless efforts and personable approach were directly responsible for the successful coordination of, and support to, the National Assembly Parliamentary Elections, thus helping to forge the future of Afghanistan. With the movement of the Canadian Task Force from Kabul to Kandahar in preparation for a significantly larger multinational force, he successfully mobilized and executed the largest tactical move since World War II.

Meritorious Service Medal (Military Division)

MAJOR TIMOTHY JAMES BISHOP, M.S.M., C.D. Edmonton, Alberta, and Woodstock, New Brunswick

Acting Lieutenant-Colonel Bishop is recognized for the superb professionalism he displayed during Operation ARCHER Rotation 1, which took place in Afghanistan from February to August 2006. Responsible for the Canadian-led multinational brigade, he monitored and directed the combat operations of over 6 000 coalition combat soldiers, as well as fighter-jet and helicopter crews, directly contributing to the successes of the brigade. His selfless dedication and astute management ensured effective military operations in an area of some 200 000 square kilometres. Acting Lieutenant-Colonel Bishop's outstanding performance in this complex, multinational environment brings great credit to the Canadian Forces and to Canada.

Meritorious Service Medal (Military Division)

CHIEF WARRANT OFFICER WARD DESMOND BROWN, M.M.M., M.S.M., C.D. Trenton and Toronto, Ontario

Chief Warrant Officer Brown was the Regimental Sergeant-Major of the provincial reconstruction team (PRT) deployed to Kandahar from July 2005 to February 2006 as part of the Canadian government's approach to fostering Afghanistan's renewed nationhood. This marked Canada's first deployment of the PRT into an area of operations threatened by an active insurgency. Chief Warrant Officer Brown's outstanding leadership, professionalism, dedication and poise under dangerous conditions were instrumental to the success of the mission. His efforts brought great credit to the provincial reconstruction team, to the Canadian Forces and to Canada.

Médaille du service méritoire (division militaire)

LE LIEUTENANT-COLONEL DAVID JAMES ANDERSON, M.S.M., C.D.

Edmonton (Alberta) et Pierrefonds (Québec)

De mars 2005 à février 2006, le lieutenant-colonel Anderson, chef d'état-major de la Force opérationnelle en Afghanistan, a été le catalyseur des efforts conjugués des troupes de trois pays sur un théâtre d'opération d'une extrême complexité comprenant sept commandements tactiques. Grâce à son travail acharné et à son abord facile, il a directement contribué au succès de la coordination et du soutien déployés lors de la tenue des élections des parlementaires à l'Assemblée nationale, aidant ainsi à façonner l'avenir de l'Afghanistan. Il a aussi veillé au déplacement de la Force opérationnelle canadienne de Kaboul à Kandahar en vue de la formation d'une force multinationale beaucoup plus imposante. Il a réussi à mobiliser les troupes et à exécuter avec succès ce mouvement tactique d'une envergure jamais égalée depuis la Deuxième Guerre mondiale.

Médaille du service méritoire (division militaire)

LE MAJOR TIMOTHY JAMES BISHOP, M.S.M., C.D. Edmonton (Alberta) et Woodstock (Nouveau-Brunswick)

Le lieutenant-colonel intérimaire Bishop est reconnu pour le professionnalisme remarquable dont il a fait preuve pendant la Rotation 1 de l'opération ARCHER, en Afghanistan, de février à août 2006. Responsable de la brigade multinationale placée sous le commandement du Canada, il a supervisé et dirigé les opérations de combat de plus de 6 000 membres de la coalition et d'équipages de chasseurs et d'hélicoptères, contribuant ainsi directement aux succès de la brigade. Son dévouement et sa gestion avisée ont garanti l'efficacité des opérations militaires menées dans un secteur de quelque 200 000 kilomètres carrés. Le remarquable rendement du lieutenant-colonel intérimaire Bishop dans un cadre multinational complexe a grandement fait honneur aux Forces canadiennes et au Canada.

Médaille du service méritoire (division militaire)

L'ADJUDANT-CHEF WARD DESMOND BROWN, M.M.M., M.S.M., C.D. Trenton et Toronto (Ontario)

L'adjudant-chef Brown a servi comme sergent-major régimentaire de l'équipe provinciale de reconstruction (EPR) en mission à Kandahar de juillet 2005 à février 2006 dans le cadre des efforts déployés par le gouvernement canadien pour aider l'Afghanistan à retrouver son autonomie nationale. Cela marquait le premier déploiement de l'EPR dans une zone d'opérations menacée par des insurgés. Le leadership, le professionnalisme, le dévouement et le sang-froid exceptionnels de l'adjudant-chef Brown, et ce, dans des conditions dangereuses, ont joué un rôle prépondérant dans le succès de la mission. Par ses efforts, l'adjudant-chef Brown a fait honneur à l'équipe provinciale de reconstruction, aux Forces canadiennes et au Canada.

Meritorious Service Medal (Military Division)

COLONEL MICHAEL DEREK CAPSTICK, O.M.M., M.S.M., C.D.

Calgary, Alberta, and Montréal, Quebec

From August 2005 to August 2006, Colonel Capstick commanded the Strategic Advisory Team in Afghanistan. Epitomizing the Team Canada approach to international security challenges, his team achieved results in support of Afghanistan's government. Through leadership and resourcefulness, he earned the trust and confidence of Afghan authorities. His efforts and influence have been felt throughout Kabul and the international community. His team has been influential in the implementation of the Afghan National Development Strategy and the Afghan Compact, which, together, provide a blueprint for the future of Afghanistan.

Meritorious Service Medal (Military Division)

MAJOR KIRK ALLISTER GALLINGER, M.S.M., C.D. Ottawa and Niagara Falls, Ontario

Major Gallinger served as the Officer Commanding A Company, Operation ARCHER, in Afghanistan from January to August 2006. In July 2006 alone, he led A Company into no less than 20 firefights, captured significant enemy material and destroyed an enemy improvised explosive device group. Following a gruelling block-by-block capture of Garmser district, he pushed the Company to clear some 200 Taliban insurgents from the outlying area. Throughout this intense combat, A Company did not suffer a single fatality. This success is directly related to the outstanding leadership of Major Gallinger. His actions have brought great honour to the Canadian Forces and to Canada.

Meritorious Service Medal (Military Division)

MASTER-CORPORAL STEVEN GREGORY GARTSIDE, M.S.M.

Ottawa, Ontario, and Grand Manan, New Brunswick

Master-Corporal Gartside is commended for his outstanding and conspicuous performance while serving with the Allied Command Europe Communications and Information Systems Contingency Asset Pool and 1st NATO Signal Battalion, in Maastricht, Netherlands, from October 2000 to July 2005. His professionalism, commitment to duty, drive and enthusiasm contributed significantly to the operational readiness of his unit to undergo an intense operational tempo. He selflessly committed himself to "mission first" and in so doing led by example. His dynamic, inspirational and untiring efforts in the NATO multinational environment have brought great credit to the Canadian Forces and to Canada.

Meritorious Service Medal (Military Division)

CAPTAIN NICHOLA KATHLEEN SARAH GODDARD, M.S.M. (*Posthumous*)

Brandon, Manitoba, and Calgary, Alberta

Captain Goddard is recognized for her exemplary service in Afghanistan as the Forward Observation Officer and Forward Air Médaille du service méritoire (division militaire)

LE COLONEL MICHAEL DEREK CAPSTICK, O.M.M., M.S.M., C.D.

Calgary (Alberta) et Montréal (Québec)

D'août 2005 à août 2006, le colonel Capstick a commandé l'Équipe consultative stratégique en Afghanistan. Appliquant l'approche « Équipe Canada » à la question de la sécurité internationale, son équipe a obtenu des résultats qui ont aidé le gouvernement afghan. Grâce à son leadership et à son esprit d'initiative, le colonel Capstick a su se gagner la confiance des autorités afghanes. Ses efforts et son influence se sont fait sentir à Kaboul et dans la communauté internationale. Son équipe a joué un rôle prépondérant dans la mise en œuvre de la Stratégie de développement national de l'Afghanistan et du Pacte pour l'Afghanistan qui, ensemble, tracent un plan d'action pour l'avenir de ce pays.

Médaille du service méritoire (division militaire)

LE MAJOR KIRK ALLISTER GALLINGER, M.S.M., C.D. Ottawa et Niagara Falls (Ontario)

Le major Gallinger a servi comme commandant de la compagnie A, opération ARCHER, en Afghanistan, de janvier à août 2006. En juillet 2006 seulement, il a dirigé plus de 20 combats avec échanges de feu, saisi une quantité importante de matériel ennemi et détruit un stock de dispositifs explosifs improvisés. Après des combats acharnés pour s'emparer du district de Garmser, il a conduit sa compagnie à chasser quelque 200 insurgés de la zone périphérique. La compagnie A n'a perdu aucun soldat pendant ces combats intenses. Cette réussite tient directement au leadership exceptionnel du major Gallinger. Ses actions ont fait grandement honneur aux Forces canadiennes et au Canada.

Médaille du service méritoire (division militaire)

LE CAPORAL-CHEF STEVEN GREGORY GARTSIDE, M.S.M.

Ottawa (Ontario) et Grand Manan (Nouveau-Brunswick)

Le caporal-chef Gartside mérite des éloges pour son rendement remarquable alors qu'il travaillait au sein du Pool de moyens de circonstance des systèmes d'information et de communication du Commandement allié en Europe et du 1^{er} Bataillon des transmissions de l'OTAN, à Maastricht, aux Pays-Bas, d'octobre 2000 à juillet 2005. Par son professionnalisme, son sens du devoir, son dynamisme et son enthousiasme, il a su préparer son unité à faire face à un rythme d'opérations exigeant. Se dévouant inconditionnellement à la mission, il a dirigé en donnant l'exemple. Ses efforts édifiants et acharnés dans le milieu multinational de l'OTAN ont fait honneur aux Forces canadiennes et au Canada.

Médaille du service méritoire (division militaire)

LE CAPITAINE NICHOLA KATHLEEN SARAH GODDARD, M.S.M. (à titre posthume)

Brandon (Manitoba) et Calgary (Alberta)

Le capitaine Goddard est reconnue pour son service exemplaire en Afghanistan comme officier observateur avancé et contrôleur

Controller for C Company, Operation ARCHER, from January 2006 until her death in combat in May 2006. Her spirit and unfaltering dedication were without equal. She accepted all risks as she coordinated a complex mix of artillery, aircraft and electronic warfare equipment with technical perfection and unwavering calmness. This courageous soldier volunteered on at least five occasions to conduct reconnaissance operations in villages where, only weeks before, the enemy had inflicted devastating attacks on coalition forces. Captain Goddard's passionate and professional approach to her duties and to those in her charge directly inspired all mission members and greatly contributed to the mission's success.

Meritorious Service Medal (Military Division)

MAJOR NICHOLAS JAMES ELLIOTT GRIMSHAW, M.S.M., C.D.

Ottawa and Kingston, Ontario

As the Officer Commanding B Company, Operation ARCHER Rotation 1, in Afghanistan from January to August 2006, Major Grimshaw demonstrated exceptional leadership under arduous combat conditions. Engaged in a long series of running battles with insurgents, he led his company with superb skill, dedication and calmness. Major Grimshaw directed platoons in intense firefights, coordinated actions with battle group artillery and reconnaissance, as well as surveillance and intelligence assets. He was courageous in the face of enemy ambushes and improvised explosive device attacks. Consistently displaying exemplary leadership under fire, Major Grimshaw brought great honour to the Canadian Forces and to Canada.

Meritorious Service Medal (Military Division)

CORPORAL CHRISTOPHER EUGENE KOPP, M.S.M., C.D. Winnipeg and Westbourne, Manitoba

Displaying initiative and concern for the well-being of his fellow soldiers, Corporal Kopp recognized the need to train the average soldier in fundamental and life-saving tactical medicine. Consequently, he developed a comprehensive training package for a pilot course that became known as the Tactical Combat Casualty Course. In 2004, he also authored a volume of *Dispatches* for the Army Lessons Learned Centre on the subject to ensure its widest possible distribution to the Land Force. Corporal Kopp's efforts have greatly contributed to the training of Canadian Forces personnel.

Meritorious Service Medal (Military Division)

CHIEF WARRANT OFFICER JOSEPH OSWALD MAURICE PAUL LEBLANC, M.M.M., M.S.M., C.D.

Ottawa, Ontario, and Québec, Quebec

From 2003 to 2005, Chief Warrant Officer LeBlanc, regimental Sergeant Major for all overseas Canadian Forces contingents, worked tirelessly to ensure the success of a series of commemorative events that spanned the globe and involved the highest levels

aérien avancé de la compagnie C, opération ARCHER, de janvier 2006 jusqu'à sa mort au combat, en mai 2006. Son moral et son dévouement absolu étaient sans pareils. Elle a assumé tous les risques alors qu'elle coordonnait un ensemble complexe d'éléments d'artillerie, d'aéronefs et d'équipement de guerre électronique avec un grand souci de perfection technique et un calme imperturbable. Militaire intrépide, elle s'est portée volontaire à au moins cinq occasions pour mener des opérations de reconnaissance dans des villages ennemis où des coups mortels contre les forces coalisées avaient été portés quelques semaines auparavant. Abordant son travail et ses responsabilités envers ses subalternes avec cœur et professionnalisme, le capitaine Goddard a inspiré tous les membres de la mission et a indéniablement contribué au succès de cette mission.

Médaille du service méritoire (division militaire)

LE MAJOR NICHOLAS JAMES ELLIOTT GRIMSHAW, M.S.M., C.D.

Ottawa et Kingston (Ontario)

En qualité de commandant de la compagnie B de la Rotation 1 de l'opération ARCHER, en Afghanistan, de janvier à août 2006, le major Grimshaw a fait preuve d'un leadership exceptionnel dans des conditions de combat ardues. Engagé dans une longue série de combats de harcèlement avec des insurgés, il a dirigé ses soldats avec beaucoup de compétence, de dévouement et de sangfroid. Le major Grimshaw a dirigé des pelotons dans des échanges de feu intenses et coordonné des actions avec les éléments d'artillerie, de reconnaissance, de surveillance et de renseignement du groupement tactique. Il a fait preuve de courage dans des embuscades de l'ennemi et lors d'attentats aux dispositifs explosifs improvisés. Agissant promptement face aux tirs ennemis, le major Grimshaw a grandement fait honneur aux Forces canadiennes et au Canada.

Médaille du service méritoire (division militaire)

LE CAPORAL CHRISTOPHER EUGENE KOPP, M.S.M., C.D. Winnipeg et Westbourne (Manitoba)

Entreprenant et soucieux du bien-être de ses camarades, le caporal Kopp a relevé la nécessité d'initier les soldats aux rudiments de la médecine de survie au combat. Il a donc conçu une trousse d'instruction détaillée pour un projet pilote qui est devenu le Tactical Combat Casualty Course, un cours sur le traitement des victimes au combat. En 2004, il a également rédigé, pour le Centre des leçons retenues de l'Armée, un volume des *Dépêches* consacré à la question afin d'assurer la diffusion la plus large possible de cette information au sein de la Force terrestre. Les efforts remarquables du caporal Kopp auront certainement de profondes répercussions sur la formation des militaires canadiens.

Médaille du service méritoire (division militaire)

L'ADJUDANT-CHEF JOSEPH OSWALD MAURICE PAUL LEBLANC, M.M.M., M.S.M., C.D.

Ottawa (Ontario) et Québec (Québec)

De 2003 à 2005, l'adjudant-chef LeBlanc, sergent-major de régiment pour tous les contingents des Forces canadiennes d'outremer, a travaillé sans relâche pour assurer le succès d'une série d'activités commémoratives qui se sont déroulées à divers endroits

of international government participation. Most particularly, Chief Warrant Officer LeBlanc's dedication led to the success of both the 60th anniversary celebrations marking the end of the Second World War and the events held during the Year of the Veteran. Chief Warrant Officer LeBlanc's commitment and determination have brought considerable benefit to the Canadian Forces and to Canada, both nationally and internationally.

Meritorious Service Medal (Military Division)

CORPORAL SHAUN LINDSEY, M.S.M.

Edmonton and Lancaster Park, Alberta, and Brighton, Ontario

A medic, Corporal Lindsey is recognized for the outstanding professionalism he displayed on May 25, 2006, in South Gumbad, Afghanistan, when a light armoured vehicle was struck and destroyed by an improvised explosive device. Six occupants, including Corporal Lindsey, were injured. Demonstrating calmness, he helped extricate the wounded, treated and stabilized the casualties while coordinating medical evacuations, and completed a transfer of the patients to American flight medics. Corporal Lindsey's actions performed under combat conditions bring great credit to the Canadian Forces and to Canada.

Meritorious Service Medal (Military Division)

MAJOR JAMES DUNCAN McKILLIP, M.S.M., C.D. Ottawa, Ontario

Between 2003 and 2005, Major McKillip displayed exceptional planning skills while coordinating the Canadian Forces participation in support of commemorative events held in Canada and abroad. He was instrumental in the planning of the 60th anniversary celebrations marking the end of the Second World War, events commemorating the Italian and Normandy campaigns, the Liberation of the Netherlands and, most recently, the Aboriginal Spiritual Journey held concurrently in France and in Canada. Through his remarkable accomplishments, Major McKillip has brought considerable credit and noteworthy praise to the Canadian Forces and to Canada.

Meritorious Service Medal (Military Division)

COLONEL KEVIN CHARLES OWENS, M.S.M. Fort Polk and Wilmington, United States of America

Colonel Owens, a citizen of the United States, was instrumental to the success of the Kandahar provincial reconstruction team (PRT), during Operation ARCHER/ENDURING FREEDOM from July 2005 to February 2006. As Commander of Task Force Bayonet, Colonel Owens' inspirational leadership, stellar support and exemplary dedication enabled the PRT to effectively execute security, development and stabilization operations in support of the campaign against terrorism. His steadfast resolve and outstanding leadership in a hostile, unpredictable counter-insurgency environment brought great credit to him, to the Canadian Forces and to the United States Army.

du globe et qui ont nécessité une participation aux plus hauts niveaux de la part des gouvernements de divers pays. Il convient de souligner en particulier que, n'eût été du dévouement de l'adjudant-chef LeBlanc, les célébrations du 60° anniversaire de la fin de la Deuxième Guerre mondiale et les activités tenues durant l'Année de l'ancien combattant n'auraient pas connu autant de succès. L'engagement et la détermination de l'adjudant-chef LeBlanc ont mérité aux Forces canadiennes et au Canada de nombreux éloges, tant au niveau national qu'international.

Médaille du service méritoire (division militaire)

LE CAPORAL SHAUN LINDSEY, M.S.M.

Edmonton et Lancaster Park (Alberta) et Brighton (Ontario)

Infirmier, le caporal Lindsey est reconnu pour le professionnalisme remarquable dont il a fait preuve le 25 mai 2006, dans le secteur sud de Gumbad, en Afghanistan, quand un véhicule blindé léger a été détruit par un dispositif explosif improvisé. Les six occupants du véhicule, y compris le caporal Lindsey, ont été blessés. Faisant preuve de sang-froid, il a aidé à extraire les blessés du véhicule, soigné et stabilisé les victimes, coordonné les évacuations sanitaires et confié les blessés à des infirmiers volants américains. Le Canada et les Forces canadiennes sont fiers des gestes posés par le caporal Lindsey en situation de combat.

Médaille du service méritoire (division militaire)

LE MAJOR JAMES DUNCAN MCKILLIP, M.S.M., C.D. Ottawa (Ontario)

Entre 2003 et 2005, le major McKillip a fait preuve d'habiletés de planification remarquables lorsqu'il a coordonné la participation des Forces canadiennes à l'appui d'activités commémoratives tenues au Canada et à l'étranger. Il a joué un rôle primordial dans la planification des célébrations du 60° anniversaire de la fin de la Deuxième Guerre mondiale, des activités commémorant les campagnes d'Italie et de Normandie, la libération des Pays-Bas et, plus récemment, de la Tournée spirituelle autochtone qui s'est déroulée simultanément en France et au Canada. Grâce à ses réalisations notables, le major McKillip a fait rejaillir un honneur considérable sur les Forces canadiennes et le Canada.

Médaille du service méritoire (division militaire)

LE COLONEL KEVIN CHARLES OWENS, M.S.M. Fort Polk et Wilmington, États-Unis d'Amérique

Citoyen américain, le colonel Owens a joué un rôle déterminant dans les réalisations de l'équipe provinciale de reconstruction (EPR) de Kandahar, pendant l'opération ARCHER/ENDURING FREEDOM, de juillet 2005 à février 2006. Par son leadership édifiant, son soutien remarquable et son dévouement exemplaire, le colonel Owens, commandant de la Force opérationnelle Bayonet, a permis à l'EPR de mener à bien des opérations de sécurité, de développement et de stabilisation à l'appui de la campagne contre le terrorisme. Sa détermination et son leadership exceptionnel dans un milieu hostile et imprévisible de la contre-insurrection lui ont valu une grande considération et ont fait honneur aux Forces canadiennes et à l'armée des États-Unis.

Meritorious Service Medal (Military Division)

PETTY OFFICER 2ND CLASS CARLA MAY PENNEY, M.S.M., C.D.

Edmonton and St. Albert, Alberta, and Springhill, Nova Scotia

While embedded with a British medical unit at Camp Souter during Operation ATHENA Rotation 4, Petty Officer 2nd Class Penney displayed extraordinary professionalism while responding to a double suicide bombing on November 14, 2005. Her remarkable leadership, clarity of thought and ability to work within a foreign quick-reaction force as well as her calmness in the aftermath of the bombing were instrumental to the recovery efforts. Petty Officer 2nd Class Penney's dedication and professionalism have brought great credit to the Canadian Forces and to Canada.

Meritorious Service Medal (Military Division)

LIEUTENANT-COLONEL GEORGE JAMES PETROLEKAS, M.S.M., C.D.

Brunssum, The Netherlands, and Saint-Mathias, Quebec

Lieutenant-Colonel Petrolekas served from November 2003 to November 2006 as the Chief of the Defence Staff's Liaison to the Commander of the Joint Force Command in Brunssum, Netherlands, for Canadian Forces' operations in Afghanistan. In this challenging position, he guaranteed the highest levels of situational awareness for senior Canadian officials, NATO, and coalition leadership. During successive major Canadian contributions to NATO and U.S.-led operations, his influence was pivotal to the seamless integration of the Canadian Forces' contributions to these missions. Lieutenant-Colonel Petrolekas' contributions have brought great honour, respect and credibility to the Canadian Forces and to Canada.

Meritorious Service Medal (Military Division)

LIEUTENANT-COLONEL THOMAS ERNEST PUTT, M.S.M., C.D.

Edmonton and St. Albert, Alberta

Lieutenant-Colonel Putt is recognized for his outstanding service as the Deputy Commander of Operation ARCHER Rotation 1, in Afghanistan, from February to August 2006. An exceptionally skilled planner and consummate diplomat, Lieutenant-Colonel Putt single-handedly represented, administered and coordinated national matters on behalf of the Commander of Task Force Afghanistan. Routinely acting as the Canadian representative to the Governor of Kandahar Province, as well as being instrumental in improving our relations with the United Arab Emirates, he enhanced Canada's positive impact and strategic goals in Southwest Asia. Lieutenant-Colonel Putt's service has brought international recognition and credit to the Canadian Forces and to Canada.

Meritorious Service Medal (Military Division)

LIEUTENANT-COLONEL SHANE BRUCE SCHREIBER, M.S.M., C.D.

Edmonton, St. Albert and Lloydminster, Alberta

As the Assistant Chief of Staff at the multinational brigade headquarters in Afghanistan from February to August 2006,

Médaille du service méritoire (division militaire)

LE MAÎTRE DE $2^{\rm E}$ CLASSE CARLA MAY PENNEY, M.S.M., C.D.

Edmonton et St. Albert (Alberta) et Springhill (Nouvelle-Écosse)

Alors qu'elle était intégrée à une unité médicale britannique au camp Souter et affectée à la Rotation 4 de l'opération ATHENA, le maître de 2^e classe Penney a fait preuve d'un professionnalisme remarquable en réagissant à un double attentat-suicide à la bombe le 14 novembre 2005. Sa clarté d'esprit, sa capacité de travailler au sein d'une force d'intervention rapide étrangère et son sangfroid exemplaire après l'attentat ont joué un rôle déterminant dans les efforts de récupération. Le dévouement et le professionnalisme du maître de 2^e classe Penney ont fait honneur aux Forces canadiennes et au Canada.

Médaille du service méritoire (division militaire)

LE LIEUTENANT-COLONEL GEORGE JAMES PETROLEKAS, M.S.M., C.D.

Brunssum (Pays-Bas) et Saint-Mathias (Québec)

De novembre 2003 à novembre 2006, le lieutenant-colonel Petrolekas a servi comme officier de liaison du chef d'état-major de la Défense auprès du commandant du Commandement de la force interarmées, à Brunssum, aux Pays-Bas, pour les opérations des Forces canadiennes en Afghanistan. Occupant un poste exigeant, il a su tenir les hauts responsables du Canada, de l'OTAN et de la coalition parfaitement informés de la situation. Dans le cadre des participations importantes du Canada aux opérations dirigées par l'OTAN et par les États-Unis, son influence sur l'intégration de la contribution des Forces canadiennes à ces missions a été déterminante. Son travail a fait honneur aux Forces canadiennes et au Canada et leur a valu respect et crédibilité.

Médaille du service méritoire (division militaire)

LE LIEUTENANT-COLONEL THOMAS ERNEST PUTT, M.S.M., C.D.

Edmonton et St. Albert (Alberta)

Le lieutenant-colonel Putt est reconnu pour son travail remarquable comme commandant adjoint de la Rotation 1 de l'opération ARCHER en Afghanistan, de février à août 2006. Planificateur exceptionnellement doué et fin diplomate, le lieutenant-colonel Putt a administré et coordonné à lui seul des dossiers nationaux au nom du commandant de la Force opérationnelle en Afghanistan. Agissant régulièrement comme représentant canadien auprès du gouverneur de la province de Kandahar et jouant un rôle déterminant dans l'amélioration de nos relations avec les Émirats arabes unis, il a permis au Canada d'avoir une influence bénéfique et d'atteindre ses objectifs stratégiques en Asie du Sud-Ouest. Le travail du lieutenant-colonel Putt a rejailli sur la réputation internationale des Forces canadiennes et du Canada et leur a fait honneur.

Médaille du service méritoire (division militaire)

LE LIEUTENANT-COLONEL SHANE BRUCE SCHREIBER, M.S.M., C.D.

Edmonton, St. Albert et Lloydminster (Alberta)

En qualité de chef d'état-major adjoint au quartier général de la brigade multinationale en Afghanistan, de février à août 2006, le

Lieutenant-Colonel Schreiber faced the daunting task of providing oversight to all brigade operations. He successfully brought together a multilingual, multinational staff during a period of unprecedented activity, while expertly synchronizing numerous high-tempo operations across Sector South. Lieutenant-Colonel Schreiber's high level of energy and activity directly contributed to the successful implementation of digital command and control tools. These proved fundamental to the maintenance of tactical control and awareness within the brigade's vast area of operations. His actions contributed directly to the success of the mission.

Meritorious Service Medal (Military Division)

SERGEANT CHADWICK JACK SHAW, M.S.M., C.D. Richelain and Chambly, Quebec, and London, Ontario

From July 2001 to July 2005, Sergeant Shaw demonstrated outstanding performance as the Functional Area Services Administrator and Trainer with the Operations Division of Allied Joint Force Command Headquarters in Brunssum, Netherlands. His leadership, professionalism, dedication and drive to succeed have provided NATO with the mission-critical capability to meet intense, ongoing operational commitments. His dynamic and untiring efforts in the NATO multinational environment have brought great credit to the Canadian Forces and to Canada.

Meritorious Service Medal (Military Division)

MAJOR MASON JAMES STALKER, M.S.M., C.D. Edmonton, Alberta, and Revelstoke, British Columbia

Recognized for his determined leadership, Major Stalker was the Operation Officer for the Canadian Battle Group, Operation ARCHER, in Afghanistan, from January to August 2006. Operating in a coalition environment, under the scrutiny of an American brigade headquarters, he motivated his large, diverse staff to give their very best, ensuring that the Task Force was fully supported in its operations against the insurgents. Often with little direction, he anticipated requirements, obtained additional combat power and coordinated its delivery to the battlefield. Major Stalker's unparalleled dedication brought great credit to Task Force Afghanistan and to the Canadian Forces.

Meritorious Service Medal (Military Division)

MASTER WARRANT OFFICER SHAWN DOUGLAS STEVENS, M.S.M., C.D.

Edmonton, Alberta, and Ladysmith, British Columbia

Master Warrant Officer Stevens is recognized for his outstanding leadership while serving with C Company, Operation ARCHER Rotation 1, in Afghanistan, from February to August 2006. His in-depth planning of combat operations, coupled with his thorough knowledge of counter-insurgency operations, made him a trusted and sought-after advisor. He oversaw the fighting echelon and synchronized support elements. Selflessly concentrating on his mission and the welfare of soldiers in the midst of intense combat conditions, he successfully coordinated numerous

lieutenant-colonel Schreiber s'est acquitté d'une tâche ardue, la supervision de toutes les opérations de la brigade. Il a conjugué les efforts d'un état-major multilingue et multinational pendant une période d'activité sans précédent et coordonné habilement de nombreuses opérations à cadence rapide, dans le secteur sud. L'énergie et le dynamisme remarquables du lieutenant-colonel Schreiber ont contribué directement à la réussite de la mise en place d'outils numériques de commandement et de contrôle qui ont permis aux responsables militaires de conserver une connaissance de la situation et de garder le contrôle tactique de la vaste zone d'opérations de la brigade. Par ses actions, le lieutenant-colonel Schreiber a contribué directement au succès de la mission.

Médaille du service méritoire (division militaire)

LE SERGENT CHADWICK JACK SHAW, M.S.M., C.D. Richelain et Chambly (Québec) et London (Ontario)

De juillet 2001 à juillet 2005, le sergent Shaw a fait un travail remarquable comme administrateur de services de secteur fonctionnel et formateur au sein de la division des opérations au quartier général du Commandement de la force interarmées interalliée à Brunssum, aux Pays-Bas. Son professionnalisme, son dévouement et sa volonté de réussir ont permis à l'OTAN de se doter de la capacité essentielle requise pour l'exécution d'engagements opérationnels continus et exigeants. Le Canada et les Forces canadiennes sont fiers de son dynamisme et des efforts acharnés qu'il a déployés dans le cadre multinational de l'OTAN.

Médaille du service méritoire (division militaire)

LE MAJOR MASON JAMES STALKER, M.S.M., C.D. Edmonton (Alberta) et Revelstoke (Colombie-Britannique)

Reconnu pour sa détermination et son leadership, le major Stalker a servi comme officier des opérations du groupement tactique canadien, opération ARCHER, en Afghanistan, de janvier à août 2006. Travaillant dans un cadre coalisé, sous la surveillance d'un quartier général de brigade américain, il a su amener un effectif imposant et varié à donner le meilleur de lui-même et à faire en sorte que la Force opérationnelle soit pleinement appuyée dans ses opérations contre les insurgés. Souvent avec peu de directives, il a prévu des besoins, obtenu des moyens de combat additionnels et coordonné leur acheminement au champ de bataille. Son dévouement sans pareil a fait honneur à la Force opérationnelle en Afghanistan et aux Forces canadiennes.

Médaille du service méritoire (division militaire)

L'ADJUDANT-MAÎTRE SHAWN DOUGLAS STEVENS, M.S.M., C.D.

Edmonton (Alberta) et Ladysmith (Colombie-Britannique)

L'adjudant-maître Stevens est reconnu pour le leadership remarquable dont il a fait preuve au sein de la compagnie C de la Rotation 1 de l'opération ARCHER, en Afghanistan, de février à août 2006. Sa planification minutieuse d'opérations de combat et sa connaissance approfondie des opérations de contre-insurrection ont fait de lui un conseiller fiable et recherché. Il a supervisé l'échelon de combat et coordonné des éléments de soutien. Se consacrant avant tout à sa mission et au bien-être de soldats mêlés à de rudes combats, il a organisé de nombreuses évacuations

casualty evacuations while threatened by enemy fire. Master Warrant Officer Stevens excelled under pressure and demonstrated courage and calm under fire.

Meritorious Service Medal (Military Division)

COLONEL CHRISTOPHER VERNON, M.S.M. Warminister, United Kingdom

Colonel Vernon of the British Army served as chief of staff of the Multinational Brigade — Regional Command South, in Afghanistan, from February to October 2006. A strategic thinker and master organizer, he established a multinational headquarters that began effective operations immediately upon entry into theatre. The success of combat operations was largely attributed to his planning abilities and knowledge of tactics and operations. He made an invaluable contribution to information operations, interacting with Afghan National Army Corps personnel and coordinating British resources. Through his actions supporting the strategic goals of the Canadian mission in Afghanistan, Colonel Vernon has brought great credit to the United Kingdom, to the Canadian Forces and to Canada.

Meritorious Service Medal (Military Division)

COLONEL RICHARD STEPHEN WILLIAMS, M.S.M. Fort Richardson, United States of America

From May to November 2006, Colonel Williams of the United States Army applied dogged determination, as well as outstanding leadership, to ensure that Task Force Grizzly performed to exceptional standards. As deputy commander of the Multinational Brigade — Regional Command South, in Afghanistan, he coordinated combat enablers and implemented quick impact reconstruction projects in the battlespace. His combined experience in the area of operations, his knowledge of resources and his well-established relations with high-ranking officials and key leaders of Afghanistan served to directly support the strategic goals of the Canadian mission in Afghanistan. A tireless advocate for the region, Colonel Williams has brought great credit to the United States, to the Canadian Forces and to Canada.

Meritorious Service Medal (Military Division)

MAJOR GLEN TALIS ZILKALNS, M.S.M., C.D. Edmonton, Alberta, and Dryden, Ontario

From May 2005 to February 2006, Major Zilkalns was the Operations Officer of the provincial reconstruction team deployed to Kandahar in support of Operation ARCHER. In Canada's first deployment of a provincial reconstruction team, he was an exceptional planner and coordinator as well as a tireless leader. His outstanding professionalism, demonstrated in a dangerous and hostile environment, brought great credit to the Canadian Forces and to Canada.

EMMANUELLE SAJOUS

Deputy Secretary and Deputy Herald Chancellor de blessés, sous la menace de tirs ennemis. L'adjudant-maître Stevens a excellé malgré la pression et il a fait preuve d'intrépidité et de sang-froid sous le feu de l'ennemi.

Médaille du service méritoire (division militaire)

LE COLONEL CHRISTOPHER VERNON, M.S.M. Warminister (Royaume-Uni)

Le colonel Vernon a servi en Afghanistan à titre de chef d'étatmajor du Commandement régional Sud de la Brigade multinationale, de février à octobre 2006. Ce penseur stratégique et organisateur hors pair a mis sur pied un quartier général multinational fonctionnel et efficace dès son entrée en fonction sur le théâtre des opérations. Le succès des opérations de combat est en grande partie attribuable à ses habiletés de planification et à sa connaissance de la tactique et des opérations. Il a joué un rôle clé dans les opérations d'information, tant par ses échanges avec le personnel du corps de l'armée nationale afghane que par sa coordination des ressources britanniques. En appuyant les objectifs stratégiques de la mission canadienne en Afghanistan, le colonel Vernon a fait grand honneur au Royaume-Uni, aux Forces canadiennes et au Canada.

Médaille du service méritoire (division militaire)

LE COLONEL RICHARD STEPHEN WILLIAMS, M.S.M. Fort Richardson (États-Unis d'Amérique)

De mai à novembre 2006, le colonel Williams, de l'armée américaine, a fait preuve de ténacité ainsi que de leadership afin que la Force opérationnelle Grizzly s'acquitte de sa tâche de façon exceptionnelle. En tant que commandant adjoint du Commandement régional Sud de la Brigade multinationale en Afghanistan, il a coordonné les ressources de combat et mis en œuvre des projets de reconstruction à incidence rapide dans les zones de combat. Son expérience des opérations alliée à sa connaissance approfondie des ressources et à des relations bien établies avec des hauts fonctionnaires et les principaux dirigeants de l'Afghanistan ont servi à appuyer les objectifs stratégiques de la mission canadienne en Afghanistan. Un défenseur infatigable de la région, le colonel Williams a fait grand honneur aux États-Unis, aux Forces canadiennes et au Canada.

Médaille du service méritoire (division militaire)

LE MAJOR GLEN TALIS ZILKALNS, M.S.M., C.D. Edmonton (Alberta) et Dryden (Ontario)

De mai 2005 à février 2006, le major Zilkalns a servi comme officier des opérations de l'équipe provinciale de reconstruction déployée à Kandahar à l'appui de l'opération ARCHER. Dans ce premier déploiement par le Canada d'une équipe provinciale de reconstruction, il s'est révélé un planificateur et un coordonnateur hors pair ainsi qu'un chef infatigable. Le professionnalisme exceptionnel dont il a fait preuve dans un milieu dangereux et hostile a fait honneur aux Forces canadiennes et au Canada.

Le sous-secrétaire et vice-chancelier d'armes EMMANUELLE SAJOUS

[14-1-0]

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06440 is approved.

- 1. Permittee: BGI Atlantic Inc., Dover, Newfoundland and Labrador.
- 2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.
- 3. *Term of Permit*: Permit is valid from May 3, 2007, to May 2, 2008.
- 4. Loading Site(s): 48°52.00′ N, 53°58.50′ W, Dover, Newfoundland and Labrador.
- 5. *Disposal Site(s)*: 48°51.00′ N, 53°57.00′ W, at an approximate depth of 90 m.
- 6. Route to Disposal Site: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.
- 7. Equipment: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.
- 8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.
- 9. Rate of Disposal: As required by normal operations.
- 10. Total Quantity to Be Disposed of: Not to exceed 200 tonnes.
- 11. Waste and Other Matter to Be Disposed of: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.
- 12. Requirements and Restrictions:
- 12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.
- 12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and the type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.
- 12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship, or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis nº 4543-2-06440 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

- 1. *Titulaire*: BGI Atlantic Inc., Dover (Terre-Neuve-et-Labrador).
- 2. *Type de permis*: Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
- 3. Durée du permis : Le permis est valide du 3 mai 2007 au 2 mai 2008.
- 4. Lieu(x) de chargement : 48°52,00′ N., 53°58,50′ O., Dover (Terre-Neuve-et-Labrador).
- 5. Lieu(x) d'immersion : 48°51,00′ N., 53°57,00′ O., à une profondeur approximative de 90 m.
- 6. *Parcours à suivre*: Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.
- 7. *Matériel*: Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion.
- 8. Mode d'immersion: Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.
- 9. Quantité proportionnelle à immerger : Selon les opérations normales.
- 10. Quantité totale à immerger : Maximum de 200 tonnes métriques.
- 11. Déchets et autres matières à immerger : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
- 12. Exigences et restrictions :
- 12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.
- 12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.
- 12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

- 12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.
- 12.5. The material must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.
- 12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.
- 12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.
- 12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.
- 12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act,* 1999.

MARIA DOBER

Environmental Stewardship Atlantic Region

[14-1-o]

- 12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.
- 12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.
- 12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.
- 12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.
- 12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.
- 12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

L'intendance environnementale Région de l'Atlantique MARIA DOBER

[14-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999, Permit No. 4543-2-06457 is approved.

- 1. Permittee: Breakwater Fisheries Ltd., Herring Neck, Newfoundland and Labrador.
- 2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.
- 3. Term of Permit: Permit is valid from May 7, 2007, to May 6, 2008.
- 4. Loading Site(s): 49°38.60′ N, 54°35.00′ W, Herring Neck, Newfoundland and Labrador.
- 5. *Disposal Site(s)*: 49°38.06′ N, 54°37.00′ W, at an approximate depth of 75 m.
- 6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.
- 7. Equipment: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.
- 8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis nº 4543-2-06457 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

- 1. *Titulaire*: Breakwater Fisheries Ltd., Herring Neck (Terre-Neuve-et-Labrador).
- 2. *Type de permis*: Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
- 3. Durée du permis : Le permis est valide du 7 mai 2007 au 6 mai 2008.
- 4. *Lieu(x) de chargement*: 49°38,60′ N., 54°35,00′ O., Herring Neck (Terre-Neuve-et-Labrador).
- 5. Lieu(x) d'immersion : 49°38,06′ N., 54°37,00′ O., à une profondeur approximative de 75 m.
- 6. Parcours à suivre : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.
- 7. *Matériel*: Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.
- 8. Mode d'immersion : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande

vessels will operate at maximum safe speed while discharging material.

- 9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.
- 10. Total Quantity to Be Disposed of: Not to exceed 1 000 tonnes.
- 11. Waste and Other Matter to Be disposed of: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.
- 12. Requirements and Restrictions:
- 12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick. wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.
- 12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.
- 12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.
- 12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.
- 12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during loading or disposal of the material.
- 12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.
- 12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.
- 12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.
- 12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act,* 1999.

MARIA DOBER

Environmental Stewardship Atlantic Region dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

- 9. Quantité proportionnelle à immerger : Selon les opérations normales.
- 10. Quantité totale à immerger : Maximum de 1 000 tonnes métriques.
- 11. Déchets et autres matières à immerger : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
- 12. Exigences et restrictions :
- 12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.
- 12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.
- 12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.
- 12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.
- 12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.
- 12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.
- 12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.
- 12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.
- 12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

L'intendance environnementale Région de l'Atlantique MARIA DOBER

[14-1-0]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

BERWICK BOARD OF TRADE

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated April 28, 2006, has been pleased to change the name of the BERWICK BOARD OF TRADE to Western Kings Board of Trade and to change its boundaries to the western part of the Municipality of the County of Kings including the communities of Berwick, Waterville, Cambridge, Woodville, Grafton, Somerset, Morden, Aylesford, Millville, Lake George and Lake Paul, upon petition made therefor under sections 4 and 39 of the *Boards of Trade Act*.

March 5, 2007

AÏSSA AOMARI

Director Incorporation and Information Products and Services Directorate For the Minister of Industry

[14-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

BERWICK BOARD OF TRADE

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu des articles 4 et 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de nom de la BERWICK BOARD OF TRADE en celui de la Western Kings Board of Trade et que les limites de son district soient changées de façon à correspondre à la partie ouest de la municipalité du comté de Kings incluant les communautés de Berwick, Waterville, Cambridge, Woodville, Grafton, Somerset, Morden, Aylesford, Millville, Lake George et Lake Paul, tel qu'il est constaté dans un arrêté en conseil en date du 28 avril 2006.

Le 5 mars 2007

Le directeur Direction des produits et services d'incorporation et d'information AÏSSA AOMARI

Pour le ministre de l'Industrie

[14-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

Big White Chamber of Commerce

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated June 22, 2006, has been pleased to change the name of the Big White Chamber of Commerce to the Big White Mountain Chamber of Commerce, upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

March 5, 2007

AÏSSA AOMARI

Director Incorporation and Information Products and Services Directorate For the Minister of Industry

[14-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

Big White Chamber of Commerce

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de nom de la Big White Chamber of Commerce en celui de la Big White Mountain Chamber of Commerce, tel qu'il est constaté dans un arrêté en conseil en date du 22 juin 2006.

Le 5 mars 2007

Le directeur Direction des produits et services d'incorporation et d'information AÏSSA AOMARI

Pour le ministre de l'Industrie

[14-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

Chambre de commerce de la MRC de Maskinongé

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated April 28, 2006, has been pleased to change the name of the Chambre de commerce de la MRC de Maskinongé to the Chambre de commerce et d'industrie de la MRC de Maskinongé, upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

March 5, 2007

AÏSSA AOMARI

Director Incorporation and Information Products and Services Directorate For the Minister of Industry

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

Chambre de commerce de la MRC de Maskinongé

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de nom de la Chambre de commerce de la MRC de Maskinongé en celui de la Chambre de commerce et d'industrie de la MRC de Maskinongé, tel qu'il est constaté dans un arrêté en conseil en date du 28 avril 2006.

Le 5 mars 2007

Le directeur Direction des produits et services d'incorporation et d'information AÏSSA AOMARI

Pour le ministre de l'Industrie

[14-1-0]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

CHAMBRE DE COMMERCE DE LA POCATIÈRE

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated April 28, 2006, has been pleased to change the name of the CHAMBRE DE COMMERCE DE LA POCATIÈRE to the Chambre de commerce Kamouraska-L'Islet and to change its boundaries to the MRC of Kamouraska and the MRC of L'Islet, upon petition made therefor under sections 4 and 39 of the *Boards of Trade Act*.

March 5, 2007

AÏSSA AOMARI

Director Incorporation and Information Products and Services Directorate For the Minister of Industry

[14-1-o]

de commerce gement de no

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu des articles 4 et 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de nom de la CHAMBRE DE COMMERCE DE LA POCATIÈRE en celui de la Chambre de commerce Kamouraska-L'Islet et que les limites de son district soient changées de façon à correspondre à la MRC de Kamouraska et à la MRC de L'Islet, tel qu'il est constaté dans un arrêté en conseil en date du 28 avril 2006.

Le 5 mars 2007

Le directeur Direction des produits et services d'incorporation et d'information AÏSSA AOMARI

Pour le ministre de l'Industrie

[14-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LA REGION DE COATICOOK

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated October 19, 2006, has been pleased to change the name of LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LA REGION DE COATICOOK to the Chambre de commerce et d'industrie de la région de Coaticook, upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

March 5, 2007

AÏSSA AOMARI

Director Incorporation and Information Products and Services Directorate For the Minister of Industry

[14-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

CHAMBRE DE COMMERCE DE LA POCATIÈRE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LA REGION DE COATICOOK

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de nom de LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LA REGION DE COATICOOK en celui de la Chambre de commerce et d'industrie de la région de Coaticook, tel qu'il est constaté dans un arrêté en conseil en date du 19 octobre 2006.

Le 5 mars 2007

Le directeur Direction des produits et services d'incorporation et d'information AÏSSA AOMARI

Pour le ministre de l'Industrie

[14-1-0]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

Chambre de commerce de Lanoraie

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated April 28, 2006, has been pleased to change the name of the Chambre de commerce de Lanoraie to the Chambre de commerce de Berthier/D'Autray and to change its boundaries to Lanoraie, Saint-Cuthbert, Saint-Barthélemy, Berthierville, Saint-Ignace-de-Loyola, Visitation-de-l'Île-Dupas, Sainte-Élisabeth and Sainte-Geneviève-de-Berthier, upon petition made therefor under sections 4 and 39 of the *Boards of Trade Act*.

March 5, 2007

AÏSSA AOMARI

Director Incorporation and Information Products and Services Directorate For the Minister of Industry

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

Chambre de commerce de Lanoraie

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu des articles 4 et 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de nom de la Chambre de commerce de Lanoraie en celui de la Chambre de commerce de Berthier/D'Autray et que les limites de son district soient changées de façon à correspondre à Lanoraie, Saint-Cuthbert, Saint-Barthélemy, Berthierville, Saint-Ignace-de-Loyola, Visitation-de-l'Île-Dupas, Sainte-Élisabeth et Sainte-Geneviève-de-Berthier, tel qu'il est constaté dans un arrêté en conseil en date du 28 avril 2006.

Le 5 mars 2007

Le directeur Direction des produits et services d'incorporation et d'information AÏSSA AOMARI

Pour le ministre de l'Industrie

[14-1-0]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

Chambre de commerce Les Maskoutains

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated April 28, 2006, has been pleased to change the name of the Chambre de commerce Les Maskoutains to La Chambre de commerce et de l'industrie Les Maskoutains, upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

March 5, 2007

AÏSSA AOMARI

Director Incorporation and Information Products and Services Directorate For the Minister of Industry

[14-1-0]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

Chambre de commerce Les Maskoutains

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de nom de la Chambre de commerce Les Maskoutains en celui de La Chambre de commerce et de l'industrie Les Maskoutains, tel qu'il est constaté dans un arrêté en conseil en date du 28 avril 2006

Le 5 mars 2007

Le directeur Direction des produits et services d'incorporation et d'information AÏSSA AOMARI

Pour le ministre de l'Industrie

[14-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

Cobourg and District Chamber of Commerce

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated December 7, 2006, has been pleased to change the name of the Cobourg and District Chamber of Commerce to the Northumberland Central Chamber of Commerce, upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

March 5, 2007

AÏSSA AOMARI

Director Incorporation and Information Products and Services Directorate

For the Minister of Industry

[14-1-0]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

Cobourg and District Chamber of Commerce

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de nom de la Cobourg and District Chamber of Commerce en celui de la Northumberland Central Chamber of Commerce, tel qu'il est constaté dans un arrêté en conseil en date du 7 décembre 2006.

Le 5 mars 2007

Le directeur Direction des produits et services d'incorporation et d'information AÏSSA AOMARI

Pour le ministre de l'Industrie

[14-1-0]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

Fort Nelson Chamber of Commerce

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated May 18, 2006, has been pleased to change the name of the Fort Nelson Chamber of Commerce to Fort Nelson and District Chamber of Commerce, upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

March 5, 2007

AÏSSA AOMARI

[14-1-0]

Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate

For the Minister of Industry

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

Fort Nelson Chamber of Commerce

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de nom de la Fort Nelson Chamber of Commerce en celui de la Fort Nelson and District Chamber of Commerce, tel qu'il est constaté dans un arrêté en conseil en date du 18 mai 2006.

Le 5 mars 2007

Le directeur Direction des produits et services d'incorporation et d'information

AÏSSA AOMARI

Pour le ministre de l'Industrie

[14-1-0]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

Golden & District Chamber of Commerce

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated May 18, 2006, has been pleased to change the name of the Golden & District Chamber of Commerce to the Kicking Horse Country Chamber of Commerce, upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

March 5, 2007

AÏSSA AOMARI

Director Incorporation and Information Products and Services Directorate

For the Minister of Industry

[14-1-0]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

Golden & District Chamber of Commerce

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de nom de la Golden & District Chamber of Commerce en celui de la Kicking Horse Country Chamber of Commerce, tel qu'il est constaté dans un arrêté en conseil en date du 18 mai 2006.

Le 5 mars 2007

Le directeur Direction des produits et services d'incorporation et d'information AÏSSA AOMARI

Pour le ministre de l'Industrie

[14-1-0]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

Headingley and District Chamber of Commerce

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated December 7, 2006, has been pleased to change the name of the Headingley and District Chamber of Commerce to the Headingley Regional Chamber of Commerce, upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

March 5, 2007

AÏSSA AOMARI

Director Incorporation and Information Products and Services Directorate

For the Minister of Industry

[14-1-0]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

Headingley and District Chamber of Commerce

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de nom de la Headingley and District Chamber of Commerce en celui de la Headingley Regional Chamber of Commerce, tel qu'il est constaté dans un arrêté en conseil en date du 7 décembre 2006.

Le 5 mars 2007

Le directeur Direction des produits et services d'incorporation et d'information

AÏSSA AOMARI

Pour le ministre de l'Industrie

[14-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

METROPOLITAN HALIFAX CHAMBER OF COMMERCE

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated April 28, 2006, has been pleased to change the name of the METROPOLITAN HALIFAX CHAMBER OF COMMERCE to the Halifax Chamber of Commerce, upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

March 5, 2007

AÏSSA AOMARI

Director Incorporation and Information Products and Services Directorate For the Minister of Industry

[14-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

METROPOLITAN HALIFAX CHAMBER OF COMMERCE

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de nom de la METROPOLITAN HALIFAX CHAMBER OF COMMERCE en celui de la Halifax Chamber of Commerce, tel qu'il est constaté dans un arrêté en conseil en date du 28 avril 2006.

Le 5 mars 2007

Le directeur Direction des produits et services d'incorporation et d'information AÏSSA AOMARI

Pour le ministre de l'Industrie

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

Regina Chamber of Commerce

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated April 28, 2006, has been pleased to change the name of the Regina Chamber of Commerce to Regina & District Chamber of Commerce and to change its boundaries to Regina, Regina Beach, Lumsden, Balgonie, Southey, Cupar, Piapot, Pilot Butte, Fort Qu'Appelle, McLean, Indian Head, White City, Roleau, Milestone, Avonlea and Vibank, upon petition made therefor under sections 4 and 39 of the Boards of Trade Act.

March 5, 2007

AÏSSA AOMARI

Director Incorporation and Information Products and Services Directorate For the Minister of Industry

[14-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

Regina Chamber of Commerce

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu des articles 4 et 39 de la Loi sur les chambres de commerce, le changement de nom de la Regina Chamber of Commerce en celui de la Regina & District Chamber of Commerce et que les limites de son district soient changées de façon à correspondre à Regina, Regina Beach, Lumsden, Balgonie, Southey, Cupar, Piapot, Pilot Butte, Fort Qu'Appelle, McLean, Indian Head, White City, Roleau, Milestone, Avonlea et Vibank, tel qu'il est constaté dans un arrêté en conseil en date du 28 avril 2006.

Le 5 mars 2007

Le directeur Direction des produits et services d'incorporation et d'information AÏSSA AOMARI

Pour le ministre de l'Industrie

[14-1-0]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

Saskatoon Chamber of Commerce

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated June 22, 2006, has been pleased to change the name of the Saskatoon Chamber of Commerce to the Greater Saskatoon Chamber of Commerce, upon petition made therefor under section 39 of the Boards of Trade Act.

March 5, 2007

AÏSSA AOMARI

Director Incorporation and Information Products and Services Directorate For the Minister of Industry

[14-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

Saskatoon Chamber of Commerce

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

STETTLER & DISTRICT CHAMBER OF COMMERCE

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la

Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu de l'arti-

cle 39 de la Loi sur les chambres de commerce, le changement de

nom de la STETTLER & DISTRICT CHAMBER OF COM-

MERCE en celui de The Stettler Regional Board of Trade &

Community Development, tel qu'il est constaté dans un arrêté en

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la Loi sur les chambres de commerce, le changement de nom de la Saskatoon Chamber of Commerce en celui de la Greater Saskatoon Chamber of Commerce, tel qu'il est constaté dans un arrêté en conseil en date du 22 juin 2006.

Le 5 mars 2007

Le directeur Direction des produits et services d'incorporation et d'information

AÏSSA AOMARI

Pour le ministre de l'Industrie

[14-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

STETTLER & DISTRICT CHAMBER OF COMMERCE

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated May 18, 2006, has been pleased to change the name of the STETTLER & DIS-TRICT CHAMBER OF COMMERCE to The Stettler Regional Board of Trade & Community Development, upon petition made therefor under section 39 of the Boards of Trade Act.

March 5, 2007

AÏSSA AOMARI

Director Incorporation and Information Products and Services Directorate

For the Minister of Industry

Le 5 mars 2007

conseil en date du 18 mai 2006.

Le directeur Direction des produits et services d'incorporation et d'information AÏSSA AOMARI

Pour le ministre de l'Industrie

[14-1-o]

[14-1-0]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

Surrey Chamber of Commerce

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated October 19, 2006, has been pleased to change the name of the Surrey Chamber of Commerce to the Surrey Board of Trade, upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

March 5, 2007

AÏSSA AOMARI

Director Incorporation and Information Products and Services Directorate For the Minister of Industry

[14-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

Surrey Chamber of Commerce

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la Loi sur les chambres de commerce, le changement de nom de la Surrey Chamber of Commerce en celui de la Surrey Board of Trade, tel qu'il est constaté dans un arrêté en conseil en date du 19 octobre 2006.

Le 5 mars 2007

Le directeur Direction des produits et services d'incorporation et d'information AÏSSA AOMARI

Pour le ministre de l'Industrie

[14-1-0]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

THE THOROLD CHAMBER OF COMMERCE

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated October 19, 2006, has been pleased to change the name of THE THOROLD CHAM-BER OF COMMERCE to the St. Catharines-Thorold Chamber of Commerce and to change its boundaries to the corporation limits of the city of Thorold and of the city of St. Catharines, upon petition made therefor under sections 4 and 39 of the *Boards of Trade* Act.

March 5, 2007

AÏSSA AOMARI

Director Incorporation and Information Products and Services Directorate For the Minister of Industry

[14-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

THE THOROLD CHAMBER OF COMMERCE

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu des articles 4 et 39 de la Loi sur les chambres de commerce, le changement de nom de THE THOROLD CHAMBER OF COMMERCE en celui de la St. Catharines-Thorold Chamber of Commerce et que les limites de son district soient changées de façon à correspondre aux limites des municipalités de Thorold et de St. Catharines, tel qu'il est constaté dans un arrêté en conseil en date du 19 octobre 2006.

Le 5 mars 2007

Le directeur Direction des produits et services d'incorporation et d'information AÏSSA AOMARI

Pour le ministre de l'Industrie

[14-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

Application for surrender of charter

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the Canada Corporations Act, an application for surrender of charter was received from

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Demande d'abandon de charte

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la Loi sur les corporations canadiennes, une demande d'abandon de charte a été reçue de :

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la société	Received Reçu
104869-4	CREDITEL OF CANADA LIMITED CREDITEL DU CANADA LIMITEE	16/02/2007
144156-6	L'ASSOCIATION DU DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE (CANADA) INC.	29/12/2006

[14-1-o]

March 29, 2007 Le 29 mars 2007

> AÏSSA AOMARI Incorporation and Information Products and Services Directorate For the Minister of Industry

Le directeur Direction des produits et services d'incorporation et d'information AÏSSA AOMARI

Pour le ministre de l'Industrie

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

Letters patent

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, letters patent have been issued to

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Lettres patentes

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
439556-5	Aditya Youth Trust Fund / Aditya Fonds en Fidéicommis de la Jeunesse	Montréal, Que.	17/11/2006
440750-4	AITEP - THE ASSOCIATION OF INDEPENDENT TECHNOLOGY & ENGINEERING PROFESSIONALS	Toronto, Ont.	29/01/2007
440955-8	Alliance of Blind Canadians	Kelowna, B.C.	16/02/2007
437365-1	ALTAYYAR ALWATANI ALHUR (CANADA)	Gatineau, Que.	05/07/2006
439422-4	ANISHINAABEK MUSHKEGOWUK ONKWEHONWE LANGUAGE COMMISSION OF ONIATARI_:IO	County of Brant, Ont.	14/11/2006
441398-9	ANTISEMITISM MUST END NOW (A.M.E.N.)	Toronto, Ont.	26/02/2007
439852-1	Assembly of God Evangelical Mission Community Church	Montréal, Que.	05/12/2006
440906-0	Association of Compounding Pharmacists of Canada (ACPC)	Aurora, Ont.	05/02/2007
437131-3	BC Broncos Football Club Inc.	Burnaby, B.C.	06/02/2007
440936-1	Be In Health, Inc.	Beaver Harbour, N.B.	12/02/2007
440128-0	Canada & China EduVision Inc.	Scarborough, Ont.	22/12/2006
440937-0	Canada China Petroleum And Chemical Industry Association	Toronto, Ont.	13/02/2007
441414-4	Canada's National Voice Intensive	Vancouver, B.C.	28/02/2007
439833-5	Canadian Association of Provincial Safety Councils/ Association Canadienne des Conseils Provinciaux de Sécurité	Mississauga, Ont.	01/12/2006
441384-9	Canadian Association of Raw Pet Food Manufacturers	Saskatoon, Sask.	22/02/2007
440781-4	CANADIAN CLIMATE CHANGE COALITION COALITION CANADIENNE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	Toronto, Ont.	26/01/2007
441390-3	CANADIAN ECONOMIC DEVELOPMENT ASSISTANCE FOR SOUTHERN SUDAN	London, in the County of Middlesex, Ont.	26/02/2007
440923-0	Canadian friends of Highlands Hope - Les amis de Highlands Hope du Canada	Montréal, Que.	08/02/2007
440894-2	CANADIAN FRIENDS OF LUMS	Toronto, Ont.	01/02/2007
438128-9	CANADIAN IMPROV GAMES SASKATCHEWAN	Regina, Sask.	09/08/2006
441406-3	CANADIAN TESTICULAR CANCER FOUNDATION	Toronto, Ont.	27/02/2007
441409-8	CANADIAN WATER QUALITY AND QUANTITY INSTITUTE	Toronto, Ont.	23/02/2007
440914-1	Canadians for Justice and Peace in the Middle East - Canadiens pour la justice et la paix au Moyen Orient	Montréal, Que.	06/02/2007
438860-7	CAPIH CHARITABLE FOUNDATION	Toronto, Ont.	21/02/2007
441375-0	CAREERS UNLIMITED - CANADA'S CAREER AND WORK CENTRE	Ottawa, Ont.	20/02/2007
440939-6	CHAMBRE BILATÉRALE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE CANADA-BELGIQUE (CBCICB)	Montréal (Qué.)	13/02/2007
441351-2	CHAYA SARA CHARITABLE FOUNDATION	Toronto, Ont.	05/03/2007
441374-1	CHIP-PICS INC.	Ottawa, Ont.	20/02/2007
440999-0	CommonWealth Professionals Association	Toronto, Ont.	20/02/2007
437147-0	Cure 4 Paws Corporation	Port Coquitlam, B.C.	23/02/2007
437144-5	CURRENT NEWS MATTERS NETWORK ASSOCIATION	Greater Vancouver Regional District, B.C.	22/02/2007
440916-7	DANSEURS SANS FRONTIERES	Toronto (Ont.)	06/02/2007
437146-1	DHARMA VARDHINY SABHA	Greater Vancouver Regional District, B.C.	28/02/2007
438152-1	DRISHTIPAT CANADA - VOICE FOR HUMAN RIGHTS IN BANGLADESH	Toronto, Ont.	16/08/2006
440763-6	Ethan William Foundation	Toronto, Ont.	01/02/2007
440731-8	FEDERATION OF CANADA BANGLADESH TRADE ORGANIZATIONS INC.	Toronto, Ont.	23/01/2007
440745-8	FIRST NATIONS REGIONAL WATER SERVICES AGENCY	Deer Lake First Nation, Ont.	26/01/2007
440967-1	FONDATION ANAJA ANAJA FOUNDATION	Saint-Hyacinthe (Qué.)	20/02/2007
440672-9	Fondation pour enfants Lory	Québec (Qué.)	18/01/2007
441508-6	FUNNY FARM MINISTRIES	Aylmer, Ont.	14/03/2007
439830-1	GINGER GROUP COLLABORATIVE	Victoria, B.C.	01/12/2006
440733-4	GIRAAF Centre	Ottawa, Ont.	23/01/2007
440423-8	GLOBAL ALLIANCE ON ACCESSIBLE TECHNOLOGIES AND ENVIRONMENTS (GAATES)	Ottawa, Ont.	31/01/2007
439108-0	GOSPEL ACTION MINISTRY	Toronto, Ont.	16/10/2006

File No. Nº de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
440925-6	GUETTEURS DANS LA RUE WATCHMEN IN THE STREET	Longueuil (Qué.)	08/02/2007
441377-6	HAIHE FELLOWSHIP ASSOCIATION OF CANADA	Richmond, B.C.	21/02/2007
440728-8	Havanese Fanciers of Canada Inc.	Greater City of Sudbury, Ont.	23/01/2007
140902-7	HORIZON INITIATIVE CANADA	Town of Georgiana, York Region, Ont.	02/02/2007
140711-3	INTERNATIONAL COOPERATION AND COMMUNICATION CANADA	Richmond, B.C.	18/01/2007
441474-8	International Science and Technology Partnerships Canada (ISTPCanada) Incorporated / Partenariats Internationaux en Science et Technologie Canada (PISTCanada) Incorporée	Ottawa, Ont.	07/03/2007
441386-5	INVENTIVE FINANCIAL SECTOR EDUCATION INC.	Mississauga, Ont.	22/02/2007
140905-1	JOEL OSTEEN MINISTRIES, CANADA	Abbotsford, B.C.	05/02/2007
441316-4	JOSEPH NEUFELD FAMILY FOUNDATION FONDATION FAMILIALE JOSEPH NEUFELD	Montréal Metropolitan Region, Que.	21/02/2007
440918-3	L'ASSOCIATION CANADIENNE DES CONSEILLERS ÉLUS EUROPÉENS - ACCEE CANADIAN ASSOCIATION OF ELECTED EUROPEAN COUNCILLORS - CAEEC	Toronto (Ont.)	06/02/2007
438802-0	La société « Amitiés Ensoleillées Canada » Corporation	Gatineau (Qué.)	01/03/2007
440956-6	La société Aviation Connection	Laval (Qué.)	16/02/2007
437135-6	Leonard George Justice Centre	Moricetown, B.C.	29/01/2007
	E		
439587-5	LES SŒURS DU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS (CANADA)	Ottawa (Ont.)	23/11/2006
140996-5	LIVING WORD BELIEVERS	Ottawa, Ont.	16/02/2007
140921-3	LONG WAY HOME CANADA INC.	Abbotsford, B.C.	07/02/2007
140920-5	MINING DIESEL EMISSIONS COUNCIL	Mississauga, Ont.	06/02/2007
140554-4	MUSLIM FREE PRESS FEDERATION - LA FEDERATION PRESSE LIBRE MUSULMANE	Thornhill, Ont.	28/12/2006
140903-5	NASHA SEELA INC.	Toronto, Ont.	05/02/2007
141402-1	NEW BEGINNINGS CHRISTIAN CHURCH OF ALLISTON	Angus, Ont.	27/02/2007
		~	
141567-1	NEW CENTURY CHARITABLE FOUNDATION	Toronto, Ont.	09/03/2007
140755-5	NEXTLEVELSPORTS INC.	Mississauga, Ont.	30/01/2007
141549-3	Norman Bethune Friendship Society - Société des Amis de Norman Bethune	Metropolitan area of Montréal, Que.	07/03/2007
141379-2	OPEN MEDICINE PUBLICATIONS, INC.	Ottawa, Ont.	21/02/2007
441389-0	ORGANISATION COMMUNAUTAIRE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL MNJ (OCDIM)	Ottawa (Ont.)	23/02/2007
441394-6	OTTAWA CHINESE-CANADIAN HERITAGE CENTRE	Ottawa, Ont.	26/02/2007
441395-4	OTTAWA CHINESE-CANADIAN HERITAGE FOUNDATION		26/02/2007
440732-6	PRAYER HOUSE SHALOM CANADA	Toronto, Ont.	23/01/2007
441404-7	PROGENICS FOUNDATION FOR CELLULAR THERAPY	Toronto, Ont.	27/02/2007
440713-0	Project Management Association of Canada / Association de Management de Projet du Canada	Toronto, Ont.	18/01/2007
436751-1	RÉFIPS, section des Amériques	Montréal (Qué.)	29/05/2006
137136-4	RENOVARE	Greater Vancouver Regional District, B.C.	26/01/2007
141400-4	Sahara Restoration Incorporated	Toronto, Ont.	23/02/2007
140940-0	SMART COMMUTE BRAMPTON-CALEDON	Brampton, Ont.	13/02/2007
		•	
140553-6	Spiritual Community Church of the West	Calgary, Alta.	28/12/2006
440143-3	Stephanos Development Foundation Corporation	Lethbridge, Alta.	27/12/2006
440929-9	STUDENTS WITHOUT BORDERS - Étudiantes Sans Frontières	Hamilton, Ont.	09/02/2007
440987-6	THE 3C FOUNDATION OF CANADA	Ottawa, Ont.	13/02/2007
440908-6	THE AMADEUS STEEN FOUNDATION INC.	Winnipeg, Man.	05/02/2007
435505-9	THE ARK KIDS MINISTRIES	Kelowna, B.C.	03/04/2006
441047-5	THE DAVWELL FOUNDATION	Toronto, Ont.	06/03/2007
440693-1	THE ENGLISH MONTREAL SCHOOL BOARD EDUCATION FOUNDATION/ LA FONDATION ÉDUCATIVE DE LA COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTRÉAL	Montréal, Que.	15/01/2007
440907-8	The Epicure Foundation Inc.	Victoria, B.C.	05/02/2007
440421-1	The First Nations National Housing Managers Association L'Association nationale des gestionnaires d'habitations des Premières nations	Ottawa, Ont.	02/02/2007
440944-2	THE HEAD AND NECK CANCER FOUNDATION OF CANADA	Toronto, Ont.	14/02/2007
44400 6 0	THE ONE GOAL ASSOCIATION/	Montréal, Que.	05/03/2007
	L'ASSOCIATION UN BUT		
	The OpenBSD Foundation	Edmonton, Alta.	19/02/2007
441036-0 440961-2 440154-9		Edmonton, Alta. Ottawa, Ont.	19/02/2007 14/12/2006

File No. Nº de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
440738-5	THE WATER SCHOOL	London, Ont.	25/01/2007
440953-1	TROUT LAKE LEARNING CENTER	District of Thunder Bay, Ont.	15/02/2007
439591-3	United Trades Training and Skills Development Inc.	Ohsweken, Ont.	24/11/2006
437145-3	URBAN RURAL MISSION GLOBAL PARTNERS	Greater Vancouver Regional District, B.C.	27/02/2007
437138-1	URBAN RURAL MISSION GLOBAL PARTNERS FUND	Greater Vancouver Regional District, B.C.	16/02/2007
440717-2	VSP Vision Care Association	Toronto, Ont.	19/01/2007
440725-3	WATCHMEN AND LIGHTBEARERS MINISTRIES	Holyrood, N.L.	23/01/2007
436901-7	WETLANDS CANADA FOUNDATION	Stonewall, Man.	09/03/2007

[14-1-o]

March 29, 2007

Le 29 mars 2007

AÏSSA AOMARI

Director

Incorporation and Information

Products and Services Directorate

For the Minister of Industry

Le directeur Direction des produits et services d'incorporation et d'information AÏSSA AOMARI

Pour le ministre de l'Industrie

[14-1-0]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

Supplementary letters patent

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Lettres patentes supplémentaires

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

File No.	Company Name	Date of S.L.P.
Nº de dossier	Nom de la compagnie	Date de la L.P.S.
435151-7	60 million girls -	22/02/2007
	60 millions de filles	
034396-0	CANADIAN ASSOCIATION OF FIRE CHIEFS	20/02/2007
436670-1	CANADIAN CHILDREN'S SHELTER OF HOPE FOUNDATION	23/01/2007
435521-1	Canadian Newf Rescue Inc.	22/02/2007
426717-6	Chandrakirti Kadampa Meditation Centre Canada	27/11/2006
436725-1	Fondation 2VB international Inc.	27/02/2007
429347-9	FONDATION CANADIENNE POUR LES MALADIES INCONNUES CANADIAN FOUNDATION FOR UNKNOWN DISEASES	16/02/2007
378148-8	GÉNOME QUÉBEC	13/02/2007
432493-5	HERALD MINISTRIES INTERNATIONAL	08/02/2007
439594-8	HESEG FOUNDATION	05/03/2007
376410-9	INTERNATIONAL CORRUGATED PACKAGING FOUNDATION/CANADA FONDATION INTERNATIONALE DE L'EMBALLAGE DE CARTON ONDULÉ DU CANADA	25/01/2007
046346-9	INTERNATIONAL FEDERATION OF BODY BUILDERS INCORPORATED - FEDERATION INTERNATIONALE DES CULTURISTES INCORPOREE	30/01/2007
143927-8	L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PROFESSEURS DE LANGUES SECONDES INC./ THE CANADIAN ASSOCIATION OF SECOND LANGUAGE TEACHERS INC.	13/02/2007
431466-2	MA FONDATION/ MA FOUNDATION	19/02/2007
397003-5	MUSKOKA HARVEST	23/01/2007
381638-9	NORTH AMERICAN BAPTIST CONFERENCE FOUNDATION OF CANADA	06/02/2007
440917-5	PAT TRACEY INTERNATIONAL MINISTRIES	07/03/2007
425296-9	POLICE ACTIVITY LEAGUE	08/02/2007
427545-4	The International Association for Research in Income and Wealth	16/02/2007
362444-7	The Mining Advisory Council	06/02/2007
435735-3	THE OTTAWA FIREFIGHTERS COMMUNITY FOUNDATION INC.	07/02/2007
429514-5	THE WEST ISLAND CRUSADE AGAINST CANCER	12/01/2007
429250-2	WORLD UNDER 17 HOCKEY CHALLENGE HOST ORGANIZING COMMITTEE	15/02/2007

[14-1-o]

March 29, 2007 Le 29 mars 2007

AÏSSA AOMARI

Director

Incorporation and Information

Products and Services Directorate

For the Minister of Industry

Le directeur Direction des produits et services d'incorporation et d'information AÏSSA AOMARI Pour le ministre de l'Industrie

[14-1-0]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

Supplementary letters patent — Name change

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

File No.	Old Company Name	New Company Name	Date of S.L.P.
Nº de dossier	Ancien nom de la compagnie	Nouveau nom de la compagnie	Date de la L.P.S
429250-2	2005 MEMORIAL CUP HOST ORGANIZING COMMITTEE	WORLD UNDER 17 HOCKEY CHALLENGE HOST ORGANIZING COMMITTEE	15/02/2007
038373-2	CANADIAN COLLEGE OF HEALTH RECORD ADMINISTRATORS	Canadian College of Health Information Management	22/12/2006
126526-1	CANADIAN INTRAVENOUS NURSES ASSOCIATION INC.	Canadian Vascular Access Association	05/03/2007
034816-3	CANADIAN LIBRARY ASSOCIATION	CANADIAN LIBRARY ASSOCIATION/ ASSOCIATION CANADIENNE DES BIBLIOTHÈQUES	12/02/2007
267135-2	CANADIAN MERCHANT NAVY VETERANS ASSOCIATION INCORPORATED (LES ANCIENS COMBATTANTS DE L'ASSOCIATION DE LA MARINE MARCHANDE CANADIENNE INCORPOREE)	Canadian Merchant Navy Veterans Association Inc./ L'Association Des Anciens Combattants de la Marine Marchande Canadienne Inc.	02/02/2007
034993-3	CANADIAN REHABILITATION COUNCIL FOR THE DISABLED	Easter Seals Canada Timbres de Pâques Canada	16/02/2007
346191-2	CANADIAN SPECIAL OLYMPICS FOUNDATION	SPECIAL OLYMPICS CANADA FOUNDATION	01/12/2006
292378-5	CANADIAN TURNAROUND MANAGEMENT ASSOCIATION/ ASSOCIATION CANADIENNE DE REDRESSEMENT D'ENTREPRISES	TURNAROUND MANAGEMENT ASSOCIATION- MONTREAL/ ASSOCIATION DE REDRESSEMENT D'ENTREPRISES-MONTRÉAL	31/01/2007
184199-8	HOLMAN COMMUNITY CORPORATION	Ulukhaktok Community Corporation	26/02/2007
376410-9	INTERNATIONAL CORRUGATED PACKAGING FOUNDATION/CANADA	INTERNATIONAL CORRUGATED PACKAGING FOUNDATION/CANADA FONDATION INTERNATIONALE DE L'EMBALLAGE DE CARTON ONDULÉ DU CANADA	25/01/2007
426717-6	KADAMPA MEDITATION CENTRE CANADA	Chandrakirti Kadampa Meditation Centre Canada	27/11/2006
292451-0	NEIGHBOURLINK COBOURG AND DISTRICT	Neighbourlink-Northumberland	01/02/2007
419119-6	Ottawa Urban Inline Skating Club	Ottawa Inline Skating Club	26/01/2007
317898-6	OVERSEAS COUNCIL FOR THEOLOGICAL EDUCATION AND MISSIONS, INC	RESOURCE LEADERSHIP INTERNATIONAL FOR THEOLOGICAL EDUCATION	06/11/2006
433972-0	PSAC SOCIAL JUSTICE FUND	PSAC Social Justice Fund/ Fonds de justice sociale de l'AFPC	21/12/2006

March 29, 2007

AÏSSA AOMARI

Director Incorporation and Information Products and Services Directorate For the Minister of Industry

[14-1-o]

Le 29 mars 2007

Le directeur Direction des produits et services d'incorporation et d'information AÏSSA AOMARI

Pour le ministre de l'Industrie

[14-1-0]

NOTICE OF VACANCY

BLUE WATER BRIDGE AUTHORITY

Chairperson (part-time position)

The Blue Water Bridge Gateway connects Sarnia/Point Edward, Ontario and Port Huron, Michigan over the St. Clair River and is an essential port of entry to the United States and to international trade for Canada. The Blue Water Bridge Authority (the Authority) is responsible for managing the Canadian side of the Gateway and is a leader in expanding border capacity, and in establishing innovative and effective key practices for managing a Canadian border crossing. With traffic volume averaging 14 000 vehicles per day, and as many as 20 000 vehicles and 6 000 trucks crossing on a busy day,

AVIS DE POSTE VACANT

ADMINISTRATION DU PONT BLUE WATER

Président du conseil d'administration (poste à temps partiel)

Le pont Blue Water relie Sarnia/Point Edward, en Ontario, et Port Huron, au Michigan, et enjambe la rivière Sainte-Claire. Il constitue pour le Canada un point d'entrée essentiel aux États-Unis et au commerce international. L'Administration du pont Blue Water (l'Administration) en gère la rive canadienne et joue un rôle de chef de file pour ce qui est d'élargir les capacités frontalières. L'Administration met également en place des pratiques novatrices et efficaces pour administrer ce point d'entrée au Canada. Avec un volume de trafic moyen de 14 000 véhicules par

the Gateway is the second largest commercial crossing between Canada and the United States. The Gateway supports the transport of over \$32.8 billion worth of commercial goods a year and is a significant contributor to the economy of Ontario as well as to the larger Canadian economy.

The Chairperson reports to Parliament through the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and is responsible for the oversight of the corporation's activities and providing strategic policy direction for the Authority and presiding over the activities of the Board of Directors.

The successful candidate must have a degree from a recognized university with acceptable specialization in business administration, public administration, commerce, finance, economics or some other specialty relevant to the position, or an acceptable combination of education, training and/or experience. The preferred candidate will have significant experience serving on Boards of Directors of major public and/or private corporations, preferably as a Chairperson, as well as experience with modern corporate governance and best practices. Experience in a large organization, preferably with large multi-modal transportation networks, including bridges and international crossings, is required. The chosen candidate must have significant experience dealing with different levels of government, preferably with senior officials.

The selected candidate must have knowledge of the mandate of the Authority, its legislative framework and activities, as well as knowledge of the roles and responsibilities of a Chairperson, including the fundamental responsibilities to the Government of Canada as shareholder. Knowledge of strategic corporate planning, monitoring and evaluation of corporate performance, as well as knowledge of public policy environments, processes and best practices is required. The preferred candidate must have knowledge of human resources and financial management. The selected candidate must also have knowledge of the Canada-United States relationship, particularly as it relates to international crossings in the context of heightened security concerns. An appreciation for and sensitivity to aboriginal customs, methods of business, mandates and objectives in land claims and archaeology issues is necessary.

The Chairperson must be an individual of integrity and sound judgment, be adaptable, exhibit tact, diplomacy, and possess superior leadership and interpersonal skills. The preferred candidate must have the ability to develop effective working relationships with the Minister and Minister's Office, the Deputy Minister, and the Authority's partners and Stakeholders. The ability to anticipate emerging issues and develop strategies to enable the Board to seize opportunities and resolve problems is essential. The preferred candidate must have the ability to foster debate and discussions among Board members, facilitate consensus and manage conflicts. The successful candidate will adhere to high ethical standards and must demonstrate strong leadership and managerial skills to ensure the Board conducts its work effectively. Superior communications skills, both written and oral, and the ability to act as a spokesperson in dealing with the media, public institutions, governments and other organizations are required.

jour, qui peut même atteindre 20 000 véhicules et 6 000 camions quotidiennement, il est le deuxième plus important passage commercial entre le Canada et les États-Unis, par lequel transitent chaque année des biens commerciaux d'une valeur de plus de 32,8 milliards. Ce passage frontalier contribue considérablement à l'économie ontarienne et à celle du Canada dans son ensemble.

Le président du conseil d'administration fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, est responsable de la surveillance des activités de la société, fournit une orientation politique stratégique pour l'Administration et préside aux activités du conseil d'administration.

La personne retenue doit détenir un diplôme d'une université reconnue avec une spécialisation acceptable en administration des affaires, en administration publique, en commerce, en finance, en économie ou dans une autre discipline liée au poste à pourvoir, ou une combinaison acceptable d'études, de formation et d'expérience. La personne idéale doit posséder une vaste expérience au sein d'un conseil d'administration d'une importante société publique ou privée, de préférence en tant que président d'un conseil d'administration, de même que de l'expérience de l'application des normes et des pratiques des principes de gouvernance moderne d'entreprise. De l'expérience au sein d'une grande organisation, de préférence ayant trait aux réseaux de transport multimodal, y compris les ponts et les passages internationaux, est requise. La personne choisie doit posséder une expérience importante auprès du Gouvernement, de préférence auprès de hauts fonctionnaires.

Le candidat idéal doit avoir une bonne connaissance du mandat, du cadre législatif et des activités de l'Administration, ainsi que du rôle et des responsabilités du président d'un conseil d'administration, y compris les responsabilités essentielles envers l'actionnaire, le gouvernement du Canada. La connaissance de la planification d'entreprise stratégique, de la surveillance et de l'évaluation du rendement d'entreprise, de même que de l'environnement ayant trait aux politiques publiques, aux processus et aux pratiques exemplaires est requise. La personne sélectionnée doit avoir une bonne connaissance de la gestion des ressources humaines et financières. La personne préférée doit également avoir une bonne connaissance des relations canado-américaines, notamment en ce qui concerne la frontière dans le contexte d'une sécurité accrue. La connaissance et l'appréciation de la culture et des pratiques commerciales des Autochtones, des mandats et des objectifs liés aux revendications territoriales et aux enjeux archéologiques sont nécessaires.

Le président du conseil d'administration doit être une personne intègre douée d'un bon jugement, faire preuve de souplesse, de tact et de diplomatie, posséder des aptitudes de leader et entretenir d'excellentes relations interpersonnelles. La personne retenue doit pouvoir établir de bonnes relations de travail avec le ministre, le bureau du ministre, le sous-ministre, les partenaires d'affaires des sociétés d'État et les intervenants. La capacité de prévoir les questions émergentes et d'élaborer des stratégies pour permettre au conseil d'administration de saisir les occasions qui se présentent ou de résoudre les problèmes est essentielle. La personne sélectionnée doit avoir la capacité de favoriser le débat et la discussion entre les membres du conseil, de faciliter l'atteinte d'un consensus et de gérer les conflits. La personne retenue doit se conformer à des normes éthiques élevées et doit démontrer des capacités supérieures en matière de leadership et de gestion pour veiller à ce que le conseil d'administration accomplisse son travail de façon efficace. Des capacités supérieures en matière de communication, à l'oral et à l'écrit, et la capacité d'agir comme porte-parole auprès des médias, des institutions publiques, des gouvernements et d'autres organismes est requise.

Proficiency in both official languages would be an asset.

Prospective candidates should note that, pursuant to the *Blue Water Bridge Authority Act*, members of the Authority, including the Chairperson, serve without remuneration but are entitled to be reimbursed out of the revenues of the Authority for travel, living and other necessary expenses incurred by them in the performance of their duties.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidate will be subject to the principles set out in Part I of the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*. To obtain copies of the Code, visit the Office of the Ethics Commissioner's Web site at www.parl.gc. ca/oec/en/public_office_holders/conflict_of_interest/.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment. Applications forwarded through the Internet will not be considered for reasons of confidentiality.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by April 23, 2007, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel and Special Projects), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax).

Further details about the Administration and its activities can be found on its Web site at www.bwba.org.

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943

[14-1-0]

NOTICE OF VACANCY

IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA

Chairperson and member (full-time position)

The Immigration and Refugee Board of Canada (IRB) is Canada's largest independent administrative tribunal. It is responsible for resolving immigration and refugee matters, including making well-reasoned decisions efficiently, fairly and in accordance with the law.

The Chairperson is the chief executive officer of the Board and reports to Parliament through the Minister of Citizenship and Immigration. The Chairperson is responsible for the supervision and direction of the work and personnel of the Board and its three tribunals, namely the Refugee Protection Division, the Immigration Appeal Division and the Immigration Division. The Chairperson also provides leadership and guidance on the organization and conduct of fair and expeditious quasi-judicial hearings operated in accordance with legislation, jurisprudence and legal principles, including natural justice.

La maîtrise des deux langues officielles serait un atout.

Les personnes intéressées devraient prendre note que selon la *Loi sur l'Administration du pont Blue Water*, les membres de l'Administration et le président du conseil d'administration occupent leur poste sans rémunération, mais ont droit au remboursement, par prélèvement sur les revenus de l'Administration, de leurs dépenses de voyage et de subsistance et autres frais nécessaires engagés dans l'exercice de leur poste.

Le Gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions et des langues officielles du Canada, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne retenue sera assujettie aux principes énoncés dans la partie I du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'aprèsmandat.* Pour obtenir un exemplaire du Code, veuillez visiter le site Web du Bureau du commissaire à l'éthique à l'adresse suivante : www.parl.gc.ca/oec/fr/public_office_holders/conflict_of_interest/.

Cet avis paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver les personnes qualifiées pour le présent poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder. Les demandes acheminées par Internet ne seront pas étudiées pour des raisons de confidentialité.

Les personnes intéressées ont jusqu'au 23 avril 2007 pour faire parvenir leur curriculum vitæ au Secrétaire adjoint du Cabinet (Personnel supérieur et Projets spéciaux), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur).

Des renseignements supplémentaires concernant l'Administration et ses activités figurent dans son site Web à l'adresse suivante : www.bwba.org.

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande dans les deux langues officielles en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractère, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[14-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA

Président(e) et membre (poste à temps plein)

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) est le plus important tribunal administratif indépendant au Canada. Sa responsabilité consiste à rendre avec efficacité et équité des décisions éclairées sur des questions touchant les immigrants et les réfugiés, conformément à la loi.

Le président est le premier dirigeant de la Commission, et il relève du Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Le président est responsable de la supervision et de la direction des tâches et du personnel de la Commission et de ses trois tribunaux, soit la Section de la protection des réfugiés, la Section d'appel de l'immigration et la Section de l'immigration. Le président, par son leadership et ses orientations, travaille à l'organisation et à la tenue d'audiences quasi judiciaires menées avec justice et célérité, dans le respect de la législation, de la jurisprudence et des principes de droit, dont la justice naturelle.

Location: National Capital Region

The successful candidate will possess a degree from a recognized university. Preference may be given to a candidate who is a member of the bar of any province or territory or of the Chambre des notaires du Québec, who has at least five years standing.

The preferred candidate must have experience in managing at the senior executive level in a private or public sector organization, including managing human and financial resources. Experience in the operation and conduct of a quasi-judicial tribunal, an agency or equivalent, as well as experience in the interpretation and application of legislation, government policies and directives in a quasi-judicial environment are required. The successful candidate will possess experience in the development of policy, performance standards and operational procedures. Experience in the immigration and refugee field, including at the international level, would be an asset.

The successful candidate must have knowledge of sound management principles and of the operations of government. Knowledge of the mandate and operations of the IRB is required. The position also requires knowledge of the *Immigration and Refugee Protection Act* and other applicable legislation, as well as domestic and international rules, practices, conventions and treaties used in making refugee determinations. The ideal candidate will have knowledge of administrative law, principles of natural justice and rules and practices followed by administrative tribunals in Canada. General knowledge of world events, the conditions in various countries that impact on refugee, migration and human rights issues, and international conventions is necessary.

The preferred candidate must have excellent leadership and managerial skills. The qualified candidate must have the ability to oversee the establishment and implementation of organizational standards of performance, productivity, efficiency and quality in decision-making, including working guidelines and operational policies for members and for conducting hearings. The ideal candidate must have the ability to act as a steward for the entire Board and lead organizational change, as well as the ability to analyze complex situations in order to develop strategies and make suitable decisions, while anticipating their short- and longterm impact. The ability to conduct a proactive, fair and efficient quasi-judicial hearing is crucial. The qualified candidate must have the ability to analyze all aspects of a case and to interpret and apply the relevant criteria with a view to making lawful, fair and equitable decisions. Impartiality, sound judgement, high ethical standards, superior interpersonal skills and tact are also required, as well as superior communication skills, both written and oral, and the ability to act as a spokesperson in dealing with the media, public institutions, governments and other organizations on both a national and international level.

Proficiency in both official languages is preferred.

The successful candidate must be prepared to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as

Lieu : Région de la capitale nationale

Le candidat qualifié doit posséder un diplôme d'une université reconnue. La préférence pourrait être accordée aux candidats qui sont, depuis au moins cinq ans, inscrits au barreau d'une province ou d'un territoire ou membres de la Chambre des notaires du Québec.

Le candidat privilégié doit posséder une expérience en gestion au sein de la haute direction d'une organisation du secteur privé ou public, y compris en gestion des ressources humaines et financières. Une expérience relative au fonctionnement et à la direction d'un tribunal quasi judiciaire, d'un organisme ou d'une organisation équivalente est nécessaire. La personne choisie doit posséder de l'expérience dans l'interprétation et dans l'application de la législation, de politiques gouvernementales et de directives, et ce, dans un milieu quasi judiciaire, ainsi que dans élaboration de politiques, de normes de rendement et de procédures opérationnelles. De l'expérience dans le domaine de l'immigration et de l'accueil des réfugiés, notamment à l'échelle internationale, est un atout.

La personne retenue doit connaître les principes relatifs à une saine gestion ainsi que les opérations gouvernementales. La connaissance du mandat et des activités de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada est requise. La connaissance de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et d'autres lois applicables, de traités et de conventions, ainsi que des règles et pratiques nationales et internationales utilisées dans l'octroi de l'asile est essentielle. Le titulaire de ce poste doit connaître le droit administratif, les principes de justice naturelle et les règles et pratiques suivies par les tribunaux administratifs au Canada. Une connaissance générale de l'actualité internationale, de la situation dans divers pays ayant une incidence sur les questions touchant les réfugiés et la migration, ainsi que des questions relatives aux droits de la personne et des conventions internationales, est nécessaire.

La personne choisie doit posséder d'excellentes compétences en leadership et en gestion. Le titulaire de ce poste doit posséder la capacité de superviser l'établissement et la mise en œuvre de normes organisationnelles de rendement, de productivité, d'efficacité et de qualité applicables à la prise de décision, y compris de directives de travail et de politiques opérationnelles à l'intention des commissaires et destinées à l'administration des audiences. La capacité d'agir en tant que représentant pour l'ensemble de la Commission et de diriger le changement organisationnel, ainsi que la capacité d'analyser des situations complexes et de développer des stratégies afin de rendre des décisions justes et équitables, tout en prévoyant les conséquences à court terme et à long terme, sont requises. La capacité de tenir des audiences quasi judiciaires proactives, justes et efficaces est nécessaire. Le titulaire de ce poste doit posséder la capacité d'analyser tous les aspects d'une cause, d'interpréter et d'appliquer les critères pertinents afin de rendre une décision juste et équitable. L'impartialité, le bon jugement, des normes d'éthiques élevées, des habiletés supérieures en relations interpersonnelles et le tact font également partie des qualités exigées, tout comme la capacité de communiquer efficacement par écrit et oralement, et la capacité d'agir à titre de porte-parole auprès des médias, des organismes publics, des gouvernements et d'autres organisations au niveau national et international.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

Le candidat retenu doit être disposé à s'établir dans la région de la capitale nationale ou à une distance raisonnable du lieu de travail.

Le Gouvernement s'est engagé à s'assurer que les personnes qu'il nomme à des postes représentent les régions et les langues

well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*. Before or upon assuming official duties and responsibilities, public office holders appointed on a full-time basis must sign a document certifying that, as a condition of holding office, they will observe the Code. They must also submit to the Office of the Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. To obtain copies of the Code and of the Confidential Report, visit the Office of the Ethics Commissioner's Web site at www.parl.gc.ca/oec/en/public_office_holders/conflict_of_interest/.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment. Applications forwarded through the Internet will not be considered for reasons of confidentiality.

Additional information on the IRB and its activities can be found on its Web site at www.irb-cisr.gc.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by April 23, 2007, to the Acting Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel and Special Projects), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax).

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[14-1-o]

officielles du Canada, ainsi que les femmes, les peuples autochtones, les personnes handicapées et les minorités visibles.

Le candidat choisi sera assujetti au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêt et l'après-mandat.* Avant ou au moment d'assumer leurs fonctions officielles, les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent signer un document attestant que, comme condition d'emploi, ils s'engagent à observer ce code. Ils doivent aussi soumettre au Bureau du commissaire à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Afin d'obtenir un exemplaire du code et du rapport confidentiel, veuillez visiter le site Web du Bureau du commissaire à l'éthique à l'adresse suivante : www.parl.gc.ca/oec/fr/public_office_holders/conflict_of_interest/.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder. Les demandes acheminées par Internet ne seront pas considérées pour des raisons de confidentialité.

Vous pouvez trouver des renseignements supplémentaires sur la CISR et ses activités dans le site Web de celle-ci, à l'adresse suivante : www.irb-cisr.gc.ca.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitæ au plus tard le 23 avril 2007 au Secrétaire adjoint par intérim du Cabinet (Personnel supérieur et projets spéciaux), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[14-1-0]

NOTICE OF VACANCY

NATIONAL PAROLE BOARD

Vice-Chairperson and full-time member — Atlantic Region

The National Parole Board (NPB) is an independent administrative tribunal. The NPB makes decisions on the conditional release for offenders sentenced to federal penitentiaries and for offenders sentenced to provincial institutions in provinces and territories where there are no provincial or territorial boards of parole. The NPB also renders decisions on the granting of pardons for exoffenders who have successfully re-entered society as law-abiding citizens after completion of sentence.

Location: Atlantic Region (New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador), Regional Office in Moncton, New Brunswick

The regional Vice-Chairperson provides effective leadership and ensures the provision of professional conduct, training and quality decision-making of Board members assigned to the Region.

AVIS DE POSTE VACANT

COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Vice-président(e) et membre à temps plein — Région de l'Atlantique

La Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) est un tribunal administratif autonome. Elle est chargée de rendre des décisions en matière de mise en liberté sous condition de détenus incarcérés dans des pénitenciers fédéraux ou dans des établissements provinciaux ou territoriaux où il n'y a pas de commission de libérations conditionnelles. La CNLC rend aussi des décisions dans l'octroi des réhabilitations pour les individus qui ont été condamnés pour une infraction criminelle, mais qui ont démontré qu'ils sont des citoyens respectueux des lois, après avoir purgé leur peine en totalité.

Lieu : Région de l'Atlantique (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador), bureau régional situé à Moncton (Nouveau-Brunswick)

Le/la vice-président(e) exerce un leadership efficace et veille à ce que les membres affectés à la région respectent les normes de conduite professionnelle, reçoivent la formation pertinente et rendent des décisions de qualité.

The preferred candidates will be committed to excellence in the correctional system, and will possess the following education, experience, knowledge, abilities and personal suitability.

Education

 Degree from a recognized university in a relevant field of study or a combination of equivalent education, job-related training and experience.

Experience

- in managing at the senior executive level in a private or public sector organization, including managing human and financial resources; and
- in the interpretation and application of legislation, government policies and directives in a quasi-judicial environment.

Knowledge

- of the criminal justice system;
- of the applicable legislation pertaining to NPB—the Corrections and Conditional Release Act (CCRA) and the Criminal Records Act (CRA) and their interpretation and application related to conditional release; and
- of the societal issues impacting on the criminal justice environment, including gender, Aboriginal and visible minority issues.

Abilities/Skills

- strong leadership, interpersonal and managerial skills;
- excellent analytical skills;
- ability to evaluate the performance of members;
- ability to interpret Court decisions;
- ability to quickly synthesize complex relevant case information;
- clear, concise and comprehensive written and spoken communications skills;
- effective interviewing and decision-making skills;
- efficiency in managing time and setting priorities; and
- ability to perform in an environment of high case volume and tight time constraints and to perform in a stressful environment.

Personal suitability

- sound judgement;
- · adaptability and flexibility; and
- discretion in managing highly sensitive information.

Preference will be given to applicants residing in the Atlantic Region. Proficiency in both official languages is essential.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The chosen candidate will be required to travel outside the immediate area and be away from home overnight frequently, as well as to conduct hearings in federal and provincial institutions.

The successful candidate must be prepared to relocate to Moncton, New Brunswick.

Les personnes choisies recherchent l'excellence dans le domaine correctionnel et possèdent l'éducation, l'expérience, les connaissances, les capacités et les qualités personnelles énumérées ci-après.

Éducation

Un diplôme d'une université reconnue dans un domaine d'études pertinent ou une combinaison équivalente d'études, de formation liée à l'emploi et d'expérience.

Expérience

- en gestion au sein de la haute direction d'une organisation du secteur privé ou public, y compris en gestion des ressources humaines et financières;
- dans l'interprétation et dans l'application de la législation, de politiques gouvernementales et de directives, et ce, dans un milieu quasi judiciaire.

Connaissances

- du système de justice pénale;
- des lois applicables à la CNLC la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLSC) et la Loi sur le casier judiciaire (LCJ) et de leur interprétation et de leur application par rapport à la mise en liberté sous condition;
- des questions sociétales ayant un impact sur l'environnement de justice pénale, y compris les questions reliées aux femmes, aux Autochtones et aux minorités visibles.

Capacités

- entregent et excellentes compétences en leadership et en gestion;
- excellente capacité d'analyse;
- capacité d'évaluer le rendement des membres;
- capacité d'interpréter les décisions de la Cour;
- capacité de faire la synthèse rapide de renseignements complexes pertinents touchant les cas examinés;
- capacité de rédiger d'une manière claire, concise et précise et habiletés de communication orale;
- capacité de mener efficacement des entrevues et de prendre des décisions;
- capacité de gérer son temps et de fixer des priorités avec efficacité;
- capacité de s'acquitter d'une lourde charge de travail à l'intérieur de courts échéanciers et de fonctionner dans un environnement stressant.

Qualités personnelles

- bon jugement;
- adaptabilité et souplesse;
- discrétion dans l'utilisation de renseignements de nature très délicate.

La préférence sera accordée aux candidats résidant dans la région de l'Atlantique. La connaissance des deux langues officielles est essentielle.

Le Gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne choisie doit être disposée à voyager à l'extérieur de la région immédiate et à s'absenter du foyer pour la nuit fréquemment, ainsi qu'à mener des audiences dans des établissements fédéraux et provinciaux.

La personne choisie pour occuper le poste doit être disposée à déménager à Moncton (Nouveau-Brunswick).

The selected candidate will be subject to the Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders. Before or upon assuming their official duties and responsibilities, public office holders appointed on a full-time basis must sign a document certifying that, as a condition of holding office, they will observe the Code. They must also submit to the Office of the Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. To obtain copies of the Code and of the Confidential Report, please visit the Web site of the Office of the Ethics Commissioner at www.parl.gc.ca/oec/en.

This notice has been placed in the Canada Gazette to assist in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment. Applications forwarded through the Internet will not be considered for reasons of confidentiality.

Please ensure that your curriculum vitae and/or your letter of application address(es) the above criteria and send it by April 30, 2007, to Sandra Lynn Roberge, Acting Executive Assistant to the Chairperson, National Parole Board, Leima Building, 7th Floor, 410 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0R1, 613-954-7457 (telephone), 613-941-9426 (fax).

found on its Web site at www.npb-cnlc.gc.ca.

tive format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS **FINANCIÈRES**

LOI SUR LES BANQUES

Annexes I, II et III

Avis est par les présentes donné, conformément aux paragraphes 14(3) et 14.1(3) de la Loi sur les banques, que les annexes I, II et III, dans leur forme modifiée, étaient les suivantes au 31 décembre 2006.

ANNEXE I (article 14)

au 31 décembre 2006

Dénomination sociale de la banque	Siège social
Banque de Montréal	Québec
La Banque de Nouvelle-Écosse	Nouvelle-Écosse
Banque Ouest	Alberta
BCPBank Canada	Ontario
Banque Bridgewater	Alberta
Banque Canadienne Impériale de Commerce	Ontario
Banque Canadian Tire	Ontario
Banque canadienne de l'Ouest	Alberta

Further details about the organization and its activities can be

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alterna-

[14-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Schedules I, II and III

Notice is hereby given, pursuant to subsections 14(3) and 14.1(3) of the Bank Act, that Schedules I, II and III, as amended, were as shown below as at December 31, 2006.

> SCHEDULE I (Section 14)

As at December 31, 2006

Name of Bank	Head Office
Bank of Montreal	Quebec
The Bank of Nova Scotia	Nova Scotia
Bank West	Alberta
BCPBank Canada	Ontario
Bridgewater Bank	Alberta
Canadian Imperial Bank of Commerce	Ontario
Canadian Tire Bank	Ontario
Canadian Western Bank	Alberta

La personne sélectionnée sera assujettie au Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat. Avant ou au moment d'assumer leurs fonctions officielles, les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent signer un document attestant qu'ils s'engagent à observer ce code aussi longtemps qu'ils demeurent en fonction. Ils doivent aussi soumettre au Bureau du commissaire à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel faisant état de leurs biens et exigibilités ainsi que de leurs activités extérieures. Afin d'obtenir un exemplaire du Code et du rapport confidentiel, veuillez visiter le site Web du Bureau du commissaire à l'éthique à l'adresse www.parl.gc.ca/oec/fr.

Cette annonce paraît dans la Gazette du Canada afin de permettre de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder. Les demandes acheminées par Internet ne seront pas considérées pour des raisons de confidentialité.

Veuillez vous assurer que votre curriculum vitæ et/ou votre lettre de demande d'emploi se conforme(nt) aux critères susmentionnés et faire parvenir le tout, au plus tard le 30 avril 2007, à l'adresse suivante : Sandra Lynn Roberge, Adjointe exécutive intérimaire auprès du président, Commission nationale des libérations conditionnelles, Immeuble Leima, 7e étage, 410, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0R1, 613-954-7457 (téléphone), 613-941-9426 (télécopieur).

Des renseignements supplémentaires concernant la CNLC et ses activités figurent dans son site Web à l'adresse suivante : www.npb-cnlc.gc.ca.

Les avis de postes vacants sont disponibles dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.), et ce, sur demande. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[14-1-0]

${\tt SCHEDULE} \ {\tt I} - {\tt Continued}$

ANNEXE I (suite)

Name of Bank	Head Office	Dénomination sociale de la banque	Siège social
Citizens Bank of Canada	British Columbia	Banque Citizens du Canada	Colombie-Britannique
CS Alterna Bank	Ontario	Banque CS Alterna	Ontario
Dundee Bank of Canada	Ontario	Banque Dundee du Canada	Ontario
First Nations Bank of Canada	Saskatchewan	Banque des Premières Nations du Canada	Saskatchewan
General Bank of Canada	Alberta	General Bank of Canada	Alberta
Laurentian Bank of Canada	Quebec	Banque Laurentienne du Canada	Québec
Manulife Bank of Canada	Ontario	Banque Manuvie du Canada	Ontario
National Bank of Canada	Quebec	Banque Nationale du Canada	Québec
National Bank of Greece (Canada)	Quebec	Banque Nationale de Grèce (Canada)	Québec
Pacific & Western Bank of Canada	Ontario	Banque Pacifique et de l'ouest du Canada	Ontario
President's Choice Bank	Ontario	Banque le Choix du Président	Ontario
Royal Bank of Canada	Quebec	Banque Royale du Canada	Québec
The Toronto-Dominion Bank	Ontario	La Banque Toronto-Dominion	Ontario
Ubiquity Bank of Canada	British Columbia	Banque Ubiquity du Canada	Colombie-Britannique

SCHEDULE II (Section 14)

ANNEXE II (article 14)

As at December 31, 2006

au 31 décembre 2006

Name of Bank	Head Office	Dénomination sociale de la banque	Siège social
ABN AMRO Bank Canada	Ontario	Banque ABN AMRO du Canada	Ontario
Amex Bank of Canada	Ontario	Banque Amex du Canada	Ontario
Bank of America Canada	Ontario	Banque d'Amérique du Canada	Ontario
Bank of China (Canada)	Ontario	Banque de Chine (Canada)	Ontario
Bank of East Asia (Canada)	Ontario	La Banque de l'Asie de l'Est (Canada)	Ontario
Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada)	Ontario	Banque de Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada)	Ontario
Bank One Canada	Ontario	Banque Un Canada	Ontario
BNP Paribas (Canada)	Quebec	BNP Paribas (Canada)	Québec
Citibank Canada	Ontario	Citibanque Canada	Ontario
CTC Bank of Canada	British Columbia	Banque CTC du Canada	Colombie-Britannique
Habib Canadian Bank	Ontario	Banque Habib Canadienne	Ontario
HSBC Bank Canada	British Columbia	Banque HSBC Canada	Colombie-Britannique
ICICI Bank Canada	Ontario	Banque ICICI du Canada	Ontario
ING Bank of Canada	Ontario	Banque ING du Canada	Ontario
J.P. Morgan Bank Canada	Ontario	Banque J.P. Morgan Canada	Ontario
J.P. Morgan Canada	Ontario	J.P. Morgan Canada	Ontario
Korea Exchange Bank of Canada	Ontario	Banque Korea Exchange du Canada	Ontario
MBNA Canada Bank	Ontario	Banque MBNA Canada	Ontario
Mega International Commercial Bank (Canada)	Ontario	Banque Internationale de Commerce Mega (Canada)	Ontario
Mizuho Corporate Bank (Canada)	Ontario	Banque Commerciale Mizuho (Canada)	Ontario
Société Générale (Canada)	Quebec	Société Générale (Canada)	Québec
State Bank of India (Canada)	Ontario	Banque Nationale de l'Inde (Canada)	Ontario
Sumitomo Mitsui Banking Corporation of Canada	Ontario	Banque Sumitomo Mitsui du Canada	Ontario
UBS Bank (Canada)	Ontario	Banque UBS (Canada)	Ontario

SCHEDULE III (Section 14.1)

As at December 31, 2006

Name of Authorized Foreign Bank (FB)	Name under which FB is permitted to carry on business in Canada	Type of Foreign Bank Branch (FBB)*	Principal Office
ABN AMRO Bank N.V.	ABN AMRO Bank N.V.	Full-service	Ontario
Bank of America, National Association	Bank of America, National Association	Full-service	Ontario
Capital One Bank	Capital One Bank (Canada Branch)	Full-service	Ontario
Citibank, N.A.	Citibank, N.A.	Full-service	Ontario
Comerica Bank	Comerica Bank	Full-service	Ontario
Coöperatieve Centrale Raiffeisen-Boerenleenbank B.A.	Rabobank Nederland	Full-service	Ontario
Credit Suisse	Credit Suisse, Toronto Branch	Lending	Ontario

SCHEDULE III — Continued

792

Name of Authorized Foreign Bank (FB)	Name under which FB is permitted to carry on business in Canada	Type of Foreign Bank Branch (FBB)*	Principal Office
Deutsche Bank AG	Deutsche Bank AG	Full-service	Ontario
Dexia Crédit Local S.A.	Dexia Crédit Local S.A.	Full-service	Quebec
Fifth Third Bank	Fifth Third Bank	Full-service	Ontario
First Commercial Bank	First Commercial Bank	Full-service	British Columbia
HSBC Bank USA, National Association	HSBC Bank USA, National Association	Full-service	Ontario
JPMorgan Chase Bank, National Association	JPMorgan Chase Bank, National Association	Full-service	Ontario
Maple Bank GmbH	Maple Bank	Full-service	Ontario
Mellon Bank, N.A.	Mellon Bank, N.A.	Full-service	Ontario
National City Bank	National City	Lending	Ontario
The Northern Trust Company	The Northern Trust Company, Canada Branch	Full-service	Ontario
Ohio Savings Bank	Ohio Savings Bank, Canadian Branch	Lending	Ontario
Société Générale	Société Générale (Canada Branch)	Full-service	Quebec
State Street Bank and Trust Company	State Street	Full-service	Ontario
UBS AG	UBS AG Canada Branch	Full-service	Ontario
Union Bank of California, N.A.	Union Bank of California, Canada Branch	Lending	Alberta
United Overseas Bank Limited	United Overseas Bank Limited	Full-service	British Columbia
U.S. Bank National Association	U.S. Bank National Association	Full-service	Ontario
WestLB AG	WestLB AG	Lending	Ontario

^{*} An FBB, whose order is subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of the Bank Act, is referred to as a "lending" branch.

ANNEXE III (article 14.1)

au 31 décembre 2006

Dénomination sociale de la banque étrangère autorisée	Dénomination sociale sous laquelle elle est autorisée à exercer ses activités au Canada	Genre de succursale de banque étrangère (SBE)*	Bureau principal
ABN AMRO Bank N.V.	ABN AMRO Bank N.V.	Services complets	Ontario
Bank of America, National Association	Bank of America, National Association	Services complets	Ontario
Capital One Bank	Capital One Bank (Canada Branch)	Services complets	Ontario
Citibank, N.A.	Citibank, N.A.	Services complets	Ontario
Comerica Bank	Comerica Bank	Services complets	Ontario
Coöperatieve Centrale Raiffeisen-Boerenleenbank B.A.	Rabobank Nederland	Services complets	Ontario
Credit Suisse	Credit Suisse, succursale de Toronto	Prêt	Ontario
Deutsche Bank AG	Deutsche Bank AG	Services complets	Ontario
Dexia Crédit Local S.A.	Dexia Crédit Local S.A.	Services complets	Québec
Fifth Third Bank	Fifth Third Bank	Services complets	Ontario
First Commercial Bank	First Commercial Bank	Services complets	Colombie- Britannique
HSBC Bank USA, National Association	HSBC Bank USA, National Association	Services complets	Ontario
JPMorgan Chase Bank, National Association	JPMorgan Chase Bank, National Association	Services complets	Ontario
Maple Bank GmbH	Maple Bank	Services complets	Ontario
Mellon Bank, N.A.	Mellon Bank, N.A.	Services complets	Ontario
National City Bank	National City	Prêt	Ontario
The Northern Trust Company	The Northern Trust Company, Canada Branch	Services complets	Ontario
Ohio Savings Bank	Ohio Savings Bank, Canadian Branch	Prêt	Ontario
Société Générale	Société Générale (Succursale Canada)	Services complets	Québec
State Street Bank and Trust Company	State Street	Services complets	Ontario
UBS AG	UBS AG succursale de Canada	Services complets	Ontario
Union Bank of California, N.A.	Union Bank of California, Canada Branch	Prêt	Alberta
United Overseas Bank Limited	United Overseas Bank Limited	Services complets	Colombie- Britannique
U.S. Bank National Association	U.S. Bank National Association	Services complets	Ontario
WestLB AG	WestLB AG	Prêt	Ontario

^{*} Une SBE dont l'ordonnance est assujettie aux restrictions et aux exigences visées au paragraphe 524(2) de la Loi sur les banques est appelée une succursale de « prêt ».

March 27, 2007 Le 27 mars 2007

JULIE DICKSON
Acting Superintendent of Financial Institutions

Le surintendant intérimaire des institutions financières JULIE DICKSON

[14-1-0]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Thirty-Ninth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 8, 2006.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, trente-neuvième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 8 avril 2006.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes

AUDREY O'BRIEN

ROYAL ASSENT

Thursday, March 29, 2007

This day at 5:30 p.m., Her Excellency the Governor General proceeded to the Chamber of the Senate, in the Parliament Buildings, and took her seat at the foot of the Throne. The Members of the Senate being assembled, Her Excellency the Governor General was pleased to command the attendance of the House of Commons, and that House being present, the following Bills were assented to in Her Majesty's name by Her Excellency the Governor General:

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2007

(Bill C-49, chapter 3, 2007)

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2008

(Bill C-50, chapter 4, 2007)

An Act to amend the National Defence Act, the Criminal Code, the Sex Offender Information Registration Act and the Criminal Records Act

(Bill S-3, chapter 5, 2007)

An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters (Bill C-37, chapter 6, 2007)

An Act to amend the Hazardous Materials Information Review Act

(Bill S-2, chapter 7, 2007)

PAUL C. BÉLISLE

Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments

SANCTION ROYALE

Le jeudi 29 mars 2007

Aujourd'hui à 17 h 30, Son Excellence la Gouverneure générale est venue à la Chambre du Sénat, en l'Hôtel du Parlement, et a pris place au pied du Trône. Les membres du Sénat étant assemblés, il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale d'ordonner à la Chambre des communes d'être présente, et, cette Chambre étant présente, Son Excellence la Gouverneure générale, au nom de Sa Majesté, a sanctionné les projets de loi suivants :

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2007

(Projet de loi C-49, chapitre 3, 2007)

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2008

(Projet de loi C-50, chapitre 4, 2007)

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le casier judiciaire (Projet de loi S-3, chapitre 5, 2007)

Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives (Projet de loi C-37, chapitre 6, 2007)

Loi modifiant la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

(Projet de loi S-2, chapitre 7, 2007)

Le greffier du Sénat et greffier des Parlements PAUL C. BÉLISLE

[14-1-o]

[14-1-0]

COMMISSIONS

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of intention to revoke was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of subsection 168(2) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

COMMISSIONS

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 168(2) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number	Name/Nom
Numéro d'entreprise	Address/Adresse
871694592RR0001	FONDATION EX-VOTO/EX-VOTO FOUNDATION, HULL (QUÉ.)

ELIZABETH TROMP

Director General

Charities Directorate

[14-1-0]

Le directeur général Direction des organismes de bienfaisance ELIZABETH TROMP

[14-1-0]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of intention to revoke was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(a), 168(1)(b), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of subsection 168(2) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)a), 168(1)b), 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 168(2) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number	Name/Nom
Numéro d'entreprise	Address/Adresse
119038628RR0001	MEOROTH, TORONTO, ONT.

[14-1-o]

ELIZABETH TROMP

Director General

Charities Directorate

Le directeur général Direction des organismes de bienfaisance ELIZABETH TROMP

[14-1-0]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEALS

Notice No. HA-2006-017

The Canadian International Trade Tribunal will hold public hearings to consider the appeals listed hereunder. The hearings will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPELS

Avis nº HA-2006-017

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra des audiences publiques afin d'entendre les appels mentionnés cidessous. Les audiences débuteront à 9 h 30 et auront lieu dans la

Room No. 2, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-0914 for further information and to ensure that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

Appellants v. Respondent (President of the Canada Border Services Agency)

May 2007

10

Date Appeal Number Appellant

AP-2006-056 Wilton Industries Canada

Goods in Issue: White/Green rose bouquet (artificial

flowers)

At issue: Appeal of an advance ruling dated

January 11, 2007

Tariff items at Issue
Appellant: 9505.90.00
Respondent: 6702.90.90

16 AP-2006-038 Canadian Tire Corporation Ltd.

Goods in Issue: Mastercraft heat gun

At issue: Appeal of an advance ruling dated

September 18, 2006

Tariff items at Issue
Appellant: 8467.29.90
Respondent: 8516.79.90

22 AP-2006-041 Canadian Tire Corporation Ltd.
Goods in Issue: Stainless Steel Step Cans

Goods in Issue: Stainless Steel Step Cans At issue: Appeal of an advance ruling dated

September 26, 2006

Tariff items at Issue

Appellant: 8479.89.99 Respondent: 7323.93.00

24 AP-2006-042 New Asia (Brampton) Food Centre (2002)

Iı

Goods in Issue: "Farmer Brand" rice stick noodles At issue: Appeal of an advance ruling dated

October 19, 2006

Tariff items at Issue

Appellant: 1902.19.29 Respondent: 1902.30.40

March 29, 2007

By order of the Tribunal HÉLÈNE NADEAU

Secretary

[14-1-0]

salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18e étage, Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister aux audiences doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-0914 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer les dates des audiences.

Loi sur les douanes

Appelantes c. intimé (le président de l'Agence des services frontaliers du Canada)

Mai 2007

Date Numéro d'appel Appelante

10 AP-2006-056 Wilton Industries Canada

Marchandises en litige: Bouquet de roses blanches et vertes

(fleurs artificielles)

Question en litige : Appel d'une décision anticipée datée

du 11 janvier 2007

Numéros tarifaires en litige
Appelante : 9505.90.00
Intimé : 6702.90.90

16 AP-2006-038 Canadian Tire Corporation Ltd.
Marchandises en litige: Pistolet à décaper Mastercraft
Question en litige: Appel d'une décision anticipée datée

du 18 septembre 2006

Numéros tarifaires en litige

Appelante : 8467.29.90 Intimé : 8516.79.90

22 AP-2006-041 Canadian Tire Corporation Ltd.
Marchandises en litige: Poubelle en inox à pédale

Question en litige : Appel d'une décision anticipée datée

du 26 septembre 2006

Numéros tarifaires en litige

Appelante: 8479.89.99 Intimé: 7323.93.00

24 AP-2006-042 New Asia (Brampton) Food Centre

(2002) Inc.

Marchandises en litige: Nouilles de riz « Farmer Brand »

Question en litige : Appel d'une décision anticipée datée

du 19 octobre 2006

Numéros tarifaires en litige

Appelante: 1902.19.29 Intimé: 1902.30.40

Le 29 mars 2007

Par ordre du Tribunal *Le secrétaire* HÉLÈNE NADEAU

[14-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY REVIEW OF ORDER

Bicycles and frames

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice that it will, pursuant to subsection 76.03(3) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), initiate an expiry review (Expiry Review No. RR-2006-001) of its order made on December 9, 2002, in Expiry Review No. RR-2002-001, continuing, with amendment, its order made on December 10, 1997, in Review No. RR-97-003, continuing, with amendment, its finding made on December 11, 1992, in Inquiry No. NQ-92-002, concerning bicycles and frames originating in or exported from Chinese Taipei (formerly designated as Taiwan) and the People's Republic of China.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION DE L'ORDONNANCE

Bicyclettes et cadres de bicyclettes

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par la présente qu'il procédera, conformément au paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), au réexamen relatif à l'expiration (réexamen relatif à l'expiration n° RR-2006-001) de son ordonnance rendue le 9 décembre 2002, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration n° RR-2002-001, prorogeant, avec modification, son ordonnance rendue le 10 décembre 1997, dans le cadre du réexamen n° RR-97-003, prorogeant, avec modification, ses conclusions rendues le 11 décembre 1992, dans le cadre de l'enquête n° NQ-92-002, concernant les bicyclettes et les cadres de bicyclettes originaires ou exportés du Taipei chinois (désigné auparavant comme Taïwan) et de la République populaire de Chine.

Notice of Expiry No. LE-2006-002, issued on February 6, 2007, informed interested persons and governments of the impending expiry of the order. On the basis of available information, including representations requesting or opposing the initiation of an expiry review and responses to these representations received by the Tribunal in reply to the notice, the Tribunal is of the opinion that a review of the order is warranted. The Tribunal has notified the Canada Border Services Agency (CBSA), as well as other interested persons and governments, of its decision.

The Tribunal has issued a *Draft Guideline on Expiry Reviews* that can be found on the Tribunal's Web site at www.citt-tcce. gc.ca. In this expiry review, the CBSA must determine whether the expiry of the order in respect of bicycles and frames is likely to result in the continuation or resumption of dumping of the goods.

If the CBSA determines that the expiry of the order in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping, the CBSA will provide the Tribunal with the information that is required under the *Canadian International Trade Tribunal Rules*. The Tribunal will then conduct an inquiry to determine if the continued or resumed dumping is likely to result in injury or retardation.

If the CBSA determines that the expiry of the order in respect of any goods is unlikely to result in the continuation or resumption of dumping, the Tribunal will not consider those goods in its subsequent determination of the likelihood of injury or retardation and will issue an order rescinding the order with respect to those goods.

The CBSA must provide notice of its determination within 120 days after receiving notice of the Tribunal's decision to initiate an expiry review, that is, no later than July 26, 2007. The CBSA will also notify all persons or governments that were notified by the Tribunal of the commencement of an expiry review, as well as any others that participated in the CBSA's investigation.

Letters have been sent to parties with a known interest in the expiry review providing them with the schedule respecting both the CBSA's investigation and the Tribunal's inquiry, should the CBSA determine that the expiry of the order in respect of any goods is likely to result in a continuation or resumption of dumping.

The CBSA's investigation

The CBSA will conduct its investigation pursuant to the provisions of SIMA and the administrative guidelines set forth in the Trade Programs Directorate's publication entitled *Guidelines on the Conduct of Expiry Review Investigations under the Special Import Measures Act*. Any information submitted to the CBSA by interested persons concerning this investigation is deemed to be public information unless clearly designated as confidential. Where the submission is confidential, a non-confidential edited version or summary of the submission must also be provided which will be disclosed to interested parties upon request.

With respect to the CBSA's investigation, the schedule specifies, among other things, the date for the filing of replies to the expiry review questionnaires, the date on which the CBSA exhibits will be available to parties to the proceeding, the date on which the administrative record will be closed and the dates for the filing of submissions by parties in the proceeding. The expiry review questionnaires for exporters, importers and domestic

L'avis d'expiration n° LE-2006-002, publié le 6 février 2007, avisait les personnes et les gouvernements intéressés de l'expiration imminente de l'ordonnance. En se fondant sur les renseignements disponibles, y compris les observations demandant un réexamen relatif à l'expiration ou s'y opposant, et les réponses à ces observations reçues par le Tribunal en réponse à l'avis, le Tribunal est d'avis qu'un réexamen de l'ordonnance est justifié. Le Tribunal a avisé l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), de même que d'autres personnes et gouvernements intéressés, de sa décision.

Le Tribunal a publié une Ébauche de ligne directrice sur les réexamens relatifs à l'expiration qui se trouve sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca. Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'ASFC doit déterminer si l'expiration de l'ordonnance concernant les bicyclettes et les cadres de bicyclettes causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping des marchandises.

Si l'ASFC détermine que l'expiration de l'ordonnance concernant toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping, il fournira au Tribunal les renseignements nécessaires aux termes des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*. Le Tribunal effectuera alors une enquête pour déterminer si la poursuite ou la reprise du dumping causera vraisemblablement un dommage ou un retard.

Si l'ASFC détermine que l'expiration de l'ordonnance concernant toute marchandise ne causera vraisemblablement pas la poursuite ou la reprise du dumping, le Tribunal ne tiendra pas compte de ces marchandises dans sa détermination subséquente de la probabilité de dommage ou de retard et il publiera une ordonnance annulant l'ordonnance concernant ces marchandises.

L'ASFC doit rendre sa décision dans les 120 jours après avoir reçu l'avis de la décision du Tribunal de procéder à un réexamen relatif à l'expiration, soit au plus tard le 26 juillet 2007. L'ASFC fera également part de cette décision aux personnes ou gouvernements qui ont été avisés par le Tribunal de l'ouverture d'un réexamen relatif à l'expiration, de même qu'à toutes les autres parties à l'enquête de l'ASFC.

Des lettres ont été envoyées aux parties ayant un intérêt connu au réexamen relatif à l'expiration, lesquelles renferment le calendrier concernant l'enquête de l'ASFC et celle du Tribunal, si l'ASFC détermine que l'expiration de l'ordonnance concernant toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping.

Enquête de l'ASFC

L'ASFC effectuera son enquête aux termes des dispositions de la LMSI et des lignes directrices administratives établies dans le document de la Direction des programmes commerciaux intitulé Lignes directrices sur la tenue d'enquêtes visant les réexamens relatifs à l'expiration en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation. Tout renseignement soumis à l'ASFC par les personnes intéressées concernant cette enquête sera jugé de nature publique, à moins qu'il ne soit clairement indiqué qu'il s'agit d'un document confidentiel. Lorsque c'est le cas, une version révisée non confidentielle ou un résumé des observations doit également être fourni pour être transmis aux parties intéressées, à leur demande.

En ce qui concerne l'enquête de l'ASFC, le calendrier indique, entre autres, la date pour le dépôt des réponses aux questionnaires de réexamen relatif à l'expiration, la date à laquelle les pièces de l'ASFC seront mises à la disposition des parties à la procédure, la date à laquelle le dossier administratif sera fermé et les dates pour le dépôt des observations par les parties à la procédure. Les questionnaires de réexamen relatif à l'expiration pour les exportateurs,

producers are posted on CBSA's Web site at www.cbsa-asfc. gc.ca/sima/expiry-e.html.

Tribunal's inquiry

Should the CBSA determine that the expiry of the order in respect of any goods is likely to result in a continuation or resumption of dumping, the Tribunal will conduct its inquiry, pursuant to the provisions of SIMA and its *Draft Guideline on Expiry Reviews*, to determine if there is a likelihood of injury or retardation. The schedule for the Tribunal's inquiry specifies, among other things, the date for the filing of replies by the domestic producers to Part E of the expiry review questionnaire, the date for the filing of updated information from domestic producers, importers and exporters to the expiry review questionnaire replies, the date on which information on the record will be made available by the Tribunal to interested parties and counsel that have filed notices of participation and the dates for the filing of submissions by interested parties.

The Tribunal's *Guide to Making Requests for Product Exclusions*, which can be found on the Tribunal's Web site, describes the procedure for filing requests for specific product exclusions. The Guide includes a form for filing requests for product exclusions and a form for any party that opposes a request to respond to such requests. This does not preclude parties from making submissions in a different format if they so wish, provided that all of the information and supporting documentation requested in the forms are included. Requests to exclude goods from the order shall be filed by interested parties no later than September 21, 2007. Parties opposed or consenting or not opposed to the request for exclusion shall file written reply submissions no later than October 2, 2007. Should the request for a specific product exclusion be opposed, and if the interested party wishes to reply, it must do so no later than October 9, 2007.

Under section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why the information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a nonconfidential edited version or non-confidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such an edited version or summary cannot be made.

Public hearing

The Tribunal will hold a public hearing relating to this expiry review in the Tribunal Hearing Room, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario, commencing on October 15, 2007, at 9:30 a.m., to hear evidence and representations by interested parties.

Each interested person or government wishing to participate at the hearing as a party must file a notice of participation with the Secretary on or before August 3, 2007. Each counsel who intends to represent a party at the hearing must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before August 3, 2007.

To allow the Tribunal to determine whether simultaneous interpretation will be required for the hearing, each interested person or government filing a notice of participation and each les importateurs et les producteurs nationaux sont publiés sur le site Web de l'ASFC à l'adresse www.cbsa-asfc.gc.ca/sima/expiry-f.html.

Enquête du Tribunal

Si l'ASFC détermine que l'expiration de l'ordonnance concernant toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping, le Tribunal effectuera son enquête, aux termes des dispositions de la LMSI et de son Ébauche de ligne directrice sur les réexamens relatifs à l'expiration, afin de déterminer s'il existe une probabilité de dommage ou de retard. Le calendrier de l'enquête du Tribunal indique, entre autres, la date du dépôt des réponses par les producteurs nationaux à la partie E du questionnaire de réexamen relatif à l'expiration, la date du dépôt des mises à jour des réponses aux questionnaires de réexamen relatif à l'expiration provenant des producteurs nationaux, des importateurs et des exportateurs, la date à laquelle le Tribunal mettra les renseignements au dossier à la disposition des parties intéressées et des conseillers qui ont déposé un avis de participation ainsi que les dates pour le dépôt des observations des parties intéressées.

Le Guide relatif aux demandes d'exclusions de produits du Tribunal, qui se trouve sur le site Web du Tribunal, décrit la marche à suivre pour déposer des demandes d'exclusion de certains produits. Le Guide comprend une formule de demande d'exclusion d'un produit et une formule de réponse à la demande d'exclusion d'un produit à l'intention des parties qui s'opposent à de telles demandes. Cela n'empêche pas les parties de présenter un exposé sous une autre forme si elles le désirent, à condition que tous les renseignements et documents à l'appui demandés dans les formules soient inclus. Toute demande d'exclusion de marchandises de l'ordonnance doit être déposée par la partie intéressée au plus tard le 21 septembre 2007. Les parties qui s'opposent ou qui consentent à la demande d'exclusion ou qui ne s'y opposent pas doivent déposer une réponse par écrit au plus tard le 2 octobre 2007. S'il y a opposition à la demande d'exclusion d'un certain produit et si la partie intéressée souhaite répondre à l'opposition, elle doit le faire au plus tard le 9 octobre 2007.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'une partie ou la totalité de ces renseignements soient désignés confidentiels doit présenter au Tribunal, au moment où elle fournit ces renseignements, un énoncé à cet égard, ainsi qu'une explication justifiant une telle désignation. En outre, la personne doit présenter une version révisée non confidentielle ou un résumé non confidentiel de l'information considérée comme confidentielle ou un énoncé indiquant pourquoi une telle version révisée ou un tel résumé ne peut être remis.

Audience publique

Une audience publique sera tenue dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration dans la salle d'audience du Tribunal, au 18e étage du Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), à compter du 15 octobre 2007, à 9 h 30, pour l'audition des témoignages et des observations des parties intéressées.

Chaque personne ou gouvernement intéressé qui souhaite participer à l'audience à titre de partie doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 3 août 2007. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'audience doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 3 août 2007.

Pour permettre au Tribunal de déterminer ses besoins en interprétation simultanée lors de l'audience, les personnes ou les gouvernements intéressés et les conseillers qui déposent un avis de

counsel filing a notice of representation must advise the Secretary, at the same time that they file the notice, whether they and their witnesses will be using English or French or both languages at the hearing.

The Canadian International Trade Tribunal Rules govern these proceedings.

In order to observe and understand production processes, the Tribunal, accompanied by its staff, may conduct plant visits.

Communication

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the CBSA's investigation should be addressed to Mr. Johnny Tong, Trade Programs Directorate, Canada Border Services Agency, Urbandale Building, 11th Floor, 100 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario K1A 0L8, 613-954-7350 (telephone), 613-954-2510 (fax), johnny.tong@cbsa-asfc.gc.ca (email).

A copy of the CBSA's investigation schedule and the expiry review investigation guidelines are available on the CBSA's Web site at www.cbsa-asfc.gc.ca/sima/expiry-e.html.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal's inquiry should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Parties and the public may file documents electronically with the Tribunal through its Secure E-filing Service. The service utilizes the Government of Canada's epass system, which allows the secure transmission of confidential business information. The information is fully encrypted from the sender to the Tribunal.

However, parties must still file paper copies in the required number as instructed. Where a party is required to file hard copies, the electronic version and the hard-copy version must be identical. In case of discrepancies, the hard-copy version will be considered the original.

Written and oral communication with the CBSA and the Tribunal may be in English or in French.

Ottawa, March 28, 2007

HÉLÈNE NADEAU

Secretary

[14-1-o]

participation ou de représentation doivent, au même moment, informer le secrétaire si eux-mêmes ou leurs témoins utiliseront le français ou l'anglais ou les deux langues pendant l'audience.

Les Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur s'appliquent à la présente procédure.

Afin d'observer et de comprendre les processus de production, il se peut que le Tribunal, accompagné de son personnel, effectue des visites d'usines.

Communication

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant l'enquête de l'ASFC doivent être envoyés à l'adresse suivante : Monsieur Johnny Tong, Direction des programmes commerciaux, Agence des services frontaliers du Canada, Édifice Urbandale, 11° étage, 100, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario) K1A 0L8, 613-954-7350 (téléphone), 613-954-2510 (télécopieur), johnny.tong@cbsa-asfc.gc.ca (courriel).

Le calendrier de l'enquête de l'ASFC et les lignes directrices sur le réexamen relatif à l'expiration sont disponibles sur le site Web de l'ASFC à l'adresse www.cbsa-asfc.gc.ca/sima/expiry-f.html.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant l'enquête du Tribunal doivent être envoyés au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15° étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (téléphone), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Les parties et le public peuvent déposer des documents électroniquement auprès du Tribunal au moyen de son Service de dépôt électronique sécurisé. Le dépôt se fait au moyen du système epass du gouvernement du Canada, lequel permet la transmission sécurisée de renseignements commerciaux de nature confidentielle. Les renseignements sont entièrement chiffrés depuis l'expéditeur jusqu'au Tribunal.

Cependant, les parties doivent continuer de déposer le nombre de copies papier requises, selon les directives. La version électronique et la version papier doivent être identiques. S'il y a divergence, la version papier sera considérée comme la version originale.

La communication écrite et orale avec l'ASFC et le Tribunal peut se faire en français ou en anglais.

Ottawa, le 28 mars 2007

Le secrétaire HÉLÈNE NADEAU

[14-1-0]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

FINDING

Copper rod

In the matter of an inquiry, under section 42 of the *Special Import Measures Act*, respecting the dumping of copper rod originating in or exported from Brazil and the Russian Federation and the subsidizing of copper rod originating in or exported from Brazil

The Canadian International Trade Tribunal, under the provisions of section 42 of the *Special Import Measures Act*, has conducted an inquiry (Inquiry No. NQ-2006-003) to determine whether the dumping of copper rod with a diameter of at least 6 mm but not exceeding 11 mm, made to American Society for

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

CONCLUSIONS

Fils machine de cuivre

Eu égard à une enquête aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* concernant le dumping de fils machine de cuivre originaires ou exportés du Brésil et de la Fédération de Russie et le subventionnement de fils machine de cuivre originaires ou exportés du Brésil

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a procédé à une enquête (enquête n° NQ-2006-003), aux termes des dispositions de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, afin de déterminer si le dumping de fils machine de cuivre d'un diamètre d'au moins 6 mm mais n'excédant pas 11 mm, fabriqués

Testing and Materials (ASTM) designation B 49 or equivalent (copper rod), originating in or exported from Brazil and the Russian Federation and the subsidizing of copper rod originating or exported from Brazil have caused injury or retardation or are threatening to cause injury.

This inquiry is pursuant to the issuance by the President of the Canada Border Services Agency of a preliminary determination dated November 28, 2006, and of a final determination dated February 26, 2007, that copper rod originating in or exported from Brazil and the Russian Federation has been dumped and, in the case of Brazil, that copper rod has been subsidized, that the margins of dumping and the amount of subsidy on copper rod from the subject countries are not insignificant and that the volumes of dumped and subsidized copper rod are not negligible.

Pursuant to subsection 43(1) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal hereby finds that the dumping of copper rod originating in or exported from Brazil and the Russian Federation and the subsidizing of copper rod originating in or exported from Brazil have not caused injury and are not threatening to cause injury to the domestic industry.

Ottawa, March 28, 2007

HÉLÈNE NADEAU

Secretary

[14-1-0]

de sorte à répondre au marquage B 49 de la American Society for Testing and Materials (ASTM) ou son équivalent (fils machine de cuivre), originaires ou exportés du Brésil et de la Fédération de Russie et le subventionnement de fils machine de cuivre originaires ou exportés du Brésil ont causé un dommage ou un retard, ou menacent de causer un dommage.

La présente enquête fait suite à la publication d'une décision provisoire datée du 28 novembre 2006 et d'une décision définitive datée du 26 février 2007, rendues par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, selon lesquelles les fils machine de cuivre originaires ou exportés du Brésil et de la Fédération de Russie ont été sous-évalués et, dans le cas du Brésil, les fils machine de cuivre ont été subventionnés, les marges de dumping et le montant de subventionnement des fils machine de cuivre provenant des pays en question ne sont pas minimaux et les volumes de fils machine de cuivre sous-évalués et subventionnés ne sont pas négligeables.

Conformément au paragraphe 43(1) de la *Loi sur les mesures* spéciales d'importation, le Tribunal canadien du commerce extérieur conclut par les présentes que le dumping des fils machine de cuivre originaires ou exportés du Brésil et de la Fédération de Russie et le subventionnement des fils machine de cuivre originaires ou exportés du Brésil n'ont pas causé un dommage et ne menacent pas de causer un dommage à la branche de production nationale.

Ottawa, le 28 mars 2007

Le secrétaire HÉLÈNE NADEAU

[14-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206,
 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth,
 Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530–580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W,
 Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest,
 Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est,
 Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);

- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

— Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);

Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

Le 28 mars 2007

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISION

The complete text of the decision summarized below is available from the offices of the CRTC.

2007-101 March 28, 2007

TFG Communications Ltd. Saint John, New Brunswick

Denied — Deletion of certain conditions of the licence that relate to programming of CJEF-FM Saint John.

2007-101

DÉCISION

Refusé — Suppression de certaines conditions de licence relatives à la programmation de CJEF-FM Saint John.

On peut se procurer le texte complet de la décision résumée

[14-1-0]

[14-1-0]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2007-4

The Commission will hold a public hearing commencing on May 28, 2007, at 9 a.m., at the Commission headquarters. 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec, to consider the following applications. The deadline for submission of interventions and/or comments is May 3, 2007.

1. Kumar Annamalai, on behalf of a corporation to be incorporated

Across Canada

For a licence to operate a national niche third-language ethnic Category 2 specialty programming undertaking to be known as Look English News.

2. Patricia Parcharides, on behalf of a corporation to be incorporated

Across Canada

For a licence to operate a national general interest thirdlanguage ethnic Category 2 specialty programming undertaking to be known as Hellenic TV 1.

3. Patricia Parcharides, on behalf of a corporation to be incorporated

Across Canada

For a licence to operate a national general interest thirdlanguage ethnic Category 2 specialty programming undertaking to be known as Hellenic TV 2.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES

TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 2007-4

ci-après en s'adressant au CRTC.

TFG Communications Ltd.

Saint John (Nouveau-Brunswick)

Le Conseil tiendra une audience publique à partir du 28 mai 2007, à 9 h, à l'administration centrale, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec), afin d'étudier les demandes qui suivent. La date limite pour le dépôt des interventions ou des observations est le 3 mai 2007.

1. Kumar Annamalai, au nom d'une société devant être constituée

L'ensemble du Canada

Visant à obtenir une licence afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de créneau de catégorie 2 de langue tierce et à caractère ethnique, qui sera appelée Look English News.

2. Patricia Parcharides, au nom d'une société devant être constituée

L'ensemble du Canada

Visant à obtenir une licence afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées d'intérêt général de catégorie 2 de langue tierce et à caractère ethnique, appelée Hellenic TV 1.

3. Patricia Parcharides, au nom d'une société devant être constituée

L'ensemble du Canada

Visant à obtenir une licence afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées d'intérêt général de catégorie 2 de langue tierce et à caractère ethnique, qui sera appelée Hellenic TV 2.

 Patricia Parcharides, on behalf of a corporation to be incorporated

Across Canada

For a licence to operate a national general interest thirdlanguage ethnic Category 2 specialty programming undertaking to be known as Hellenic TV 3.

High Fidelity HDTV Inc., on behalf of a corporation to be incorporated

Across Canada

For a licence to operate a national English-language Category 2 specialty television programming undertaking to be known as Horror HD.

High Fidelity HDTV Inc., on behalf of a corporation to be incorporated

Across Canada

For a licence to operate a national English-language Category 2 high definition specialty television programming undertaking to be known as GameWorld HD.

7. Meridian Multimedia Network Inc.

Across Canada

For a licence to operate a national general interest thirdlanguage ethnic Category 2 specialty programming undertaking to be known as Meridian Multimedia Network.

 Humber Communications Community Corporation Toronto, Ontario

For a licence to operate an English-language instructional campus radio programming undertaking in Toronto.

9. Cogeco Cable Canada Inc.

Belleville, Brockville, Burlington, Chatham, Cobourg, Cornwall, Georgetown, Grimsby, Hamilton/Central-East, Hamilton/North-West, Hamilton/Dundas, Hamilton/Stoney Creek, Kingston, Leamington, Niagara Falls, North Bay, Peterborough, Sarnia, St. Catharines and Windsor, Ontario

For a Class 1 regional licence for its cable broadcasting distribution undertakings (BDUs) serving the above-noted locations.

10. Cogeco Cable Canada Inc.

Bath, Douglastown, Lancaster, Rockwood, Smithville, Wallaceburg, Ontario

For a Class 3 regional licence for its cable broadcasting distribution undertakings (BDUs) serving the above-noted locations.

11. Joco Communications Inc.

Espanola, Ontario

For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Espanola.

12. Points Eagle Radio Inc.

Sarnia, Ontario

For a licence to operate an English- and Aboriginal-languages native Type B FM radio programming undertaking in Sarnia.

 Patricia Parcharides, au nom d'une société devant être constituée

L'ensemble du Canada

Visant à obtenir une licence afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées d'intérêt général de catégorie 2 de langue tierce et à caractère ethnique, qui sera appelée Hellenic TV 3.

 High Fidelity HDTV Inc., au nom d'une société devant être constituée

L'ensemble du Canada

Visant à obtenir une licence afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise, qui sera appelée Horror HD.

 High Fidelity HDTV Inc., au nom d'une société devant être constituée

L'ensemble du Canada

Visant à obtenir une licence afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisée de catégorie 2 de langue anglaise, haute définition, qui sera appelée GameWorld HD.

7. Meridian Multimedia Network Inc.

L'ensemble du Canada

Visant à obtenir une licence afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées d'intérêt général de catégorie 2 de langue tierce et à caractère ethnique, qui sera appelée Meridian Multimedia Network.

8. Humber Communications Community Corporation Toronto (Ontario)

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio de campus d'enseignements, de langue anglaise à Toronto.

9. Cogeco Câble Canada inc.

Belleville, Brockville, Burlington, Chatham, Cobourg, Cornwall, Georgetown, Grimsby, Hamilton/Central-East, Hamilton/North-West, Hamilton/Dundas, Hamilton/Stoney Creek, Kingston, Leamington, Niagara Falls, North Bay, Peterborough, Sarnia, St. Catharines et Windsor (Ontario)

En vue d'obtenir une licence régionale de classe 1 pour ses entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) par câble desservant les localités susmentionnées.

10. Cogeco Câble Canada inc.

Bath, Douglastown, Lancaster, Rockwood, Smithville, Wallaceburg (Ontario)

En vue d'obtenir une licence régionale de classe 3 pour ses entreprises de distribution de radiodiffusion par câble (EDR) desservant les localités susmentionnées.

11. Joco Communications Inc.

Espanola (Ontario)

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Espanola.

12. Points Eagle Radio Inc.

Sarnia (Ontario)

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM autochtone de type B de langues anglaise et autochtone à Sarnia.

Le 28 mars 2007

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2007-31

The Commission has received the following applications. The deadline for submission of interventions and/or comments is April 30, 2007.

 Communication du Versant Nord (CISM FM) inc. Montréal, Quebec

To renew the licence of the community-based campus radio programming undertaking CISM-FM Montréal, expiring August 31, 2007.

Cogeco Cable Canada Inc., on its own behalf and on behalf of its subsidiary Cogeco Cable Quebec inc. Various locations in Ontario and Quebec

To amend the broadcasting licences of its Class 3 Ontario (individual) and its Class 2 and Class 3 Quebec (regional) cable broadcasting distribution undertakings serving various locations in Ontario and Quebec.

3. Trent Radio Peterborough, Ontario

To renew the licence of the community-based campus radio programming undertaking CFFF-FM Peterborough, expiring August 31, 2007.

4. The First Alberta Campus Radio Association Edmonton, Alberta

To renew the licence of the English-language community-based campus radio programming undertaking CJSR-FM Edmonton, expiring August 31, 2007.

 Canadian Broadcasting Corporation Chetwynd and Fort St. John, British Columbia

To renew the licence of the radiocommunication distribution undertaking (RDU) consisting of CBCD-TV-2 Chetwynd and CBCD-TV-3 Fort St. John, expiring August 31, 2007.

 Canadian Broadcasting Corporation Houston, Burns Lake and Smithers, British Columbia

To renew the licence of the radiocommunication distribution undertaking (RDU) consisting of CBCY-TV Houston, CBCY-TV-1 Burns Lake and CBCY-TV-2 Smithers, British Columbia, expiring August 31, 2007.

7. Canadian Broadcasting Corporation Nanaimo, British Columbia

To amend the licence of the English-language radio programming undertaking CBCV-FM Victoria, British Columbia.

8. Hamilton Mountain Television Society Quilchena, British Columbia

To renew the licence of its radiocommunication distribution undertaking (RDU) serving Quilchena, expiring August 31, 2007.

 Canadian Broadcasting Corporation Fort Fraser, British Columbia

To renew the licence of the radiocommunication distribution undertaking (RDU) consisting of CBCB-TV-2 Fort Fraser, expiring August 31, 2007.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2007-31

Le Conseil a été saisi des demandes qui suivent. La date limite pour le dépôt des interventions ou des observations est le 30 avril 2007

 Communication du Versant Nord (CISM FM) inc. Montréal (Québec)

En vue de renouveler la licence de l'entreprise de programmation de radio campus axée sur la communauté CISM-FM Montréal, qui expire le 31 août 2007.

 Cogeco Câble Canada inc. en son nom et au nom de sa filiale Cogeco Câble Québec inc.

Diverses localités en Ontario et au Québec

En vue de modifier les licences de ses entreprises de distribution de radiodiffusion par câble de classe 3 en Ontario (individuelle) et de ses entreprises de distribution de radiodiffusion par câble de classes 2 et 3 au Québec (régionale) desservant diverses localités en Ontario et au Québec.

3. Trent Radio

Peterborough (Ontario)

En vue de renouveler la licence de l'entreprise de programmation de radio campus axée sur la communauté CFFF-FM Peterborough, qui expirera le 31 août 2007.

4. The First Alberta Campus Radio Association Edmonton (Alberta)

En vue de renouveler la licence de l'entreprise de programmation de radio campus axée sur la communauté de langue anglaise CJSR-FM Edmonton, qui expirera le 31 août 2007.

 Société Radio-Canada Chetwynd et Fort St. John (Colombie-Britannique)

En vue de renouveler la licence de l'entreprise de distribution de radiocommunication (EDR) composée de CBCD-TV-2 Chetwynd et CBCD-TV-3 Fort St. John, qui expire le 31 août 2007.

6. Société Radio-Canada

Houston, Burns Lake et Smithers (Colombie-Britannique)

En vue de renouveler la licence de l'entreprise de distribution de radiocommunication (EDR) composée de CBCY-TV Houston, CBCY-TV-1 Burns Lake et CBCY-TV-2 Smithers (Colombie-Britannique), qui expire le 31 août 2007.

7. Société Radio-Canada

Nanaimo (Colombie-Britannique)

En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CBCV-FM Victoria (Colombie-Britannique).

8. Hamilton Mountain Television Society Quilchena (Colombie-Britannique)

En vue de renouveler la licence de l'entreprise de distribution de radiocommunication (EDR) desservant Quilchena, qui expire le 31 août 2007.

9. Société Radio-Canada

Fort Fraser (Colombie-Britannique)

En vue de renouveler la licence de l'entreprise de distribution de radiocommunication (EDR) composée de CBCB-TV-2 Fort Fraser, qui expire le 31 août 2007.

Canadian Broadcasting Corporation Fort Providence, Hay River, Inuvik, Rae-Edzo (Behchoko)

and Yellowknife, Northwest Territories

To renew the licence of the radiocommunication distribution undertaking (RDU) consisting of CBEBT-3 Fort Providence, CBEBT-1 Hay River, CHAK-TV Inuvik, CFYK-TV-1 Rae-Edzo (Behchoko) and CFYK-TV Yellowknife, expiring August 31, 2007.

Canadian Broadcasting Corporation
 Dawson City, Watson Lake and Whitehorse,
 Yukon Territory

To renew the licence of its radiocommunication distribution undertaking (RDU) consisting of CBDDT Dawson City, CBDAT Watson Lake and CFWH-TV Whitehorse, expiring August 31, 2007.

12. Canadian Broadcasting Corporation Cape Dorset, Nunavut

To renew the licence of the radiocommunication distribution undertaking (RDU) consisting of CBEJT Cape Dorset, expiring August 31, 2007.

March 26, 2007

[14-1-o]

10. Société Radio-Canada

Fort Providence, Hay River, Inuvik, Rae-Edzo (Behchoko) et Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)

En vue de renouveler la licence de l'entreprise de distribution de radiocommunication (EDR) composée de CBEBT-3 Fort Providence, CBEBT-1 Hay River, CHAK-TV Inuvik, CFYK-TV-1 Rae-Edzo (Behchoko) et CFYK-TV Yellowknife, qui expire le 31 août 2007.

11. Société Radio-Canada

Dawson City, Watson Lake et Whitehorse (Territoire du Yukon)

En vue de renouveler la licence de l'entreprise de distribution de radiocommunication (EDR) composée de CBDDT Dawson City, CBDAT Watson Lake et CFWH-TV Whitehorse, qui expire le 31 août 2007.

12. Société Radio-Canada Cape Dorset (Nunavut)

En vue de renouveler la licence de l'entreprise de distribution de radiocommunication (EDR) composée de CBEJT Cape Dorset, qui expire le 31 août 2007.

Le 26 mars 2007

[14-1-o]

PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD

PATENT ACT

Hearing

In the matter of the Patent Act, R.S.C. 1985, c. P-4, as amended

And in the matter of sanofi-aventis Canada Inc. (the "Respondent") and the medicine "Penlac Nail Lacquer"

Take notice that the Patented Medicine Prices Review Board (the "Board") will hold a hearing at its offices in the Standard Life Centre, 18th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario, commencing on July 23, 2007. A pre-hearing conference has also been scheduled for June 6, 2007.

The purpose of the hearing is to determine whether, under sections 83 and 85 of the *Patent Act*, the Respondent is selling or has sold the medicine known as "Penlac Nail Lacquer" ("Penlac") in any market in Canada at prices that, in the Board's opinion, is or was excessive and if so, what order, if any, should be made.

Penlac is a new formulation of an existing compound (ciclopirox). It is a topical medicine indicated for fungal nail infections. It is indicated as part of a comprehensive nail management program in immunocompetent patients with mild-to-moderate onychomycosis (due to *Trichophyton rubrum*) of fingernails and toenails without lunula involvement.

Persons wishing to intervene in the proceeding are required to apply to the Board for leave to intervene on or before April 23, 2007. Such persons should contact the Secretary of the Board for further information on the procedure.

Applications for leave to intervene should be addressed to the Secretary of the Board: Sylvie Dupont, Standard Life Centre, Suite 1400, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1P 1C1, 1-877-861-2350 (toll-free number), 613-954-8299 (direct line), 613-952-7626 (fax), sdupont@pmprb-cepmb.gc.ca (email).

CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS

LOI SUR LES BREVETS

Audience

Dans l'affaire de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4, modifiée

Et dans l'affaire de sanofi-aventis Canada Inc. (l'« intimée ») et le médicament « Vernis à ongles Penlac »

Prenez avis que le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés (le « Conseil ») tiendra une audience à ses bureaux du Standard Life Centre, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), débutant le 23 juillet 2007. Une conférence préparatoire à l'audience aura lieu le 6 juin 2007.

L'audience a pour objet de déterminer, aux termes des articles 83 et 85 de la *Loi sur les brevets*, si l'intimée vend ou a vendu au Canada le médicament connu sous le nom de « Vernis à ongles Penlac » (« Penlac ») sur un marché canadien à un prix que le Conseil juge excessif et, le cas échéant, de décider de l'ordonnance, s'il en est, qui doit être rendue.

Le Penlac est une nouvelle formulation d'un composé existant (le ciclopirox). Il est indiqué pour le traitement des ongles des patients immunocompétents atteints d'une onychomycose ou infection fongique des ongles (causée par le *Trichophyton rubrum*) ne touchant pas la lunule.

Les personnes qui désirent intervenir dans cette affaire doivent déposer une requête d'intervention auprès du Conseil au plus tard le 23 avril 2007. Ces personnes sont priées de s'adresser à la secrétaire du Conseil pour obtenir des renseignements sur la procédure.

Les requêtes d'intervention doivent être acheminées à la secrétaire du Conseil : Sylvie Dupont, Standard Life Centre, Bureau 1400, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1P 1C1, 1-877-861-2350 (numéro sans frais), 613-954-8299 (téléphone), 613-952-7626 (télécopieur), sdupont@pmprb-cepmb.gc. ca (courriel).

[14-1-0]

PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD

PATENT ACT

Hearing

In the matter of the Patent Act, R.S.C. 1985, c. P-4, as amended

And in the matter of sanofi pasteur Limited (the "Respondent") and the medicines "Ouadracel" and "Pentacel"

Take notice that the Patented Medicine Prices Review Board (the "Board") will hold a hearing at its offices in the Standard Life Centre, 18th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario, commencing on August 20, 2007. A pre-hearing conference has also been scheduled for June 25, 2007.

The purpose of the hearing is to determine whether, under sections 83 and 85 of the *Patent Act*, the Respondent is selling or has sold the medicines known as "Quadracel" and "Pentacel" in any market in Canada at prices that, in the Board's opinion, are or were excessive and if so, what order, if any, should be made.

Quadracel is a Component Pertussis Vaccine and Diphtheria and Tetanus Toxoids Adsorbed combined with Inactivated Poliomyelitis Vaccine. It is indicated for the primary immunization of infants, at or above the age of 2 months, and as a booster in children up to their 7th birthday against diphtheria, tetanus, whooping cough (pertussis) and poliomyelitis. It is sold in Canada in the form of a single dose (0.5 mL) suspension for injection.

Pentacel is a co-marketing of two licensed vaccines: Act-HIB the lyophilized Haemophilus b Conjugate Vaccine (Tetanus Protein-Conjugate) to be reconstituted with Quadracel. It is indicated for the routine immunization of all children between 2 and 59 months of age against diphtheria, tetanus, whooping cough (pertussis), poliomyelitis and *haemophilus influenzae type b* disease. It is sold in Canada in the form of a reconstituted product for injection combining one single dose vial of Act-HIB (Lyophilized powder for injection) and one single (0.5 mL) dose ampoule of Quadracel (suspension for injection).

Persons wishing to intervene in the proceeding are required to apply to the Board for leave to intervene on or before April 25, 2007. Such persons should contact the Secretary of the Board for further information on the procedure.

Applications for leave to intervene should be addressed to the Secretary of the Board: Sylvie Dupont, Standard Life Centre, Suite 1400, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1P 1C1, 1-877-861-2350 (toll-free number), 613-954-8299 (direct line), 613-952-7626 (fax), sdupont@pmprb-cepmb.gc.ca (email).

[14-1-0]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Emmanuel Dubourg, Team Leader (MG-05), Audit, Canada Revenue Agency, Montréal, Quebec, to be a candidate before the election period in the Quebec provincial election, which will be held March 26, 2007, for the riding of Viau, Quebec.

CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS

LOI SUR LES BREVETS

Audience

Dans l'affaire de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4 modifiée

Et dans l'affaire de sanofi pasteur Limited (l'« intimée ») et les médicaments « Quadracel » et « Pentacel »

Prenez avis que le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés (le « Conseil ») tiendra une audience à ses bureaux du Standard Life Centre, 18e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), débutant le 20 août 2007. Une conférence préparatoire à l'audience aura lieu le 25 juin 2007.

L'audience a pour objet de déterminer, aux termes des articles 83 et 85 de la *Loi sur les brevets*, si l'intimée vend ou a vendu au Canada les médicaments connus sous les noms de « Quadracel » et de « Pentacel » sur un marché canadien à un prix que le Conseil juge excessif et, le cas échéant, de décider de l'ordonnance, s'il en est, qui doit être rendue.

Le Quadracel est un vaccin anticoquelucheux combiné et anatoxines diphtérique et tétanique adsorbées combinés au vaccin antipoliomyélitique inactivé. Il est indiqué pour la primovaccination des nourrissons à partir de l'âge de 2 mois et comme vaccin de rappel pour les enfants jusqu'à 7 ans contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche et la poliomyélite. Ce médicament est vendu au Canada sous forme de dose unique injectable (0,5 mL).

Le Pentacel est un vaccin conjugué contre l'Haemophilus b (protéine tétanique-conjugué) reconstitué avec le Quadracel. Il est indiqué pour l'immunisation systématique des enfants de 2 à 59 mois contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la poliomyélite et l'*haemophilus influenzae de type b*. Le médicament est offert au Canada sous forme de fiole monodose d'Act-HIB (poudre lyophilisée pour injection) et d'une ampoule à dose unique (0,5 mL) de Quadracel (suspension pour injection).

Les personnes qui désirent intervenir dans cette affaire doivent déposer une requête d'intervention auprès du Conseil au plus tard le 25 avril 2007. Ces personnes sont priées de s'adresser à la secrétaire du Conseil pour obtenir des renseignements sur la procédure.

Les requêtes d'intervention doivent être acheminées à la secrétaire du Conseil : Sylvie Dupont, Standard Life Centre, Bureau 1400, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1P 1C1, 1-877-861-2350 (numéro sans frais), 613-954-8299 (téléphone), 613-952-7626 (télécopieur), sdupont@pmprb-cepmb.gc. ca (courriel).

[14-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Emmanuel Dubourg, chef d'équipe (MG-05), Vérification, Agence du revenu du Canada, Montréal (Québec), la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, d'être candidat avant la période électorale à la prochaine élection provinciale du Québec qui aura lieu le 26 mars 2007 pour la circonscription de Viau (Québec).

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of that Act, also grants a leave of absence without pay during the election period effective close of business on the first day of the election period to allow him to be a candidate during this election.

March 21, 2007

MARIA BARRADOS

President

[14-1-o]

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé un congé sans solde pour la période électorale, devant commencer à la fermeture des bureaux le premier jour de la période électorale, pour être candidat à cette élection.

Le 21 mars 2007

La présidente MARIA BARRADOS

[14-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Donald Padget, Legal Counsel (LA-2A), Aboriginal Law Services, Justice Canada, Edmonton, Alberta, to allow him to seek nomination as, and be, a candidate in the next federal election that will be held at a date to be announced for the electoral district of Edmonton Centre, Alberta.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of that Act, also grants a leave of absence without pay during the election period effective close of business on the first day of the election period to allow him to be a candidate during this election.

March 22, 2007

MARIA BARRADOS

President

[14-1-0]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Donald Padget, avocat (LA-2A), Services du droit autochtone, Justice Canada, Edmonton (Alberta), la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi candidat et d'être candidat à la prochaine élection fédérale qui aura lieu à une date encore indéterminée, pour la circonscription de Edmonton Centre (Alberta).

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé pour la période électorale un congé sans solde, devant commencer à la fermeture des bureaux le premier jour de la période électorale, pour être candidat à cette élection.

Le 22 mars 2007

La présidente MARIA BARRADOS

[14-1-0]

MISCELLANEOUS NOTICES

ABN AMRO BANK N.V.

WELLS FARGO BANK NORTHWEST, NATIONAL ASSOCIATION

RAILCAR INVESTMENT LLC

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 6, 2007, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Amendment No. 2 to Memorandum of Lease and Memorandum of Security Agreement dated February 28, 2007, between ABN AMRO Bank N.V., Wells Fargo Bank Northwest, National Association and Railcar Investment LLC.

March 6, 2007

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP

Barristers and Solicitors

[14-1-0]

AMERICAN HONDA MOTOR CO., INC.

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 29, 2007, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

- 1. Memorandum of Trust Indenture and Security Agreement and Trust Indenture Supplement No. 1 dated as of March 29, 2007, between Wilmington Trust Company and Wells Fargo Bank Northwest, National Association; and
- 2. Memorandum of Equipment Lease Agreement and Lease Supplement No. 1 dated as of March 29, 2007, between American Honda Motor Co., Inc. and Wells Fargo Bank Northwest, National Association.

March 29, 2007

McCARTHY TÉTRAULT LLP

Solicitors

[14-1-0]

AMERICAN RAILCAR LEASING LLC

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 27, 2007, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

- 1. Bill of Sale dated as of March 27, 2007, between American Railcar Leasing LLC, as Transferor, and ARI Third LLC, as Transferee, relating to 979 cars;
- 2. Assignment and Assumption Agreement dated as of March 27, 2007, between American Railcar Leasing LLC, as Transferor, and ARI Third LLC, as Transferee, relating to 979 cars;
- 3. Supplement No. 2 dated as of March 27, 2007, between Citibank, NA, as Secured Party, and American Railcar Leasing LLC, as Debtor, relating to 137 cars; and

AVIS DIVERS

ABN AMRO BANK N.V.

WELLS FARGO BANK NORTHWEST, NATIONAL ASSOCIATION

RAILCAR INVESTMENT LLC

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 6 mars 2007 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Deuxième modification au résumé du contrat de location et au résumé du contrat de garantie en date du 28 février 2007 entre l'ABN AMRO Bank N.V., la Wells Fargo Bank Northwest, National Association et la Railcar Investment LLC.

Le 6 mars 2007

Les conseillers juridiques
OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./S.I.l.

[14-1-o]

AMERICAN HONDA MOTOR CO., INC.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 29 mars 2007 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

- 1. Résumé de la convention de fiducie et de garantie et premier supplément à la convention de fiducie en date du 29 mars 2007 entre la Wilmington Trust Company et la Wells Fargo Bank Northwest, National Association;
- 2. Résumé du contrat de location de matériel et premier supplément au contrat de location en date du 29 mars 2007 entre la American Honda Motor Co., Inc. et la Wells Fargo Bank Northwest, National Association.

Le 29 mars 2007

Les conseillers juridiques McCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[14-1-0]

AMERICAN RAILCAR LEASING LLC

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 27 mars 2007 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

- 1. Contrat de vente en date du 27 mars 2007 entre la American Railcar Leasing LLC, en qualité de cédant, et la ARI Third LLC, en qualité de cessionnaire, concernant 979 wagons;
- 2. Contrat de cession et de prise en charge en date du 27 mars 2007 entre la American Railcar Leasing LLC, en qualité de cédant, et la ARI Third LLC, en qualité de cessionnaire, concernant 979 wagons;
- 3. Deuxième supplément en date du 27 mars 2007 entre la Citibank, NA, en qualité de créancier garanti, et la American Railcar Leasing LLC, en qualité de débiteur, concernant 137 wagons;

4. Supplement No. 2 dated as of March 27, 2007, between Sovereign Bank, as Secured Party, and American Railcar Leasing LLC, as Debtor, relating to 357 cars.

March 27, 2007

AIRD & BERLIS LLP

Barristers and Solicitors

[14-1-o]

4. Deuxième supplément en date du 27 mars 2007 entre la Sovereign Bank, en qualité de créancier garanti, et la American Railcar Leasing LLC, en qualité de débiteur, concernant 357 wagons.

Le 27 mars 2007

Les avocats
AIRD & BERLIS s.r.l.

[14-1-o

AMERICAN RAILCAR LEASING LLC

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 27, 2007, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

- 1. Memorandum of Security Agreement Chattel Mortgage dated as of March 27, 2007, between American Railcar Leasing LLC, as Debtor, and Enterprise Bank & Trust, as Secured Party, relating to 158 cars;
- 2. Memorandum of Security Agreement Chattel Mortgage dated as of March 27, 2007, between American Railcar Leasing LLC, as Debtor, and Commerce Bank, N.A., as Secured Party, relating to 58 cars; and
- 3. Memorandum of Security Agreement Chattel Mortgage dated as of March 27, 2007, between American Railcar Leasing LLC, as Debtor, and Heartland Bank, as Secured Party, relating to 71 cars.

March 27, 2007

AIRD & BERLIS LLP

Barristers and Solicitors

[14-1-0]

AMERICAN RAILCAR LEASING LLC

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 27 mars 2007 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

- 1. Résumé du contrat de garantie hypothèque mobilière en date du 27 mars 2007 entre la American Railcar Leasing LLC, en qualité de débiteur, et la Enterprise Bank & Trust, en qualité de créancier garanti, concernant 158 wagons;
- 2. Résumé du contrat de garantie hypothèque mobilière en date du 27 mars 2007 entre la American Railcar Leasing LLC, en qualité de débiteur, et la Commerce Bank, N.A., en qualité de créancier garanti, concernant 58 wagons;
- 3. Résumé du contrat de garantie hypothèque mobilière en date du 27 mars 2007 entre la American Railcar Leasing LLC, en qualité de débiteur, et la Heartland Bank, en qualité de créancier garanti, concernant 71 wagons.

Le 27 mars 2007

Les avocats AIRD & BERLIS s.r.l.

[14-1-0]

ARI THIRD LLC

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 27, 2007, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

- 1. Security Agreement Chattel Mortgage dated as of March 27, 2007, between ARI Third LLC, as Borrower, and HSH Nordbank AG, as Secured Party, relating to 12 036 cars;
- 2. Bill of Sale dated as of March 27, 2007, between ARI Third LLC, as Transferor, and American Railcar Leasing LLC, as Transferee, relating to 501 cars;
- 3. Assignment and Assumption Agreement dated as of March 27, 2007, between ARI Third LLC, as Transferor, and American Railcar Leasing LLC, as Transferee, relating to 501 cars; and
- 4. Release of Collateral dated as of March 27, 2007, between ARI Third LLC, as Borrower, and HSH Nordbank AG, as Secured Party, relating to 11 558 cars.

March 27, 2007

AIRD & BERLIS LLP Barristers and Solicitors

[14-1-0]

ARI THIRD LLC

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 27 mars 2007 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

- 1. Contrat de garantie hypothèque mobilière en date du 27 mars 2007 entre la ARI Third LLC, en qualité de débiteur, et la HSH Nordbank AG, en qualité de créancier garanti, concernant 12 036 wagons;
- 2. Contrat de vente en date du 27 mars 2007 entre la ARI Third LLC, en qualité de cédant, et la American Railcar Leasing LLC, en qualité de cessionnaire, concernant 501 wagons;
- 3. Contrat de cession et de prise en charge en date du 27 mars 2007 entre la ARI Third LLC, en qualité de cédant, et la American Railcar Leasing LLC, en qualité de cessionnaire, concernant 501 wagons;
- 4. Mainlevée en date du 27 mars 2007 entre la ARI Third LLC, en qualité de débiteur, et la HSH Nordbank AG, en qualité de créancier garanti, concernant 11 558 wagons.

Le 27 mars 2007

Les avocats AIRD & BERLIS s.r.l.

[14-1-0]

ASSOCIATED ELECTRIC & GAS INSURANCE SERVICES LIMITED

APPLICATION FOR AN ORDER

Notice is hereby given that Associated Electric & Gas Insurance Services Limited, a company with its head office in Hamilton, Bermuda, intends to make an application under section 574 of the *Insurance Companies Act* for an order approving the insuring in Canada of risks falling within the classes of property, liability, boiler and machinery, aircraft and automobile, under the name Associated Electric & Gas Insurance Services Limited. The Canadian chief agency will be located in Toronto, Ontario.

Toronto, March 17, 2007

CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

Solicitors for Associated Electric & Gas Insurance Services Limited

[11-4-o]

ASSOCIATED ELECTRIC & GAS INSURANCE SERVICES LIMITED

DEMANDE D'ORDONNANCE

Avis est donné par les présentes que Associated Electric & Gas Insurance Services Limited, une société dont le siège social est situé à Hamilton, aux Bermudes, a l'intention de présenter, conformément à l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, une demande afin d'obtenir l'autorisation d'assurer des risques au Canada qui correspondent aux branches d'assurance des biens, de la responsabilité, des chaudières et panne de machines, de l'aviation et de l'automobile, sous la dénomination sociale de Associated Electric & Gas Insurance Services Limited. L'agence canadienne principale sera située à Toronto (Ontario).

Toronto, le 17 mars 2007

Les avocats de Associated Electric & Gas Insurance Services Limited CASSELS BROCK & BLACKWELL s.r.l.

[11-4-0]

CITY OF TORONTO

PLANS DEPOSITED

Lea Consulting Ltd., Consulting Engineers, on behalf of the City of Toronto, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Lea Consulting Ltd., Consulting Engineers, on behalf of the City of Toronto, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Toronto, at 20 Dundas Street W, Suite 420, Toronto, Ontario, under deposit No. CA 810413, a description of the site and plans of the rehabilitation of the St. Phillips Road Bridge over the Humber River, between Weston Road and Riverview Heights, at part of Lots 22 and 23, Concession C Fronting the Humber, city of Toronto, province of Ontario.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Toronto, March 21, 2007

LEA CONSULTING LTD., CONSULTING ENGINEERS

[14-1-0]

CITY OF TORONTO

DÉPÔT DE PLANS

La société Lea Consulting Ltd., Consulting Engineers, au nom de la City of Toronto, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. En vertu de l'article 9 de ladite loi, la Lea Consulting Ltd., Consulting Engineers, au nom de la City of Toronto, a déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Toronto, situé au 20, rue Dundas Ouest, Bureau 420, Toronto (Ontario), sous le numéro de dépôt CA 810413, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont St. Phillips Road au-dessus de la rivière Humber, entre le chemin Weston et Riverview Heights, dans une partie des lots 22 et 23, concession C Fronting the Humber, ville de Toronto, province d'Ontario.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Toronto, le 21 mars 2007

LEA CONSULTING LTD., CONSULTING ENGINEERS

[14-1]

COMPASS RAIL VI CORPORATION

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 26, 2007, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Termination of Lease dated as of March 1, 2006, by Compass Rail VI Corporation;

COMPASS RAIL VI CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 26 mars 2007 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada:

1. Résumé de résiliation du contrat de location en date du 1^{er} mars 2006 par la Compass Rail VI Corporation;

- 2. Memorandum of Lease dated as of February 28, 2006, by Compass Rail VI Corporation;
- 3. Two Memoranda of Leases dated as of March 2, 2006, by Compass Rail VI Corporation;
- 4. Memorandum of Lease dated as of March 6, 2007, by GATX Financial Corporation;
- 5. Memorandum of Assignment of Lease dated as of March 20, 2007, between GATX Financial Corporation and Compass Rail VI Corporation;
- 6. Eleven Memoranda of Assignment of Leases dated as of March 20, 2007, between Cypress Covered Hoppers LLC and Compass Rail VI Corporation; and
- 7. Nineteen Memoranda of Security Interest and Collateral Assignment of Leases dated as of March 20, 2007, by Compass Rail VI Corporation.

March 26, 2007

McCarthy Tétrault Llp

Solicitors

[14-1-o]

- 2. Résumé du contrat de location en date du 28 février 2006 par la Compass Rail VI Corporation;
- 3. Deux résumés de contrats de location en date du 2 mars 2006 par la Compass Rail VI Corporation;
- 4. Résumé du contrat de location en date du 6 mars 2007 par la GATX Financial Corporation;
- 5. Résumé de la convention de cession du contrat de location en date du 20 mars 2007 entre la GATX Financial Corporation et la Compass Rail VI Corporation;
- 6. Onze résumés de la convention de cession de contrats de location en date du 20 mars 2007 entre la Cypress Covered Hoppers LLC et la Compass Rail VI Corporation;
- 7. Dix-neuf résumés de contrat de sûreté et cession de location en garantie en date du 20 mars 2007 par la Compass Rail VI Corporation.

Le 26 mars 2007

Les conseillers juridiques McCarthy Tétrault s.r.l.

[14-1-0]

THE DENTURIST ASSOCIATION OF CANADA

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that The Denturist Association of Canada has changed the location of its head office to the city of Winnipeg, province of Manitoba.

March 21, 2007

WILLIAM LLOY

President

[14-1-o]

L'ASSOCIATION DES DENTUROLOGISTES DU CANADA

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que L'Association des Denturologistes du Canada a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Winnipeg, province du Manitoba.

Le 21 mars 2007

Le président WILLIAM LLOY

[14-1-0]

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND WORKS OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

PLANS DEPOSITED

The Department of Transportation and Works of Newfoundland and Labrador hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the Navigable Waters Protection Act for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transportation and Works of Newfoundland and Labrador has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the Registrar of Deeds and Companies of Newfoundland and Labrador, at St. John's, a description of the site and plans for the proposed new Trans-Canada Highway realignment (approximately 300 m upstream) and the new 27-metre reinforced concrete girder bridge to replace the existing bridge structure located at River Brook (over the Highlands River) on the Trans-Canada Highway, at kilometre 817.23, in the provincial electoral district of St. George's—Stephenville East, in the province of Newfoundland and Labrador.

The aforementioned plans shall also be made available for public viewing at the Local Service District offices of Bay St. George South in the community of McKay's, Newfoundland and Labrador.

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND WORKS OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

DÉPÔT DE PLANS

Le Department of Transportation and Works of Newfoundland and Labrador (le ministère des transports et des travaux publics de Terre-Neuve-et-Labrador) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Department of Transportation and Works of Newfoundland and Labrador a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau du conservateur des titres de propriété et du registre des sociétés de Terre-Neuve-et-Labrador, à St. John's, une description de l'emplacement et les plans relatifs au nouveau tracé proposé de la route transcanadienne (à environ 300 m en amont) et au nouveau pont à poutres en béton armé d'une longueur de 27 m que l'on propose de construire pour remplacer l'actuel pont situé à River Brook (au-dessus de la rivière Highlands) sur la route transcanadienne, à la borne kilométrique 817,23, dans la circonscription électorale provinciale de St. George's-Stephenville East, à Terre-Neuve-et-Labrador.

Le public pourra aussi consulter les plans susmentionnés aux bureaux des services locaux de Bay St. George South situés dans la collectivité de McKay's (Terre-Neuve-et-Labrador).

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1300, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

St. John's, March 16, 2007

ROBERT SMART

Deputy Minister

[14-1-o]

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1300, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

St. John's, le 16 mars 2007

Le sous-ministre ROBERT SMART

[14-1-0]

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND WORKS OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

PLANS DEPOSITED

The Department of Transportation and Works of Newfoundland and Labrador hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transportation and Works of Newfoundland and Labrador has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the Registrar of Deeds and Companies of Newfoundland and Labrador, at St. John's, a description of the site and plans for the proposed new Trans-Canada Highway realignment (approximately 300 m upstream) and the new 27-metre reinforced concrete girder bridge to replace the existing bridge structure located on the Trans-Canada Highway, in the provincial electoral district of St. George's—Stephenville East, in the province of Newfoundland and Labrador.

The aforementioned plans shall also be made available for public viewing at the Local Service District offices of Bay St. George South in the community of McKay's, Newfoundland and Labrador.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1300, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

St. John's, March 16, 2007

ROBERT SMART

Deputy Minister

[14-1-0]

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND WORKS OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

DÉPÔT DE PLANS

Le Department of Transportation and Works of Newfoundland and Labrador (le ministère des transports et des travaux publics de Terre-Neuve-et-Labrador) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Department of Transportation and Works of Newfoundland and Labrador a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau du conservateur des titres de propriété et du registre des sociétés de Terre-Neuve-et-Labrador, à St. John's, une description de l'emplacement et les plans relatifs au nouveau tracé proposé de la route transcanadienne (à environ 300 m en amont) et au nouveau pont à poutres en béton armé d'une longueur de 27 m que l'on propose de construire pour remplacer l'actuel pont situé sur la route transcanadienne, dans la circonscription électorale provinciale de St. George's—Stephenville East, à Terre-Neuve-et-Labrador.

Le public pourra aussi consulter les plans susmentionnés aux bureaux des services locaux de Bay St. George South situés dans la collectivité de McKay's (Terre-Neuve-et-Labrador).

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1300, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

St. John's, le 16 mars 2007

Le sous-ministre ROBERT SMART

[14-1-o]

HAMILTON 2010 COMMONWEALTH GAMES BID CORPORATION

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Hamilton 2010 Commonwealth Games Bid Corporation intends to apply to the Minister of Industry

HAMILTON 2010 COMMONWEALTH GAMES BID CORPORATION

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que Hamilton 2010 Commonwealth Games Bid Corporation demandera au ministre de

for leave to surrender its charter, pursuant to the Canada Corporations Act.

March 20, 2007

DAVID ADAMES
Vice-President

[14-1-0]

l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 20 mars 2007

Le vice-président DAVID ADAMES

[14-1-o]

HIDDEN BAY MARINA ASSOCIATION

PLANS DEPOSITED

Hidden Bay Marina Association hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Hidden Bay Marina Association has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the Government Agent of the District of Invermere at 506 7th Avenue, Invermere, British Columbia, under deposit No. 1000013, a description of the site and plans of the existing marina docks in Windermere Lake, at Hidden Bay, located on Columbia Avenue, Windermere, British Columbia, at the foot of North Street, Kootenay Street and Swansea Avenue, and as further described in B.C. Marina Licence 402877 and B.C. Ministry of Environment Lands and Parks Lease 811702.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Windermere, January 25, 2007

HIDDEN BAY MARINA ASSOCIATION

[14-1-0]

HIDDEN BAY MARINA ASSOCIATION

DÉPÔT DE PLANS

La société Hidden Bay Marina Association donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Hidden Bay Marina Association a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de l'agent du gouvernement du district d'Invermere, situé au 506 7th Avenue, Invermere (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000013, une description de l'emplacement et les plans des quais actuels de la marina dans le lac Windermere, à la baie Hidden, situés sur l'avenue Columbia, à Windermere, en Colombie-Britannique, au pied des rues North et Kootenay et de l'avenue Swansea, tels qu'ils sont décrits dans la B.C. Marina Licence 402877 et le B.C. Ministry of Environment Lands and Parks Lease 811702.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Windermere, le 25 janvier 2007

HIDDEN BAY MARINA ASSOCIATION

[14-1]

IOWA, CHICAGO & EASTERN RAILROAD CORPORATION

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 26, 2007, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Two memoranda of Equipment Leases dated March 26, 2007, between First Hawaiian Leasing, Inc. and Iowa, Chicago & Eastern Railroad Corporation.

March 26, 2007

McCarthy tétrault llp

Solicitors

[14-1-o]

CORPORATION

IOWA, CHICAGO & EASTERN RAILROAD

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 26 mars 2007 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

Deux résumés de contrats de location de matériel en date du 26 mars 2007 entre la First Hawaiian Leasing, Inc. et la Iowa, Chicago & Eastern Railroad Corporation.

Le 26 mars 2007

Les conseillers juridiques McCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[14-1-o]

THE LAKE ERIE AND DETROIT RIVER RAILWAY COMPANY

ANNUAL GENERAL MEETING

Notice is hereby given that the annual general meeting of shareholders of The Lake Erie and Detroit River Railway Company for

THE LAKE ERIE AND DETROIT RIVER RAILWAY COMPANY

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Avis est par les présentes donné que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de The Lake Erie and Detroit River

the election of directors and other general purposes will be held on Tuesday, May 1, 2007, at 11 a.m., Eastern Daylight Time, at the head office of the Company, in the city of Windsor, province of Ontario.

Windsor, March 13, 2007

DONNA W. MELTON

Secretary

[14-4-o]

Railway Company pour l'élection des directeurs et l'examen de questions générales se tiendra le mardi 1^{er} mai 2007, à 11 h (heure avancée de l'Est), au siège social de la société, dans la ville de Windsor, en Ontario.

Windsor, le 13 mars 2007

La secrétaire DONNA W. MELTON

[14-4-0]

MAPFRE REINSURANCE CORPORATION

RELEASE OF ASSETS

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Mapfre Reinsurance Corporation has ceased to carry on business in Canada and intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions for the release of assets in Canada on or after May 14, 2007.

All of the reinsurance contracts in Canada of Mapfre Reinsurance Corporation have been assumed by Mapfre Re, Compañia de Reaseguros, S.A. Any ceding company in Canada opposing the release of assets may file their opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before May 14, 2007.

Toronto, March 31, 2007

MAPFRE REINSURANCE CORPORATION

[13-4-0]

MAPFRE REINSURANCE CORPORATION

LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est par la présente donné, conformément aux dispositions de l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que Mapfre Reinsurance Corporation a cessé d'exercer ses activités au Canada et compte présenter au surintendant des institutions financières une demande de libération de son actif au Canada le 14 mai 2007 ou après cette date.

Tous les contrats de réassurance de Mapfre Reinsurance Corporation en vigueur au Canada ont été pris en charge par Mapfre Re, Compañia de Reaseguros, S.A. Toute société cédante au Canada qui souhaite s'opposer à la libération de l'actif peut le faire en déposant un avis d'opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 14 mai 2007.

Toronto, le 31 mars 2007

MAPFRE REINSURANCE CORPORATION

[13-4-0]

MINAS BASIN PULP AND POWER CO. LTD.

PLANS DEPOSITED

Minas Basin Pulp and Power Co. Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Minas Basin Pulp and Power Co. Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the County of Hants, at Windsor, Nova Scotia, under deposit No. 87320447, a description of the site and plans of the application for approval of an existing dam in the St. Croix River, at St. Croix, Hants County, adjacent to Civic No. 839, Salmon Hole Dam Road, Hants County, Nova Scotia.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Hantsport, March 28, 2007

MINAS BASIN PULP AND POWER CO. LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Minas Basin Pulp and Power Co. Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Minas Basin Pulp and Power Co. Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement du comté de Hants, à Windsor (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 87320447, une description de l'emplacement et les plans d'une demande d'approbation pour le barrage actuel dans la rivière St. Croix, à St. Croix, comté de Hants, à proximité du numéro municipal 839, chemin Salmon Hole Dam, comté de Hants, en Nouvelle-Écosse.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Hantsport, le 28 mars 2007

ROSS G. GRIFFIN

ROSS G. GRIFFIN

[14-1-o]

[14-1]

MINAS BASIN PULP AND POWER CO. LTD.

PLANS DEPOSITED

Minas Basin Pulp and Power Co. Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Minas Basin Pulp and Power Co. Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the County of Hants, at Windsor, Nova Scotia, under deposit No. 87320488, a description of the site and plans of the application for approval of an existing dam in the St. Croix River, at St. Croix, Hants County, adjacent to Civic No. 5514, Highway 1, St. Croix, Hants County, Nova Scotia.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Hantsport, March 28, 2007

ROSS G. GRIFFIN

[14-1-o]

MINAS BASIN PULP AND POWER CO. LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Minas Basin Pulp and Power Co. Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Minas Basin Pulp and Power Co. Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement du comté de Hants, à Windsor (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 87320488, une description de l'emplacement et les plans d'une demande d'approbation pour le barrage actuel dans la rivière St. Croix, à St. Croix, comté de Hants, à proximité du numéro municipal 5514, route 1, St. Croix, comté de Hants, en Nouvelle-Écosse.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Hantsport, le 28 mars 2007

ROSS G. GRIFFIN

[14-1]

NATURE'S SEA FARMS INC.

PLANS DEPOSITED

Nature's Sea Farms Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Nature's Sea Farms Inc. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the town and post offices of the federal electoral district of Random—Burin—St. George's, at Hermitage and McCallum, Newfoundland and Labrador, under deposit No. BWA 8200-04-1139, a description of the site and plans of the proposed aquaculture site in North Bay, Bay d'Espoir, at Second Brook Cove.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1300, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

St. Alban's, March 24, 2007

NATURE'S SEA FARMS INC.

DÉPÔT DE PLANS

La société Nature's Sea Farms Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Nature's Sea Farms Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et aux bureaux de poste et d'administration municipale de la circonscription électorale fédérale de Random—Burin—St. George's, à Hermitage et McCallum (Terre-Neuve-et-Labrador), sous le numéro de dépôt BWA 8200-04-1139, une description de l'emplacement et les plans d'un site aquacole que l'on propose d'aménager dans la baie North, baie d'Espoir, à l'anse Second Brook.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1300, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

St. Alban's, le 24 mars 2007

DOUGLAS J. CAINES

DOUGLAS J. CAINES

[14-1]

NORAMPAC INC.

PLANS DEPOSITED

Norampac Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Norampac Inc. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Registry Division of Thunder Bay (No. 55), at 189 Red River Road, Thunder Bay, Ontario P7B 1A2, under deposit No. TBR439820, a description of the site and plans of the reconstruction of a causeway bridge structure at the existing OBP-A crossing, over Pijitawabik Bay, Lake Nipigon, from the west bank, at the CN railroad crossing, to the east bank, at Shadow Creek Road, WP0218, 49°19′10.6″ N, 88°7′20.4″ W.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Red Rock, March 22, 2007

DOMTAR INC. GORDON MACKENZIE Woodlands Supervisor

[14-1-o]

NORAMPAC INC.

DÉPÔT DE PLANS

La société Norampac Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Norampac Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Thunder Bay (n° 55), situé au 189, chemin Red River, Thunder Bay (Ontario) P7B 1A2, sous le numéro de dépôt TBR439820, une description de l'emplacement et les plans de la reconstruction d'un pont-jetée au passage à niveau actuel OBP-A, au-dessus de la baie Pijitawabik, dans le lac Nipigon, de la rive ouest, au passage à niveau du CN, à la rive est, au chemin Shadow Creek, WP0218, 49°19′10,6″ N., 88°7′20,4″ O.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Red Rock, le 22 mars 2007

DOMTAR INC.

Le superviseur des terrains boisés GORDON MACKENZIE

[14-]

NORFOLK SOUTHERN RAILWAY COMPANY

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 28, 2007, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

- 1. Termination of Lease Agreement dated of as February 13, 2007, between Norfolk Southern Railway Company and DIA Muscat Ltd.;
- 2. Release of Lien of Chattel Mortgage and Security Agreement dated as of February 9, 2007, by The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd.;
- 3. Release of Lessor Security Agreement dated as of February 13, 2007, by Norfolk Southern Railway Company; and
- 4. Release and Satisfaction dated as of March 12, 2007, by M&T Bank.

March 28, 2007

McCarthy tétrault llp

Solicitors

[14-1-0]

NORFOLK SOUTHERN RAILWAY COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 28 mars 2007 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada:

- 1. Résiliation du contrat de location en date du 13 février 2007 entre la Norfolk Southern Railway Company et la DIA Muscat Ltd.:
- 2. Mainlevée de rétention d'une hypothèque mobilière et d'un contrat de sûreté en date du 9 février 2007 par The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd.;
- 3. Mainlevée du contrat de garantie du bailleur en date du 13 février 2007 par la Norfolk Southern Railway Company;
- 4. Mainlevée et satisfaction en date du 12 mars 2007 par la M&T Bank.

Le 28 mars 2007

Les conseillers juridiques McCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[14-1-o

REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO

PLANS DEPOSITED

Gamsby and Mannerow Limited, on behalf of the Regional Municipality of Waterloo, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under

REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO

DÉPÔT DE PLANS

La société Gamsby and Mannerow Limited, au nom de la Regional Municipality of Waterloo, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et

section 9 of the said Act, Gamsby and Mannerow Limited has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Waterloo, at 30 Duke Street W, Kitchener, Ontario, under deposit No. 1582718, a description of the site and plans of the repairs to the bridge over Baden Creek, on Foundry Street (Road 51), village of Baden, township of Wilmot, region of Waterloo, in front of Lot 15, Plan 627.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Guelph, March 23, 2007

GAMSBY AND MANNEROW LIMITED CHRISTOPHER JONES Professional Engineer

[14-1-o]

de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Gamsby and Mannerow Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Waterloo, situé au 30, rue Duke Ouest, Kitchener (Ontario), sous le numéro de dépôt 1582718, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont au-dessus du ruisseau Baden, sur la rue Foundry (chemin 51), village de Baden, canton de Wilmot, région de Waterloo, en face du lot 15, plan 627.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Guelph, le 23 mars 2007

GAMSBY AND MANNEROW LIMITED

L'ingénieur

CHRISTOPHER JONES

[14-1-0]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

PLANS DEPOSITED

Saskatchewan Highways and Transportation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Saskatchewan Highways and Transportation has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Plan Index System of the Province of Saskatchewan, at Regina, under deposit No. 101910888, a description of the site and plans of a proposed bridge on Provincial Highway 17, over Big Gully Creek, at 36-51-28-W3M, in the province of Saskatchewan.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Regina, March 15, 2007

JOHN LAW Deputy Minister

[14-1-o]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

DÉPÔT DE PLANS

Le Saskatchewan Highways and Transportation (le ministère de la voirie et des transports de la Saskatchewan) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Saskatchewan Highways and Transportation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et dans le système d'indexation de plans de la Saskatchewan, à Regina, sous le numéro de dépôt 101910888, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire sur la route provinciale 17, au-dessus du ruisseau Big Gully, dans la section 36, canton 51, rang 28, à l'ouest du troisième méridien, dans la province de la Saskatchewan.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Regina, le 15 mars 2007

Le sous-ministre JOHN LAW

[14-1-0]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

PLANS DEPOSITED

Saskatchewan Highways and Transportation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport,

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

DÉPÔT DE PLANS

Le Saskatchewan Highways and Transportation (le ministère de la voirie et des transports de la Saskatchewan) donne avis, par

Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Saskatchewan Highways and Transportation has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Plan Index System of the Province of Saskatchewan, at Regina, under deposit No. 101910844, a description of the site and plans of a proposed bridge on the access to Aquadeo Beach, over Jackfish Creek, at 15-48-17-W3M, in the province of Saskatchewan.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Regina, March 15, 2007

JOHN LAW Deputy Minister

[14-1-o]

les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Saskatchewan Highways and Transportation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et dans le système d'indexation de plans de la Saskatchewan, à Regina, sous le numéro de dépôt 101910844, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire à l'accès à la plage Aquadeo, au-dessus du ruisseau Jackfish, dans la section 15, canton 48, rang 17, à l'ouest du troisième méridien, dans la province de la Saskatchewan.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Regina, le 15 mars 2007

Le sous-ministre JOHN LAW

[14-1-o]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

PLANS DEPOSITED

Saskatchewan Highways and Transportation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Saskatchewan Highways and Transportation has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Plan Index System of the Province of Saskatchewan, at Regina, under deposit No. 101910912, a description of the site and plans of a proposed bridge on Provincial Highway 350, over Long Creek, at 26-01-12-W2M, in the province of Saskatchewan.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Regina, March 15, 2007

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

DÉPÔT DE PLANS

Le Saskatchewan Highways and Transportation (le ministère de la voirie et des transports de la Saskatchewan) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Saskatchewan Highways and Transportation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et dans le système d'indexation de plans de la Saskatchewan, à Regina, sous le numéro de dépôt 101910912, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire sur la route provinciale 350, au-dessus du ruisseau Long, dans la section 26, canton 01, rang 12, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Regina, le 15 mars 2007

Le sous-ministre JOHN LAW

[14-1-o]

JOHN LAW Deputy Minister

[14-1-o]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

PLANS DEPOSITED

Saskatchewan Highways and Transportation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Saskatchewan Highways and Transportation has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Plan Index System of the Province of Saskatchewan, at Regina, under deposit No. 101910901, a description of the site and plans of a proposed bridge on Provincial Highway 271, over Maple Creek, at 09-11-26-W3M, in the province of Saskatchewan.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Regina, March 15, 2007

JOHN LAW Deputy Minister

[14-1-o]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

DÉPÔT DE PLANS

Le Saskatchewan Highways and Transportation (le ministère de la voirie et des transports de la Saskatchewan) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Saskatchewan Highways and Transportation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et dans le système d'indexation de plans de la Saskatchewan, à Regina, sous le numéro de dépôt 101910901, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire sur la route provinciale 271, audessus du ruisseau Maple, dans la section 09, canton 11, rang 26, à l'ouest du troisième méridien, dans la province de la Saskatchewan.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Regina, le 15 mars 2007

Le sous-ministre JOHN LAW

[14-1-0]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

PLANS DEPOSITED

Saskatchewan Highways and Transportation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Saskatchewan Highways and Transportation has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Plan Index System of the Province of Saskatchewan, at Regina, under deposit No. 101910877, a description of the site and plans of a proposed bridge on the access to Pleasantdale, over the Barrier River, at 34-41-18-W2M, in the province of Saskatchewan.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Regina, March 15, 2007

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

DÉPÔT DE PLANS

Le Saskatchewan Highways and Transportation (le ministère de la voirie et des transports de la Saskatchewan) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Saskatchewan Highways and Transportation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et dans le système d'indexation de plans de la Saskatchewan, à Regina, sous le numéro de dépôt 101910877, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire sur la route d'accès à Pleasantdale, au-dessus de la rivière Barrier, dans la section 34, canton 41, rang 18, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Regina, le 15 mars 2007

Le sous-ministre JOHN LAW

[14-1-0]

JOHN LAW

Deputy Minister

[14-1-o]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

PLANS DEPOSITED

Saskatchewan Highways and Transportation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Saskatchewan Highways and Transportation has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Plan Index System of the Province of Saskatchewan, at Regina, under deposit No. 101910855, a description of the site and plans of a proposed bridge on Provincial Highway 3, over the Crooked River, at 06-45-12-W2M, in the province of Saskatchewan.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Regina, March 15, 2007

JOHN LAW Deputy Minister

[14-1-o]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

DÉPÔT DE PLANS

Le Saskatchewan Highways and Transportation (le ministère de la voirie et des transports de la Saskatchewan) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Saskatchewan Highways and Transportation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et dans le système d'indexation de plans de la Saskatchewan, à Regina, sous le numéro de dépôt 101910855, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire sur la route provinciale 3, au-dessus de la rivière Crooked, dans la section 06, canton 45, rang 12, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Regina, le 15 mars 2007

Le sous-ministre JOHN LAW

[14-1-0]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

PLANS DEPOSITED

Saskatchewan Highways and Transportation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Saskatchewan Highways and Transportation has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Plan Index System of the Province of Saskatchewan, at Regina, under deposit No. 101911036, a description of the site and plans of a proposed bridge on Wollaston Lake Road, over the Redman River, at 57°50′48″ north latitude and 103°10′11″ west longitude, in the province of Saskatchewan.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Regina, March 15, 2007

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

DÉPÔT DE PLANS

Le Saskatchewan Highways and Transportation (le ministère de la voirie et des transports de la Saskatchewan) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Saskatchewan Highways and Transportation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et dans le système d'indexation de plans de la Saskatchewan, à Regina, sous le numéro de dépôt 101911036, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire sur le chemin Wollaston Lake, au-dessus de la rivière Redman, à 57°50′48″ de latitude nord par 103°10′11″ de longitude ouest, dans la province de la Saskatchewan.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Regina, le 15 mars 2007

Le sous-ministre JOHN LAW

[14-1-o]

JOHN LAW
Deputy Minister

[14-1-0]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

PLANS DEPOSITED

Saskatchewan Highways and Transportation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Saskatchewan Highways and Transportation has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Plan Index System of the Province of Saskatchewan, at Regina, under deposit No. 101910899, a description of the site and plans of a proposed bridge on Provincial Highway 102, over Walker Creek, at 19-76-18-W2M, in the province of Saskatchewan.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Regina, March 15, 2007

JOHN LAW Deputy Minister

[14-1-o]

[14-1-o]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

DÉPÔT DE PLANS

Le Saskatchewan Highways and Transportation (le ministère de la voirie et des transports de la Saskatchewan) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Saskatchewan Highways and Transportation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et dans le système d'indexation de plans de la Saskatchewan, à Regina, sous le numéro de dépôt 101910899, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire sur la route provinciale 102, au-dessus du ruisseau Walker, dans la section 19, canton 76, rang 18, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Regina, le 15 mars 2007

Le sous-ministre JOHN LAW

[14-1-0]

SCOR GLOBAL LIFE (CANADIAN BRANCH) REVIOS REINSURANCE CANADA LTD.

ASSUMPTION REINSURANCE TRANSACTION

Notice is hereby given, pursuant to section 587.1 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that SCOR Global Life ("SCOR") intends to make an application to the Minister of Finance (Canada) on or after May 7, 2007, for the Minister's approval for SCOR to reinsure, on an assumption basis, all of the liabilities with respect to the Canadian business written by Revios Reinsurance Canada Ltd. ("Revios") in Canada with effect as of January 1, 2007. Revios will also make an application to the Superintendent of Financial Services in Ontario pursuant to Part XVI of the *Insurance Act* (Ontario) for approval of the transaction.

A copy of the agreement relating to this transaction will be available for inspection by the customers of SCOR and Revios and other interested persons during regular business hours at the head office of the Canadian Branch of SCOR, at 1250 René-Lévesque Boulevard W, Suite 4510, Montréal, Quebec H3B 4W8, and at the head office of Revios, at 175 Bloor Street E, North Tower, Suite 1400, Toronto, Ontario M4W 3R8, for a period of 30 days following publication of this notice.

Toronto, April 7, 2007

SCOR GLOBAL LIFE (CANADIAN BRANCH) REVIOS REINSURANCE CANADA LTD.

SCOR GLOBAL VIE (SUCCURSALE CANADIENNE) REVIOS REINSURANCE CANADA LTD.

TRANSACTION DE RÉASSURANCE AUX FINS DE PRISE EN CHARGE

Avis est donné par les présentes que, en vertu de l'article 587.1 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), SCOR Global Vie (« SCOR ») a l'intention de faire une demande auprès du ministre des Finances du Canada, le 7 mai 2007 ou après, pour que celui-ci approuve la réassurance aux fins de prise en charge par SCOR de toutes les obligations canadiennes souscrites par Revios Reinsurance Canada Ltd. (« Revios ») au Canada, en date du 1^{er} janvier 2007. Revios fera également une demande auprès du surintendant des services financiers de l'Ontario conformément à la partie XVI de la *Loi sur les assurances* (Ontario) pour l'approbation de la transaction.

Une copie de l'entente concernant cette transaction sera disponible aux fins de consultation par tous les clients de SCOR et de Revios ainsi que par toutes les personnes intéressées durant les heures normales de bureau au bureau-chef de la succursale canadienne de SCOR, situé au 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 4510, Montréal (Québec) H3B 4W8, et au bureau-chef de Revios, situé au 175, rue Bloor Est, Tour Nord, Bureau 1400, Toronto (Ontario) M4W 3R8, pour une période de 30 jours suivant la publication du présent avis.

Toronto, le 7 avril 2007

SCOR GLOBAL VIE (SUCCURSALE CANADIENNE)
REVIOS REINSURANCE CANADA LTD.

[14-1-0]

WALLACE STONEHOUSE

PLANS DEPOSITED

Wallace Stonehouse hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Wallace Stonehouse has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Registry Division of Leeds (No. 28), at Brockville, Ontario, under deposit No. LR0375621, a description of the site and plans of a bridge between Himes Island and 87B Island, Plan 120, over the St. Lawrence River, in the township of Leeds and the Thousand Islands, county of Leeds.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Brockville, March 22, 2007

ROBERT WALLACE STONEHOUSE

[14-1-o]

WALLACE STONEHOUSE

DÉPÔT DE PLANS

Wallace Stonehouse donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Wallace Stonehouse a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Leeds (n° 28), à Brockville (Ontario), sous le numéro de dépôt LR0375621, une description de l'emplacement et les plans d'un pont entre l'île Himes et l'île 87B, plan 120, au-dessus du fleuve Saint-Laurent, dans le canton de Leeds and the Thousand Islands, comté de Leeds.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Brockville, le 22 mars 2007

ROBERT WALLACE STONEHOUSE

[14-1]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents Table des matières

	Page		Page
Canadian Food Inspection Agency Phytophthora Ramorum Compensation Regulations	822	Agence canadienne d'inspection des aliments Règlement sur l'indemnisation relative au Phytophthora ramorum	822
Environment, Dept. of the Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations	829	Environnement, min. de l' Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés	829
Justice, Dept. of Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period (2006)	866	Justice, min. de la Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie (2006)	866

Phytophthora Ramorum Compensation Regulations

Statutory authority
Plant Protection Act
Sponsoring agency
Canadian Food Inspection Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of the *Plant Protection Act* is to protect plant life and the agricultural and forestry sectors of the Canadian economy by preventing the importation, exportation and spread of plant pests such as insects and diseases. Under the Act and its regulations, inspectors may order the treatment or disposition of plants to control or eradicate plant pests in cases where there are reasonable grounds to believe that a thing is a pest, is or could be infested, or constitutes or could constitute a biological obstacle to the control of a pest. The Act also permits the Minister of Agriculture and Agri-Food to order compensation to be paid from the Consolidated Revenue Fund in respect of any treatment, storage or disposition of a thing required under it or the Plant Protection Regulations. Finally, the Act permits the making of regulations, including those prescribing the terms and conditions on which compensation may be ordered and the maximum levels of compensation.

Phytophthora ramorum (P. ramorum) is the organism that causes Sudden Oak Death (SOD), a serious disease of oaks and other woody and herbaceous plants. Thousands of tan oaks and other oak species have been killed by this disease in California since the mid 1990s. Mortality has also been reported in arbutus, beech, rhododendron, Vaccinium and Viburnum. These plants and others may also exhibit symptoms such as dieback, wilting, and lesions and may play an important role in the spread of the pathogen, both by natural movement in the environment and by the movement of infected plant material via the nursery trade.

SOD has caused great economic hardship for nursery and landscape businesses in those regions where it has become established. For example, in 2001, Canada closed its markets to most plant crops from the states of Oregon and California. Without reopened market access, Oregon nurseries alone faced losses in sales to Canada of \$15 to \$20 million.

A pest risk assessment was completed by the Plant Health Risk Assessment Unit of the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) in March 2002 and was updated in June 2005. This assessment concluded that if *P. ramorum* were introduced, the disease could have a significant impact on Canada's forest resources and land-scape. The pest risk assessment indicates that plants, plant parts,

Règlement sur l'indemnisation relative au Phytophthora ramorum

Fondement législatif
Loi sur la protection des végétaux
Organisme responsable
Agence canadienne d'inspection des aliments

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La Loi sur la protection des végétaux a pour objet de protéger la vie végétale et les secteurs de l'agriculture et des forêts de l'économie canadienne en empêchant l'importation, l'exportation et la propagation de phytoparasites comme des insectes et des agents pathogènes. Aux termes de la Loi et de son règlement d'application, les inspecteurs peuvent ordonner le traitement ou la disposition de végétaux afin de contrôler ou d'éradiquer les phytoparasites lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une chose est un parasite, est parasitée ou est susceptible de l'être ou encore constitue ou peut constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire. La Loi autorise également le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire à ordonner de payer une indemnité du Trésor pour tout traitement, entreposage ou toute disposition d'une chose exigée en vertu de celle-ci ou du Règlement sur la protection des végétaux. Finalement, la Loi autorise la prise d'un règlement, et notamment de dispositions prescrivant les conditions de versement d'indemnités et leur plafond.

Phytophthora ramorum (P. ramorum) est l'organisme responsable de l'encre du chêne rouge (ECR), grave maladie des chênes et d'autres plantes ligneuses et herbacées. La maladie a tué des milliers de chênes à tan et d'autres espèces de chênes en Californie depuis le milieu des années 1990. On a également signalé des pertes d'arbousiers, d'hêtres américains, de rhododendron et de plantes des genres Vaccinium et Viburnum. Ces plantes et d'autres peuvent également montrer des symptômes comme le dépérissement, la flétrissure et des lésions et peuvent contribuer grandement à la propagation de l'agent pathogène, par mouvement naturel dans l'environnement et par le commerce de matériel végétal provenant de pépinière infecté.

L'ECR représente un lourd fardeau sur le plan financier pour les pépinières et les entreprises paysagères des régions où cette maladie s'est établie. Par exemple, le Canada a fermé son marché à la plupart des cultures végétales des États de l'Orégon et de la Californie en 2001. Si l'accès au marché n'avait pas été rétabli, les pépinières de l'Orégon auraient à elles seules perdu des exportations au Canada d'une valeur de 15 à 20 millions de dollars.

La Section de l'évaluation des risques phytosanitaires de l'Agence canadienne d'inspection des aliments a effectué une évaluation du risque phytosanitaire en mars 2002 et l'a mis à jour en juin 2005. Cette évaluation a montré que si *P. ramorum* était introduit, la maladie pourrait avoir une incidence importante sur les ressources forestières et le paysage du Canada. L'évaluation

soil and growing media play a role in the movement and dispersal of P. ramorum. Laboratory studies have demonstrated that the disease has the capacity to spread to many oak species, including those growing in Canada. Oak and other related species are a significant component in the Great Lakes-St. Lawrence and Acadian Forest Regions of Canada, are valuable as shade trees in urban areas and parks and are a critical habitat providing food and shelter for wildlife. Wood from oak trees is an important resource for the production of furniture and flooring for use both in Canada and overseas. Rhododendrons, azaleas, camellias, and other ornamental hosts are important landscape plants in Canada and represent a significant portion of the total of the horticulture crops produced. The CFIA Pest Risk Assessment identifies rhododendron, including azalea, Pieris, Viburnum, and Kalmia, as highrisk nursery host plants. Other SOD host species are significant components of forest ecosystems, of commercial forestry seedling nurseries, of small fruit and nut production, and of the lumber industry (both domestic and export).

On March 11, 2004, the United States Department of Agriculture (USDA) informed the CFIA that camellia plants infected with SOD had been found at a nursery in California. The CFIA immediately implemented emergency quarantine measures to prevent the entry of any shipments of plants known to be susceptible to SOD from California. The CFIA also took immediate action to prevent the spread of the disease in Canada, including the quarantine and destruction of imported plants and the sampling of plant material from Canadian nurseries and garden centres that imported and/or received plants from the affected nursery in California.

On March 31, 2004, the CFIA confirmed the presence of *P. ramorum* in California-origin plant material at nine retail garden centres in the south coastal area of British Columbia. Although this represents a small percentage of all garden centres in British Columbia, if *P. ramorum* were allowed to spread unimpeded, it would have devastating economic consequences on the entire British Columbia landscape and nursery industry. The value of the nursery and floriculture sectors of British Columbia is estimated at \$500 million, with approximately \$170 million in export sales to the United States. Additionally, there could be impacts on Canada's conifer log exports to Asian countries. The value of export sales of conifer logs to these markets in 2005 was more than \$150 million.

From April to June 2004, a public recall in British Columbia involving the CFIA and the British Columbia Landscape and Nursery Association (BCLNA) resulted in the recovery of approximately 1 400 camellias and identified ten homeowners with infected plants. National survey activities identified an additional five nurseries and three homeowners with infected plants in south coastal British Columbia. Plants that tested positive for *P. ramorum* and any adjacent host plants were also destroyed.

In 2005, the National (detection) Survey, conducted from June to September, focused on nurseries that had imported host material from California, Oregon and the European Union within the previous six years. At each of these sites, up to 30 samples from plants showing symptoms consistent with *P. ramorum* infection were collected and submitted for analysis to the CFIA Centre for

phytosanitaire montre que les végétaux, les parties de végétaux, le sol et les milieux de culture contribuent au mouvement et à la dispersion de P. ramorum. Les études de laboratoire ont montré que la maladie peut se propager à de nombreuses espèces de chêne, notamment celles qui poussent au Canada. Le chêne et les autres espèces connexes sont une composante importante des régions forestières des Grands Lacs et du Saint-Laurent ainsi que de la Forêt acadienne et sont très appréciés pour leur ombre dans les régions urbaines et les parcs. De plus, ils constituent un habitat déterminant pour la faune, lui fournissant aliments et abri. Le bois de chêne est une ressource précieuse pour la production de meubles et de revêtement de sol au Canada et à l'étranger. Les rhododendrons, les azalées, les camélias et autres hôtes ornementaux sont des plantes paysagères prisées au Canada et représentent une partie importante de l'ensemble des cultures horticoles produites. L'Évaluation du risque phytosanitaire de l'ACIA a permis de déterminer que le rhododendron, et notamment les azalées, Pieris, Viburnum et Kalmia, sont des plantes de pépinière à risque élevé. D'autres espèces hôtes de l'ECR sont des composantes importantes des écosystèmes forestiers, des pépinières commerciales spécialisées dans la production de plantules d'arbres forestiers, de petits fruits et de noix et de l'industrie du bois d'œuvre (au pays et à l'étranger).

Le 11 mars 2004, le ministère de l'agriculture des États-Unis (USDA) a fait savoir à l'ACIA que des plants de camélias infectés par l'ECR avaient été détectés dans une pépinière de la Californie. L'ACIA a immédiatement mis en œuvre des mesures de quarantaine d'urgence afin d'empêcher l'entrée des envois de végétaux vulnérables à l'ECR en provenance de la Californie. L'ACIA a également pris des mesures immédiates pour empêcher la propagation de la maladie au Canada et notamment la mise en quarantaine et la destruction des plants importés ainsi que l'échantillonnage du matériel végétal des pépinières et des centres jardiniers canadiens qui avaient importé ou reçu des plants de la pépinière touchée de la Californie.

Le 31 mars 2004, l'ACIA a confirmé la présence de *P. ramorum* sur du matériel végétal provenant de la Californie à neuf centres jardiniers de détail de la région côtière sud de la Colombie-Britannique. Même s'il s'agit d'un faible pourcentage de tous les centres jardiniers de la Colombie-Britannique, si on laisse *P. ramorum* se propager sans restriction, ce parasite aura des conséquences économiques dévastatrices sur l'ensemble de l'industrie de l'aménagement paysager et des pépinières de la Colombie-Britannique. La valeur des secteurs des pépinières et de la floriculture de la Colombie-Britannique est estimée à 500 millions de dollars, dont environ 170 million de dollars en exportations aux États-Unis. De plus, il pourrait y avoir un effet sur l'exportation des conifères canadiens vers les pays asiatiques. La valeur des exportations de conifères vers ces marchés a dépassé les 150 millions de dollars en 2005.

L'ACIA et la British Columbia Landscape and Nursery Association (BCLNA) ont participé aux activités de rappel en Colombie-Britannique entre avril et juin 2004 qui ont mené au retrait du marché d'environ 1 400 camélias et au retraçage de dix propriétaires qui avaient acheté des plants parasitées. Les activités nationales d'enquête ont permis de retracer cinq autres pépinières et trois propriétaires possédant des plants infectés dans la région côtière sud de la Colombie-Britannique. Les plantes dont les tests ont révélé la présence de *P. ramorum* et toutes les plantes hôtes adjacentes ont également été détruites.

En 2005, L'enquête nationale de dépistage, qui s'est déroulée de juin à septembre, a porté sur des pépinières qui avaient importé du matériel hôte de la Californie, de l'Orégon et de l'Union européenne au cours des six années précédentes. À chacun de ces endroits, jusqu'à 30 échantillons de végétaux présentant des symptômes compatibles avec l'infection à *P. ramorum* ont été prélevés

Plant Quarantine Pests in Ottawa. *P. ramorum* was not detected during the National Survey, but two sites in British Columbia were found to be positive during the trace-back and trace-forward activities in 2005.

In cases where plants and plant material are found to be infected, the CFIA has issued Notices to affected individuals to eradicate infected plants and plant materials. The intent of the CFIA eradication actions is to prevent the spread of SOD to other areas of the province and Canada and to eventually eliminate the disease in the British Columbia south coastal area.

The compensation provided in these Regulations complements financial assistance through the Canadian Agriculture Income Stabilization (CAIS) Program to producers (five wholesale nurseries).

Further, these Regulations would provide compensation to those retail nurseries and landscaped sites (non-producers) who have complied with control measures ordered by the CFIA under the *Plant Protection Act*.

It is anticipated that these Regulations will be viewed favourably, as numerous requests have been made by provincial governments and industry stakeholders since 2003.

Alternatives

1. Maintain the status quo

Most individuals and companies that have received notices issued by the CFIA to control SOD have not been compensated. Limited compensation for elements not covered by these Regulations may be available from other governmental and non-governmental sources; however, direct compensation for certain losses may not be available. A compensation program for SOD would facilitate the reporting of suspicious finds in nurseries and other types of facilities.

2. Introduce compensation regulations (preferred option)

Compensation of affected individuals and companies complements the actions taken by the CFIA to control and eliminate SOD and encourages compliance with those actions. This compensation package is designed to assist those affected by compliance with CFIA-ordered eradication actions. The nursery industry has indicated that it considers compensation to be an integral element of a successful eradication program. The authority in the *Plant Protection Act* for compensation is limited to costs such as those set out in these Regulations.

Benefits and costs

Costs

The total amount of compensation that could be paid out under these Regulations is estimated to be \$16.5 million. This figure was determined using 2005 plant values at wholesale nurseries. Should other positive sites be identified through surveillance activities, an additional \$3.5 to \$8 million may be required. Additional costs for administering the compensation program will be absorbed by the CFIA.

Benefits

The main benefit of the proposed compensation is to support the implementation of the eradication measures by providing et soumis pour analyse au Centre des phytoravageurs justiciables de quarantaine de l'ACIA, à Ottawa. *P. ramorum* n'a pas été décelé au cours des enquêtes nationales, mais à la suite des activités de retraçage en aval et de retraçage en amont effectuées en 2005, on a détecté la maladie à deux endroits en Colombie-Britannique.

Lorsque les végétaux ou le matériel végétal est déclaré être infecté, l'ACIA délivre un Avis de disposition aux personnes touchées. Les mesures d'éradication de l'ACIA visent à prévenir la propagation de l'ECR dans d'autres régions de la province et du Canada et à éliminer éventuellement la maladie dans la région côtière sud de la Colombie-Britannique.

L'indemnisation inhérente à ce règlement vient compléter l'aide financière associée au Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA) aux producteurs (cinq pépinières grossistes).

De plus, ce règlement indemniserait les pépinières au détail et les espaces paysagers (non producteurs) qui se sont conformés aux mesures phytosanitaires ordonnées par l'ACIA en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux*.

On prévoit donc que ce règlement aura une réception favorable étant donné que de nombreuses demandes d'une telle mesure ont été reçues de la part des gouvernements provinciaux et des intervenants de l'industrie depuis 2003.

Solutions envisagées

1. Maintenir le statu quo

La plupart des personnes et des entreprises qui ont reçu des avis délivrés par l'ACIA pour la lutte contre l'ECR n'ont pas à ce jour reçu d'indemnité. Il se pourrait que d'autres sources gouvernementales ou non gouvernementales versent des indemnités limitées pour des éléments non visés par le Règlement. Cependant, il est possible que le versement d'indemnisations directes pour certaines pertes ne soit pas envisagé. Un programme d'indemnisation pour l'ECR faciliterait le signalement des découvertes suspectes dans les pépinières et les autres types d'installations.

Nouvelles dispositions réglementaires sur l'indemnisation (option privilégiée)

L'indemnisation des personnes et des entreprises touchées complète les mesures prises par l'ACIA pour lutter contre l'ECR et l'éliminer et favorise la conformité à ces mesures. Ce projet d'indemnisation a pour objet d'aider ceux qui ont été touchés en raison de la conformité aux mesures d'éradication prescrites par l'ACIA. L'industrie des pépinières a indiqué que l'indemnisation représentait pour elle un élément à part entière de la réussite d'un programme d'éradication. En matière d'indemnisation, les pouvoirs de la Loi sur la protection des végétaux se limitent aux coûts comme ceux prescrits dans le Règlement.

Avantages et coûts

Coûts

Le montant estimé des indemnités qui seront payées en vertu de ce règlement est de 16,5 millions de dollars. Ce montant a été calculé à partir des coûts des plantes aux pépinières grossistes en 2005. Si d'autres endroits affectés sont identifiés lors des activités de surveillance, un montant supplémentaire de 3,5 à 8 millions de dollars pourrait être consacré aux indemnités. Les coûts additionnels de gestion du programme d'indemnisation seront épongés par l'ACIA.

Avantages

Le principal avantage de l'indemnisation proposée est le soutien à la mise en œuvre de mesures d'éradication en fournissant

funds for the disposal of host plants and plant material. Eradication of this disease cannot be accomplished without destroying infected plant material and other at-risk plants. If allowed to continue to spread, SOD would have a devastating economic effect on the British Columbia nursery industry and would risk spreading to other regions of the province and Canada. The value of the British Columbia nursery and floriculture sectors is estimated at \$500 million, with approximately \$170 million in export sales to the United States. Additionally, there could be impacts on Canada's conifer log exports to Asian countries. The value of export sales of conifer logs to these markets in 2005 was more than \$150 million.

Consultation

Since the discovery of SOD in British Columbia, extensive consultation on all aspects of the eradication programs (including the compensation components) has been ongoing with industry stakeholders, including the BCLNA and the Canadian Landscape and Nursery Association, nursery operators and affected individuals. These groups have been key partners with the CFIA in its efforts to prevent the spread of SOD to other parts of Canada and support compensation being offered to affected individuals and companies. In addition, provincial governments in British Columbia and Ontario have been supportive of the eradication efforts and compensation.

Compliance and enforcement

Compliance will be obtained through a thorough review of applications received and the recovery of funds if applicants are found to be ineligible for compensation.

Contact

Greg Stubbings, Director, Plant Health Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Ottawa, Ontario K1A 0Y9, 6l3-221-4316 (telephone), 613-228-6606 (fax).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 47(q) of the *Plant Protection Act*^a, proposes to make the annexed *Phytophthora Ramorum Compensation Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Greg Stubbings, Director, Plant Health Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Ottawa, Ontario K1A 0Y9 (tel.: 613-221-4316; fax: 613-228-6606; e-mail: g.stubbings@inspection.gc.ca).

Ottawa, March 29, 2007

MARY O'NEILL Assistant Clerk of the Privy Council des fonds pour la disposition de plantes hôtes et de matériel végétal. L'éradication de cette maladie ne peut se faire sans détruire le matériel végétal infecté et d'autres plantes vulnérables. Si la propagation de ce dernier n'est pas maîtrisée, l'ECR aurait des effets économiques dévastateurs sur l'industrie des pépinières de la Colombie-Britannique et risquerait de se propager dans d'autres régions de la province et du Canada. La valeur des secteurs des pépinières et de la floriculture de la Colombie-Britannique est estimée à 500 millions de dollars, dont environ 170 millions de dollars en exportations aux États-Unis. De plus, il pourrait y avoir un effet sur l'exportation des conifères canadiens vers les pays asiatiques. La valeur des exportations de conifères vers ces marchés a dépassé les 150 millions de dollars en 2005.

Consultations

Depuis la découverte de l'ECR en Colombie-Britannique, on a tenu des consultations approfondies sur tous les aspects des programmes d'éradication (y compris les volets d'indemnisation) avec les intervenants de l'industrie, y compris le BCLNA et la Canadian Landscape and Nursery Association, les exploitants de pépinière et les personnes touchées. Ces groupes sont des partenaires clés qui collaborent avec l'ACIA à empêcher la propagation de l'ECR dans d'autres régions du Canada et appuient le versement d'indemnités aux personnes et aux entreprises touchées. De plus, les gouvernements provinciaux de la Colombie-Britannique et de l'Ontario ont appuyé les mesures d'éradication et d'indemnisation.

Respect et exécution

Le respect de la conformité sera garanti par un examen approfondi des demandes reçues et le recouvrement des fonds si les demandeurs sont jugés ne pas être admissibles à l'indemnisation.

Personne-ressource

Greg Stubbings, Directeur, Division de la protection des végétaux, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9, 613-221-4316 (téléphone), 613-228-6606 (télécopieur).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 47q) de la Loi sur la protection des végétaux^a, se propose de prendre le Règlement sur l'indemnisation relative au Phytophthora ramorum, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Greg Stubbings, directeur, Division de la protection des végétaux, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9 (tél.: 613-221-4316; téléc.: 613-228-6606; courriel: g.stubbings@inspection.gc.ca).

Ottawa, le 29 mars 2007

La greffière adjointe du Conseil privé MARY O'NEILL

PHYTOPHTHORA RAMORUM COMPENSATION REGULATIONS

INTERPRETATION

- **1.** The following definitions apply in these Regulations.
- "disposition and treatment costs" means any direct costs related to the disposition of plants and any treatment in accordance with a notice referred to in subsection 2(1), including direct costs related to the disposition or treatment of soil, pots and debris, the rental of bins, equipment or vehicles for hauling and disposal, the purchase or rental of supplies to contain and disinfect materials and equipment, and labour costs. (coûts de disposition et de traitement)
- "non-host plant" means a plant that is not a host for *Phytophthora* ramorum. (végétaux non-hôtes)

COMPENSATION

- **2.** (1) Subject to subsection (2), the Minister may order that compensation be paid under subsection 39(1) of the *Plant Protection Act* to a person who has received a notice, issued by an inspector under that Act or the *Plant Protection Regulations* during the period beginning on January 1, 2003 and ending on December 31, 2008, to dispose of one or more plants or carry out treatment as a result of the presence of *Phytophthora ramorum*, if the person
 - (a) owned or had possession, care or control of the plants, at the time the person received the notice;
 - (b) has incurred a loss resulting from the disposition or treatment;
 - (c) has taken all reasonable measures to mitigate the loss; and
 - (d) submits an application for compensation to the Minister no later than December 31, 2009.
- (2) No compensation shall be paid for any portion of a loss referred to in paragraph (1)(b) for which compensation has been paid under these Regulations or has been paid or is payable under
 - (a) any program or measure under any federal or provincial law; or
 - (b) any insurance, compensation or reimbursement program or contract.
- (3) No compensation shall be paid in respect of losses referred to in paragraph (1)(b) if the plant that is purchased to replace the plant disposed of is, at the time of purchase, a plant that is a host for *Phytophthora ramorum*.
- (4) No compensation shall be paid in respect of any plant disposed of that was, at the time that it was disposed of, in any of the following locations:
 - (a) natural or wild areas, other than land used for woodlots, parks, sportsfields, recreation trails or similar recreational areas, golf courses, education institutions or hospitals;
 - (b) drainage ditches; or
 - (c) utility or railway rights-of-way.

AMOUNT OF COMPENSATION

3. (1) The amount of compensation to be paid to a person for a loss referred to in paragraph 2(1)(b) shall not exceed

RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION RELATIVE AU PHYTOPHTHORA RAMORUM

DÉFINITIONS

- 1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « coûts de disposition et de traitement » Coûts directs associés à la disposition de végétaux, notamment par destruction, ou à tout traitement effectués conformément à l'avis visé au paragraphe 2(1), y compris les coûts directs associés à la disposition ou au traitement de terre, de pots ou de débris, à la location de conteneurs, d'équipement ou de véhicules servant au transport et à la disposition, et à l'achat ou à la location des fournitures requises pour la contention et la désinfection du matériel et de l'équipement, ainsi que le coût de la main-d'œuvre. (disposition and treatment costs)
- « végétaux non-hôtes » Végétaux qui ne servent pas d'hôtes au *Phytophthora ramorum. (non-host plant)*

INDEMNISATION

- **2.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut ordonner le versement d'une indemnité, en vertu du paragraphe 39(1) de la *Loi sur la protection des végétaux*, à toute personne qui a reçu un avis établi par un inspecteur en vertu de cette loi ou du *Règlement sur la protection des végétaux*, pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2003 et se terminant le 31 décembre 2008, et exigeant la disposition de végétaux, notamment par destruction, ou tout traitement en raison de la présence de *Phytophthora ramorum*, si la personne :
 - a) au moment où elle a reçu l'avis, était le propriétaire des végétaux en cause ou en avait la possession, la responsabilité ou la charge;
 - b) a subi des pertes par suite de la disposition ou du traitement;
 - c) a pris toutes les mesures raisonnables pour limiter les pertes;
 - d) présente au ministre, au plus tard le 31 décembre 2009, une demande d'indemnisation.
- (2) Aucune indemnité n'est versée pour la partie des pertes visées à l'alinéa (1)b) pour laquelle une indemnité a ou bien déjà été accordée en vertu du présent règlement, ou bien l'a été ou peut l'être dans le cadre :
 - *a*) soit de tout programme ou de toute mesure mis en œuvre en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;
 - b) soit de tout programme ou contrat d'assurance, d'indemnisation ou de remboursement.
- (3) Aucune indemnité n'est versée pour les pertes visées à l'alinéa (1)b) si le végétal acheté pour remplacer le végétal ayant fait l'objet d'une disposition sert d'hôte au *Phytophthora ramorum* au moment de l'achat.
- (4) Aucune indemnité n'est versée pour la disposition d'un végétal qui était, au moment de la disposition, dans l'un ou l'autre des lieux suivants :
 - a) un espace naturel ou sauvage autre qu'un terrain boisé, un parc, un terrain de jeu, un sentier récréatif ou tout autre espace récréatif semblable, un terrain de golf ou un terrain appartenant à un hôpital ou à un établissement d'enseignement;
 - b) un fossé de drainage;
 - c) une emprise de chemin de fer ou de service d'utilité publique.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

3. (1) L'indemnité à verser à une personne pour les pertes visées à l'alinéa 2(1)b) ne peut dépasser :

- (a) for a plant included in the inventory of a business that sells plants at the wholesale or retail level
 - (i) the value of the plant to the maximum amount set out in column 2 for its size or its container size, and
 - (ii) the disposition and treatment costs, if any, related to that plant; and
- (b) for all other plants
 - (i) the direct costs incurred by the person to replace the plant disposed of with a non-host plant, including the cost of acquiring the non-host plant, to a maximum of
 - (A) \$4 per plant disposed of for plants having a container size of less than 1 gallon,
 - (B) \$15 per plant disposed of for plants having a container size greater than or equal to 1 gallon but less than 5 gallons,
 - (C) \$50 per plant disposed of for plants having a container size greater than or equal to 5 gallons, and
 - (D) \$300 per tree disposed of for trees greater than 7.6 centimetres calliper size, and
 - (ii) the disposition and treatment costs, if any, related to that plant.
- (2) The amount of compensation payable to any given person for disposition and treatment costs relating to one or more plants shall not exceed \$1,200,000.

APPLICATION FOR COMPENSATION

- **4.** (1) An application for compensation must be on a form provided by the Minister and signed by the applicant and must include the following information and documents, together with any other information and documents that are necessary for the Minister to determine whether the application meets the requirements of these Regulations:
 - (a) the applicant's name, address and telephone number and, if any, facsimile number and e-mail address;
 - (b) if applicable, evidence to substantiate that a plant was included in the inventory of a business that sells plants at the wholesale or retail level;
 - (c) evidence to substantiate the number of plants required to be disposed of and their genus or genera, and their container or calliper size, as the case may be;
 - (d) copies of all documents received by the applicant that relate to the disposition of the plants and treatment;
 - (e) evidence to substantiate the costs incurred by the applicant for the disposition and replacement of the plants and treatment;
 - (f) if applicable, evidence indicating any compensation that the applicant has received under any other program, measure or contract referred to in subsection 2(2); and
 - (g) a description of the measures that the applicant has taken to mitigate the loss.
- (2) An applicant may amend an application for compensation at any time before the day referred to in paragraph 2(1)(d).
- (3) An applicant may submit or amend an application after the day referred to in paragraph 2(1)(d) if
 - (a) there were exceptional circumstances beyond the applicant's control that prevented the applicant from submitting or amending the application before that day; and

- a) à l'égard d'un végétal faisant partie des stocks d'une entreprise qui vend des végétaux en gros ou au détail, la somme de la valeur et des coûts suivants :
 - (i) la valeur du végétal jusqu'à concurrence de la somme maximale prévue à la colonne 2 de l'annexe pour ce végétal, selon sa taille ou la capacité de son contenant,
 - (ii) s'il y a lieu, les coûts de disposition et de traitement se rapportant au végétal;
- b) à l'égard des autres végétaux, la somme des coût suivants :
 - (i) les coûts directs engagés par la personne pour remplacer les végétaux ayant fait l'objet d'une disposition par des végétaux non-hôtes, y compris le coût d'acquisition des végétaux non-hôtes, jusqu'à concurrence d'une somme de :
 - (A) 4 \$ par végétal ayant fait l'objet d'une disposition et dont les contenants étaient de moins de 1 gallon,
 - (B) 15 \$ par végétal ayant fait l'objet d'une disposition et dont les contenants étaient de 1 gallon ou plus mais de moins de 5 gallons,
 - (C) 50 \$ par végétal ayant fait l'objet d'une disposition et dont les contenants étaient de 5 gallons ou plus,
 - (D) 300 \$ par arbre ayant fait l'objet d'une disposition et qui avait un diamètre mesuré au compas forestier de plus de 7,6 cm,
 - (ii) s'il y lieu, les coûts de disposition et de traitement se rapportant aux végétaux.
- (2) Le montant de l'indemnité à verser à une même personne pour les coûts de disposition et de traitement se rapportant à un ou plusieurs végétaux ne peut dépasser 1 200 000 \$.

DEMANDE D'INDEMNISATION

- **4.** (1) La demande d'indemnisation est présentée sur le formulaire fourni par le ministre, est signée par le demandeur et comporte les renseignements et documents ci-après ainsi que tout autre renseignement ou document nécessaire pour permettre au ministre de vérifier que la demande satisfait aux exigences du présent règlement :
 - a) les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur et, le cas échéant, ses numéro de télécopieur et adresse électronique;
 - b) le cas échéant, une mention précisant que le végétal faisait partie des stocks d'une entreprise qui vend des végétaux en gros ou au détail, avec preuve à l'appui;
 - c) le nombre de végétaux en cause, leur genre et, le cas échéant, la capacité de leur contenant et leur diamètre mesuré au compas forestier, avec preuve à l'appui;
 - d) une copie des documents reçus par le demandeur relativement à la disposition des végétaux et au traitement effectués;
 - e) les coûts, pour le demandeur, de disposition et de remplacement des végétaux et de traitement effectués, avec preuve à l'appui;
 - f) le cas échéant, une mention précisant que le demandeur a reçu une indemnité dans le cadre de l'un des programmes, mesures ou contrats visés au paragraphe 2(2), avec preuve à l'appui;
 - g) la description des mesures prises par le demandeur pour limiter les pertes.
- (2) Le demandeur peut modifier à tout moment sa demande avant la date prévue à l'alinéa 2(1)d).
- (3) Il peut présenter ou modifier sa demande après la date prévue à l'alinéa 2(1)d) si :
- *a*) d'une part, des circonstances exceptionnelles, indépendantes de sa volonté, l'ont empêché de respecter cette échéance;

(b) the application is submitted or amended within 14 days after the day on which those circumstances cease to exist.

OTHER CONDITIONS

- **5.** The payment of compensation ordered in accordance with these Regulations is subject to the following conditions:
 - (a) the applicant must keep books and records, accompanied by supporting documents, that are necessary to substantiate the information contained in the application for three years after the day on which the application is made; and
 - (b) the applicant must make those books, records and supporting documents available on request, within the period during which they must be kept, for inspection or audit.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE (Subparagraph 3(1)(a)(i))

COMPENSATION RATES FOR PLANTS DISPOSED OF FROM THE INVENTORY OF A BUSINESS

Column 1 Column 2 Maximum amount per Item Size of plant disposed of or size of container plant (\$) 1. 0.50 Propagative plugs 2. Container less than 1 gallon in size, other than 2.00 propagative plugs 3. Container 1 gallon in size 7.00 4. Container 2 gallons in size 12.00 5. Container 3-5 gallons in size 24.00 6. Container 7-15 gallons in size 65 00 Container greater than or equal to 20 gallons in size or 7. 162.00 tree less than or equal to 10 cm calliper size that is not in a container referred to in items 3 to 6 8. Tree greater than 10 cm calliper size 300.00

b) d'autre part, sa demande est présentée ou modifiée, selon le cas, dans les quatorze jours suivant la date à laquelle ces circonstances ont cessé d'exister.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

- **5.** Le versement d'une indemnité ordonné conformément au présent règlement est subordonné aux conditions suivantes :
 - a) le demandeur conserve les livres, registres et autres pièces justificatives nécessaires à l'appui des renseignements contenus dans sa demande d'indemnisation pendant une période de trois ans à compter de la date de présentation de la demande;
 - b) il en permet, sur demande, l'inspection ou la vérification au cours de cette période.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE (sous-alinéa 3(1)a)(i))

TAUX D'INDEMNISATION POUR LES VÉGÉTAUX FAISANT PARTIE DES STOCKS D'UNE ENTREPRISE ET AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DISPOSITION

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Taille du végétal ayant fait l'objet d'une disposition ou capacité de son contenant	Somme maximale par végétal (\$)
1.	Motte de multiplication	0,50
2.	Contenant de moins de 1 gallon autre que celui d'une motte de multiplication	2,00
3.	Contenant de 1 gallon	7,00
4.	Contenant de 2 gallons	12,00
5.	Contenant de 3 à 5 gallons	24,00
6.	Contenant de 7 à 15 gallons	65,00
7.	Contenant de 20 gallons ou plus ou arbre de 10 cm ou moins de diamètre mesuré au compas forestier qui n'est pas dans un des contenants visés aux articles 3 à 6	162,00
8.	Arbre de plus de 10 cm de diamètre mesuré au compas forestier	300,00

[14-1-0] [14-1-0]

Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of the proposed *Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations* (hereinafter referred to as the "proposed Regulations") is to reduce the risk of contaminating soil and groundwater due to spills and leaks of petroleum products and allied petroleum products from storage tank systems. In addition, the proposed Regulations will help to reduce a number of toxic substances¹ from entering the environment, including 1,2-dichloroethane, 3,3'-dichlorobenzidine, benzene, ethylene oxide, and polycyclic aromatic hydrocarbons that are found in petroleum products and allied petroleum products.

Petroleum products and allied petroleum products are defined in the proposed Regulations and include products such as used oil, gasoline, diesel, heating oil, and lubricating oil. The proposed Regulations would apply to storage tank systems owned or operated by federal departments, boards, agencies and Crown corporations; to storage tank systems operated in connection with port authorities set out in the Schedule to the *Canada Marine Act*, railways and airports; and to storage tank systems located on federal and Aboriginal lands. The proposed Regulations would also apply to suppliers of petroleum products or allied petroleum products to these storage tank systems. These proposed Regulations would be made under Part 9 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).

The existing Federal Registration of Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products on Federal Lands and Aboriginal Lands Regulations (hereinafter referred to as the "existing Regulations"), which came into effect on August 1, 1997, would be repealed and replaced by the proposed Regulations.

The proposed Regulations, except paragraphs 25(a) and (b), respecting suppliers of petroleum products and allied petroleum products, would come into force on the date of their registration by the Clerk of the Privy Council.

Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Cet énoncé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le projet de *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés* (appelé ci-après le « projet de règlement ») vise à diminuer les risques de contamination du sol et de l'eau souterraine à la suite de déversements et de fuites de produits pétroliers et de produits apparentés en provenance des systèmes de stockage. En outre, le projet de règlement contribuera à réduire le rejet dans l'environnement d'un certain nombre de substances toxiques¹, dont le 1,2-dichloroéthane, la 3,3'-dichlorobenzidine, le benzène, l'oxyde d'éthylène et les hydrocarbures aromatiques polycycliques qui se trouvent dans les produits pétroliers et les produits pétroliers apparentés.

Les produits pétroliers et les produits apparentés sont définis dans le projet de règlement et comprennent des produits comme l'huile usagée, l'essence, le carburant diesel, le mazout de chauffage et l'huile lubrifiante. Le projet de règlement s'appliquerait aux systèmes de stockage qui appartiennent aux ministères, aux conseils et aux organismes fédéraux ainsi qu'aux sociétés d'État et qui sont exploités par ceux-ci; aux systèmes de stockage utilisés par les administrations portuaires stipulées dans l'annexe de la *Loi maritime du Canada*, les chemins de fer et les aéroports; les systèmes de stockage situés sur le territoire domanial et les terres autochtones. Le projet de règlement s'appliquerait également aux fournisseurs de produits pétroliers et de produits apparentés pour ces systèmes de stockage. Le projet de règlement serait intégré à la partie 9 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)].

L'actuel Règlement fédéral sur l'enregistrement des systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés sur le territoire domanial et les terres autochtones (appelé ci-après le « règlement actuel »), qui est entré en vigueur le 1^{er} août 1997, serait abrogé et remplacé par le projet de règlement.

Le projet de règlement, à l'exception des alinéas 25a) et b) se rapportant aux fournisseurs de produits pétroliers et de produits apparentés, entrerait en vigueur à la date de son enregistrement par le greffier du Conseil privé.

Section 64 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 defines a substance as "toxic" if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends, or constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

L'article 64 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) définit comme « toxique » une substance qui est rejetée ou pourrait être rejetée dans l'environnement en quantité, à une teneur ou dans des conditions qui ont ou pourraient avoir une incidence nocive immédiate ou à long terme sur l'environnement ou sa diversité biologique, constituent ou pourraient constituer un danger pour l'environnement sur lequel la vie dépend, ou constituent ou pourraient constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

There are 341 affected parties covered in the cost and benefit analysis. The cost of the proposed Regulations is estimated to be around \$187 million (discounted 2004 dollars) and the resulting benefit is estimated to be about \$556 million (discounted 2004 dollars) over 12 years. Hence, these proposed Regulations are expected to generate a net benefit of approximately \$369 million (discounted 2004 dollars) over 12 years.

Background

Petroleum products and allied petroleum products usage

Petroleum products and allied petroleum products (hereinafter collectively referred to as "petroleum products") are ubiquitous in our society. Petroleum products are used to fulfill basic needs, such as the provision of heat and transportation, and also to pursue recreational activities. The greatest volume of petroleum products is consumed by the transportation sector as fuel for cars, trucks, buses, snowmobiles, diesel locomotives, aircraft, boats, ferries and ships. A lesser, but significant, volume is used as fuel for furnaces, boilers and generators to produce heat, power and emergency power. Tanks store petroleum products as diverse as gasoline, diesel, heating oil, aviation fuels, kerosene, naphtha, lubricating oils, thinners, solvents and printing inks. Storage tank systems can be based on a single tank just large enough to provide heating oil to an individual dwelling, to a multiple largecapacity tank system used for fleet fuelling, product distribution or fuel supply. The volume stored in a single tank system can vary from 230 litres to more than 75 million litres.

Environmental and human health impacts

Spills and leaks of petroleum products from storage tank systems are of significance to all Canadians because of the environmental and human health damage they can cause. Statistically, releases of petroleum products from storage tank systems are responsible for approximately 66% of the soil contamination on contaminated sites on federal and Aboriginal lands in Canada.² High concentrations of petroleum products in soil can reduce agricultural yield and the economic value of the contaminated site could be lost as a result of the contamination. Petroleum products can also contaminate drinking water supplies, making them unfit for human consumption. Furthermore, tanks inappropriately disposed of can re-enter the market and cause site contamination or be used for inappropriate purposes, such as bus shelters for children or watering of cattle.

The impacts of groundwater and soil contamination on human health are very complex and are dependant on factors such as concentration, length of exposure, route of exposure (ingestion, inhalation or contact with skin) and type of petroleum product. However, ingesting small amounts of petroleum products in contaminated groundwater or soil may cause vomiting, diarrhea, swelling of the stomach, stomach cramps, coughing, drowsiness, restlessness, irritability, and unconsciousness. Also, if petroleum products are ingested repeatedly or in higher concentrations, more

Il y a 341 entités touchées qui font l'objet de l'analyse coûts-avantages. Le coût du projet de règlement est évalué à environ 187 millions de dollars (actualisé en dollars de 2004), et les bénéfices qui en découlent sont évalués à environ 556 millions de dollars (actualisé en dollars de 2004) sur 12 ans. Par conséquent, le projet de règlement devrait générer des bénéfices nets d'environ 369 millions de dollars (actualisé en dollars de 2004) sur 12 ans.

Contexte

Utilisation des produits pétroliers et des produits apparentés

Les produits pétroliers et les produits apparentés (ci-après collectivement appelés les « produits pétroliers ») sont omniprésents dans notre société. Ils nous permettent de combler nos besoins essentiels, comme le chauffage et le transport, en plus de mener des activités récréatives. Le secteur des transports consomme le plus grand volume de produits pétroliers sous forme de carburant pour les automobiles, les camions, les autobus, les motoneiges, les locomotives diesels, les aéronefs, les bateaux, les traversiers et les navires. Un volume moindre, mais tout de même important, est utilisé comme combustible par les appareils de chauffage, les chaudières et les génératrices afin de produire de la chaleur, de l'électricité et de l'alimentation de secours. Les réservoirs servent à entreposer toute une gamme de produits pétroliers comme l'essence, le carburant diesel, le mazout de chauffage, le carburéacteur, le kérosène, le naphte, l'huile lubrifiante, les diluants, les solvants et les encres d'imprimerie. Les systèmes de stockage peuvent comporter un seul réservoir juste assez grand pour fournir du mazout de chauffage à une habitation individuelle ou encore plusieurs réservoirs de grande capacité utilisés pour l'avitaillement en carburant d'une flotte, la distribution de produits ou l'approvisionnement en combustible. Le volume entreposé dans un système à réservoir unique peut varier de 230 litres à plus de 75 millions de litres.

Effets sur l'environnement et sur la santé humaine

Les déversements et les fuites de produits pétroliers provenant des systèmes de stockage revêtent une importance pour tous les Canadiens en raison des dommages qu'ils peuvent causer à l'environnement et à la santé humaine. Du point de vue statistique, les rejets de produits pétroliers des systèmes de stockage sont responsables d'environ 66 % des sites contaminés sur le territoire domanial et les terres autochtones au Canada². La forte concentration de produits pétroliers dans le sol peut réduire le rendement agricole, et la valeur économique du site contaminé pourrait être perdue en conséquence de la contamination. Les produits pétroliers peuvent également contaminer les réserves d'eau potable, les rendant impropres à la consommation humaine. De plus, les réservoirs qui ne sont pas éliminés de façon appropriée peuvent être remis sur le marché et ainsi, contaminer des sites, ou ils peuvent servir à des fins inappropriées comme des abribus pour les enfants ou l'abreuvement du bétail.

Les effets de la pollution des sols et des eaux souterraines sur la santé humaine sont très complexes et dépendent de facteurs tels que la concentration, la durée de l'exposition, la voie d'exposition (ingestion, inhalation ou contact avec la peau) et le type de produit pétrolier. Cependant, l'ingestion de petites quantités de produits pétroliers dans les eaux souterraines ou les sols contaminés pourraient provoquer des vomissements, de la diarrhée, un gonflement de l'estomac, des crampes d'estomac, de la toux, de la somnolence, de l'agitation, de l'irritabilité et de l'inconscience.

² Treasury Board of Canada Secretariat, 2002. The Federal Contaminated Sites and Solid Waste Landfills Inventory.

² Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, 2002. Les inventaires des sites contaminés fédéraux et des décharges de déchets solides fédéraux.

serious health impacts may result, such as coma, convulsions, and even death.

Inhaling fuel vapor from soil or water contaminated with petroleum products, for periods as short as one hour, may cause nausea, an increase in blood pressure and irritation to the eyes. Inhaling for longer periods of time may damage the kidneys and lower the blood's ability to clot. Fuel vapor intake can also affect the nervous system. Some other effects that have been noted include headaches, light-headedness, anorexia, poor coordination, and difficulty concentrating.

When soil or water contaminated with petroleum products gets on the skin for short periods, it may cause irritation; in higher concentrations, it may cause blisters and the skin may peel. Constant skin contact may also damage the kidneys, and there is evidence that repeated contact with substances such as benzene can cause skin and liver cancer.

The implementation of the proposed Regulations will help to reduce risk of contaminating groundwater and soil, therefore contributing to the protection of human health and the environment. The following two recent cases of site contamination are presented to illustrate broadly the potential impacts of leaking storage tanks that could be avoided once the proposed Regulations are fully in effect. In both cases, site contamination was due to the leaking of gasoline from an underground storage tank. Note that these two cases are for illustrative purposes only, and that the actual impacts of the proposed Regulations could vary depending on the type of petroleum products, the construction of the tank system, the receiving environment, the leaking period, etc. (see below for more details on the monetization of expected impacts and the assumptions). These two events occurred recently in Saskatchewan, and the affected parties are Aboriginal communities.

In the first case, the odour and taste of gasoline in the drinking water led to the discovery of a leaking underground storage tank. More specifically, gasoline was leaked into the freshwater aquifer from which the Poundmaker First Nation drew their water. The contamination was found to be extensive, making the water unsafe for consumption. A new pipeline was constructed to draw clean water from a nearby community. The site was remediated and will be monitored for the next five to ten years to assess if the level of contamination decreases to a level that is found to be safe for consumption. The basic costs for this site, which includes the remediation cost, legal fee, water servicing fee and risk management cost, are estimated to be in excess of \$1 million (C\$ 2002).

In the second case, while water and sewer servicing at Lac La Ronge First Nation, workers accidentally started a flash fire when excavating soil that was, unknown to them, contaminated with gasoline. The backhoe excavating the site struck a buried rock, and the resulting sparks ignited the fuel leading to the fire. Subsequently, it was discovered that an underground storage tank located at a nearby gas station was leaking gasoline in volumes that had saturated the soil in the area. Though there were no injuries from this accident, the required remediation of the contamination resulted in a one-year delay in delivering clean water to that community. The quality of life during that period was affected. The basic costs for this site, which include only remediation and administration costs, are estimated to be in excess of \$850,000 (C\$ 2003).

Par ailleurs, une ingestion répétée ou en concentration plus élevée pourrait entraîner des effets plus graves sur la santé, tels que le coma, les convulsions, voire la mort.

L'inhalation de vapeur de carburant des sols ou des eaux contaminés par des produits pétroliers pendant des périodes aussi courtes qu'une heure pourrait entraîner des nausées, une hausse de la pression artérielle et de l'irritation au niveau des yeux. L'inhalation pendant de plus longues périodes pourrait nuire aux reins et diminuer la capacité de coagulation du sang. L'inhalation de vapeur de carburant peut également porter atteinte au système nerveux. On a relevé certains autres effets, tels que des maux de tête, des vertiges, l'anorexie, une mauvaise coordination et des troubles de la concentration.

Le contact de l'eau ou du sol contaminé par des produits pétroliers avec la peau pendant de courtes périodes pourrait provoquer une irritation et, en concentration plus élevée, entraîner des boursouflures et une desquamation de la peau. Le contact constant avec la peau pourrait également nuire aux reins, et il a été prouvé qu'un contact répété avec des substances telles que le benzène pouvait être à l'origine du cancer de la peau et du foie.

La mise en œuvre du projet de règlement aidera à réduire le risque de contamination des eaux souterraines et des sols et contribuera par conséquent à protéger la santé humaine et l'environnement. Les deux cas récents suivants de contamination de sites sont présentés pour illustrer largement les effets potentiels de la fuite de systèmes de stockage qui pourraient être évités dès l'entrée en vigueur du projet de règlement. Dans les deux cas, la contamination des sites était attribuable à la fuite d'essence d'un système de stockage souterrain. Notez que ces deux cas sont uniquement présentés à des fins d'illustration et que les effets réels du projet de règlement pourraient varier en fonction du type de produit pétrolier, de la construction du système de stockage, de l'environnement récepteur, de la durée de la fuite, etc. (voir cidessous pour obtenir de plus amples détails sur la monétisation des effets escomptés et des hypothèses). Les deux événements récents se sont produits en Saskatchewan, et les parties touchées sont des collectivités autochtones.

Dans le premier cas, l'odeur et le goût d'essence dans l'eau potable ont conduit à la découverte d'un système de stockage souterrain non étanche. Plus précisément, l'essence s'écoulait dans l'aquifère d'eau douce à partir duquel les habitants de la Première nation Poundmaker tiraient leur eau. On a découvert que la contamination était importante, ce qui rendait l'eau impropre à la consommation. Un nouveau pipeline a été construit pour puiser de l'eau saine d'une collectivité voisine. Le site a été restauré et sera surveillé pendant les cinq à dix prochaines années pour évaluer si le degré de contamination diminue à un niveau qui permette la consommation. Les coûts de base pour ce site, qui englobent le coût de remise en état, les frais juridiques, les frais de ravitaillement en eau potable et les frais de gestion des risques, sont estimés à plus d'un million de dollars (\$CAN 2002).

Dans le deuxième cas, des travailleurs des services d'adduction d'eau et d'égout de la Première nation Lac La Ronge procédaient à l'excavation du sol qui était contaminé par de l'essence (ce qu'ils ignoraient). La pelle rétrocaveuse creusant le site a frappé une roche enterrée, et les étincelles produites ont enflammé le carburant, entraînant ainsi l'incendie. Par la suite, on a découvert qu'un système de stockage souterrain situé à la station-service voisine perdait de l'essence dans des quantités qui avaient saturé le sol dans la région. Bien que cet accident n'ait causé aucune blessure, la mesure requise pour corriger la contamination a entraîné un délai d'un an dans l'approvisionnement de cette collectivité en eau saine. La qualité de vie pendant cette période a été perturbée. Les coûts de base pour ce site, qui englobent uniquement le coût de remise en état et les frais d'administration, sont estimés à plus de 850 000 \$ (\$CAN 2003).

The existing Regulations

The existing Regulations apply to owners of underground storage tank (UST) systems that contain petroleum products and to outside, above-ground storage tank (AST) systems having a total capacity of more than 4 000 litres that contain petroleum products which are located on federal and Aboriginal lands.

The implementation of the existing Regulations enabled Environment Canada to develop an inventory of storage tank systems on federal and Aboriginal lands. This inventory was then used to assist risk managers to identify environmental and health risks associated with the management of storage tank systems and to identify measures to reduce those risks. Specifically, under the existing Regulations, owners of storage tank systems are required to register their tank systems with the federal department that administers the federal or Aboriginal lands on which the storage tank system is located. In addition, the owners are required to provide information on the installation, such as type of tank, leak detection and year of installation. The owners are also required to self assess their storage tank systems by using the Technical Guidelines for Underground Storage Tank Systems Containing Petroleum Products and Allied Petroleum Products and the Technical Guidelines for Aboveground Storage Tank Systems Containing Petroleum Products (hereinafter collectively referred to as "Technical Guidelines") developed under CEPA 1988. The existing Regulations do not require compliance with those Technical Guidelines that take into account impacts on the environment and human health from spills or leaks of petroleum products or allied petroleum products. These spills and leaks can contaminate groundwater and soil, which can result in negative impacts on the environment and human health. These negative impacts can be greater, depending on the recipient environment and the quantity and type of petroleum products and allied petroleum products that were spilled or leaked. Consequently, preventive measures are required to protect the environment and human health.

Major regulatory requirements

Withdrawal of leaking storage tank systems from service

Leaking storage tank systems would be required to be temporarily withdrawn from service, repaired, and be leak free before being returned to service. In the event of unusual circumstances that make it impossible to immediately remove a leaking tank from service, special measures outlined in the proposed Regulations must be taken. More stringent requirements would apply to single-walled underground tanks and piping. For that matter, leaking single-walled underground tanks and piping must be permanently withdrawn from service and removed within four years after the day on which the proposed Regulations come into force and the day on which the owner or operator becomes aware of the leak.

Removal of high-risk storage tank systems

The following storage tank systems are considered by Environment Canada to be at high risk for contaminating soil and groundwater, and therefore would have to be permanently withdrawn from service and removed within four years of the coming into force of the proposed Regulations:

(a) storage tank systems with tanks designed to be installed aboveground but were installed below grade or in secondary containment surrounded by fill;

Le règlement actuel

Le règlement actuel s'applique aux propriétaires de systèmes de stockage souterrains qui contiennent des produits pétroliers et de réservoirs de stockage extérieurs hors sol ayant une capacité totale de plus de 4 000 litres qui contiennent des produits pétroliers et qui sont situés sur le territoire domanial et les terres autochtones.

La mise en œuvre du règlement actuel a permis à Environnement Canada d'établir un inventaire des systèmes de stockage qui se trouvent sur le territoire domanial et les terres autochtones. Cet inventaire a aidé par la suite les gestionnaires de risques à déterminer les risques pour l'environnement et la santé associés à la gestion des systèmes de stockage et de concevoir des mesures destinées à réduire ces risques. Plus particulièrement, en vertu du règlement actuel, les propriétaires de systèmes de stockage sont tenus d'enregistrer leurs systèmes auprès du ministère fédéral qui gère le territoire domanial ou les terres autochtones où se trouvent leurs systèmes. De plus, les propriétaires doivent fournir des renseignements sur leur installation comme le type de réservoir, la détection des fuites et l'année d'installation. Les propriétaires doivent également auto-évaluer leurs systèmes de stockage en suivant les Directives techniques concernant les systèmes de stockage souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés ainsi que les Directives techniques concernant les systèmes de stockage hors sol de produits pétroliers (collectivement appelées ci-après les « directives techniques ») élaborées en vertu de la LCPE (1988). Le règlement actuel n'oblige pas le respect des directives techniques qui tiendrait compte des questions relatives à l'environnement et à la santé qu'entraînent les déversements ou les fuites de produits pétroliers et de produits apparentés dans l'environnement. Ces déversements et ces fuites peuvent contaminer l'eau souterraine et le sol, ce qui peut entraîner des répercussions néfastes sur l'environnement et la santé humaine. Ces répercussions néfastes peuvent être très importantes selon le milieu récepteur ainsi que la quantité et le type de produits pétroliers et de produits apparentés faisant l'objet d'un déversement ou d'une fuite. Par conséquent, des mesures de prévention s'imposent afin de protéger l'environnement et la santé humaine.

Exigences réglementaires importantes

Mise hors service des systèmes de stockage qui fuient

Les systèmes de stockage qui fuient devraient être mis hors service temporairement, réparés et rendus étanches avant d'être remis en service. Dans des circonstances inhabituelles qui empêchent la mise hors service immédiate d'un réservoir qui fuit, des exigences particulières décrites dans le projet de règlement s'appliquent. Des exigences plus strictes s'appliqueraient à la tuyauterie et aux réservoirs souterrains à une seule paroi. Plus précisément, la tuyauterie et les réservoirs souterrains à une seule paroi qui fuient doivent être mis hors service de façon permanente puis enlevés dans les quatre ans qui suivent le jour d'entrée en vigueur du Règlement ou, s'il est postérieur, le jour où le propriétaire ou l'exploitant est informé de la fuite.

Enlèvement des systèmes de stockage à risque élevé

Les systèmes de stockage suivants sont considérés par Environnement Canada comme des systèmes à haut risque, d'où la nécessité de les mettre hors service de façon permanente et de les enlever dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du projet de règlement :

a) les systèmes de stockage dont les réservoirs sont conçus pour être installés hors sol, mais qui ont été installés sous terre ou dans un confinement secondaire remblayé;

- (b) storage tank systems with tanks designed to be installed underground but were installed above grade or in unfilled secondary containment;
- (c) storage tank systems with partially buried tanks;
- (d) single-walled underground storage tank systems that do not have pre-existing corrosion protection and leak detection; and
- (e) single-walled underground piping that does not have corrosion protection and leak detection.

Completion of leak detection testing

The owner or operator of storage tank systems installed before the coming into force of these Regulations would have to perform prescribed leak-detection testing at a specified frequency on single-walled underground equipment and single-walled aboveground equipment that does not have secondary containment. The method and frequency of leak detection varies, depending on the type of storage tank system. Specifically, single-walled underground tanks and piping would require testing within two years of these Regulations coming into force and once every year after that. In addition, horizontal aboveground tanks without secondary containment would have to be visually inspected once within two years of the coming into force of the proposed Regulations and once per month thereafter. Vertical aboveground tanks without secondary containment would require a test within two years after the day on which these proposed Regulations come into force, and once every ten years thereafter. Sumps, regardless of installation date, must also be visually inspected once within two years of the coming into force of the proposed Regulations and once per year thereafter.

Requirements for product transfer area

In accordance with the Environmental Code of Practice for Aboveground and Underground Storage Tank Systems Containing Petroleum and Allied Petroleum Products (hereinafter referred to as the "Code") developed by the Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME), the proposed Regulations define a transfer area as the area around the connection point between a delivery truck, railcar, or vessel and storage tank system with a capacity of 2 500 litres or more. Petroleum product and allied petroleum product transfer areas would have to be designed to contain spills that would occur during the product transfer process

- (a) for new storage tank systems, before the system is put into service; and
- (b) for existing storage tank systems, within four years of the coming into force of the proposed Regulations.

Suppliers of petroleum products

Suppliers of petroleum products would be prohibited from transferring petroleum products into any storage tank, unless the storage tank system identification number is visible. They would be required to record the storage tank system identification number on their invoice and notify the operator of any spills or leaks that occurred during the transfer process.

Other regulatory requirements

The proposed Regulations also set forth the requirements that govern the design and installation of a new storage tank system or any component of a new system. These requirements are either

- b) les systèmes de stockage dont les réservoirs sont conçus pour être installés sous terre, mais qui ont été installés hors sol ou dans un confinement secondaire non remblayé;
- c) les systèmes de stockage munis de réservoirs partiellement enterrés;
- d) les systèmes de stockage souterrains à une seule paroi qui n'ont pas de protection contre la corrosion ni de système de détection des fuites préexistants;
- e) les tuyauteries souterraines à une seule paroi qui n'ont pas de protection contre la corrosion ni de système de détection des fuites.

Exécution d'un essai de détection des fuites

Le propriétaire ou l'exploitant de systèmes de stockage qui ont été installés avant l'entrée en vigueur de ce règlement serait tenu d'effectuer un essai réglementaire de détection des fuites, à une fréquence déterminée, sur l'équipement souterrain à une seule paroi et sur l'équipement hors sol à une seule paroi qui ne comportent pas de confinement secondaire. La méthode et la fréquence de la détection des fuites varient selon le type de système de stockage. En particulier, les réservoirs et la tuyauterie de type souterrain à une seule paroi devraient faire l'objet d'un essai dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du Règlement et ensuite, une fois par année. De plus, les réservoirs hors sol horizontaux sans confinement secondaire devraient être inspectés visuellement une fois dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du projet de règlement et une fois par mois par la suite. Les réservoirs hors sol verticaux sans confinement secondaire devraient subir un essai dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du projet de règlement et tous les dix ans par la suite. Les puisards doivent également être inspectés visuellement, nonobstant la date d'installation, une fois dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du projet de règlement et une fois par an ensuite.

Exigences relatives aux zones de transfert des produits

Conformément au Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés (ci-après appelé le « Code ») élaboré par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), le projet de règlement définit une aire de transfert comme l'aire autour du point de raccordement entre le camion de livraison, l'automotrice ou le navire et le système de stockage d'une capacité de 2 500 litres ou plus. Les zones de transfert de produits pétroliers et de produits apparentés devraient être conçues pour contenir des déversements qui risquent de se produire au cours du transfert du produit :

- a) pour les nouveaux systèmes de stockage, avant leur mise en service:
- b) pour les systèmes de stockage existants, dans les quatre ans suivant la date d'entrée en vigueur du projet de règlement.

Fournisseurs de produits pétroliers

Les fournisseurs de produits pétroliers ne seraient pas autorisés à effectuer un transfert de produits pétroliers dans un réservoir, à moins que le numéro d'identification du système de stockage ne soit affiché. Ils seraient tenus d'indiquer le numéro d'identification du système de stockage sur leur facture et d'aviser l'exploitant en cas de déversement ou de fuite qui se serait produit au cours du transfert.

Autres exigences réglementaires

Le projet de règlement prévoit également des exigences relatives à la conception et à l'installation d'un nouveau système de stockage ou de tout composant d'un nouveau système. Ces

directly incorporated from or are based on the requirements of the CCME Code of Practice.

The proposed Regulations would also require the owner or operator to identify their storage tank systems and obtain from the Minister of the Environment (hereinafter referred to as the "Minister") an identification number for their systems. This identification number would have to be displayed on or near the storage tank system.

In addition, the owner or operator of a storage tank system would have to prepare an emergency plan that takes into consideration the elements required to protect the environment and human health.

In the event of a spill, the proposed Regulations outline the details required to be provided in a notification report that must be submitted to the Minister under paragraph 212(1)(a) of CEPA 1999. The report includes the date on which the spill occurred, a description of the circumstances of the spill, and any mitigating measures taken.

Moreover, records respecting the design and installation of the storage tank systems would have to be kept for the life of the storage tank system. Other records pertaining to operation and maintenance would have to be kept for five years from the date the record was made.

Alternatives

Status quo

The objective of the existing Regulations is to develop an inventory of storage tank systems on federal and Aboriginal lands. Specifically, the existing Regulations require that owners register their storage tanks with the department that has jurisdiction over the land where the storage tank systems are located. Departments must submit an annual report to Environment Canada indicating the number of underground and above-ground storage tank systems on the lands that they administer, and identify whether or not these storage tank systems meet the Technical Guidelines.

However, the existing Regulations do not require the owners to ensure that their storage tank systems meet the Technical Guidelines, and they do not prevent the operation of a leaking storage tank system. Although delivery of petroleum products to unregistered tanks is prohibited, there are no provisions in the existing Regulations to allow a supplier of petroleum products to know whether or not the storage tank system is registered in accordance with the existing Regulations.

Furthermore, the existing Regulations do not cover storage tank systems owned by federal works and undertakings or by Crown corporations, unless the storage tank systems are located on federal or Aboriginal lands. In addition, not all federal departments are included under this regulation, as CEPA 1988 required the concurrence of the Minister of each government department in order for the department to be regulated. The existing Regulations do not attain the environmental goal of preventing spills and leaks of petroleum products from storage tanks that are owned or operated by federal entities and are insufficient in protecting human health and the environment.

Voluntary measure

The implementation of the Technical Guidelines, as well as major compliance promotion programs undertaken by Environment Canada from 1996 to 1999, have resulted in the upgrade or removal of a number of high-risk storage tank systems. However,

exigences proviennent directement du Code du CCME ou sont basées sur celui-ci.

Le projet de règlement exigerait également que le propriétaire ou l'exploitant identifie son système de stockage et obtienne du ministre de l'Environnement (ci-après appelé le « ministre ») un numéro d'identification pour son système. Ce numéro d'identification devrait être affiché sur le système de stockage ou à proximité de celui-ci.

De plus, le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage serait tenu de préparer un plan d'intervention d'urgence qui tient compte des éléments requis en vue de protéger l'environnement et la santé humaine.

En cas de déversement, le projet de règlement décrit les détails à fournir dans un rapport de notification qui doit être transmis au ministre conformément à l'alinéa 212(1)a) de la LCPE (1999). Le rapport indique la date du déversement, une description des circonstances entourant le déversement et toute mesure d'atténuation prise.

En outre, les registres sur la conception et l'installation des systèmes de stockage devraient être tenus pendant toute la durée de vie du système. Les autres registres relatifs à l'exploitation et à l'entretien devraient être tenus pendant cinq ans suivant la date du registre.

Solutions envisagées

Statu quo

Le règlement actuel vise à dresser un inventaire des systèmes de stockage sur le territoire domanial et les terres autochtones. En particulier, le règlement actuel exige que les propriétaires enregistrent leurs réservoirs auprès du ministère qui exerce ses compétences sur les terres où sont situés les systèmes de stockage. Les ministères doivent présenter un rapport annuel à Environnement Canada qui indique le nombre de systèmes de stockage souterrains et hors sol sur les terres qu'ils administrent et qui précise si ces systèmes de stockage respectent ou non les directives techniques.

Cependant, le règlement actuel n'oblige pas les propriétaires de s'assurer que leurs systèmes de stockage respectent les directives techniques et il n'empêche pas l'utilisation d'un système de stockage qui fuit. Bien que la livraison de produits pétroliers à un réservoir non enregistré soit interdite, il n'y a pas de disposition dans le règlement actuel qui permet à un fournisseur de produits pétroliers de savoir si le système de stockage est enregistré ou non conformément au règlement actuel.

De plus, le règlement actuel ne s'applique pas aux systèmes de stockage qui appartiennent aux entreprises et aux ouvrages fédéraux ni aux sociétés d'État, à moins que ces systèmes de stockage ne soient situés sur le territoire domanial ou les terres autochtones. En outre, ce règlement ne s'applique pas à tous les ministères fédéraux, puisque la LCPE (1988) exigeait l'approbation du ministre de chaque ministère pour que ce dernier soit assujetti au règlement. Le règlement actuel n'atteint pas l'objectif environnemental qui vise à prévenir les déversements et les fuites de produits pétroliers à partir de réservoirs qui appartiennent à des entités fédérales ou qui sont exploités par celles-ci, et il ne suffit pas à protéger la santé humaine et l'environnement.

Mesure volontaire

La mise en œuvre des directives techniques ainsi que la mise sur pied d'importants programmes de promotion de la conformité par Environnement Canada de 1996 à 1999 ont contribué à la mise à niveau ou au retrait de plusieurs systèmes de stockage à

in spite of some voluntary compliance with the Technical Guidelines, spills and leaks from storage tank systems that contain petroleum products continue to pose significant human health and environmental risks.

Under a voluntary guideline or code of practice, federal entities are not legally required to comply. Given the broad spectrum of federal entities that own or operate storage tank systems for petroleum products, the severity of the environmental and health damages caused by spills and leaks of petroleum products, and the fact that, as of 2003, only 50% of all tanks that are located on federal and Aboriginal lands are estimated to be in compliance with the Technical Guidelines, the voluntary measure is unsuitable.

Regulation

The proposed Regulations were selected as the best option to achieve, within the shortest time frame possible, the environmental and health objectives of reducing the risk of contaminating soil and groundwater due to spills and leaks of petroleum products from storage tank systems. These proposed Regulations would require that storage tank systems be designed, installed and, where necessary, removed, in an environmentally responsible manner. Leaking storage tank systems would be withdrawn from service. Storage tank systems that are considered to be a high risk to the environment would also be removed.

Benefits and costs

Storage tank inventory sources

First, several sources of data have been used to estimate the number of storage tanks and the compliance costs for each group of the regulated community. These sources varied considerably in detail, completeness and preciseness, which complicated the analysis. As a result, there is considerable uncertainty concerning both the number of tanks and their characteristics.

For tanks that are located on Aboriginal lands and on some federal lands, raw data have been supplied by Indian and Northern Affairs Canada (INAC). These tanks are owned or operated by a variety of entities, including INAC, Aboriginal bands, or private parties such as gas stations and mining companies.

For federal departments, boards, agencies and Crown corporations, two sources have been used. First, in 2001, Environment Canada invoked subsection 11(3) of the existing Regulations to collect consolidated records from various federal departments that are subject to the existing Regulations. These records were later used by Environment Canada to generate inventories for many federal departments, boards, agencies and Crown corporations not included in a 2004 contract with Environmental Management Solutions Inc. (EMS).

Second, a study was conducted by EMS in 2004 to gather more information on federal storage tank inventories by directly contacting the eight federal departments and agencies that have the largest tank inventories.³ The eight federal entities are the Department of National Defence (DND), Transport Canada

haut risque. Cependant, malgré une certaine conformité volontaire aux directives techniques, les déversements et les fuites de systèmes de stockage renfermant des produits pétroliers continuent à poser des risques considérables pour la santé humaine et l'environnement.

En vertu d'une directive ou d'un code de pratique volontaire, les entités fédérales ne sont pas tenues légalement de s'y conformer. Étant donné le grand éventail d'entités fédérales qui possèdent ou qui exploitent des systèmes de stockage de produits pétroliers, la gravité des dommages causés à l'environnement et à la santé humaine par des déversements et des fuites de produits pétroliers, et le fait que depuis 2003, on estime que seulement 50 % des réservoirs situés sur le territoire domanial et les terres autochtones sont conformes aux directives techniques, la mesure volontaire est inadéquate.

Règlement

Le projet de règlement a été retenu comme la meilleure solution pour atteindre, le plus rapidement possible, les objectifs en matière d'environnement et de santé qui visent à réduire le risque de contamination du sol et de l'eau souterraine associé aux déversements et aux fuites de produits pétroliers de systèmes de stockage. Ce projet de règlement exigerait que les systèmes de stockage soient conçus, installés et, s'il y a lieu, retirés, d'une manière respectueuse de l'environnement. Les systèmes de stockage qui fuient seraient mis hors service. Les systèmes de stockage qui posent un risque important pour l'environnement seraient également enlevés.

Avantages et coûts

Sources des données relatives aux inventaires de réservoirs

Premièrement, plusieurs sources de données ont servi à l'estimation du nombre de réservoirs et des coûts de conformité pour chaque groupe de la collectivité réglementée. Ces sources variaient considérablement en détail, en exhaustivité et en exactitude, ce qui a compliqué l'analyse. Par conséquent, il existe une grande incertitude relativement au nombre de réservoirs et à leurs caractéristiques.

Pour les réservoirs situés sur les terres autochtones et sur une partie du territoire domanial, des données brutes ont été fournies par Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC). Un éventail d'entités, y compris AINC, des bandes autochtones et des parties privées comme les stations-service et les sociétés minières, possèdent ou exploitent ces réservoirs.

En ce qui concerne les ministères, les conseils, les organismes gouvernementaux et les sociétés d'État, deux sources ont été utilisées. Premièrement, en 2001, Environnement Canada a invoqué le paragraphe 11(3) du règlement actuel pour recueillir des registres consolidés de divers ministères fédéraux qui sont assujettis à ce règlement. Environnement Canada s'est ensuite servi de ces registres pour générer des inventaires pour de nombreux ministères, conseils et organismes fédéraux et sociétés d'État qui ne faisaient pas partie d'un contrat conclu en 2004 avec l'Environmental Management Solutions Inc. (EMS).

Deuxièmement, EMS a mené une étude en 2004 pour recueillir plus de renseignements sur les inventaires de systèmes de stockage en communiquant directement avec huit ministères et organismes fédéraux qui possèdent le plus grand inventaire de réservoirs³. Ces huit entités fédérales sont le ministère de la

³ The results are summarized in the report entitled Development of a Costing Model for the Implementation of the Proposed Federal Petroleum Products and Allied Petroleum Products Storage Tank Systems Regulations – Focus on 8 Federal Departments/Agencies.

³ Les résultats sont résumés dans le rapport intitulé Development of a Costing Model for the Implementation of the Proposed Federal Petroleum Products and Allied Petroleum Products Storage Tank Systems Regulations – Focus on 8 Federal Departments/Agencies.

(TC), INAC,⁴ the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), Agriculture and Agrifood Canada (AAFC), Environment Canada, Public Works and Government Services Canada (PWGSC) and Parks Canada. The inventories received from departments and agencies were assessed individually by EMS to determine the number of tanks that would have to be replaced or upgraded. These figures were then used to estimate compliance costs for these entities.

Third, the proposed Regulations also require compliance from specified federal works and undertakings (FWU), including port authorities, as defined in the *Canada Marine Act*, railways and airports. In 2003 through 2005, Environment Canada contacted members of the FWU community to learn more about their tank systems. A number of responses were received, but many are simple estimates of aggregate numbers of storage tanks, with no description of individual tank characteristics. Furthermore, many of these organizations do not maintain records containing this information. Accordingly, this added uncertainty is reflected in the Monte Carlo risk analysis conducted below.

Approach to benefits analysis and assumptions

Spills and leaks of petroleum products can lead to serious water and soil contamination, which, in turn, can have a negative impact on human health and the environment. Once the proposed Regulations are in place, the operation of leaking storage tank systems will not be permitted, and the removal of high-risk storage tank systems will be required; consequently, the number of spills and leaks is expected to be reduced and negative effects of storage tank system failure that would have otherwise occurred will be avoided. The resulting benefits include avoided soil and groundwater contamination, greater protection for drinking water supplies, a reduction in adverse impacts on agricultural yield due to petroleum concentration in soil, and maintenance or increased value of federal and Aboriginal lands. Nevertheless, not all incremental benefits can be monetized, due to the lack of detailed data and information on the receiving environment, the population of the affected areas, and economic activities in the affected areas. Consequently, only the benefits associated with avoided soil and groundwater contamination are estimated in the benefits section. However, non-monetized benefits are believed to be significant; therefore, the dollar amount of benefits provided in the benefits section below is a conservative estimate.

The benefits associated with avoided soil and groundwater contamination are in the form of avoided clean up, avoided environmental site assessment (ESA), and avoided remediation costs. These costs can vary considerably, depending on the amount of spilled or leaked petroleum product and the characteristics of both the product and the receiving environment. To assign a monetary value to the benefits and improve our understanding of site contamination and the corresponding costs, Environment Canada contracted the Science Applications International Corporation to estimate the average cost of remediating a contaminated site by estimating the average mass of soil contaminated per leaking tank, the average volume of groundwater contaminated per leaking tank, and the unit costs of remediating contaminated soil and groundwater. The assumptions and results are summarized in the

Troisièmement, le règlement actuel exige également la conformité de la part d'entreprises et d'ouvrages fédéraux précis, y compris les administrations portuaires, comme le définit la *Loi maritime du Canada*, les chemins de fer et les aéroports. Entre 2003 et 2005, Environnement Canada a communiqué avec des membres d'entreprises et d'ouvrages fédéraux pour en apprendre davantage sur leurs systèmes de stockage. De nombreuses réponses ont été fournies, mais plusieurs d'entre elles ne sont que des estimations du nombre total de réservoirs et elles n'offrent pas une description des caractéristiques de chaque réservoir. En outre, bon nombre de ces organismes ne tiennent pas de registres à ce sujet. Par conséquent, cette incertitude additionnelle se reflète dans l'analyse des risques de Monte Carlo mentionnée ci-dessous.

Approche de l'analyse des avantages et hypothèses

Les déversements et les fuites de produits pétroliers peuvent contaminer l'eau et le sol de façon importante, ce qui peut avoir des conséquences négatives sur la santé humaine et sur l'environnement. Une fois le projet de règlement en vigueur, l'utilisation de systèmes de stockage comportant une fuite ne sera pas permise et l'enlèvement des systèmes de stockage présentant des risques élevés sera requis; par conséquent, le nombre de fuites et de déversements devrait diminuer et les conséquences néfastes des systèmes de stockage défaillants devraient être évitées. Les avantages qui en résultent incluent l'évitement de la contamination des sols et de la nappe phréatique, une meilleure protection des réserves d'eau potable, une réduction des impacts sur le rendement agricole causés par la concentration de produits pétroliers dans les sols, ainsi que le maintien ou l'augmentation de la valeur des terres autochtones et du territoire domanial. Cependant, il n'est pas possible de quantifier tous ces bénéfices étant donné le manque d'information sur le milieu récepteur, la population des régions affectées et les activités économiques à ces endroits. Par conséquent, uniquement les avantages associés à l'évitement de la contamination des sols et de la nappe phréatique sont quantifiés dans cette section. Plusieurs des avantages qui ne peuvent pas être quantifiés sont toutefois reconnus comme étant significatifs, ce qui implique que la somme pécuniaire rattachée aux avantages dans cette section demeure une évaluation conservatrice.

Les avantages associés à l'évitement de la contamination des sols et des eaux souterraines se présentent sous la forme de l'évitement d'un assainissement, d'une évaluation environnementale des sites (ÉES) et des coûts de remise en état. Ces coûts peuvent varier considérablement selon la quantité de produit pétrolier libéré par déversement ou par fuite et selon les caractéristiques du produit et du milieu récepteur. Pour donner une valeur pécuniaire à ces avantages et pour mieux comprendre la contamination des sites et les coûts qu'elle entraîne, Environnement Canada a confié à la Science Applications International Corporation la tâche d'évaluer le coût moyen d'assainissement d'un site contaminé. Cette tâche sera accomplie en estimant la quantité moyenne de sol contaminé par fuite de système de stockage, le volume moyen d'eau souterraine contaminée par fuite de système de stockage et

Défense nationale (MDN), Transport Canada (TC), AINC⁴, la Gendarmerie royale du Canada (GRC), Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), Environnement Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) et Parcs Canada. L'EMS a évalué chacun des inventaires reçus des ministères et des organismes afin de déterminer le nombre de réservoirs devant être remplacés ou mis à niveau. Ces chiffres ont alors servi à évaluer les coûts de conformité pour ces entités.

⁴ Environment Canada elected to employ the more recent inventory data provided directly by INAC rather than the EMS-obtained INAC data.

⁴ Environnement Canada a choisi d'utiliser des données d'inventaire plus récentes recueillies directement auprès d'AINC plutôt que les données d'AINC obtenues d'EMS.

report, entitled Estimation of Site Remediation Costs Related to Releases from Federal Storage Tanks. The unit costs provided in the report were used to estimate avoided remediation costs resulting from the proposed Regulations. The costs do not include the dismantling of buildings or other infrastructure or the relocation to an alternate site as consequences of cleaning up a contaminated site. These costs can be significant to the point of exceeding the cost of cleaning up the contamination itself. As for avoided environmental site assessment costs, unit costs were obtained from an environmental management firm to enable such estimation.

The removal of high-risk storage tank systems would result in a number of avoided leaking storage tank systems. However, not all high-risk storage tank systems are considered in the benefit analysis, due to the lack of information on the installation of the storage tank systems. Consequently, only the incremental benefit associated with the removal of underground storage tank systems that contain single-walled tanks and single-walled piping that do not have pre-existing corrosion protection and leak detection is assigned a monetary value. Given the dates on which various provincial regulations came into force and their regulatory requirements, and the information from storage tank manufacturers regarding when they started to standardize corrosion protection and leak detection technologies, it is assumed that underground storage tank systems containing single-walled tanks and singlewalled piping, installed between 1987 and 1995, do not have corrosion protection and leak detection and are currently not leaking. The removal of these systems would result in a number of avoided contaminated sites. Due to data limitations, only some federal departments, boards, agencies and Crown corporations are captured in estimating the avoided costs associated with avoided contaminated sites.

The other major source of incremental benefits is the removal of leaking storage tank systems that would result in avoided additional contamination. To monetize this benefit, it is assumed that storage tank systems installed prior to 1987 are leaking today. Note that the magnitude of the avoided cost depends on the time period for which these tanks have been leaking, the rate at which the product is leaking, the product leaked and the type of receiving environment (e.g. clay or sand). Given that this information is not available, it is conservatively assumed that these proposed Regulations would avoid 25% of the average lifetime contamination per leaking tank. The significant uncertainty in this percentage is reflected in the Monte Carlo risk analysis conducted below. Furthermore, the benefits are assumed to be spread evenly over 12 years (this timeframe was selected for the reason explained below). This reflects the fact that there is a finite number of contaminated sites that can be remediated at any given time, due to the limited number of qualified personnel and equipment required. As a result, the costs associated with these activities would be spread over time.

Vertical aboveground storage tank systems are required to be tested within two years after the proposed Regulations come into force and every 10 years thereafter. Thus, for analytical purposes, a 12-year time horizon was selected, such that a minimum of two vertical aboveground storage tank system leak-detection tests are accounted for. A discount rate of 7.5% was used.

le coût unitaire de l'assainissement du sol et de l'eau souterraine contaminés. Les hypothèses et les résultats sont résumés dans le rapport intitulé *Estimation of Site Remediation Costs Related to Releases from Federal Storage Tanks*. Les coûts unitaires indiqués dans le rapport ont permis d'estimer les coûts d'assainissement qui seront évités grâce au projet de règlement. Ces coûts n'incluent pas le démantèlement ou la relocalisation de bâtiments et autres infrastructures qui pourraient être nécessaires lors de l'assainissement d'un site contaminé. De tels coûts peuvent être significatifs, au point même d'excéder les coûts d'assainissement du site. Pour ce qui est de l'évitement des coûts liés à l'évaluation environnementale des sites, les coûts unitaires ont été obtenus auprès d'une entreprise de gestion environnementale afin de pouvoir établir ces estimations.

L'enlèvement des systèmes de stockage à haut risque permettrait d'éviter un certain nombre de fuites de systèmes de stockage. Cependant, les systèmes de stockage à haut risque ne sont pas tous pris en compte dans l'analyse des avantages en raison d'un manque d'information sur l'installation des systèmes de stockage. Par conséquent, seuls les avantages supplémentaires associés à l'enlèvement des systèmes de stockage souterrains à une seule paroi qui ne comportent pas de dispositifs de protection contre la corrosion ni de systèmes de détection des fuites préexistants se voient attribuer une valeur pécuniaire. Compte tenu des dates auxquelles les différentes réglementations provinciales sont entrées en vigueur, des exigences réglementaires et de l'année à laquelle les dispositifs de protection contre la corrosion et les systèmes de détection des fuites ont été normalisés (information fournie par les fabricants de réservoirs), on suppose que les systèmes de stockage souterrains à une seule paroi installés entre 1987 et 1995 ne sont pas munis de dispositifs de protection contre la corrosion ni de systèmes de détection des fuites et qu'ils ne présentent actuellement aucune fuite. L'enlèvement de ces systèmes permettrait d'éviter la contamination de plusieurs sites. En raison des limites des données, seuls certains ministères, conseils et organismes fédéraux et certaines sociétés d'État ont été inclus dans le calcul des coûts évités grâce à la prévention de sites

L'autre source importante d'avantages supplémentaires est l'enlèvement des systèmes de stockage présentant une fuite, ce qui permet d'éviter toute contamination supplémentaire. Pour donner une valeur pécuniaire à ces avantages, on suppose que les systèmes de stockage installés avant 1987 présentent aujourd'hui des fuites. À noter que l'importance des avantages dépend de la date à laquelle remontent les fuites et du milieu récepteur (par exemple, la présence d'argile ou de sable, le taux d'écoulement du produit déversé). Au cas où ces renseignements ne seraient pas disponibles, on présume, en toute prudence, que le projet de règlement permettrait d'éviter 25 % de la contamination moyenne pendant la durée de vie d'un réservoir présentant une fuite. L'incertitude importante de ce pourcentage est illustrée dans l'analyse des risques de Monte Carlo mentionnée ci-après. Par ailleurs, les avantages sont considérés comme répartis de manière égale sur 12 ans (cette période a été établie en fonction des raisons invoquées ci-dessous). Cela illustre le fait qu'un nombre limité de sites contaminés peuvent être assainis pendant une période donnée en raison du nombre limité de membres de personnel qualifiés et du matériel requis pour ces travaux. Ainsi, les coûts associés à ces activités seraient répartis dans le temps.

Les systèmes de stockage verticaux hors sol doivent être testés dans les deux années suivant l'entrée en vigueur du projet de règlement, et tous les dix ans par la suite. Ainsi, aux fins d'analyse, une période de 12 ans a été choisie pour qu'au moins deux essais de détection des fuites menés sur les systèmes de stockage verticaux hors sol soient pris en compte. Un taux d'actualisation de 7,5 % a été appliqué.

Approach to cost analysis and assumptions

As indicated earlier, Environment Canada undertook a study to estimate the compliance costs for eight federal departments and agencies. This study estimated the unit cost of each feature of a storage tank system, such as a leak-detection device or corrosion protection. These unit costs were used in Environment Canada's calculation of compliance costs.

Major regulatory requirements covered in the cost analysis are the removal and disposal of underground storage tank systems that contain single-walled tanks and piping that do not have corrosion protection and leak detection; the loss of economic values of these systems due to early withdrawal from services; the removal and disposal, replacement or repair of leaking storage tank systems; leak detection tests; and the preparation of emergency plans. Regulatory requirements not subject to cost analysis due to lack of data include spill containment at product transfer areas and the removal of high-risk storage tank systems, such as partially buried tanks. It has been assumed that for the spill containment requirements at transfer areas, there would be no additional costs, because this is already required by the National Fire Code.

Other costs are expected to be small and are thus exempt from the calculation of compliance costs. Such costs include those incurred from record-keeping and spill-reporting requirements. The cost associated with record keeping is expected to be minimal, as it is currently a normal operating practice of the owner or operators of storage tank systems. In addition, for owners or operators of storage tank systems that are located on federal and Aboriginal lands, record keeping is currently required by the existing Regulations.

The cost of spill reporting includes the submission of a written report from the owner or operator of storage tank systems. While there may be an increase in reporting in the near term, it is expected that over time the number of spills and leaks would be reduced; therefore, the cost associated with spill reporting is also expected to be minimal.

Suppliers of petroleum products to storage tank systems that would be captured in these proposed Regulations would also be impacted. There are approximately 600 potential suppliers of petroleum products to these storage tank systems. Based on the regulatory requirements explained above, the costs associated with recording identification numbers and notifying the operator in case of a spill that occurs during petroleum product transfer is expected to be negligible. Furthermore, given the potential environmental and legal consequences of a spill of petroleum products, it is expected that suppliers already carry out due diligence by not transferring product into storage tank systems that are known to be high-risk or leaking storage tank systems. Thus, the prohibition of transferring petroleum products into unidentified storage tank systems is not expected to have a significant impact in terms of lost business for these suppliers.

For storage tank systems that are located north of 60° (i.e. the territories), the cost of preparing an emergency plan is expected to be minimal, as emergency plans are required for larger storage tank systems by the existing territorial storage tank system regulations. Therefore, such cost is not included in the cost analysis.

Approche de l'analyse des coûts et hypothèses

Comme il est souligné ci-dessus, Environnement Canada a entrepris une étude afin d'estimer les coûts de conformité pour huit ministères et organismes fédéraux. Cette étude a estimé le coût unitaire de chaque caractéristique d'un système de stockage, telle qu'un dispositif de détection des fuites ou un système de protection contre la corrosion. Ces coûts unitaires ont été utilisés par Environnement Canada pour le calcul des coûts de conformité.

Les principales exigences réglementaires comprises dans l'analyse des coûts sont les suivantes : l'enlèvement et l'élimination des systèmes de stockage souterrains à une seule paroi n'ayant aucun dispositif de protection contre la corrosion ou système de détection des fuites; les pertes économiques liées à la mise hors service précoce de ces systèmes; l'enlèvement et l'élimination, le remplacement ou la réparation des systèmes de stockage présentant une fuite; les essais de détection des fuites et l'élaboration de plans d'urgence. Les exigences réglementaires non assujetties à l'analyse des coûts en raison d'un manque de données incluent le confinement des déversements dans les zones de transfert du produit et l'enlèvement des systèmes de stockage à haut risque comme les réservoirs partiellement enterrés. Pour ce qui est des exigences de confinement des déversements dans les zones de transfert, on présume qu'il n'y aura pas de coûts supplémentaires, car cette mesure est déjà requise par le Code national de prévention des incendies.

Puisque les autres coûts devraient être faibles, ils sont exclus du calcul des coûts de conformité. Ces coûts découlent entre autres de la tenue de registres et du signalement des déversements. On prévoit que les coûts associés à la tenue de registres seront minimes, car il s'agit d'une pratique d'exploitation courante effectuée par le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage. Par ailleurs, pour les propriétaires ou les exploitants de systèmes de stockage situés sur le territoire domanial ou les terres autochtones, la tenue de registres est requise par les règlements actuels.

Le coût du signalement des déversements comprend le dépôt d'un rapport écrit par le propriétaire ou l'exploitant des systèmes de stockage. Même s'il peut y avoir, à court terme, une augmentation des signalements, on prévoit que le nombre de déversements et de fuites diminuera au fil des ans. Par conséquent, le coût associé au signalement des déversements devrait lui aussi demeurer faible

Les fournisseurs de produits pétroliers destinés aux systèmes de stockage visés par ce projet de règlement devraient également être touchés. Il existe environ 600 fournisseurs potentiels de produits pétroliers destinés aux systèmes de stockage. Selon les exigences réglementaires expliquées ci-dessus, les coûts associés à l'enregistrement des numéros d'identification et à la notification de l'exploitant en cas de déversement lors du transfert de produits pétroliers devraient être négligeables. De plus, en raison des conséquences environnementales et juridiques potentielles d'un déversement de produits pétroliers, on estime que les fournisseurs exercent déjà une diligence raisonnable en ne transférant aucun produit pétrolier dans les systèmes de stockage considérés comme à haut risque ou présentant une fuite. Ainsi, on ne s'attend pas à ce que l'interdiction de transférer des produits pétroliers dans des systèmes de stockage non identifiés ait une incidence importante en termes de pertes commerciales pour ces fournisseurs.

Pour les systèmes de stockage situés au nord du 60^e parallèle (dans les territoires), le coût de préparation d'un plan d'urgence sera minime, car les plans d'urgence sont déjà obligatoires pour les systèmes de stockage de grande taille en vertu des règlements actuels régissant les systèmes de stockage dans les territoires. Ce coût n'est donc pas inclus dans l'analyse des coûts.

To estimate compliance costs, the number of leaking tanks and the number of underground storage tank systems containing single-walled tanks and piping that do not have corrosion protection and leak detection were estimated using the amassed inventories, unit costs provided by EMS, and a number of assumptions. The major assumption made in the analysis is that tanks installed prior to 1987 are leaking today. These tanks would have been installed prior to the first environmental code of practice for storage tank systems containing petroleum products developed under the auspices of the CCME. A related assumption is that any tank that must be removed will be replaced.

Other assumptions made include the following:

- If the installation year of a storage tank system is unknown, it was installed before 1987;
- If the construction of the underground storage tank is unknown, it is a single-walled steel tank;
- If the installation details of an underground storage tank system installed between 1987 and 1995 are unknown, neither the tank nor the piping have both corrosion protection and leak detection:
- Shop-fabricated aboveground tanks with a capacity greater than 50 000 litres have a vertical orientation;
- Shop-fabricated aboveground tanks less than 50 000 litres have a horizontal orientation;
- Post-1987 vertical and horizontal aboveground storage tanks have secondary containment;
- Pre-1987 vertical shop-fabricated aboveground and fielderected storage tank systems are repaired and returned to service;
- Pre-1987 aboveground storage tank systems that contain used oil are removed, disposed of and replaced;
- Pre-1987 horizontal aboveground tank systems are replaced;
- The costs of disposal, repair, replacement, site assessment and remediation are assumed to be 50% greater for tanks located north of the 60th parallel. This reflects the logistic costs to mobilize equipment and personnel to these locations;
- Ten percent of the disposal, repair, replacement, site assessment and remediation costs associated with tank systems belonging to federal departments, boards and agencies, Crown corporations and Aboriginal lands are incurred in remote locations (excluding north of 60°). A 25% cost factor is applied to these tank systems. This reflects the logistic costs to mobilize equipment and personnel to these locations;
- To all disposal, repair, replacement, site assessment and remediation costs, a 15% engineering contingency is applied. In addition, a 20% management fee associated with contracting and supervision of the work is applied;
- For federal works and undertakings, available data was used to extrapolate the total number of tanks for this group;
- To categorize tanks for federal works and undertakings, percentages were generated using data from other groups, and then applied; and
- To estimate the number of pre-1987 tanks for federal works and undertakings, percentages were generated using data from other groups, and then applied.

Afin d'estimer les coûts de conformité, on a estimé le nombre de réservoirs présentant une fuite ainsi que le nombre de réservoirs à une seule paroi ne comportant pas de dispositif de protection contre la corrosion ni de système de détection des fuites, et ce, en utilisant les inventaires accumulés, les coûts unitaires fournis par l'EMS et un certain nombre d'hypothèses. L'hypothèse principale énoncée dans l'analyse est que les réservoirs installés avant 1987 présentent aujourd'hui des fuites. Ces réservoirs ont été installés avant le premier code de pratique environnementale pour les systèmes de stockage contenant des produits pétroliers, élaboré sous l'égide du CCME. Une hypothèse connexe est que tout réservoir qui doit être enlevé sera remplacé.

Les autres hypothèses admises sont les suivantes :

- Si l'année d'installation d'un système de stockage n'est pas connue, elle est antérieure à 1987;
- Si le type de construction d'un réservoir de stockage souterrain est inconnu, il s'agit d'un réservoir en acier à une seule paroi;
- Les systèmes de stockage souterrains à une seule paroi installés entre 1987 et 1995 ne comportent pas de dispositif de protection contre la corrosion ni de système de détection des fuites, s'il n'existe aucune donnée à cet égard;
- Les réservoirs hors sol fabriqués en atelier et disposant d'une capacité supérieure à 50 000 litres ont une orientation verticale;
- Les réservoirs hors sol fabriqués en atelier et disposant d'une capacité inférieure à 50 000 litres ont une orientation horizontale;
- Les réservoirs de stockage hors sol verticaux et horizontaux postérieurs à 1987 disposent d'un confinement secondaire;
- Les systèmes de stockage hors sol verticaux, fabriqués en atelier et installés dans un champ avant 1987, doivent être réparés puis remis en service;
- Les systèmes de stockage hors sol antérieurs à 1987 qui contiennent des huiles usagées doivent être enlevés, éliminés et remplacés;
- Les systèmes de stockage hors sol horizontaux antérieurs à 1987 doivent être remplacés;
- On prévoit que les coûts liés à l'élimination, à la réparation, au remplacement, à l'évaluation du site et à l'assainissement sont plus élevés de 50 % pour les réservoirs situés au nord du 60° parallèle. Cela vient du fait que les coûts du soutien logistique nécessaires pour mobiliser du personnel et de l'équipement sont supérieurs dans ces régions;
- Dix pour cent des coûts d'élimination, de réparation, de remplacement, d'évaluation du site et d'assainissement associés aux systèmes de stockage appartenant aux ministères, conseils et organismes fédéraux, aux sociétés d'État et aux terres autochtones sont engagés dans les régions éloignées (à l'exception des régions situées au nord du 60° parallèle). Un facteur de coût de 25 % est appliqué à ces systèmes de stockage. Cela vient du fait que les coûts du soutien logistique nécessaires pour mobiliser du personnel et de l'équipement sont supérieurs dans ces régions;
- Une dépense imprévue de 15 % en cas de problèmes techniques est appliquée à tous les coûts liés à l'élimination, à la réparation, au remplacement, à l'évaluation du site et à l'assainissement. De plus, des frais de gestion de 20 % liés à la prestation extérieure de services et à la supervision du travail sont appliqués;
- Dans le cas des entreprises et des ouvrages fédéraux, les données disponibles ont été utilisées pour extrapoler le nombre total de réservoirs pour ce groupe;
- Afin de catégoriser les réservoirs d'entreprises et d'ouvrages fédéraux, des pourcentages ont été générés en utilisant les données d'autres groupes, puis appliqués;

The number of affected parties and tanks captured in the analysis

There are approximately 1 200 organizations and private owners identified as members of the Federal House that could be subject to the proposed Regulations (see first column of Table 1). Not all of these organizations, however, own or operate tanks; therefore, not all of them would be subject to the proposed Regulations. For the purpose of this analysis, only major tank owners and operators were considered, as it is believed that they will bear the major share of the total cost burden. More specifically, affected parties that were captured in the analysis were 54 railways, the 26 Tier 1 airports of the National Airports System, all 19 port authorities, 17 federal departments, boards and agencies, 6 Crown corporations, and 219 Aboriginal bands and private owners on federal and Aboriginal lands (as shown in column 2 of Table 1). In total, these affected parties are estimated to own or operate 8 449 underground and aboveground tanks, of which 3 073 are assumed to be leaking.

Table 1: Numbers of affected parties and tanks covered in the analysis

Group	Estimated number of parties	Number of affected parties captured in the RIAS analyses	Estimated number of tanks	Estimated number of pre-1987 tanks
North of 60°	38	38	539	223
South of 60°	181	181	2 060	931
Federal departments, boards and agencies	41	17	2 958	890
Crown corporations	66	6	88	39
Federal works and undertakings				
Railways	54	54	1 206	426
Airports	144	26	994	351
Port authorities	19	19	604	213
Suppliers of petroleum products	600			
Total	1 143	341	8 449	3 073

Benefits

Based on the assumptions discussed previously, it is estimated that Canadians would reap a benefit of around \$556 million (discounted 2004 dollars) over 12 years, after the proposed Regulations come into force (see Table 2). This benefit is derived from the removal of leaking storage tank systems and underground storage tank systems, installed between 1987 and 1995, that contain single-walled tanks and piping. More specifically, it is the avoided remediation costs associated with avoided additional contamination and avoided environmental site assessment cost.

 Afin d'estimer le nombre de réservoirs antérieurs à 1987 utilisés par des entreprises et des ouvrages fédéraux, des pourcentages ont été générés en utilisant les données d'autres groupes, puis appliqués.

Nombre de parties touchées et nombre de réservoirs inclus dans l'analyse

Environ 1 200 organisations et propriétaires particuliers identifiés à titre de membres de la grande maison fédérale pourraient être touchés par le règlement proposé (voir la première colonne du tableau 1). Toutefois, puisque ces organisations ne sont pas toutes propriétaires ou exploitantes de réservoirs, elles ne sont pas toutes visées par le projet de règlement. Dans le cadre de cette analyse, seuls les principaux propriétaires et exploitants de réservoirs sont pris en compte, car on estime que ce sont eux qui prendront en charge l'essentiel des coûts supplémentaires engendrés par le projet de règlement. Plus précisément, les parties touchées incluses dans l'analyse comprennent 54 chemins de fer, 26 aéroports du Réseau national des aéroports, 19 autorités portuaires, 17 ministères, conseils et organismes fédéraux, 6 sociétés d'État et 219 bandes autochtones et propriétaires privés de territoire domanial et de terres autochtones (comme l'indique la colonne 2 du tableau 1). Au total, on estime que ces parties concernées possèdent ou exploitent 8 449 réservoirs souterrains ou hors sol, dont 3 073 sont considérés comme présentant une fuite.

Tableau 1 : Nombre de parties touchées et nombre de réservoirs inclus dans l'analyse

Groupe	Nombre estimé de parties	Nombre de parties touchées incluses dans les analyses du RÉIR	Nombre estimé de réservoirs	Nombre estimé de réservoirs antérieurs à 1987
Nord du 60 ^e parallèle	38	38	539	223
Sud du 60 ^e parallèle	181	181	2 060	931
Ministères, conseils et organismes fédéraux	41	17	2 958	890
Sociétés d'État	66	6	88	39
Entreprises et ouvrages fédéraux				
Chemins de fer	54	54	1 206	426
Aéroports	144	26	994	351
Autorités portuaires	19	19	604	213
Fournisseurs de produits pétroliers	600			
Total	1 143	341	8 449	3 073

Avantages

D'après les hypothèses indiquées ci-dessus, les Canadiens devraient pouvoir bénéficier d'un avantage financier d'environ 556 millions de dollars (dollars canadiens de 2004) sur 12 ans après l'entrée en vigueur du projet de règlement (voir tableau 2). Cet avantage provient de l'enlèvement de réservoirs présentant une fuite et de systèmes de stockage souterrains à une seule paroi installés entre 1987 et 1995. Plus précisément, c'est l'évitement des coûts de remise en état associés à l'évitement d'une autre contamination et du coût lié à l'évaluation environnementale des sites.

Table 2: Incremental benefits (discounted 2004 dollars)

AST Avoided	UST Avoided	Avoided ESA
Contamination	Contamination	Costs
\$164,770,151.95	\$380,083,802.40	

In addition to the avoided clean-up, site assessment and remediation costs, the proposed Regulations would generate other benefits. These include the avoidance of the following:

- The loss of watersheds that are used as drinking water supplies;
- Negative impacts on human health as a result of petroleum contamination (e.g. chronic health ailments);
- The loss of recreation value of contaminated lands;
- Emergency response costs associated with spills and leaks from storage tank systems;
- The negative impact on agricultural yield due to petroleum concentration in soil;
- Reduced value of land immediately adjacent to sites contaminated by spills and/or leaks of petroleum products from storage tanks; and
- Loss of petroleum products.

These benefits have not been expressed in dollar values in this Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) due to the inherent difficulty in assigning a quantity or monetary value. Nevertheless, they are expected to be significant. A 2000 study on the socioeconomic impacts of the Canada-wide Standards for petroleum hydrocarbons in soil, prepared for the CCME, found that these values are difficult to express in dollar terms but should not be ignored.

Costs

Costs to the affected parties covered in the analysis

The major regulatory requirements covered in this analysis are the removal and disposal of underground storage tank systems containing single-walled tanks and piping installed between 1987 and 1995; the removal and disposal, replacement, or repair of leaking tanks; leak detection tests; and the preparation of emergency plans (see Table 3). The costs of removal and disposal, replacement, and repair of leaking tanks and the cost of preparing emergency plans are expected to be incurred within four years after the proposed Regulations come into force. Other costs, such as the cost of leak detection tests, are expected to be incurred within two years of the proposed Regulations coming into force and on an annual basis thereafter.

The estimated total compliance cost to the affected parties covered in this analysis is roughly \$187 million (discounted 2004 dollars) over 12 years. Of this total, the costs of removal and disposal, replacement, and repair of leaking tanks and the costs of removal and disposal of single-walled underground storage tank systems installed between 1987 and 1995, which are expected to be incurred within four years after the proposed Regulations come into force, are estimated at \$164 million (discounted 2004 dollars).

Tableau 2 : Avantages cumulés (dollars canadiens de 2004)

Évitement de la contamination hors sol	Évitement de la contamination des réservoirs souterrains	Évitement des coûts liés à l'ÉES
164 770 151,95 \$	380 083 802,40 \$	11 508 866,10 \$

En plus de l'évitement des coûts liés au nettoyage, à l'évaluation du site et à l'assainissement, le projet de règlement entraînerait d'autres avantages. Voici une liste de conséquences qui pourront être évitées :

- La perte de bassins hydrographiques utilisés comme réserves d'eau potable;
- L'incidence négative de la contamination pétrolière sur la santé humaine (par exemple, les problèmes de santé chroniques);
- La diminution de la valeur récréative des terres contaminées;
- Les coûts liés aux interventions d'urgence en cas de fuite ou de déversement des systèmes de stockage;
- L'incidence négative de la concentration du sol en pétrole sur le rendement agricole;
- La diminution de la valeur des terres situées dans le voisinage immédiat de sites contaminés par des déversements ou des fuites de produits pétroliers provenant de réservoirs de stockage;
- La perte de produits pétroliers.

Ces avantages n'ont pas été exprimés en valeur pécuniaire dans ce résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR) en raison des difficultés inhérentes à leur quantification et à leur conversion en valeur pécuniaire. Néanmoins, ces avantages devraient être significatifs. Une étude préparée en 2000 pour le CCME et portant sur l'incidence socio-économique des normes relatives aux hydrocarbures pétroliers présents dans le sol à l'échelle du Canada a démontré que ces valeurs sont difficiles à exprimer en termes de dollars, mais qu'il ne faut pas les délaisser.

Coûts

Coûts assumés par les parties touchées couverts dans l'analyse

Les principales exigences réglementaires incluses dans l'analyse sont l'enlèvement et l'élimination des systèmes de stockage souterrains à une seule paroi installés entre 1987 et 1995, l'enlèvement et l'élimination, le remplacement ou la réparation des réservoirs présentant une fuite, les essais de détection des fuites et la préparation de plans d'urgence (voir le tableau 3). On estime que les coûts liés à l'enlèvement et à l'élimination, au remplacement et à la réparation des réservoirs présentant une fuite ainsi que les coûts liés à la préparation de plans d'urgence seront engagés dans les quatre années suivant l'entrée en vigueur du projet de règlement. D'autres coûts, comme ceux liés aux essais de détection des fuites, seront engagés au cours des deux années suivant l'entrée en vigueur, et de manière annuelle par la suite.

Le coût de conformité total estimatif s'élève à environ 187 millions de dollars (dollars canadiens de 2004) sur 12 ans pour les parties touchées couvertes dans l'analyse. De ce montant, les coûts liés à l'enlèvement et à l'élimination, au remplacement et à la réparation des réservoirs présentant une fuite ainsi que les coûts liés à l'enlèvement et à l'élimination des systèmes de stockage souterrains à une seule paroi installés entre 1987 et 1995, lesquels seront engagés dans les quatre années suivant l'entrée en vigueur du projet de règlement, sont estimés à 164 millions de dollars (dollars canadiens de 2004).

Table 3: Costs to the regulated community (discounted 2004 dollars)

		Group					
	INAC, Aboriginal and Federal Lands						
Activity	North of 60°	South of 60°	Departments, Boards, Agencies, and Crown Corporations	Federal Works and Undertakings	Total		
UST replacement and disposal	\$1,042,572	\$23,503,172	\$37,346,862	\$18,090,863	\$79,983,469		
UST leak detection	\$35,196	\$935,195	\$1,136,312	\$828,575	\$2,935,278		
Underground single-walled piping leak detection	\$8,664	\$230,202	\$279,708	\$203,957	\$722,530		
1987–1995 single-walled UST removal and disposal	\$280,398	\$4,694,331	\$6,541,843		\$11,516,573		
Horizontal AST replacement	\$3,357,106	\$10,023,553	\$6,041,998	\$9,687,749	\$29,110,407		
Vertical AST repair and replacement	\$7,173,578	\$6,622,811	\$8,893,966	\$10,927,489	\$33,617,844		
Vertical AST leak detection	\$1,542,224	\$2,004,891	\$1,634,758	\$3,196,705	\$8,378,578		
Emergency plan					\$10,210,000		
Total:	\$13,439,738	\$48,014,156	\$61,875,447	\$42,935,338	\$176,474,679		

Tableau 3 : Coûts assumés par la collectivité réglementée (dollars canadiens de 2004)

		Gro	upe		
	AINC, territoire domanial et terres autochtones				
Activité	Nord du 60 ^e parallèle	Sud du 60 ^e parallèle	Ministères, conseils et organismes fédéraux, sociétés d'État	Entreprises et ouvrages fédéraux	Total
Remplacement et élimination des systèmes de stockage souterrains	1 042 572 \$	23 503 172 \$	37 346 862 \$	18 090 863 \$	79 983 469 \$
Détection des fuites des systèmes de stockage souterrains	35 196 \$	935 195 \$	1 136 312 \$	828 575 \$	2 935 278 \$
Détection des fuites de la tuyauterie souterraine à une seule paroi	8 664 \$	230 202 \$	279 708 \$	203 957 \$	722 530 \$
Enlèvement et élimination des systèmes de stockage souterrains à une seule paroi installés entre 1987 et 1995	280 398 \$	4 694 331 \$	6 541 843 \$		11 516 573 \$
Remplacement des réservoirs de stockage hors sol horizontaux	3 357 106 \$	10 023 553 \$	6 041 998 \$	9 687 749 \$	29 110 407 \$
Réparation et remplacement des réservoirs de stockage hors sol verticaux	7 173 578 \$	6 622 811 \$	8 893 966 \$	10 927 489 \$	33 617 844 \$
Détection des fuites des réservoirs de stockage hors sol verticaux	1 542 224 \$	2 004 891 \$	1 634 758 \$	3 196 705 \$	8 378 578 \$
Plan d'urgence	_	_		_	10 210 000 \$
Total :	13 439 738 \$	48 014 156 \$	61 875 447 \$	42 935 338 \$	176 474 679 \$

Enforcement costs

For the first year following the coming into force of the proposed Regulations, a one-time amount of \$350,000 will be required for the training of enforcement officers.

In the first year following the delivery of the training, enforcement activities are estimated to require an annual budget of \$1,103,500, broken down as follows: seven employees working full-time (EWFT), at an approximate cost of \$776,400 for inspections (which includes operations and maintenance costs, transportation and equipment costs), \$143,300 for investigations and \$183,800 for measures to deal with alleged violations (including environmental protection compliance orders and injunctions).

Coûts d'exécution

Pour ce qui est des coûts liés à l'application du projet de règlement durant l'année suivant son entrée en vigueur, un montant unique de 350 000 dollars sera requis pour la formation des agents d'exécution.

Dans la première année suivant cette formation, les activités d'exécution devraient nécessiter un budget annuel de 1 103 500 \$. Ce budget sera réparti comme suit : environ 776 400 \$ pour l'embauche de sept employés à plein temps chargés de mener des inspections (ce montant comprend les coûts d'exploitation, de maintenance et de déplacement), 143 300 \$ destinés à réaliser des enquêtes, et 183 800 \$ pour mettre en œuvre des mesures pour traiter les violations présumées (y compris les ordonnances et les injonctions en matière de protection de l'environnement).

For the subsequent 11 years, the enforcements costs are estimated to require an annual budget of \$1,192,600 broken down as follows: seven EWFT at an approximate cost of \$775,000 for inspections (which includes operations and maintenance costs and transportation costs), \$143,300 for investigations, \$183,800 for measures to deal with alleged violations (including environmental protection compliance orders and injunctions) and \$90,500 for prosecutions.

Compliance promotion is estimated to be \$1,056,500 over five years after the proposed Regulations come into force, and the registration database operational cost is estimated to be about \$60,000 yearly.

In summation, it is estimated that the proposed Regulations would cost Environment Canada approximately \$11 million dollars (discounted 2004 dollars) over 12 years to promote compliance and enforce the proposed Regulations (Table 4).

Table 4: Enforcement costs (discounted 2004 dollars)

Activity	Cost
Enforcement	\$9,467,791
Compliance promotion	\$854,895
Database operational	\$475,720
Total cost:	\$10,798,406

Net benefit

It is estimated that the proposed Regulations would result in a net benefit of \$369 million dollars (discounted 2004 dollars) over 12 years after the proposed Regulations come into force. This figure does not include other non-quantified benefits discussed above.

Uncertainty testing

As noted above, uncertainty in tank numbers and characteristics is considerable. To address this uncertainty, a Monte Carlo simulation was conducted. Monte Carlo analysis (MCA) involves assigning a unique probability distribution to all variables of interest (i.e. uncertain). The model is then solved a large number of times, each time by taking a value at random, according to each variable distribution. In this analysis, inventory, unit cost, and other key parameters were assigned plausible probability distributions. For example, the discount rate was allowed to fluctuate between a range of plus or minus (+/-) 5 to 10%. For most variables, such as unit costs and many inventory figures, a range of +/- 10% was assumed. Two notable exceptions to this are the federal works and undertakings inventory and the quantities of avoided soil and groundwater contamination, which were varied by $\pm -40\%$ and $\pm -30\%$, respectively, to account for the considerable uncertainty present in their base case values.

The MCA provided a number of informative results, including a probability distribution of key output variables, such as total cost and net benefit. Based on 5 000 random draws from the above distribution, the results indicate at least an 85% chance that

Pour les 11 années suivantes, les coûts d'exécution devraient nécessiter un budget annuel de 1 192 600 \$. Ce budget sera réparti comme suit : environ 775 000 \$ pour l'embauche de sept employés à plein temps chargés de mener des inspections (ce montant comprend les coûts d'exploitation, de maintenance et de déplacement), 143 300 \$ destinés à réaliser des enquêtes, 183 800 \$ pour mettre en œuvre des mesures pour traiter les violations présumées (y compris les ordonnances et les injonctions en matière de protection de l'environnement), et 90 500 \$ destinés à engager des poursuites.

Les coûts liés à la promotion de la conformité sont estimés à 1 056 500 \$ au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur du projet de règlement, et le coût annuel d'exploitation de la base de données d'enregistrement est estimé à 60 000 \$.

En somme, on estime qu'il en coûterait à Environnement Canada environ 11 millions de dollars (dollars canadiens de 2004) sur 12 ans afin de promouvoir la conformité et de mettre en application le projet de règlement (tableau 4).

Tableau 4 : Coûts d'exécution assumés par Environnement Canada (dollars canadiens de 2004)

Activité	Coûts
Mise en application du règlement	9 467 791 \$
Promotion de la conformité	854 895 \$
Exploitation de la base de données	475 720 \$
Coût total :	10 798 406 \$

Avantage net

Le projet de règlement engendrera un avantage net estimé à 369 millions de dollars (dollars canadiens de 2004) sur 12 ans après son entrée en vigueur. Ce montant n'inclut pas les autres avantages non quantifiés indiqués précédemment.

Analyse d'incertitude

Comme il a déjà été souligné, le nombre de réservoirs et leurs caractéristiques restent très incertains. Pour remédier à ce problème d'incertitude, une simulation de Monte Carlo a été menée. L'analyse de Monte Carlo consiste à attribuer une distribution de probabilité unique à toutes les variables d'intérêt (c'est-à-dire les variables incertaines). Le modèle est ensuite résolu à maintes reprises, en prenant chaque fois une valeur aléatoire selon chaque distribution de variables. Dans cette analyse, l'inventaire, le coût unitaire et les autres paramètres clés se voient attribuer des distributions de probabilité plausibles. Par exemple, le taux d'actualisation varie entre 5 et 10 %. Pour la plupart des variables comme les coûts unitaires et les nombreux chiffres liés à l'inventaire, une plage de +/- 10 % a été prise en compte. Il existe toutefois deux exceptions importantes : l'inventaire des entreprises et ouvrages fédéraux ainsi que la quantité de contamination du sol et de l'eau souterraine évitée, qui se sont vu attribuer une plage de variation de ± 40 % et de ± 30 % respectivement, afin de tenir compte de l'incertitude importante des valeurs relatives aux scénarios de

L'analyse de Monte Carlo a fourni plusieurs résultats informatifs, y compris une distribution de probabilité des variables de sortie clés, telles que le coût total ou l'avantage net. Selon 5 000 tirages aléatoires de la distribution ci-dessus, les résultats

the net benefit will be positive. It is important to note that this result is itself dependent on the quality of the above assumptions.

The results also indicated which variables are of greater influence on the net benefit figure. Net benefit was most sensitive to the amount of avoided additional soil and groundwater contamination, respectively. It was followed closely by the discount rate and the size of the federal works and undertakings inventory which, as seen above, is the largest in the regulated community. Operating and management costs were also significant, which is not unexpected given that most of the cost analysis is dependent upon these figures.

Consultation

Environment Canada consulted with stakeholders on the draft proposed Regulations, from September 2002 to March 2005, with a period of intensive consultations between February and September 2003. A total of 25 consultation and information sessions were held in 2003. The consultation process included the distribution of a consultation package, which included the draft proposed Regulations that were based on the CCME Code, followed by a series of meetings, information sessions and consultation sessions. These took place in each of Environment Canada's five administrative regions (Atlantic, Quebec, Ontario, Prairie and Northern, Pacific and Yukon). Invitees included representatives from federal departments, boards and agencies; Aboriginal organizations, bands and councils; Crown corporations; federal works and undertakings; industry groups/associations; provincial/territorial authorities; environmental consulting firms; nongovernmental environmental organizations; and owners of tank systems on federal or Aboriginal lands. The objectives of the consultation sessions were to provide stakeholders with detailed information and to solicit their input on the draft proposed Regulations.

Comments, concerns and suggestions were raised throughout the course of the consultation sessions. Environment Canada has reviewed and addressed those comments and concerns through a response document, emails, letters and telephone calls. A summary of comments received and Environment Canada's responses to those comments is provided below. Some changes have been made to the draft proposed Regulations to address comments that Environment Canada received and considered. A report on the consultations was also published by Environment Canada, in which we summarized the comments received from stakeholders and the Department's responses. This report, entitled "Report of Consultation Sessions February 2003 — September 2003," was circulated to stakeholders, for their information.

The following sections describe and summarize the consultation and information sessions, comments received from stakeholders, and Environment Canada's responses to those comments.

Consultation and information sessions

Federal Departments, Boards and Agencies, Crown Corporations: Environment Canada outlined the draft proposed Regulations to this group of stakeholders at five information sessions (Halifax, Edmonton, Vancouver, Montréal, and

ont indiqué une probabilité d'au moins 85 % que l'avantage net sera positif. Il est important de noter que ce résultat lui-même dépend de la qualité des hypothèses ci-dessus.

Les résultats indiquent également les variables qui influent plus fortement sur le montant de l'avantage net. Ainsi, l'avantage net était le plus sensible à la quantité supplémentaire de contamination du sol et de l'eau souterraine qui pouvait être évitée. Ce facteur est suivi de près par le taux d'actualisation et la taille de l'inventaire des entreprises et ouvrages fédéraux qui, comme il est indiqué plus haut, est le plus important dans la collectivité réglementée. Les coûts d'exploitation et de gestion ont également une forte incidence sur l'avantage net, ce qui n'est pas surprenant étant donné que l'analyse des coûts est fortement dépendante de ces chiffres.

Consultations

De septembre 2002 à mars 2005, Environnement Canada a demandé l'avis des intervenants à propos de l'ébauche du projet de règlement. Les consultations ont principalement eu lieu de février à septembre 2003. Au total, 25 séances de consultation et d'information se sont déroulées en 2003. Le processus de consultation a commencé par la distribution d'un document de consultation, qui comprenait l'ébauche du projet de règlement rédigée à partir du Code du CCME. Par la suite, une série de rencontres et de séances d'information et de consultation ont eu lieu dans les cinq régions administratives d'Environnement Canada (l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, les Prairies et le Nord ainsi que le Pacifique et le Yukon). Les représentants des groupes suivants ont été invités à participer aux consultations : ministères, conseils et organismes fédéraux; organisations, bandes et conseils autochtones; sociétés d'État; entreprises et ouvrages fédéraux; groupes et associations de l'industrie; autorités provinciales et territoriales; sociétés d'experts-conseils en environnement; organismes non gouvernementaux voués à la protection de l'environnement et propriétaires de systèmes de stockage qui sont situés sur le territoire domanial ou les terres autochtones. Les séances de consultation visaient à fournir des renseignements détaillés aux intervenants à propos de l'ébauche du projet de règlement et à obtenir leurs commentaires à ce sujet.

Au cours des séances de consultation, les intervenants ont exprimé leurs commentaires, inquiétudes et suggestions. Environnement Canada a examiné ces commentaires et ces inquiétudes, et y a répondu par l'intermédiaire d'un document, par courriel, par la poste et par téléphone. Un résumé des commentaires formulés par les intervenants et des réponses d'Environnement Canada est présenté ci-après. Environnement Canada a tenu compte des commentaires et a modifié l'ébauche du projet de règlement en conséquence. Il a également publié un rapport sur les consultations, qui présente un résumé des commentaires des intervenants et des réponses apportées par Environnement Canada. Ce rapport, intitulé « Rapport des séances de consultation tenues de février à septembre 2003 », a été distribué aux intervenants à titre informatif.

Les sections suivantes décrivent et résument les séances de consultation et d'information, les commentaires formulés par les intervenants et les réponses d'Environnement Canada à l'égard de ces commentaires.

Séances de consultation et d'information

— Sociétés d'État et ministères, conseils et organismes fédéraux : Environnement Canada a présenté les grandes lignes de l'ébauche du projet de règlement à ce groupe d'intervenants au cours de cinq séances d'information (Halifax,

Toronto). These sessions were followed by a national consultation session in Ottawa. Approximately 400 invitations were sent and about 350 invitees attended. Subsequent bilateral meetings were held with several federal organizations, such as the North Warning System (administered by DND), Parks Canada, INAC and the Interdepartmental Storage Tank Working Group, which is co-chaired by AAFC and PWGSC and represents the federal government on storage tank system issues.

- Federal Works and Undertakings and Non-federal Owners on Federal and Aboriginal Lands: There were nine full-day consultation sessions held for this group of stakeholders (Halifax, Edmonton, Vancouver, Montréal, Toronto, Whitehorse, Yellowknife, Ottawa and Iqaluit). Information sessions were also conducted with specific organizations, such as the Canadian Airport Council and the Railways Association of Canada. Approximately 1 700 invitations were sent and about 340 invitees attended.
- Aboriginal Communities and Organizations: This part of the process included 15 sessions with representatives of Aboriginal communities and organizations. These sessions were held in Whitehorse, Vancouver, Nanaimo, Prince Rupert, Edmonton, Saskatoon, Hamilton, Thunder Bay, Québec, Montréal, Eskasoni, Millbrook, Fredericton, Moncton and Conne River. The Assembly of First Nations was also kept aware of developments throughout the process. About 790 invitations were sent and 190 invitees attended.
- Provinces and Territories: Consistent with the requirements of subsection 209(3) of CEPA 1999, the Minister of the Environment offered to consult with the governments of the three Canadian territories and with members of the CEPA National Advisory Committee who are representatives of Aboriginal governments. On request from the Government of the Northwest Territories and the Government of Nunavut, information and consultation sessions were held in Yellowknife and Iqaluit. Approximately 50 invitations were sent and about 40 invitees attended.
- Fuel Suppliers: Environment Canada outlined the anticipated requirements for fuel suppliers in the proposed Regulations to this group of stakeholders at three information sessions (via teleconference). Approximately 500 invitations were sent and about 100 invitees attended.

Comments received and Environment Canada's responses

- Definitions: Stakeholders asked Environment Canada to make the definitions section as precise as possible. The three comments that were consistently raised, and Environment Canada's responses, are summarized as follows:
 - Although specific examples of allied petroleum product were given within the definition of allied petroleum product, the proposed definition was very broad and could include many products not given as an example. To address this input, Environment Canada lists all allied petroleum products that would be covered in Schedule 1 of the proposed Regulations.

Edmonton, Vancouver, Montréal et Toronto). Par la suite, une séance de consultation nationale a eu lieu à Ottawa. Environ 400 personnes ont été invitées aux séances, et, de ce nombre, environ 350 y ont participé. Des réunions bilatérales se sont tenues ultérieurement; plusieurs organismes fédéraux y ont pris part, dont le Système d'alerte du Nord (géré par le MDN), Parcs Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada, et le Groupe de travail interministériel sur les réservoirs de stockage. Ce dernier, qui est coprésidé par AAC et TPSGC, représente le groupe de travail du gouvernement fédéral sur les questions liées aux systèmes de stockage.

- Entreprises et ouvrages fédéraux, et propriétaires non fédéraux sur le territoire domanial et les terres autochtones: Ce groupe d'intervenants a été convié à neuf séances de consultation d'une journée chacune (Halifax, Edmonton, Vancouver, Montréal, Toronto, Whitehorse, Yellowknife, Ottawa et Iqaluit). Des séances d'information ont également été offertes à certains organismes comme le Conseil des aéroports du Canada et l'Association des chemins de fer du Canada. Environ 1 700 personnes ont été invitées aux séances, et, de ce nombre, environ 340 y ont participé.
- Collectivités et organisations autochtones: À cette étape du processus de consultation, les représentants des collectivités et des organisations autochtones ont été conviés à 15 séances (Whitehorse, Vancouver, Nanaimo, Prince Rupert, Edmonton, Saskatoon, Hamilton, Thunder Bay, Québec, Montréal, Eskasoni, Millbrook, Fredericton, Moncton et Conne River). L'Assemblée des Premières Nations (APN) a également été informée des faits nouveaux tout au long du processus de consultation. Environ 790 personnes ont été invitées aux séances, et, de ce nombre, 190 y ont participé.
- Provinces et territoires: Conformément aux exigences prévues au paragraphe 209(3) de la LCPE (1999), Environnement Canada a offert de consulter les gouvernements des trois territoires canadiens et les membres du Comité consultatif national de la LCPE, qui représentent les autorités autochtones. À la demande du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et du gouvernement du Nunavut, des séances d'information et de consultation ont eu lieu à Yellowknife et à Iqaluit. Environ 50 personnes ont été invitées aux séances, et, de ce nombre, environ 40 y ont participé.
- Fournisseurs de combustible et de carburant : Environnement Canada a exposé brièvement à ce groupe d'intervenants les exigences prévues par le projet de règlement pour les fournisseurs de combustible et de carburant au cours de trois séances d'information (par téléconférence). Environ 500 personnes ont été invitées aux séances, et, de ce nombre, environ 100 y ont participé.

Commentaires formulés par les intervenants et réponses apportées par Environnement Canada

- Définitions: Les intervenants ont demandé à Environnement Canada de faire en sorte que les définitions soient aussi précises que possible. Les trois commentaires qui sont revenus constamment et les réponses d'Environnement Canada à cet égard sont résumés ci-après :
 - Bien que la définition des produits apparentés ait compris des exemples précis de produits apparentés, la définition proposée était très générale et pouvait inclure de nombreux produits qui n'étaient pas cités en exemple. Pour donner suite à ce commentaire, Environnement Canada a établi une

2. Airport representatives felt that they were unfairly penalized, because their fuel distribution system was included in the proposed definition of storage tank system. To address this concern, Environment Canada has revised the definition of storage tank system, which now excludes the fuel distribution system from the definition of the storage tank system for airports.

- 3. Stakeholders also stressed that a definition for both "owner" and "operator" must be clear and should make reference to their respective responsibilities. Environment Canada considered the issue at length and decided that where the words "owner" and "operator" appear in the proposed Regulations, they would carry the ordinary meanings of the words. Consequently, Environment Canada has removed the definitions of owner and operator from the draft proposed Regulations.
- Funding to upgrade existing storage tank systems: Stake-holders emphasized the need to ensure that the funding required for upgrading is available. Specifically, stakeholders observed that the timeframe needs to be in tune with federal funding processes and "budgeting realities."
 - Environment Canada took into consideration and analyzed several possibilities based on this input. Environment Canada recognized that the proposed upgrading requirements would need more time to plan and complete and extended many of the timelines from two to four years. In addition, as stakeholders have been consulted on the draft proposed Regulations through formal and informal meetings over a considerable period of time, it is reasonable to expect stakeholders to have some preliminary compliance plan to respond to these proposed Regulations. This preliminary planning would reduce the time required to prepare any submissions to secure funding for the purposes of complying with the proposed Regulations.
- Responsibilities of suppliers of petroleum products: Stakeholders noted that a significant number of spills of petroleum products occur during delivery, when the product is transferred from the delivery vehicle to the storage tank system. The spills often result while suppliers or fuel deliverers are on site. It may be difficult for the owner or operator to be aware of these spills, as they are not always reported, particularly when they occur in locations that are not normally staffed. Stakeholders suggested that suppliers be covered by the draft proposed Regulations.
 - Environment Canada agreed and has added a section within the proposed Regulations to address these concerns. As a result, suppliers of petroleum products can deliver only to identified storage tank systems and must record the storage tank system identification number on the invoice. In addition, suppliers must immediately notify the operator of the storage tank system of any spill or leak that occurs during the transfer process.
- Scope of the proposed Regulations and harmonization with provincial and territorial requirements: During the consultation workshops, some stakeholders were concerned that they would be obliged to comply with both the provincial and federal regulations concerning storage tank systems containing petroleum products. Part 9 of CEPA 1999 ensures that the activities of federal government operations and federal and Aboriginal lands can be regulated along the same lines as the activities regulated under provincial law. While federal departments, agencies, boards and commissions and Crown corporations are likely beyond the reach of provincial law, some federal works and undertakings, such as commercial banks and trucking, are likely within the reach of provincial law.

- liste de tous les produits apparentés qui seraient énumérés à l'annexe 1 du projet de règlement.
- 2. Les représentants des aéroports estimaient qu'ils étaient pénalisés injustement puisque leur système de distribution du carburant était inclus dans la définition proposée pour les systèmes de stockage. Pour remédier à cette situation, Environnement Canada a modifié la définition des systèmes de stockage; le système de distribution du carburant est maintenant exclu de la définition du système de stockage des aéroports.
- 3. Les intervenants ont également souligné que les définitions des termes « propriétaire » et « exploitant » doivent être claires et doivent inclure les responsabilités propres à chacun. Environnement Canada a réfléchi longuement à ce problème et a décidé que pour les besoins du projet de règlement, les termes « propriétaire » et « exploitant » auraient le sens qui leur est généralement reconnu. Par conséquent, Environnement Canada a supprimé les définitions de « propriétaire » et « exploitant » de l'ébauche du projet de règlement.
- Financement pour la mise à niveau des systèmes de stockage existants: Les intervenants ont insisté sur le besoin de s'assurer que le financement nécessaire à la mise à niveau des systèmes était disponible. Ils ont plus particulièrement souligné que le calendrier devait correspondre aux processus de financement du gouvernement fédéral et aux « réalités en matière de budget ».
 - En fonction de ce commentaire, Environnement Canada a examiné et analysé plusieurs solutions possibles. Environnement Canada a reconnu qu'une plus longue période serait nécessaire pour planifier et réaliser les améliorations proposées; ainsi, bon nombre des échéanciers sont passés de deux à quatre ans. De plus, comme les intervenants ont été consultés à propos de l'ébauche du projet de règlement dans le cadre de rencontres officielles et non officielles pendant une longue période, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils aient établi un plan provisoire d'observation en vue de se conformer au projet de règlement. Cette planification préliminaire devrait diminuer le temps requis pour préparer toute présentation en vue d'obtenir le financement nécessaire à l'observation du projet de règlement.
- Responsabilités des fournisseurs de produits pétroliers:
 Les intervenants ont constaté que de nombreux déversements de produits pétroliers surviennent au cours de la livraison, au moment où le produit est transféré du véhicule de livraison au système de stockage. Les déversements se produisent souvent lorsque les fournisseurs ou les livreurs de combustible et de carburant sont sur place. Le propriétaire ou l'exploitant peut facilement ne pas être informé de ces déversements puisque ceux-ci ne sont pas toujours signalés, surtout lorsqu'ils surviennent à un endroit où il n'y a généralement pas de personnel. Les intervenants ont suggéré que l'ébauche du projet de règlement s'applique aux fournisseurs.
 - Comme Environnement Canada partageait l'avis des intervenants, une section a été ajoutée au projet de règlement afin de remédier à la situation. Par conséquent, les fournisseurs de produits pétroliers ne peuvent pas effectuer de livraison dans des systèmes de stockage sur lesquels le numéro d'identification n'est pas affiché. Ils doivent également indiquer le numéro d'identification du système de stockage sur la facture. De surcroît, les fournisseurs doivent immédiatement aviser l'exploitant du système de stockage lorsqu'un déversement ou une fuite se produit au cours du transfert.
- Portée du projet de règlement et harmonisation avec les exigences provinciales et territoriales : Au cours des séances de consultation, certains intervenants ont exprimé des

To better understand this issue, between August and September 2003, Environment Canada contracted a study⁵ to determine if provincial and territorial storage tank system environmental regulations were being applied to federal entities such as federal departments, boards, agencies, Crown corporations, federal and Aboriginal lands, and federal works and undertakings. To achieve that, the consultant contacted several provincial environmental authorities and branches, such as offices of Enforcement and Compliance, Environment and Energy, Environmental Monitoring and Compliance, and Fire Marshals. In total, 39 entities were contacted in the Quebec Region, 55 in the Ontario Region, 63 in the Atlantic Region, 45 in the Prairie and Northern Region, and 78 in the Pacific and Yukon Region.

The findings of this study were that most provinces were not enforcing their environmental storage tank system regulations for the storage tank systems of federal departments, boards and agencies and Crown corporations, or on federal or Aboriginal lands. That being said, it is not impossible that some affected parties are responding to the provincial regulations. Because of the significant number of potential affected parties, it would be a lengthy and resourceful process to determine the possibility and the extent of regulatory duplication for each party. Note that there are no provincial storage tank systems regulations in British Columbia. Consequently, Environment Canada is of the opinion that provincial regulations for storage tank systems are not being applied to federal departments, boards and agencies, Crown corporations, and federal and Aboriginal lands. However, regulatory duplication could occur in some few cases. Environment Canada will consider appropriate measures to minimize or eliminate any duplication that could occur after the coming into force of the proposed Regulations.

For federal works and undertakings, it has been found, after a thorough analysis, that provincial storage tank system regulations are being enforced on certain groups of FWUs, such as commercial banks. In order to minimize potential regulatory duplication, it was necessary to tailor the application for "federal works and undertakings" under the proposed Regulations, so that the regulatory requirements would apply to only specified entities, namely railways, airports and port authorities set out in the schedule to the *Canada Marine Act*. They were identified as having a significant number of storage tank systems and unlikely to be subject to provincial environmental regulations.

- Harmonization with territorial regulatory requirements: On request from the Government of the Northwest Territories and the Government of Nunavut, information and consultation sessions were held to compare the draft proposed Regulations with existing territorial storage tank system regulations, in order to identify potential duplication. It was found that similar regulatory requirements are spill reporting and emergency planning. However, for design, installation and operation, the draft proposed Regulations include elements that are not currently in the territorial regulations. In addition, the removal of leaking storage tank systems and leak detection tests are not currently required by the territorial regulations. Environment Canada is prepared to work along with the territories to address potential duplication issues as they relate to spill reporting and emergency planning.
- The perceived burden of elements such as tank identification, record keeping and spill reporting: Stakeholders emphasized the need to avoid duplication in the identification

inquiétudes quant au fait d'avoir à respecter à la fois les règlements provinciaux ou territoriaux et fédéraux en ce qui concerne les systèmes de stockage contenant des produits pétroliers. La partie 9 de la LCPE (1999) garantit que les opérations du gouvernement fédéral et les activités qui ont lieu sur le territoire domanial ou les terres autochtones peuvent être soumises aux mêmes règlements que les activités régies en vertu des lois provinciales ou territoriales. Les ministères, les commissions, les conseils et les organismes fédéraux, de même que les sociétés d'État, ne relèvent probablement pas de la compétence des autorités provinciales ou territoriales; toutefois, il se peut que les lois provinciales ou territoriales visent des entreprises et ouvrages fédéraux, comme les banques commerciales ou les entreprises de camionnage.

En vue de mieux comprendre cette question, en août et septembre 2003, Environnement Canada a confié à un soustraitant la réalisation d'une étude⁵ visant à déterminer si la réglementation environnementale provinciale et territoriale sur les systèmes de stockage s'appliquait aux entités fédérales telles que les ministères, les conseils et les organismes fédéraux; les sociétés d'État; le territoire domanial et les terres autochtones; et les entreprises et ouvrages fédéraux. Pour ce faire, le conseiller a communiqué avec plusieurs autorités et agences provinciales responsables de la protection de l'environnement, comme celles qui s'occupent de l'application et de l'observation des règlements, de l'environnement et de l'énergie, de la surveillance environnementale et de la conformité et le Bureau du commissaire aux incendies. Au total, il a communiqué avec 39 entités au Québec, 55 en Ontario, 63 dans la région de l'Atlantique, 45 dans la région des Prairies et du Nord et 78 dans la région du Pacifique et du Yukon.

Selon les résultats de l'étude, la plupart des provinces n'appliquent pas leurs règlements en matière de systèmes de stockage aux systèmes de stockage des ministères, des conseils ou des organismes fédéraux et des sociétés d'État ou aux systèmes de stockage installés sur le territoire domanial ou les terres autochtones. Cela étant dit, il est possible que certaines parties concernées se conforment aux règlements provinciaux. Comme un grand nombre de parties pourraient être concernées, beaucoup de temps et de ressources seraient nécessaires afin de déterminer, pour chaque partie, la possibilité d'un chevauchement réglementaire ainsi que l'étendue de celui-ci. Il est à noter qu'aucun règlement provincial sur les systèmes de stockage n'est en vigueur en Colombie-Britannique. Par conséquent, Environnement Canada estime que les règlements provinciaux en matière de systèmes de stockage ne s'appliquent ni aux ministères, conseils et organismes fédéraux, ni aux sociétés d'État, ni au territoire domanial et aux terres autochtones. Cependant, il est possible que dans un nombre restreint de cas, la réglementation se chevauche. Environnement Canada examinera les mesures adéquates à prendre en vue de minimiser ou d'éliminer tout chevauchement éventuel à la suite de l'entrée en vigueur du projet de règlement.

En ce qui concerne les entreprises et ouvrages fédéraux, une analyse approfondie a montré que les règlements provinciaux en matière de systèmes de stockage sont appliqués à certains groupes de travaux et ouvrages fédéraux tels que les banques commerciales. En vue de minimiser le risque de chevauchement réglementaire, l'application du projet de règlement devait être adaptée aux « entreprises et ouvrages fédéraux » afin que les exigences réglementaires s'appliquent uniquement aux entités visées, notamment les administrations ferroviaires, aéroportuaires et portuaires présentées à l'annexe de la *Loi*

⁵ This study entitled "The current Status of Provincial Regulatory Enforcement Practices Regarding Fuel Storage Tanks on Federal Entities."

Étude intitulée « The current Status of Provincial Regulatory Enforcement Practices Regarding Fuel Storage Tanks on Federal Entities ».

process. Specifically, there was concern that tank owners and operators would now have to report to two regulating authorities (Environment Canada and the province or territory), thus creating duplication of work.

For reasons explained earlier, regulatory duplication may result for some affected parties; therefore, the duplication of reporting and record keeping is expected to occur in few cases. To ease administrative burden, Environment Canada has created two processes: online identification through a secure, Web-based application and the manual submission of a paper form. The identification number will be provided not only electronically by return email but could also be provided by posted mail, so that owners and operators can retain a paper record.

Stakeholders also suggested that the 180-day timeline to identify storage tank systems was too short and should be extended. To address this concern, Environment Canada now proposes that owners and operators have two years from the date of coming into force of the proposed Regulations to identify their storage tank systems to the Minister. In the event that a stakeholder does not identify all of its tank systems to Environment Canada within the first year, a progress report will have to be produced. Information that will need to be included in the progress report includes the number of tanks currently identified to Environment Canada; the estimated number of tanks that have yet to be identified; the geographic location of these tanks; the challenges that have prevented identification; the steps that have been taken to meet the identification requirements; and a description of the plan to complete identification requirements.

The proposed record-keeping timeframes were also adjusted to reflect the concerns of the regulated community. Specifically, the proposed requirement of keeping all records for the life of a tank system was asked to be changed, noting that this may be "unwieldy," since the life span of a tank system can be up to 40 years or more and paper documents could not conceivably be collected throughout that entire time. To address that concern, changes were made to the draft proposed Regulations to require that only design and installation drawings be kept for the life of the tank. All other records will be kept for five years from the day on which they were made.

Some comments indicated that oral and written reporting of each spill incident with no minimum volume was considered unrealistic and burdensome. It was recommended that oral and subsequent written reports be required for incidents based on the amount of petroleum product spilled and that the period allowed for reporting be triggered by the date on which the spill was detected. Environment Canada agreed and changes have been made to the proposed Regulations. Specifically, in the event of a spill equal to or greater than 100 litres, an enforcement officer or other designated person shall be notified and a written report provided.

- Funding required for upgrading and replacing tank systems: It was commented that Environment Canada should provide funding for stakeholders to upgrade their storage tank systems, especially those located in remote areas and on Aboriginal lands. Environment Canada is of the opinion that it is tank owners' responsibility to upgrade and replace their storage tank systems. As such, no funding will be provided by Environment Canada.
- Geographic challenges for tanks located in remote areas: Remote communities across Canada communicated their concerns over their ability to properly comply with all the upgrading provisions in the draft proposed Regulations, given the unique geographic challenges posed by the location of the tank systems, the extreme weather conditions, and the short

maritime du Canada. On a déterminé que ces administrations possédaient un nombre considérable de systèmes de stockage et qu'elles étaient rarement assujetties à la réglementation environnementale provinciale.

- Harmonisation avec les exigences réglementaires des territoires : À la demande des gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, des séances d'information et de consultation ont eu lieu afin de comparer l'ébauche du projet de règlement aux réglementations territoriales relatives aux systèmes de stockage qui étaient déjà en vigueur. Ces rencontres visaient à cerner les chevauchements possibles. Les comparaisons effectuées ont montré que les exigences réglementaires sont semblables en ce qui a trait au signalement des déversements et à la planification des mesures d'urgence. Cependant, dans le cas de la conception, de l'installation et de l'exploitation, l'ébauche du projet de règlement comprend des exigences qui ne font actuellement pas partie de la réglementation territoriale. De plus, selon la réglementation territoriale, il n'est pas obligatoire d'enlever les systèmes de stockage qui fuient ni d'effectuer des essais visant à détecter les fuites. Environnement Canada est prêt à travailler avec les territoires pour régler les problèmes éventuels de chevauchement en ce qui concerne le signalement des déversements et la planification des mesures d'urgence.
- Aspects perçus comme un fardeau identification des réservoirs, tenue des dossiers et signalement des déversements : Les intervenants ont mis l'accent sur le besoin d'éviter le chevauchement dans le processus d'identification. Ils s'inquiétaient en particulier du fait que les propriétaires et les exploitants de réservoirs seraient désormais obligés de fournir des renseignements à deux organismes de réglementation (Environnement Canada et la province ou le territoire); le travail serait donc effectué en double.

Pour les raisons expliquées précédemment, le chevauchement réglementaire peut toucher certaines parties concernées. On s'attend donc à quelques cas de chevauchement ayant trait au signalement et à la tenue des dossiers. Afin de diminuer le fardeau administratif, Environnement Canada a conçu les deux processus suivants : identification en ligne au moyen d'une application protégée sur Internet, et remise d'un document papier en main propre. Le numéro d'identification sera envoyé par courriel et également par la poste pour permettre aux propriétaires et aux exploitants de conserver une copie papier.

En outre, les intervenants ont indiqué que le délai de 180 jours alloué aux propriétaires et aux exploitants pour identifier les systèmes de stockage n'était pas suffisamment long et devrait être prolongé. Pour remédier à cette situation, Environnement Canada suggère désormais que les propriétaires et les exploitants disposent de deux ans après l'entrée en vigueur du projet de règlement pour enregistrer leurs systèmes de stockage auprès d'Environnement Canada. Si un intervenant n'enregistre pas tous ses systèmes de stockage auprès d'Environnement Canada au cours de la première année, il devra présenter un rapport d'étape. Ce rapport devra entre autres comprendre les renseignements suivants : le nombre de réservoirs enregistrés auprès d'Environnement Canada, l'estimation du nombre de réservoirs qui ne sont pas encore enregistrés, l'emplacement géographique de ces réservoirs, les difficultés qui ont empêché l'identification de ces réservoirs, les mesures qui ont été prises en vue de satisfaire aux exigences relatives à l'identification, et une description du plan élaboré en vue de remplir les exigences liées à l'identification.

Environnement Canada a également modifié la période de temps pendant laquelle les documents doivent être conservés en réponse aux inquiétudes des intervenants réglementés. Le

supply of qualified technicians for storage tank maintenance, repair and inspection. These comments became irrelevant when Environment Canada decided to remove most of the upgrading provisions from the proposed Regulations. For the only remaining upgrading requirement (product transfer areas), Environment Canada hired experts to create an inexpensive but effective design concept for product transfer areas that can be installed in extreme climates. This information will be shared with stakeholders during compliance promotion, as one possible means to providing spill containment in product transfer areas.

Environment Canada made changes to the draft Regulations to allow the owner or operator of a storage tank system to keep the emergency plans and storage tank system records at the nearest place of work rather than requiring records to be stored on site. This was to address the concern that some tanks are located in remote areas and do not have any buildings or other structures where records could be stored on site.

Ministère proposait tout d'abord d'obliger les intervenants à conserver l'ensemble des documents relatifs à un système de stockage pendant toute sa durée de vie. Les intervenants ont demandé que cette exigence soit modifiée, puisqu'elle pouvait être « lourde »; ils ont indiqué que la durée de vie d'un système de stockage pouvait atteindre 40 ans et plus, et qu'il était impossible de garder les documents papier pendant tout ce temps. Environnement Canada a donc apporté des changements à l'ébauche du projet de règlement : seuls les dessins de conception et d'installation du réservoir doivent être conservés pendant toute la durée de vie du système. L'ensemble des autres documents doivent être gardés pendant les cinq années suivant leur date d'élaboration.

Certains intervenants ont souligné qu'il serait irréaliste et pénible de signaler, à l'oral et à l'écrit, chaque déversement sans qu'un volume minimum ne soit établi. Ils ont recommandé que le signalement des incidents, à l'oral puis à l'écrit, soit obligatoire selon la quantité de produits pétroliers déversés, et que la période allouée pour signaler l'incident commence à partir de la date à laquelle le déversement a été détecté. Environnement Canada a accueilli cette suggestion et a modifié le projet de règlement. Plus précisément, si le déversement est de 100 litres ou plus, un agent d'exécution de la loi ou une autre personne désignée devra être informé de l'incident et un rapport devra être rédigé.

- Financement nécessaire à l'amélioration et au remplacement des systèmes de stockage: Les intervenants ont recommandé à Environnement Canada de financer l'amélioration des systèmes de stockage, surtout ceux qui sont situés en régions éloignées et sur des terres autochtones. Environnement Canada estime que les propriétaires des réservoirs sont responsables de l'amélioration et du remplacement des systèmes de stockage; par conséquent, il ne financera pas ces initiatives.
- Obstacles géographiques pour les réservoirs situés en régions éloignées : Les collectivités éloignées de partout au Canada ont exprimé leurs inquiétudes quant à leur capacité à respecter l'ensemble des dispositions contenues dans l'ébauche du projet de règlement relatives à l'amélioration des systèmes, en raison des facteurs suivants : les obstacles géographiques uniques découlant de l'emplacement des réservoirs; les conditions météorologiques rigoureuses; le peu de techniciens qualifiés pour effectuer l'inspection, les réparations et l'entretien des systèmes de stockage. Comme Environnement Canada a décidé d'enlever du projet de règlement la plupart des dispositions relatives à la mise à niveau des systèmes, les commentaires à ce sujet ne sont plus pertinents. Pour ce qui est de la seule exigence qui a été conservée en matière de mise à niveau des systèmes (zones de transfert des produits), Environnement Canada a eu recours aux services d'experts qui ont créé un nouveau concept d'aménagement pour les zones de transfert des produits. Il est à la fois efficace et peu coûteux, et peut être mis en œuvre dans les climats rigoureux. Dans le cadre du programme de promotion de la conformité au projet de règlement, ces renseignements seront partagés avec les collectivités éloignées et présentés comme une façon de confiner les déversements dans les zones de transfert des produits.

Les intervenants ont expliqué que dans le cas de certains réservoirs situés en régions éloignées, il n'y a aucun bâtiment ni aucune structure sur le site où les dossiers pourraient être conservés. Ainsi, Environnement Canada a apporté des modifications à l'ébauche du projet de règlement en vue de permettre au propriétaire ou à l'exploitant d'un système de stockage de garder les plans d'urgence et les dossiers relatifs aux systèmes de stockage au lieu de travail le plus près plutôt que sur le site.

The concerns described above were the major issues raised during the information and consultation sessions. There were also requests for clarification with respect to provisions in the draft proposed Regulations dealing with corrosion protection, secondary containment for certain tank types, venting, piping and the use of emerging technologies. These have all been examined, and clarification was provided in the proposed Regulations where deemed necessary.

Compliance and enforcement

Since the proposed Regulations are made under CEPA 1999. enforcement officers will, when verifying compliance with the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy for CEPA 1999. The Policy also sets out the range of possible responses to alleged violations: warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the alleged violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already
- Consistency: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Contacts

Ms. Anne MacKinnon, P. Eng., Senior Environmental Engineer, Toxics Management Division, Environmental Protection Operations Directorate, Atlantic Region, Environment Canada, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, 902-426-5104 (telephone), anne.mackinnon@ec.gc.ca (email), and Ms. Brenda Tang, Acting Senior Economist, Impact Analysis and Instrument Choice Division, Strategic Analysis and Research Directorate, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-997-5755 (telephone), brenda.tang@ec.gc.ca (email).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1)^a of the Canadian Environmental Protection Act, 1999^b, that the Governor in Council, pursuant to section 209 of that Act, proposes to

Les inquiétudes soulignées précédemment constituent les principales questions soulevées au cours des séances d'information et de consultation. Les intervenants ont également demandé des éclaircissements concernant les dispositions de l'ébauche du projet de règlement ayant trait à la protection contre la corrosion, aux enceintes de confinement secondaires pour certaines sortes de réservoirs, à l'aération, à la tuyauterie et à l'utilisation des technologies de pointe. Tous ces aspects ont été examinés, et Environnement Canada a fourni des éclaircissements dans le projet de règlement lorsqu'il les a jugés nécessaires.

Respect et exécution

Comme le projet de règlement est élaboré selon la LCPE (1999), lorsque les agents d'exécution de la loi contrôleront l'observation du Règlement, ils suivront la Politique d'observation et d'application de la LCPE (1999). Cette politique établit différentes mesures pouvant être prises en cas d'infraction présumée, soit : avertissements, ordres, ordonnances d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, arrêtés ministériels, injonctions, poursuites et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement [solutions de rechange permettant d'éviter un procès après qu'une plainte a été déposée pour une infraction à la LCPE (1999)]. De surcroît, la Politique explique dans quelles situations Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour le recouvrement des frais.

Lorsqu'un agent d'application de la loi relève une infraction présumée à la suite d'une inspection ou d'une enquête, il se fonde sur les facteurs suivants pour déterminer la mesure coercitive à prendre:

- La nature de l'infraction présumée : Il faut entre autres déterminer la gravité des dommages, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner les objectifs et les exigences de la Loi.
- L'efficacité du moyen employé pour obliger le présumé contrevenant à obtempérer : Le but visé consiste à faire respecter le règlement dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il faut entre autres tenir compte du dossier du contrevenant concernant l'observation de la Loi, de la volonté du contrevenant à coopérer avec les agents d'application de la loi, et de la preuve que des mesures correctives ont été prises.
- Cohérence : Les agents d'application de la loi tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour déterminer les mesures à prendre en vue de faire respecter la Loi.

Personnes-ressources

Mme Anne MacKinnon, Ingénieure principale en environnement, Division de la gestion des substances toxiques, Direction de la protection de l'environnement, Région de l'Atlantique, Environnement Canada, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, 902-426-5104 (téléphone), anne.mackinnon@ec.gc.ca (courriel), et Mme Brenda Tang, Économiste principale par intérim, Division de l'analyse des impacts et du choix des instruments, Direction de l'analyse et de la recherche stratégique, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-997-5755 (téléphone), brenda.tang@ec.gc.ca (courriel).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi* canadienne sur la protection de l'environnement (1999)^b, que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 209 de cette loi, se

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31 ^b S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

b L.C. 1999, ch. 33

make the annexed Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Director General, Pollution Prevention Division, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, March 29, 2007

MARY O'NEILL

Assistant Clerk of the Privy Council

propose de prendre le Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur général, Direction de la prévention de la pollution, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 29 mars 2007

La greffière adjointe du Conseil privé MARY O'NEILL

STORAGE TANK SYSTEMS FOR PETROLEUM PRODUCTS AND ALLIED PETROLEUM PRODUCTS REGULATIONS

INTERPRETATION

- 1. The following definitions apply in these Regulations.
- "aboveground tank" means a tank that operates at atmospheric pressure and that has all of its volume either above grade or encased within an unfilled secondary containment. (réservoir hors sol)
- "allied petroleum product" means a product set out in Schedule 1. (produit apparenté)
- "certification mark" means the mark, such as a tag, label, plate or embossing, on or affixed to a tank or a component of a storage tank system, certifying that the tank or component conforms to the standards of a certification organization accredited by the Standards Council of Canada or conforms to the standards of the American Petroleum Institute. (marque de certification)
- "corrosion expert" means a professional engineer experienced in corrosion protection or a person recognized by NACE International as a corrosion specialist. (expert en corrosion)
- "free oil" means the non-soluble, non-emulsified petroleum product or allied petroleum product layer that accumulates in an oilwater separator. (huile libre)
- "Minister" means the Minister of the Environment. (ministre)
- "partially buried tank" means a tank that has part of its volume above grade and part of its volume below grade, unless all of the tank volume is encased within an unfilled secondary containment. (réservoir partiellement enfoui)
- "petroleum product" means, other than an allied petroleum product, a single hydrocarbon or a mixture of at least 70% hydrocarbons by volume, refined from crude oil, with or without additives, that is used or could be used as a fuel, lubricant or power transmitter, and includes used oil, but does not include propane, paint and solvents. (produit pétrolier)
- "piping" means pipes and tubing, including fittings and valves, that are for the handling and storage of petroleum products and allied petroleum products. (*raccordement*)
- "secondary containment" means containment that prevents liquids that leak from a storage tank system from reaching outside the containment area and includes double-walled tanks, piping, liners and impermeable barriers. (confinement secondaire)

RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES DE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE PRODUITS APPARENTÉS

DÉFINITIONS

- 1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « aire de transfert » Aire entourant le point d'accouplement d'un camion de livraison, d'un wagon ou d'un navire et d'un système de stockage dont l'ensemble des réservoirs ont une capacité d'au moins 2 500 L. (transfer area)
- « confinement secondaire » Confinement empêchant que les liquides qui fuient du système de stockage atteignent l'extérieur de l'aire de confinement. Il peut s'agir de raccordements, de réservoirs à double paroi, de membranes et de barrières imperméables. (secondary containment)
- « déversement » Toute perte de produits pétroliers ou de produits apparentés sous forme liquide provenant d'un système de stockage, y compris les pertes pouvant survenir lors du transfert de tels produits. Ne sont pas visées les pertes qui n'atteignent pas l'extérieur du confinement secondaire du système de stockage. (spill)
- « expert en corrosion » Personne reconnue comme tel par la NACE International ou ingénieur spécialisé en protection contre la corrosion. (corrosion expert)
- « huile libre » Couche de produits pétroliers ou de produits apparentés non solubles et non émulsionnés qui s'accumule dans un séparateur huile-eau. (free oil)
- « huile usée » Huile qui est devenue impropre à sa fonction première en raison de la présence d'impuretés ou de la perte de ses propriétés d'origine. Sont notamment visées :
 - a) les huiles lubrifiantes pour moteurs, turbines et engrenages;
 - b) les huiles hydrauliques, y compris les fluides pour transmission;
 - c) les huiles isolantes.
- Sont exclus de la présente définition les huiles dérivées de graisse animales ou végétale, l'huile brute ou le mazout récupéré après un déversement sur le sol ou dans l'eau et les déchets d'opérations de raffinage du pétrole. (*used oil*)
- « marque de certification » Marque, notamment étiquette, gaufrage ou plaque, paraissant sur un réservoir ou sur un composant d'un système de stockage et attestant sa conformité aux normes de l'American Petroleum Institute ou à celles établies

"separated solids" means the particulate material that settles at the bottom of an oil-water separator. (solide séparé)

- "spill" means any loss of a petroleum product or an allied petroleum product in liquid form from a storage tank system, including a loss during a transfer of such a product to or from a storage tank system, but not including a loss that does not reach outside the storage tank system's secondary containment. (déversement)
- "storage tank system" means a tank or commonly connected tanks with all piping, vents, pumps, sumps, diking, overfill protection devices, spill containment devices and oil-water separators. In the case of airports, the system ends at the pump discharge. (système de stockage)
- "tank" means a closed container with a capacity of more than 230 L that is designed to be installed in a fixed location. (réservoir)
- "transfer area" means the area around the connection point between a delivery truck, railcar or vessel and a storage tank system in which the tanks have an aggregate capacity of 2 500 L or more. (aire de transfert)
- "underground tank" means a tank that operates at atmospheric pressure and that has all of its storage volume below grade and completely surrounded by fill. (réservoir souterrain)
- "used oil" means oil other than oils derived from animal or vegetable fats, other than crude oil or recovered fuel oils spilled onto land or into water and other than wastes from petroleum refining operations that has become unsuitable for its original purpose due to the presence of impurities or the loss of original properties, including
 - (a) lubricating oils for use in engines, turbines, or gears;
 - (b) hydraulic fluids, including transmission fluids; and
 - (c) insulating oils. (huile usée)

APPLICATION

- **2.** (1) These Regulations apply to any storage tank system located in Canada in which petroleum products or allied petroleum products are stored and
 - (a) that is operated by a federal department, board or agency, or belongs to Her Majesty in right of Canada;
 - (b) that is operated in connection with a federal work or undertaking that is a port authority set out in the schedule to the *Canada Marine Act*, a railway or an airport;
 - (c) that is located on federal land or aboriginal land; or
 - (d) that is operated by a Crown corporation, as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*, or that belongs to such a corporation.
 - (2) These Regulations do not apply to
 - (a) storage tank systems located in a building that provides secondary containment equivalent to a maximum hydraulic conductivity of 1×10^{-6} cm/s, on a continuous basis;

- par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes. (*certification mark*)
- « ministre » Le ministre de l'Environnement. (Minister)
- « produit apparenté » Tout produit figurant à l'annexe 1. (allied petroleum product)
- « produit pétrolier » Hydrocarbure ou mélange renfermant en volume au moins 70 % d'hydrocarbures, autre qu'un produit apparenté, résultant du raffinage du pétrole brut, contenant ou non des additifs, qui sert ou pourrait servir de combustible, de lubrifiant ou de fluide d'entraînement, à l'exclusion du propane, des peintures et des solvants. Est assimilée au produit pétrolier l'huile usée. (petroleum product)
- « raccordement » La tuyauterie et les raccords, y compris les accessoires et les obturateurs, destinés à la manutention et au stockage des produits pétroliers et des produits apparentés. (piping)
- « réservoir » Récipient clos ayant une capacité de plus de 230 L et conçu pour demeurer à l'endroit où il est installé. (tank)
- « réservoir hors sol » Réservoir qui est exploité à la pression atmosphérique et dont tout le volume de stockage est soit hors terre soit à l'intérieur du confinement secondaire non rempli. (aboveground tank)
- « réservoir partiellement enfoui » Réservoir dont le volume de stockage est à la fois au-dessous du sol et au-dessus de celui-ci. La présente définition ne vise pas les réservoirs dont tout le volume de stockage est à l'intérieur d'un confinement secondaire non rempli. (partially buried tank)
- « réservoir souterrain » Réservoir qui est exploité à la pression atmosphérique et dont tout le volume de stockage est sous terre et est complètement entouré de remblai. (underground tank)
- « solide séparé » Matière particulaire qui se dépose au fond d'un séparateur huile-eau. (separated solids)
- « système de stockage » Un réservoir ou plusieurs réservoirs reliés entre eux et tous les raccordements, les conduites de mise à l'air libre, les pompes, les puisards de distributeurs, les merlons, les dispositifs de confinement et de protection contre les débordements ainsi que les séparateurs huile-eau. Dans le cas des aéroports, la présente définition ne vise pas ce qui est situé au-delà de la sortie de la pompe. (storage tank system)

CHAMP D'APPLICATION

- **2.** (1) Le présent règlement s'applique aux systèmes de stockage qui sont situés au Canada, dans lesquels sont stockés des produits pétroliers ou des produits apparentés et qui, selon le cas :
 - a) sont exploités par un ministère, une commission ou un organisme fédéraux ou appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada;
 - b) sont exploités dans le cadre des opérations d'un chemin de fer, d'un aéroport ou d'une administration portuaire inscrite à l'annexe de la *Loi maritime du Canada*, s'il s'agit d'une entreprise fédérale;
 - c) se trouvent sur les terres autochtones ou sur le territoire domanial;
 - d) sont exploités par une société d'État au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou appartiennent à celle-ci.
- (2) Le présent règlement ne s'applique pas aux systèmes de stockage suivants :
 - a) celui qui est installé dans un bâtiment qui constitue un confinement secondaire équivalent à une conductivité hydraulique maximale de 1 x 10⁻⁶ cm/s, sur une base continue;

- (b) storage tank systems containing unprocessed petroleum products resulting from or used during oil or natural gas exploration; or
- (c) a storage tank system that has aboveground tanks in which the aggregate capacity of the tanks is 2 500 L or less and the system is connected to a heating appliance or emergency generator.

GENERAL REQUIREMENTS

- **3.** (1) Subject to subsections (2) to (4), the owner or operator of a storage tank system that leaks a liquid must, without delay, temporarily withdraw the system from service in accordance with section 38, and the owner or operator may only return the system to service if they have made the necessary repairs and have performed the leak detection test described in subsection 16(2) or 17(2), as applicable.
- (2) Subject to subsection (4), the owner or operator of a storage tank system installed before the coming into force of section 1 that has single-walled underground tanks that leak a liquid must, without delay, permanently withdraw those tanks and their components from service in accordance with section 39 and, within two years after the later of the day on which section 1 comes into force and the day on which the owner or operator becomes aware of the leak, remove them in accordance with section 40.
- (3) Subject to subsection (4), the owner or operator of a storage tank system installed before the coming into force of section 1 that has single-walled underground piping and which piping leaks a liquid must, without delay,
 - (a) temporarily withdraw that system from service in accordance with section 38, permanently withdraw that piping from service in accordance with section 39, remove it in accordance with section 40 and replace it; or
 - (b) permanently withdraw that system from service in accordance with section 39 and, within two years after the later of the day on which section 1 comes into force and the day on which the owner or operator becomes aware of the leak,
 - (i) in the case of a storage tank system that has underground tanks, other than vertically-oriented underground tanks, or shop-fabricated aboveground tanks, remove the system in accordance with section 40, and
 - (ii) in the case of a storage tank system that has field-erected aboveground tanks or vertically-oriented underground tanks, remove all piping and other components that are outside the tanks in accordance with section 40.
- (4) If unusual circumstances make it impossible to comply with subsection (1), (2) or (3), the owner or operator must, without delay, take necessary measures to minimize the immediate or long-term harmful effect on the environment and danger to human life or health until it becomes possible to comply with that subsection, and must, without delay, inform the Minister, in writing, of those circumstances and the measures to be taken. For greater certainty, a petroleum product or allied petroleum product must not be added to the system until it becomes possible to comply with that subsection.
- **4.** The owner or operator of a storage tank system that permanently withdraws the system from service but that is not required to do so under subsection 3(2) or (3) must
 - (a) in the case of a storage tank system that has underground tanks, other than vertically-oriented underground tanks, or shop-fabricated aboveground tanks, remove the system in accordance with section 40; and

- b) celui qui contient des produits pétroliers non traités obtenus ou utilisés durant des activités de prospection de pétrole ou de gaz naturel;
- c) celui dont l'ensemble des réservoirs hors sol ont une capacité d'au plus 2 500 L lorsqu'il est raccordé à un appareil de chauffage ou à un groupe électrogène de secours.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **3.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage d'où fuient des liquides met celui-ci, sans délai, temporairement hors service conformément à l'article 38 et le laisse ainsi jusqu'à ce qu'il ait effectué les réparations nécessaires et l'essai d'étanchéité applicable visé aux paragraphes 16(2) ou 17(2).
- (2) Sous réserve du paragraphe (4), le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage installé avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 et pourvu de réservoirs souterrains à paroi simple d'où fuient des liquides met, sans délai, ces réservoirs et leurs composants hors service de manière permanente conformément à l'article 39 et il les enlève conformément à l'article 40 dans les deux ans suivant cette date ou la date où il a connaissance de la fuite, selon celle de ces dates qui est postérieure à l'autre.
- (3) Sous réserve du paragraphe (4), le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage installé avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 et pourvu de raccordements souterrains à paroi simple à partir desquels des liquides fuient prend, sans délai, l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- a) il met le système temporairement hors service conformément à l'article 38, met les raccordements hors service de manière permanente conformément à l'article 39, les enlève conformément à l'article 40 et les remplace;
- b) il met le système hors service de manière permanente conformément à l'article 39 et, dans les deux ans suivant cette date d'entrée en vigueur ou la date où il a connaissance de la fuite, selon celle de ces dates qui est postérieure à l'autre :
 - (i) il enlève, conformément à l'article 40, le système de stockage, si celui-ci comporte des réservoirs hors sol fabriqués en atelier ou des réservoirs souterrains, autre que des réservoirs souterrains verticaux,
 - (ii) il enlève, conformément à l'article 40, les raccordements et autres composants situés à l'extérieur des réservoirs, si le système comporte des réservoirs hors sol construits sur place ou des réservoirs souterrains verticaux.
- (4) Si, en raison de circonstances inhabituelles, il lui est impossible de se conformer aux paragraphes (1), (2) ou (3), le propriétaire ou l'exploitant prend sans délai les mesures nécessaires pour atténuer tout effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement et tout danger pour la vie et la santé humaines jusqu'à ce qu'il lui soit possible de se conformer au paragraphe applicable et informe par écrit et sans délai le ministre des circonstances et des mesures qui seront prises. Il est entendu qu'aucun produit pétrolier ou produit apparenté ne peut être transféré dans le système de stockage durant cette période.
- **4.** Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage qui procède à une mise hors service permanente de son système de stockage sans être tenu de le faire aux termes des paragraphes 3(2) ou (3) se conforme aux exigences suivantes :
 - a) si le système comporte des réservoirs hors sol fabriqués en atelier ou des réservoirs souterrains, autre que des réservoirs souterrains verticaux, il l'enlève conformément à l'article 40;

(b) in the case of a storage tank system that has field-erected aboveground tanks or vertically-oriented underground tanks, remove any piping and other components that are outside the tanks in accordance with section 40.

- 5. The owner or operator of a storage tank system that has tanks designed to be installed aboveground that were installed before the coming into force of section 1 below grade and completely surrounded by fill must, within four years after the day on which section 1 comes into force, permanently withdraw that system from service in accordance with section 39 and remove it in accordance with section 40.
- **6.** The owner or operator of a storage tank system that has tanks designed to be installed underground that were installed before the coming into force of section 1 with all of their tank volume either above grade or encased within an unfilled secondary containment must, within four years after the day on which section 1 comes into force, permanently withdraw that system from service in accordance with section 39 and remove it in accordance with section 40.
- 7. The owner of a storage tank system that has a partially buried tank must, within four years after the day on which section 1 comes into force, permanently withdraw that system from service in accordance with section 39 and remove it in accordance with section 40.
- **8.** A person must not install a storage tank system that has either partially buried or single-walled underground tanks to store petroleum products or allied petroleum products.
- **9.** The owner or operator of a storage tank system installed before the coming into force of section 1 that has single-walled underground tanks, other than those described in subsection 3(2), must, within four years after the day on which section 1 comes into force, permanently withdraw those tanks and their components from service in accordance with section 39 and remove them in accordance with section 40 unless, on the day on which section 1 comes into force, those tanks have
 - (a) in the case of steel tanks, cathodic protection and leak detection, groundwater monitoring wells or vapour monitoring wells: and
 - (b) in the case of reinforced plastic tanks, leak detection, groundwater monitoring wells or vapour monitoring wells.
- **10.** (1) Subject to subsection (2), the owner or operator of a storage tank system that has single-walled underground piping, other than one described in subsection 3(3), that is installed before the coming into force of section 1 must, within four years after the day on which section 1 comes into force,
 - (a) temporarily withdraw that system from service in accordance with section 38, permanently withdraw that piping from service in accordance section 39, remove it in accordance with section 40 and replace it; or
 - (b) permanently withdraw that system from service in accordance with section 39, and
 - (i) in the case of a storage tank system that has underground tanks, other than vertically-oriented underground tanks, or shop-fabricated aboveground tanks, remove the system in accordance with section 40, and
 - (ii) in the case of a storage tank system that has field-erected aboveground tanks or vertically-oriented underground tanks, remove all piping and other components that are outside the tanks in accordance with section 40.

- b) si le système comporte des réservoirs hors sol construits sur place ou des réservoirs souterrains verticaux, il enlève, conformément à l'article 40, les raccordements et autres composants situés à l'extérieur des réservoirs.
- 5. Dans le cas d'un système de stockage pourvu de réservoirs qui ont été conçus pour être installés hors terre et qui ont été installés, avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 1, de manière à ce que le volume de stockage soit sous terre et complètement entouré de remblai, son propriétaire ou son exploitant est tenu, dans les quatre ans suivant cette date, de le mettre hors service de manière permanente conformément à l'article 39 et de l'enlever conformément à l'article 40.
- **6.** Dans le cas d'un système de stockage pourvu de réservoirs qui ont été conçus pour être installés sous terre et qui ont été installés, avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 1, de manière à ce que le volume de stockage soit hors terre ou à l'intérieur d'un confinement secondaire non rempli, son propriétaire ou son exploitant est tenu, dans les quatre ans suivant cette date, de le mettre hors service de manière permanente conformément à l'article 39 et de l'enlever conformément à l'article 40.
- 7. Dans les quatre ans suivant la date de l'entrée en vigueur de l'article 1, le propriétaire d'un système de stockage pourvu de réservoirs partiellement enfouis le met hors service de manière permanente conformément à l'article 39 et l'enlève conformément à l'article 40.
- **8.** Il est interdit d'installer un système de stockage pourvu de réservoirs partiellement enfouis ou de réservoirs souterrains à paroi simple pour y stocker des produits pétroliers ou des produits apparentés.
- **9.** Dans le cas d'un système de stockage installé avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 et pourvu de réservoirs souterrains à paroi simple, autres que ceux visés au paragraphe 3(2), son propriétaire ou son exploitant met, dans les quatre ans suivant cette date, les réservoirs et leurs composants hors service de manière permanente conformément à l'article 39 et les enlève conformément à l'article 40, sauf si à cette même date, les réservoirs sont dotés:
 - a) d'un système de protection cathodique et d'un système de détection des fuites, de puits de surveillance des vapeurs ou de puits de surveillance des eaux souterraines, s'il s'agit de réservoirs en acier:
 - b) d'un système de détection des fuites, de puits de surveillance des vapeurs ou de puits de surveillance des eaux souterraines, s'il s'agit de réservoirs en plastique renforcé.
- 10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans le cas d'un système de stockage installé avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 et pourvu de raccordements souterrains à paroi simple autres que ceux visés au paragraphe 3(3) —, son propriétaire ou son exploitant prend, dans les quatre ans suivant cette date, l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - a) il met le système temporairement hors service conformément à l'article 38, met les raccordements hors service de manière permanente conformément à l'article 39, les enlève conformément à l'article 40 et les remplace;
 - b) il met le système hors service de manière permanente conformément à l'article 39 et :
 - (i) l'enlève conformément à l'article 40, s'il comporte des réservoirs hors sol fabriqués en atelier ou des réservoirs souterrains, autres que des réservoirs souterrains verticaux,
 - (ii) enlève les raccordements et autres composants situés à l'extérieur des réservoirs conformément à l'article 40, s'il comporte des réservoirs hors sol construits sur place ou des réservoirs souterrains verticaux.

- (2) The owner or operator is not required to comply with subsection (1) if, on the day on which section 1 comes into force, that piping has
 - (a) in the case of steel piping, cathodic protection and leak detection, groundwater monitoring wells, vapour monitoring wells, single vertical check valves or mechanical line leak detection devices; and
 - (b) in the case of non-metallic piping, leak detection, ground-water monitoring wells, vapour monitoring wells, single vertical check valves or mechanical line leak detection devices.
- 11. The owner or operator of a storage tank system must ensure compatibility between any petroleum products and allied petroleum products to be stored in that system and the material used in the construction of the system.
- 12. The owner or operator of a storage tank system must not store petroleum products or allied petroleum products in a tank of the system unless that system's piping has been installed in accordance with these Regulations, a fill pipe and vent line have been installed in that tank and all of the system's other openings have been sealed.
- 13. The secondary containment area must not be used for storage purposes.

COMPLIANCE WITH REQUIREMENTS

- **14.** (1) The owner or operator of a storage tank system that installs the system or any component of the system on or after the day on which section 1 comes into force must ensure that the system or the component conforms to the applicable requirements set out in the following provisions of the *Environmental Code of Practice for Aboveground and Underground Storage Tank Systems Containing Petroleum and Allied Petroleum Products* of the Canadian Council of Ministers of the Environment, published in 2003:
 - (a) Part 3, except Section 3.2, Clause 3.3.1(1)(c), Article 3.3.2, Clause 3.4.1(1)(c), Article 3.4.3, Section 3.7, Clause 3.9.2(2)(a), Articles 3.9.4 and 3.10.1 and Subclause 3.10.3(1)(b)(i);
 - (b) Part 4, except Articles 4.2.1 to 4.2.3, Clauses 4.2.4(1)(e) and 4.2.4(2)(h), Articles 4.2.5 and 4.2.6, Sentences 4.2.8(1), 4.2.8(2), 4.2.9(1), 4.3.1(1), 4.3.6(1), 4.3.6(2), 4.3.7(1), 4.3.7(2) and 4.3.8(1), Section 4.4 and Sentences 4.5.1(1), 4.5.2(1) to 4.5.2(4) and 4.5.3(2);
 - (c) Part 5, except Articles 5.2.2 to 5.2.4 and 5.2.6, Clause 5.4.2(1)(b) and Section 5.5; and
 - (d) Article 8.7.2.
- (2) The owner or operator of a storage tank system that has underground tanks that installs those tanks on or after the day on which section 1 comes into force must ensure that those tanks bear a certification mark certifying conformity with any of the following standards:
 - (a) for underground steel tanks
 - (i) if used for storing used oil, ULC-S652-93, Standard for Tank Assemblies for Collection of Used Oil, and
 - (ii) if used for storing other petroleum products or allied petroleum products
 - (A) Part B of ULC-S603-00, Standard for Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids, or
 - (B) CAN/ULC-S603.1-03, External Corrosion Protection Systems for Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids; and

- (2) Il n'a pas à se conformer au paragraphe (1) si, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1, les raccordements sont dotés :
 - a) d'un système de protection cathodique et d'un système de détection des fuites, de puits de surveillance des vapeurs, de puits de surveillance des eaux souterraines, de soupapes de retenues verticales ou de dispositifs mécaniques de détection des fuites en canalisation, s'il s'agit de raccordements en acier;
 - b) d'un système de détection des fuites, de puits de surveillance des vapeurs, de puits de surveillance des eaux souterraines, de soupapes de retenues verticales ou de dispositifs mécaniques de détection des fuites en canalisation, s'il s'agit de raccordements non métalliques.
- 11. Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage veille à ce que les produits pétroliers et les produits apparentés à stocker dans le système soient compatibles avec les matériaux qui entrent dans la fabrication ou la construction du système.
- 12. Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage ne peut stocker des produits pétroliers ou des produits apparentés dans un réservoir du système que si les raccordements du système ont été installés conformément au présent règlement, le réservoir est doté d'un tuyau de remplissage et d'une conduite de mise à l'air libre et toutes les autres ouvertures du système sont scellées.
- 13. Il est interdit de se servir des aires de confinement secondaires aux fins d'entreposage.

CONFORMITÉ AUX EXIGENCES

- 14. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage qui installe le système ou l'un de ses composants le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 ou après celui-ci veille à ce que le système ou le composant soit conforme aux dispositions applicables ci-après du Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés du Conseil canadien des ministres de l'environnement publié en 2003 :
 - a) la partie 3, sauf la section 3.2, l'alinéa 3.3.1(1)c), l'article 3.3.2, l'alinéa 3.4.1(1)c), l'article 3.4.3, la section 3.7, l'alinéa 3.9.2(2)a), les articles 3.9.4 et 3.10.1 et le sous-alinéa 3.10.3(1)b)i);
 - b) la partie 4, sauf les articles 4.2.1 à 4.2.3, les alinéas 4.2.4(1)e) et 4.2.4(2)h), les articles 4.2.5 et 4.2.6, les paragraphes 4.2.8(1) et (2), 4.2.9(1), 4.3.1(1), 4.3.6(1) et (2), 4.3.7(1) et (2) et 4.3.8(1), la section 4.4 et les paragraphes 4.5.1(1), 4.5.2(1) à (4) et 4.5.3(2);
 - c) la partie 5, sauf les articles 5.2.2 à 5.2.4 et 5.2.6, l'alinéa 5.4.2(1)b) et la section 5.5;
 - d) l'article 8.7.2.
- (2) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage pourvu de réservoirs souterrains qui installe ces réservoirs le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 ou après celui-ci veille à ce que ceux-ci portent une marque de certification indiquant leur conformité aux normes suivantes :
 - a) pour tout réservoir souterrain en acier :
 - (i) s'il est utilisé pour stocker des huiles usées, la norme ULC-S652-93 intitulée *Standard for Tank Assemblies for Collection of Used Oil*,
 - (ii) s'il est utilisé pour stocker d'autres produits pétroliers ou des produits apparentés :
 - (A) soit la partie B de la norme ULC-S603-00 intitulée Standard for Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids,

- (b) for underground reinforced plastic tanks
 - (i) if used for storing used oil, ULC-S652-93, Standard for Tank Assemblies for Collection of Used Oil, and
 - (ii) if used for storing other petroleum products or allied petroleum products, ULC-S615-98, Standard for Reinforced Plastic Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids.
- (3) The owner or operator of a storage tank system that has steel underground tanks that installs those tanks on or after the day on which section 1 comes into force must ensure that those tanks are protected from corrosion as follows:
 - (a) those tanks must bear a certification mark certifying conformity with CAN/ULC-S603.1-03, External Corrosion Protection Systems for Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids and its appendices; or
 - (b) those tanks must have a cathodic protection system designed by a corrosion expert.
- (4) For the purposes of subsections (2) and (3), any reference to a standard is a reference to the most recent version of that standard that exists at the time the storage tank system's component is erected, fabricated or manufactured, as applicable.
- (5) The owner or operator of a storage tank system referred to in subsection (1) or a storage tank system that has tanks referred to in subsection (2) or (3) must comply with the applicable requirements before any petroleum products or allied petroleum products are first transferred into that system or those tanks.
- **15.** (1) The owner or operator of a storage tank system must ensure that petroleum product and allied petroleum product transfer areas are designed to contain spills that occur during the transfer process.
- (2) Subsection (1) applies to storage tank systems installed before the coming into force of section 1 four years after the day on which section 1 comes into force.

LEAK DETECTION

- **16.** (1) The owner or operator of a storage tank system installed before the coming into force of section 1 that has single-walled underground tanks must test those tanks using a leak detection test within two years after the day on which section 1 comes into force and once every year after that test.
 - (2) The tank leak detection test must
 - (a) be a test that is capable of detecting a tank leak rate of at least 0.38 L/h with a probability of detection of 0.95 or greater and a probability of false alarm of 0.05 or less accounting for variables such as vapour pockets, thermal expansion and contraction, evaporation and condensation, temperature stratification, groundwater level and tank deformation; and
 - (b) be performed by an individual trained in the care and use of the test equipment and its operating procedures using a documented and validated method.
- 17. (1) The owner or operator of a storage tank system installed before the coming into force of section 1 that has single-walled underground piping must test that piping using a leak detection

- (B) soit la norme CAN/ULC-S603.1-03, intitulée Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles;
- b) pour tout réservoir souterrain en plastique renforcé :
 - (i) s'il est utilisé pour stocker des huiles usées, la norme ULC-S652-93 intitulée *Standard for Tank Assemblies for Collection of Used Oil*,
 - (ii) s'il est utilisé pour stocker d'autres produits pétroliers ou des produits apparentés, la norme ULC-S615-98 intitulée Norme sur les réservoirs en plastique renforcé souterrains pour liquides inflammables et combustibles.
- (3) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage pourvu de réservoirs souterrains en acier qui installe ces réservoirs le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 ou après celui-ci veille à ce que ceux-ci soient protégés contre la corrosion d'une des façons suivantes :
 - a) soit ils portent une marque de certification indiquant qu'ils sont conformes à la norme CAN/ULC-S603.1-03 intitulée Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles ainsi que les annexes de cette norme;
 - b) soit ils sont dotés d'un système de protection cathodique conçu par un expert en corrosion.
- (4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), la mention d'une norme vaut mention de sa version la plus récente au moment de la fabrication ou de la construction du composant du système de stockage, selon le cas.
- (5) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage visé au paragraphe (1) ou d'un système de stockage pourvu de réservoirs visés aux paragraphes (2) ou (3) se conforme aux exigences applicables avant le premier transfert de produits pétroliers ou de produits apparentés dans ce système ou ces réservoirs.
- **15.** (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage veille à ce que les aires de transfert des produits pétroliers et des produits apparentés soient conçues de façon que les déversements qui se produisent durant le processus de transfert soient confinés.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique aux systèmes de stockage installés avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 que quatre ans après cette date.

DÉTECTION DES FUITES

- **16.** (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage installé avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 et pourvu de réservoirs souterrains à paroi simple soumet ces réservoirs à un essai d'étanchéité dans les deux ans suivant cette date et chaque année par la suite.
 - (2) L'essai d'étanchéité des réservoirs :
 - a) est celui qui permet de détecter un taux de fuite d'un réservoir d'au moins 0,38 L/h avec une probabilité de détection de 0,95 ou plus et une probabilité de fausse alerte de 0,05 ou moins, compte tenu de variables telles que les poches de vapeur, l'expansion et la contraction thermiques, l'évaporation et la condensation, la stratification des températures, le niveau de l'eau souterraine et la déformation des réservoirs;
 - b) est effectué par une personne formée à l'utilisation et à l'entretien de l'équipement d'essai, ainsi qu'au mode d'utilisation de cet équipement selon une méthode documentée et validée.
- 17. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage installé avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 et pourvu de raccordements souterrains à paroi simple soumet ces

test within two years after the day on which section 1 comes into force and once every year after that test.

- (2) The piping leak detection test must
- (a) be a test that is capable of detecting a piping leak rate of at least 0.38 L/h at a line pressure of 310 kPa with a probability of detection of 0.95 or greater and a probability of false alarm of 0.05 or less accounting for variables such as vapour pockets, thermal expansion and contraction, static head pressure, temperature differential and piping compressibility; and
- (b) be performed by an individual trained in the care and use of the test equipment and its operating procedures using a documented and validated method.
- 18. The owner or operator of a storage tank system installed before the coming into force of section 1 that has horizontal aboveground tanks without secondary containment must visually inspect the walls of those tanks within two years after the day on which section 1 comes into force and monthly after that inspection to determine if the tank is leaking.
- 19. (1) The owner or operator of a storage tank system installed before the coming into force of section 1 that has vertical aboveground tanks without secondary containment must, within two years after the day on which section 1 comes into force and once every ten years after that, inspect the internal bottom of those tanks using one of the following testing methods, namely, ultrasonic, magnetic particle, videographic or vacuum.
- (2) The inspection must be performed by an individual trained in the care and use of the test equipment and its operating procedures using a documented and validated method.
- **20.** The owner or operator of a storage tank system installed before the coming into force of section 1 that has aboveground piping without secondary containment must visually inspect the walls of that piping within two years after the day on which section 1 comes into force and monthly after that inspection to determine if the piping is leaking.
- **21.** The owner or operator of a storage tank system that has turbine, transition, dispenser or pump sumps must, within two years after the day on which section 1 comes into force and once every year after that, visually inspect those sumps to determine if they are leaking.
- 22. If the owner or operator of a storage tank system has reasonable grounds to believe that any of the following components of the system is leaking, they must test or inspect the component as described:
 - (a) in the case of an underground tank, they must test that tank using the leak detection test described in subsection 16(2);
 - (b) in the case of underground piping, they must test that piping using the leak detection test described in subsection 17(2);
 - (c) in the case of an aboveground horizontal tank, they must visually inspect the walls of that tank to determine if the tank is leaking;
 - (d) in the case of an aboveground vertical tank, they must inspect the internal bottom of that tank using one of the testing methods set out in subsection 19(1) in accordance with subsection 19(2);
 - (e) in the case of aboveground piping, they must visually inspect the walls of that piping to determine if the piping is leaking; or
 - (f) in the case of a turbine, transition, dispenser or pump sump, they must visually inspect the sump to determine if it is leaking.

raccordements à un essai d'étanchéité dans les deux ans suivant cette date et chaque année par la suite.

- (2) L'essai d'étanchéité des raccordements :
- a) est celui qui permet de détecter un taux de fuite des raccordements d'au moins 0,38 L/h à une pression de raccordement de 310 kPa avec une probabilité de détection de 0,95 ou plus et une probabilité de fausse alerte de 0,05 ou moins, compte tenu de variables telles que les poches de vapeur, l'expansion et la contraction thermiques, la charge statique, la différence de température et la compressibilité des raccordements;
- b) est effectué par une personne formée à l'utilisation et à l'entretien de l'équipement d'essai, ainsi qu'au mode d'utilisation de cet équipement selon une méthode documentée et validée.
- 18. Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage installé avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 et pourvu de réservoirs horizontaux hors sol ne possédant pas de confinement secondaire soumet, dans les deux ans suivant cette date et chaque mois par la suite, les parois de chacun de ces réservoirs à un examen visuel destiné à vérifier s'il fuit.
- 19. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage installé avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 et pourvu de réservoirs verticaux hors sol ne possédant pas de confinement secondaire, soumet, dans les deux ans suivant cette date et tous les dix ans par la suite, le fond interne de chacun de ces réservoirs à un examen à l'aide de l'une ou l'autre des méthodes suivantes : essai ultrasonore, magnétoscopique, vidéographique ou sous vide.
- (2) L'inspection est effectuée par une personne formée à l'utilisation et à l'entretien de l'équipement d'essai, ainsi qu'au mode d'utilisation de cet équipement selon une méthode documentée et validée.
- **20.** Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage installé avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 et pourvu de raccordements hors sol ne possédant pas de confinement secondaire soumet, dans les deux ans suivant cette date et chaque mois par la suite, les parois de chaque raccordement à un examen visuel destiné à vérifier s'il fuit.
- 21. Dans les deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 et chaque année par la suite, le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage pourvu de puisards de turbine, de transition, de distributeur ou de pompe soumet ces puisards à un examen visuel destiné à vérifier s'ils fuient.
- **22.** Si le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage a des motifs raisonnables de croire qu'un des composants ci-après du système de stockage fuit, il doit prendre les mesures suivantes :
 - a) s'il s'agit d'un réservoir souterrain, il le soumet au test prévu au paragraphe 16(2);
 - b) s'il s'agit d'un raccordement souterrain, il le soumet au test prévu au paragraphe 17(2);
 - c) s'il s'agit d'un réservoir horizontal hors sol, il en soumet les parois à un examen visuel afin de vérifier si le réservoir fuit;
 - d) s'il s'agit d'un réservoir vertical hors sol, il en soumet le fond interne à un examen selon l'une des méthodes d'essai prévues au paragraphe 19(1) et conformément au paragraphe 19(2);
 - *e*) s'il s'agit d'un raccordement hors sol, il en soumet les parois à un examen visuel afin de vérifier si le raccordement fuit;
 - f) s'il s'agit d'un puisard de turbine, de transition, de distributeur ou de pompe, il le soumet à un examen visuel afin de vérifier s'il fuit.

- **23.** The owner or operator of a storage tank system that has tested or inspected any component of the system for leaks under sections 16 to 22 must record the following information:
 - (a) the test or inspection date;
 - (b) the storage tank system identification number;
 - (c) the type of petroleum product or allied petroleum product stored in the system;
 - (d) the test or inspection results;
 - (e) in the case of an inspection under section 19, the testing method; and
 - (f) the name and address of the company or individual that performed the test or inspection.

IDENTIFICATION OF STORAGE TANK SYSTEMS

- **24.** (1) The owner of a storage tank system that is installed before the coming into force of section 1 must identify the system by submitting to the Minister, either in writing or electronically, the information set out in Schedule 2
 - (a) within one year after the day on which section 1 comes into force; or
 - (b) within two years after the day on which section 1 comes into force if they submit to the Minister a storage tank system identification progress report containing the information set out in Schedule 3 one year after the day on which section 1 comes into force.
- (2) The owner of a storage tank system that is installed on or after the day on which section 1 comes into force must identify the system by submitting to the Minister, either in writing or electronically, the information set out in Schedule 2 before the day on which the first transfer of petroleum products or allied petroleum products into any tank of the system occurs.
- (3) The Minister must issue an identification number for the storage tank system for which the information was submitted and inform the owner of the identification number and its date of issuance
- (4) The owner or operator must display the identification number in a readily visible location on or near the storage tank system for which the number was issued.
- (5) The owner or operator must update the information submitted under subsection (1) or (2) and submit to the Minister, either in writing or electronically, any changed information within 60 days after the change.
- (6) A person must not operate a storage tank system unless an identification number has been issued for that system. In the case of a storage tank system referred to in subsection (1), this subsection applies beginning two years after the day on which section 1 comes into force.
- (7) The person that is required to submit information under subsection (1), (2) or (5) must also submit to the Minister, in writing, a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person or a person authorized to act on their behalf.

SUPPLIERS OF PETROLEUM PRODUCTS OR ALLIED PETROLEUM PRODUCTS

- **25.** Suppliers of petroleum products or allied petroleum products must comply with the following requirements:
 - (a) they must not transfer petroleum products or allied petroleum products into any storage tank system unless the storage tank system identification number is visible;

- **23.** Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage qui a vérifié l'étanchéité de tout composant du système de stockage en application des articles 16 à 22 consigne dans un registre les renseignements suivants :
 - a) la date de l'essai ou de l'examen;
 - b) le numéro d'identification du système;
 - c) le type de produit pétrolier ou de produit apparenté qui est stocké dans le système;
 - d) les résultats de l'essai ou de l'examen;
 - e) la méthode d'essai utilisée, s'il s'agit de l'examen visé à l'article 19;
 - f) les nom et adresse de l'individu ou de l'entreprise ayant effectué les essais ou les examens.

IDENTIFICATION DES SYSTÈMES DE STOCKAGE

- **24.** (1) Le propriétaire d'un système de stockage installé avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 identifie le système de stockage en présentant au ministre, par écrit ou sous forme électronique, les renseignements prévus à l'annexe 2 :
 - a) soit dans l'année suivant cette date;
 - b) soit dans les deux ans suivant cette date, s'il a fourni au ministre, un an suivant cette même date, un état d'avancement de l'identification du système comportant les renseignements prévus à l'annexe 3.
- (2) Le propriétaire d'un système de stockage installé à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 ou après celle-ci identifie le système de stockage en présentant au ministre, par écrit ou sous forme électronique, les renseignements prévus à l'annexe 2 avant le premier transfert de produits pétroliers ou de produits apparentés dans tout réservoir du système.
- (3) Le ministre attribue un numéro d'identification au système de stockage dont il a reçu les renseignements et informe le propriétaire de ce numéro et de la date de son attribution.
- (4) Le propriétaire ou l'exploitant place le numéro d'identification bien en vue sur le système de stockage ou près de celui-ci.
- (5) Le propriétaire ou l'exploitant met à jour les renseignements fournis en application des paragraphes (1) ou (2) et présente au ministre, par écrit ou sous forme électronique, tout renseignement modifié dans les soixante jours suivant la modification.
- (6) Il est interdit d'exploiter un système de stockage auquel un numéro d'identification n'a pas été attribué. Cependant, s'il s'agit d'un système de stockage visé au paragraphe (1), l'interdiction ne s'applique qu'à la fin du délai de deux ans prévu à ce paragraphe.
- (7) La personne qui est tenue de présenter au ministre des renseignements aux termes des paragraphes (1), (2) ou (5) lui présente également, par écrit, une attestation, datée et signée par elle ou par une personne autorisée à agir en son nom, portant que les renseignements sont complets et exacts.

DISTRIBUTEURS DE PRODUITS PÉTROLIERS OU DE PRODUITS APPARENTÉS

- **25.** Le distributeur de produits pétroliers ou de produits apparentés se conforme aux exigences suivantes :
 - a) il ne transfère des produits dans un système de stockage que si le numéro d'identification du système est visible;
 - b) il inscrit le numéro d'identification du système sur la facture;

- (b) they must record the storage tank system identification number on their invoice; and
- (c) they must immediately notify the operator of the storage tank system of any spill or leak that occurs during the transfer.

EMERGENCY PLAN

- **26.** (1) The owner or operator of a storage tank system must prepare an emergency plan taking into consideration the following factors:
 - (a) the properties and characteristics of each petroleum product or allied petroleum product stored in each tank of the system and the maximum expected quantity of the petroleum product or allied petroleum product to be stored in the system at any time during any calendar year; and
 - (b) the characteristics of the place where the system is located and of the surrounding area that may increase the risk of harm to the environment or of danger to human life or health.
 - (2) The emergency plan must include
 - (a) a description of the factors considered under subsection (1);
 - (b) a description of the measures to be used to prevent, prepare for, respond to and recover from any emergency that may cause harm to the environment or danger to human life or health;
 - (c) a list of the individuals who are to carry into effect the plan and a description of their roles and responsibilities;
 - (d) identification of the training required for each of the individuals listed under paragraph (c);
 - (e) a list of the emergency response equipment included as part of the plan, and the equipment's location; and
 - (f) the measures to be taken to notify members of the public who may be adversely affected by the harm or danger referred to in paragraph (b).
- (3) The owner or operator of a storage tank system must ensure that the emergency plan is implemented
 - (a) in the case of a storage tank system that is installed before the coming into force of section 1, no later than two years after the day on which section 1 comes into force; and
 - (b) in any other case, before the day on which the first transfer of petroleum products or allied petroleum products into any tank of the storage tank system occurs.
- **27.** The owner or operator of a storage tank system must keep the emergency plan up-to-date and keep a copy of it readily available for the individuals who are to carry it into effect, as well as a copy at the place where the storage tank system is located if that place is a place of work.
- **28.** (1) If the owner or operator of a storage tank system has prepared an emergency plan with respect to the system on a voluntary basis or for another government or under an Act of Parliament and the plan meets the requirements of subsections 26(1) and (2), they may use that plan for the purposes of meeting those requirements.
- (2) If the plan does not meet all of the requirements of subsections 26(1) and (2), the owner or operator may use the plan if they amend it so that it meets all of those requirements.

INSTALLATION OF STORAGE TANK SYSTEMS

29. (1) Subject to subsection (2), the owner of a storage tank system must have the system installed by a person approved to do so by the province in which the system is to be installed.

c) il avise immédiatement l'exploitant du système de tout déversement ou fuite survenu durant le transfert.

PLAN D'URGENCE

- **26.** (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage élabore un plan d'urgence en tenant compte des facteurs suivants :
 - a) les propriétés et particularités des produits pétroliers ou des produits apparentés stockés dans chaque réservoir du système ainsi que la quantité maximale de produits prévue dans le système à un moment quelconque au cours de toute année civile;
 - b) les particularités du lieu où se trouve le système et de ses environs qui sont susceptibles d'accroître les risques d'effets nuisibles sur l'environnement ou les dangers pour la vie ou la santé humaines.
 - (2) Le plan d'urgence comporte les renseignements suivants :
 - a) le détail des facteurs pris en compte au titre du paragraphe (1);
 - b) le détail des mesures à prendre pour prévenir les effets nuisibles sur l'environnement et les dangers pour la vie ou la santé humaines, les dispositions d'alerte et de réparation ainsi que les mesures à prendre pour remédier aux urgences et réparer les dommages qui en découlent;
 - c) la liste des personnes tenues d'exécuter le plan ainsi qu'une description de leurs rôles et responsabilités;
 - d) la mention de la formation à donner aux personnes visées à l'alinéa c);
 - e) la liste de l'équipement d'intervention d'urgence prévu dans le plan et l'emplacement de cet équipement;
 - f) les mesures prévues pour avertir les membres du public auxquels les effets nuisibles ou les dangers visés à l'alinéa (1)b) pourraient causer un préjudice.
- (3) Le propriétaire ou l'exploitant veille à ce que le plan d'urgence soit prêt à être exécuté :
 - a) dans le cas où le système de stockage a été installé avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 1, au plus tard deux ans après cette date;
 - b) dans les autres cas, avant le premier transfert de produits pétroliers ou de produits apparentés dans tout réservoir du système.
- 27. Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage tient à jour le plan d'urgence et en conserve un exemplaire à un lieu facilement accessible aux personnes tenues de l'exécuter et au lieu où est situé le système si ce lieu est un lieu de travail.
- **28.** (1) Si le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage a déjà élaboré un plan d'urgence à titre volontaire, à la demande d'un autre gouvernement ou sous le régime d'une loi fédérale, il peut utiliser ce plan, si celui-ci répond aux exigences des paragraphes 26(1) et (2), pour s'acquitter de ses obligations.
- (2) Si le plan ne satisfait pas à toutes les exigences des paragraphes 26(1) et (2), le propriétaire ou l'exploitant peut l'utiliser s'il le modifie de façon qu'il y satisfasse.

INSTALLATION DE SYSTÈMES DE STOCKAGE

29. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le propriétaire d'un système de stockage veille à ce que celui-ci soit installé par une personne agréée pour ce faire par la province où le système sera installé.

- (2) If a person has not been approved in the province where the storage tank system is to be installed, the installation must be supervised by a professional engineer.
- (3) The owner or operator must keep a record establishing that the storage tank system was installed by a person referred to in subsection (1) or that the installation was supervised by a professional engineer.
- **30.** (1) For the installation of any storage tank system, the owner of the system must use design plans, drawings and specifications of the system that bear the stamp and signature of a professional engineer.
- (2) Upon the installation and before the first transfer of any petroleum products or allied petroleum products into any tank of the storage tank system, the owner of the system must ensure that as-built drawings are prepared, bear the stamp and signature of a professional engineer and show
 - (a) the outline of all tanks;
 - (b) the centreline of all piping;
 - (c) the centreline of all underground electrical power and monitor sensor conduits;
 - (d) the building foundation outlines;
 - (e) the property lines; and
 - (f) the secondary containment systems.

OPERATION AND MAINTENANCE

- **31.** (1) If the owner or operator of a storage tank system uses an oil-water separator in the operation of the system, the operator must
 - (a) each month, measure, as close to the baffle as possible, the thickness of the free oil layer and the separated solids layer and keep a record of those measurements with the date of measurement; or
 - (b) use an oil-water separator that is electronically monitored.
- (2) If the owner or operator becomes aware of a leak in the storage tank system or a spill, they must, without delay, measure the thickness of the free oil layer and the separated solids layer in the oil-water separator and keep a record of that measurement.
- **32.** (1) If the owner or operator of a storage tank system uses an oil-water separator in the operation of the system, the operator must ensure that the oil-water separator's free oil layer is removed
 - (a) continuously by an automatic skimmer; or
 - (b) in a manner such that the thickness of the layer does not exceed 50 mm.
- (2) The owner or operator must ensure that disposal of the free oil layer removed occurs in a manner such that there will be no immediate or long-term harmful effect on the environment and the disposal will not constitute a danger to human life or health, and must keep a record of the quantity disposed of, the disposal method and the place where the layer was disposed of.
- **33.** (1) If the owner or operator of a storage tank system uses an oil-water separator in the operation of the system, the operator must ensure that the oil-water separator's separated solids layer is removed
 - (a) by an automatic removal device; or
 - (b) in a manner such that the thickness of the layer does not exceed 150 mm.

- (2) Si aucune personne n'a été agréée dans la province où le système de stockage sera installé, l'installation doit être supervisée par un ingénieur.
- (3) Le propriétaire ou l'exploitant conserve les documents qui établissent que l'installation du système de stockage a été effectuée par la personne visée au paragraphe (1) ou supervisée par un ingénieur.
- **30.** (1) Aux fins d'installation d'un système de stockage, le propriétaire utilise les plans, dessins et spécifications du système qui portent l'estampille et la signature d'un ingénieur.
- (2) Une fois l'installation du système de stockage terminée et avant le premier transfert de produits pétroliers ou produits apparentés dans tout réservoir du système, le propriétaire du système veille à ce que des plans conformes à l'exécution soient préparés, qu'ils portent l'estampille et la signature d'un ingénieur et qu'ils indiquent :
 - a) le contour de tous les réservoirs;
 - b) l'axe de tous les raccordements;
 - c) l'axe de tous les conduits des capteurs de surveillance et des câbles d'alimentation électriques souterrains;
 - d) les contours des fondations des bâtiments;
 - e) les limites de la propriété;
 - f) les systèmes de confinement secondaire.

EXPLOITATION ET ENTRETIEN

- **31.** (1) Lorsque le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage utilise un séparateur huile-eau pour l'exploitation de son système, l'exploitant :
 - a) soit mesure, chaque mois, aussi près que possible du déflecteur, l'épaisseur de la couche d'huile libre et de la couche des solides séparés et consigne dans un registre les données avec indication de la date;
 - b) soit utilise un séparateur huile-eau qui est surveillé électroniquement.
- (2) Lorsque le propriétaire ou l'exploitant prend connaissance d'une fuite du système de stockage ou d'un déversement, il doit, sans délai, mesurer l'épaisseur de la couche d'huile libre et de la couche des solides séparés dans le séparateur huile-eau et consigner les résultats dans un registre.
- **32.** (1) Lorsque le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage utilise un séparateur huile-eau pour l'exploitation de son système, l'exploitant veille à ce que la couche d'huile libre à l'intérieur du séparateur soit retirée :
 - a) soit continuellement à l'aide d'un écrémeur automatique;
 - b) soit de manière à ce que l'épaisseur de la couche d'huile soit égale ou inférieure à 50 mm.
- (2) Le propriétaire ou l'exploitant veille à ce que l'élimination des couches d'huile libre qui ont été retirées s'effectue de manière à prévenir tout effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement et de manière à ne pas constituer un danger pour la vie et la santé humaines. Il conserve un registre des quantités éliminées ainsi que des méthodes et du lieu d'élimination.
- **33.** (1) Lorsque le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage utilise un séparateur huile-eau pour l'exploitation de son système, l'exploitant veille à ce que la couche des solides séparés à l'intérieur du séparateur soit retirée :
 - a) soit par un dispositif de récupération automatique;
 - b) soit de manière à ce que l'épaisseur de la couche de solides soit égale ou inférieure à 150 mm.

- (2) The owner or operator must ensure that disposal of the separated solids layer removed occurs in a manner such that there will be no immediate or long-term harmful effect on the environment and the disposal will not constitute a danger to human life or health, and must keep a record of the quantity disposed of, the disposal method and the place where the layer was disposed of.
- **34.** The owner or operator of a storage tank system must not use centrifugal-type pumps to transfer oil-contaminated water from dikes or sumps to the oil-water separator.
- **35.** (1) The owner or operator of a storage tank system must ensure that disposal of water that accumulates in the bottom of any tank of the system occurs in a manner such that there will be no immediate or long-term harmful effect on the environment and the disposal will not constitute a danger to human life or health.
- (2) The owner or operator of the storage tank system must keep a record of the quantity of any tank bottom water removed, the date of its removal, the name of the person removing it, the disposal method and the place where it was disposed of.

REPORTING

- **36.** (1) For the purposes of paragraph 212(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999, the written report must contain the following information:
 - (a) the name of both the owner and the operator of the storage tank system;
 - (b) the identification number of the storage tank system;
 - (c) the date on which the spill, if any, occurred;
 - (d) the type of each petroleum product or allied petroleum product that is the subject of the report;
 - (e) the quantity of each petroleum product or allied petroleum product that is the subject of the report or, if the quantity cannot be determined, an estimate of that quantity;
 - (f) a description of the circumstances of the spill, if any, and any mitigating measures taken; and
 - (g) a description of the measures taken following the spill, if any, to prevent a subsequent occurrence.
- (2) In the event of a spill of less than 100 L of a petroleum product or an allied petroleum product, the notification under paragraph 212(1)(a) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 is not required.

WITHDRAWAL FROM SERVICE

- **37.** The owner or operator of a storage tank system may withdraw the system or any component of it from service
 - (a) temporarily, if the withdrawal lasts less than two years; or
 - (b) permanently.

TEMPORARY WITHDRAWAL FROM SERVICE

- **38.** The owner or operator of a storage tank system that temporarily withdraws the system or any component of it from service must keep a record of the date on which they withdrew the system or component from service and must ensure that
 - (a) if the system is equipped with a cathodic protection system, the cathodic protection system is maintained and operated during the withdrawal;

- (2) Le propriétaire ou l'exploitant veille à ce que l'élimination des couches de solides séparés qui ont été retirées s'effectue de manière à prévenir tout effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement et de manière à ne pas constituer un danger pour la vie et la santé humaines. Il conserve un registre des quantités éliminées, ainsi que des méthodes et du lieu d'élimination.
- **34.** Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage ne peut pas utiliser de pompes centrifuges pour transférer dans le séparateur huile-eau l'eau contaminée d'huile provenant des merlons ou des puisards.
- **35.** (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage qui élimine l'eau accumulée dans le fond des réservoirs du système veille à ce que l'élimination s'effectue de manière à prévenir tout effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement et de manière à ne pas constituer un danger pour la vie et la santé humaines.
- (2) Il consigne dans un registre la quantité d'eau retirée des réservoirs, le nom de la personne qui a effectué l'opération, la date du retrait, ainsi que la méthode et le lieu d'élimination.

RAPPORT

- **36.** (1) Pour l'application de l'alinéa 212(1)*a*) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le rapport écrit doit comporter les renseignements suivants :
 - a) les noms du propriétaire et de l'exploitant du système de stockage;
 - b) le numéro d'identification du système de stockage;
 - c) la date où est survenu le déversement, le cas échéant;
 - d) le type de chaque produit pétrolier ou produit apparenté faisant l'objet du rapport;
 - e) la quantité de chaque produit pétrolier ou produit apparenté en cause ou, si elle ne peut être déterminée, une estimation de celle-ci;
 - f) le détail des circonstances de chaque déversement, le cas échéant, et les mesures prises pour en atténuer les effets;
 - g) le détail des mesures prises par la suite pour prévenir d'autres déversements, le cas échéant.
- (2) Le signalement prévu à l'alinéa 212(1)a) de la *Loi cana*dienne sur la protection de l'environnement (1999) n'est pas requis en cas de déversement de moins de 100 litres de produits pétroliers ou de produits apparentés.

MISE HORS SERVICE

- **37.** Le propriétaire ou l'exploitant peut mettre son système de stockage ou l'un ou l'autre des composants de celui-ci hors service :
 - a) soit de manière temporaire, si la mise hors service dure moins de deux ans;
 - b) soit de manière permanente.

MISE HORS SERVICE TEMPORAIRE

- **38.** Le propriétaire ou l'exploitant qui met temporairement hors service son système de stockage ou l'un ou l'autre des composants de celui-ci consigne la date de mise hors service dans un registre et veille à ce que les mesures suivantes soient prises :
 - a) entretenir et maintenir en fonction le système de protection cathodique durant la période de mise hors service, si le système de stockage est équipé d'un tel système;

- (b) if the system has either underground tanks, other than vertically-oriented underground tanks, or shop-fabricated aboveground tanks and the system or its component has been out of service for more than one year, those tanks are tested for leaks using a leak detection test described in subsection 16(2) before the system or component is returned to service;
- (c) if the system has field-erected aboveground tanks or vertically-oriented underground tanks and the system or its component has been out of service for more than one year, an internal inspection of those tanks is performed before the system or component is returned to service; and
- (d) a label is affixed to the system's fill pipe stating that the system is temporarily out of service.

PERMANENT WITHDRAWAL FROM SERVICE

- **39.** (1) The owner or operator of a storage tank system that permanently withdraws the system or any component of it from service must keep a record of the date on which they withdrew the system or component from service and must ensure that
 - (a) all liquids and sludge are removed and disposed of;
 - (b) if a tank is being withdrawn from service, the tank is purged of vapours to less than 10% of the lower flammability limit and the presence of vapours is checked with a combustible gas meter; and
 - (c) the withdrawal is done in a way such that there will be no immediate or long-term harmful effect on the environment and it will not constitute a danger to human life or health.
- (2) The owner or operator of the storage tank system must affix a label to the system's fill pipe stating that the system is permanently out of service.
- (3) The owner or operator must notify the Minister, either in writing or electronically, of the permanent withdrawal from service of a storage tank system or any component of a storage tank system within 60 days after the day on which it is permanently withdrawn from service.

REMOVAL OF STORAGE TANK SYSTEMS

- **40.** (1) Subject to subsection (2), if a storage tank system or any component of a storage tank system is required to be removed under these Regulations, the owner of the system must have the system or the component removed by a person approved to do so by the province in which the system is located.
- (2) If a person has not been approved in the province where the storage tank system is located, the owner must have the removal supervised by a professional engineer.
- (3) The owner must keep a record establishing that the storage tank system or the component was removed by a person referred to in subsection (1) or that the removal was supervised by a professional engineer.

RECORD KEEPING

41. (1) Subject to subsection (2) and section 27, the owner or operator of a storage tank system that is required to record information or to keep a record under these Regulations must keep the information or record, as the case may be, at the owner's or operator's place of work nearest to the system for five years from the day on which that information was recorded or that record was made.

- b) effectuer l'essai d'étanchéité des réservoirs visé au paragraphe 16(2) avant la remise en service, s'il s'agit d'un système de stockage comportant des réservoirs souterrains, autre que des réservoirs souterrains verticaux, ou des réservoirs hors sol fabriqués en atelier et si la mise hors service dure depuis plus d'un an;
- c) procéder à un examen interne des réservoirs avant la remise en service, s'il s'agit d'un système comportant des réservoirs hors sol construits sur place ou des réservoirs souterrains verticaux et si la mise hors service dure depuis plus d'un an;
- *d*) apposer une étiquette sur le tuyau de remplissage du système indiquant que le système est temporairement hors service.

MISE HORS SERVICE PERMANENTE

- **39.** (1) Le propriétaire ou l'exploitant qui met hors service de manière permanente son système de stockage ou l'un ou l'autre des composants de celui-ci consigne la date de mise hors service dans un registre et veille à ce que les mesures suivantes soient prises :
 - a) les liquides et les boues sont complètement enlevés et éliminés;
 - b) les réservoirs qui sont mis hors service sont purgés des vapeurs jusqu'à moins de 10 % de la limite inférieure d'inflammabilité et la présence de vapeur est contrôlée à l'aide d'un détecteur de gaz inflammable;
 - c) la mise hors service s'effectue de manière à prévenir tout effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement et de manière à ne pas constituer un danger pour la vie et la santé humaines.
- (2) Il appose une étiquette sur le tuyau de remplissage indiquant que le système de stockage est mis hors service de manière permanente.
- (3) Il avise le ministre, par écrit ou sous forme électronique, de la mise hors service permanente dans les soixante jours suivant celle-ci.

ENLÈVEMENT DE SYSTÈMES DE STOCKAGE

- **40.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un système de stockage ou l'un ou l'autre de ses composants doit être enlevé en application du présent règlement, le propriétaire du système veille à ce que l'enlèvement soit fait par une personne agréée pour ce faire par la province où est situé le système.
- (2) Si aucune personne n'a été agréée dans la province où est situé le système de stockage, l'enlèvement doit être supervisé par un ingénieur.
- (3) Le propriétaire conserve les documents qui établissent que l'enlèvement a été effectué par la personne visée au paragraphe (1) ou supervisé par un ingénieur.

CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS

41. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 27, le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage qui est tenu de consigner un renseignement dans un registre ou de conserver un document en application du présent règlement, conserve, à son lieu de travail qui est situé le plus proche du système, le renseignement ou le document pendant une période de cinq ans après la date où le renseignement a été consigné ou la date inscrite sur le document.

(2) The owner or operator of a storage tank system must keep the documents referred to in subsection 29(3) and section 30 until the system is removed. (2) Il conserve les documents visés au paragraphe 29(3) et à l'article 30 jusqu'à l'enlèvement du système de stockage.

REPEAL

42. The Federal Registration of Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products on Federal Lands or Aboriginal Lands Regulations¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

- 43. (1) These Regulations, except paragraphs 25(a) and (b), come into force on the day on which they are registered.
- (2) Paragraphs 25(a) and (b) come into force two years after the day on which these Regulations are registered.

SCHEDULE 1 (Section 1)

ALLIED PETROLEUM PRODUCTS

- 1. CGSB 1-GP-124, Thinner for Vinyl Coatings
- CGSB 1-GP-136, Thinner, Antiblush, for Cellulose Nitrate Lacquer
- 3. CGSB CAN/CGSB-1.2-89, Boiled Linseed Oil
- 4. CGSB CAN/CGSB-1.4-92, Petroleum Spirits Thinner
- 5. CGSB CAN/CGSB-1.70-91, High Solvency Thinner
- 6. CGSB CAN/CGSB-1.94-89, Xylene Thinner (Xylol)
- CGSB CAN/CGSB-1.110-91, General Purpose Thinners for Lacquers
- 8. CGSB CAN/CGSB-1.164-92, Solvent for Vinyl Pretreatment Coating
- 9. CGSB CAN/CGSB-1.197-92, Thinner for Epoxy Coatings
- 10. CGSB 15-GP-50, Acetone, Technical Grade
- 11. CGSB 15-GP-52, Methyl Ethyl Ketone, Technical Grade
- 12. CGSB 21.1-93, Offset Lithographic Printing Ink
- 13. CGSB 3-GP-525, Isopropanol
- 14. CGSB 3-GP-531, Methanol, Technical Grade
- 15. CGSB 3-GP-855, Ethylene Glycol, Uninhibited
- 16. Benzene
- 17. Toluene
- 18. Biodiesel
- 19. E-85
- 20. Oxygenated gasoline

NOTE: The CGSB standards are established by the Canadian General Standards Board.

ABROGATION

42. Le Règlement fédéral sur l'enregistrement des systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés sur le territoire domanial et les terres autochtones¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 43. (1) Le présent règlement, sauf les alinéas 25a) et b), entre en vigueur à la date de son enregistrement.
- (2) Les alinéas 25a) et b) entrent en vigueur deux ans après la date de l'enregistrement du présent règlement.

ANNEXE 1 (article 1)

PRODUITS APPARENTÉS

- CGSB 1-GP-124, diluant pour revêtements aux résines vinyliques
- CGSB 1-GP-136, diluant antiopalescent pour produit-laque nitrocellulosique
- 3. CGSB CAN/CGSB-1.2-89, huile de lin cuite
- 4. CGSB CAN/CGSB-1.4-92, diluant pour essence minérale
- 5. CGSB CAN/CGSB-1.70-91, diluant à pouvoir solvant élevé
- 6. CGSB CAN/CGSB-1.94-89, diluant pour xylène (xylol)
- CGSB CAN/CGSB-1.110-91, diluant d'usage général pour produit-laque
- 8. CGSB CAN/CGSB-1.164-92, solvant pour peinture primaire réactive vinylique
- 9. CGSB CAN/CGSB-1.197-92, diluant pour revêtements aux résines époxydiques
- 10. CGSB 15-GP-50, acétone, qualité technique
- 11. CGSB 15-GP-52, méthyléthylcétone, qualité technique
- 12. CGSB 21.1-93, encre d'imprimerie offset
- 13. CGSB 3-GP-525, isopropanol
- 14. CGSB 3-GP-531, méthanol, qualité technique
- 15. CGSB 3-GP-855, éthylène glycol non inhibé
- 16. Benzène
- 17. Toluène
- 18. Biodiésel
- 19. Carburant E-85
- 20. Essence oxygénée

NOTE : Les normes CGSB sont établies par l'Office des normes générales du Canada.

¹ SOR/97-10; SOR/2000-105

¹ DORS/97-10; DORS/2000-105

SCHEDULE 2

(Subsections 24(1) and (2))

INFORMATION REQUIRED TO IDENTIFY A STORAGE TANK SYSTEM

- 1. Name of owner of the storage tank system
- 2. Mailing address of owner
- Name of operator of the storage tank system, if different from owner
- 4. Mailing address of operator
- Type of petroleum product or allied petroleum product stored in each tank of the storage tank system
- Location of the storage tank system (civic address or, if no civic address exists, Global Positioning System (GPS) coordinates or latitude and longitude)
- Civic address of the location where the storage tank system records are stored
- 8. Months during which the storage tank system is in service
- 9. Nominal capacity of each tank of the storage tank system
- 10. Year of installation of each tank of the storage tank system
- 11. Type of each tank of the storage tank system
- 12. Each tank's ULC or API Standard Number
- 13. Material used in the construction of each tank
- 14. Type of corrosion protection of each tank
- 15. Type of secondary containment of each tank
- 16. Type of overfill protection of each tank
- 17. Type of the piping of the storage tank system
- 18. Material used in the construction of the piping
- 19. Diameter of the piping
- 20. Type of corrosion protection of the piping
- 21. Type of secondary containment of the piping
- 22. Type of spill containment devices
- 23. Description of petroleum product and allied petroleum product transfer areas
- 24. Type of leak detection
- 25. Type of pump

SCHEDULE 3 (Paragraph 24(1)(b))

STORAGE TANK SYSTEM IDENTIFICATION PROGRESS REPORT

- 1. Name of owner of the storage tank system
- 2. Mailing address of owner
- Total number of storage tank systems owned by the owner, if known, or an estimate of the total number of storage tank systems so owned

ANNEXE 2

(paragraphes 24(1) et (2))

RENSEIGNEMENTS IDENTIFICATOIRES CONCERNANT LES SYSTÈMES DE STOCKAGE

- 1. Nom du propriétaire du système de stockage.
- 2. Adresse postale du propriétaire.
- Nom de l'exploitant du système de stockage, s'il diffère de celui du propriétaire.
- 4. Adresse postale de l'exploitant.
- 5. Type de produits pétroliers ou de produits apparentés stockés dans chacun des réservoirs du système de stockage.
- Emplacement du système de stockage : l'adresse municipale ou, à défaut, les coordonnées selon le système de positionnement global (GPS) ou la latitude et la longitude.
- 7. Adresse municipale du lieu où sont conservés les registres relatifs au système de stockage.
- 8. Mois durant lesquels le système de stockage est en service.
- Capacité nominale de chacun des réservoirs du système de stockage.
- Année d'installation de chacun des réservoirs du système de stockage.
- 11. Type de chaque réservoir du système de stockage.
- 12. Numéro de la norme ULC ou API de chaque réservoir.
- Matériaux utilisés dans la fabrication ou la construction de chaque réservoir.
- Type de protection contre la corrosion de chaque réservoir du système.
- 15. Type de confinement secondaire de chaque réservoir.
- Type de protection contre les débordements de chaque réservoir.
- 17. Type de raccordement du système de stockage.
- 18. Matériaux utilisés dans la fabrication des raccordements.
- 19. Diamètre des raccordements.
- 20. Type de protection contre la corrosion des raccordements.
- 21. Type de confinement secondaire des raccordements.
- 22. Type de dispositifs de confinement.
- Description des aires de transfert de produits pétroliers ou de produits apparentés.
- 24. Type de détection des fuites.
- 25. Type de pompes.

ANNEXE 3 (alinéa 24(1)b))

ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'IDENTIFICATION DES SYSTÈMES DE STOCKAGE

- 1. Nom du propriétaire du système de stockage.
- 2. Adresse postale du propriétaire.
- 3. Nombre de systèmes de stockage détenu par le propriétaire, si ce nombre est connu ou, à défaut, nombre estimatif de systèmes de stockage.

[14-1-0]

SCHEDULE 3 — Continued

- Name of operator of each storage tank system, if different from owner and if known
- 5. Mailing address of each operator, if the operator is known
- Location of each storage tank system, if known (civic address or, if no civic address exists, Global Positioning System (GPS) coordinates or latitude and longitude)
- 7. If the owner owns more than one storage tank system, the number of storage tank systems that have been identified in accordance with paragraph 24(1)(a) of these Regulations
- 8. A description of the measures being taken to collect the information respecting the storage tank systems remaining to be identified and a description of challenges that could be encountered in the course of identifying those systems, if any

ANNEXE 3 (suite)

- Nom de l'exploitant de chaque système de stockage, s'il diffère de celui du propriétaire et s'il est connu.
- 5. Adresse postale de chaque exploitant, s'il est connu.
- 6. Emplacement de chaque système de stockage, s'il est connu : l'adresse municipale ou, à défaut, les coordonnées selon le système de positionnement global (GPS) ou la latitude et la longitude.
- 7. Si le propriétaire possède plus d'un système de stockage, le nombre de systèmes de stockage qui ont été identifiés conformément à l'alinéa 24(1)a).
- Mesures prises pour recueillir les renseignements à l'égard des systèmes de stockage qui restent à identifier et un aperçu des difficultés pouvant survenir lors de l'identification, le cas échéant.

[14-1-0]

Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period (2006)

Statutory authority
Criminal Code
Sponsoring department
Department of Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The proposed Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period (2006) [the Amending Order] would extend for one more year the amnesty period created under the original order, the Order Declaring an Amnesty Period (2006) [Amnesty Order 2006]. The Amnesty Order 2006 came into force May 17, 2006, and will end on May 16, 2007, unless it is extended by the Amending Order. The Amending Order would be made pursuant to subsection 117.14(1) of the Criminal Code, just as the original order was. Also like the original order, the Amending Order would apply to owners of non-restricted firearms (commonly known as ordinary rifles and shotguns or long guns) whose licences expired or will expire during the period from January 1, 2004, to May 16, 2008, and/or owners who have not obtained registration certificates for these firearms. It would allow these owners to take positive steps, as set out in the Amnesty Order 2006, to come into compliance with the Firearms Act without, while doing so, attracting criminal liability for being in unauthorized possession of the firearms in question.

The purpose of extending the amnesty period for an additional year would be to enable the Government, through renewed public communications efforts, to clarify the scope of the protection provided by this extended amnesty period, to explain what individuals must do in order to avail themselves of the time-limited protection, and to underline the potential consequences for noncompliant long-gun owners, during and after the extended amnesty period, if they do not take the necessary steps to bring themselves into compliance with the law. Ouestions and comments from stakeholders (owners of non-restricted firearms) since the Amnesty Order 2006 took effect suggest that some members of the public are confused about the protection that this Order actually provides. The extension of the amnesty period would provide time to clarify misunderstanding of the Amnesty Order 2006 and to allow law-abiding long-gun owners to take advantage of the protection from criminal liability that would only be available for the duration of the extended amnesty period.

Alternatives

The Amnesty Order 2006, declaring an amnesty period under subsection 117.14(1) of the *Criminal Code*, was the only means for individuals to bring themselves into compliance with the *Firearms Act* without attracting criminal liability during the amnesty period. The only means to extend the time-limited protection offered by the Amnesty Order 2006 would be to extend the time period provided for in that original order.

Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie (2006)

Fondement législatif
Code criminel
Ministère responsable
Ministère de la Justice

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Description

Le Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie (2006) [le décret modificatif] proposé prolongerait d'un an de plus la période d'amnistie prévue par le décret d'origine, le Décret fixant une période d'amnistie (2006) [le décret de 2006]. Le décret de 2006 est entré en vigueur le 17 mai 2006 et viendra à échéance le 16 mai 2007, à moins d'être prolongé par le décret modificatif, lequel serait adopté en vertu du paragraphe 117.14(1) du Code criminel, comme cela avait été le cas du décret de 2006. Comme le décret de 2006, le décret modificatif s'appliquerait aux propriétaires d'armes à feu sans restriction (communément appelées « fusils de chasse », « carabines » ou « armes d'épaule ») dont le permis est venu ou viendra à échéance entre le 1er janvier 2004 et le 16 mai 2008, et aux propriétaires qui ne possèdent pas de certificats d'enregistrement visant ces armes à feu. Les propriétaires concernés pourraient alors, comme le prévoit le décret de 2006, se conformer à la Loi sur les armes à feu sans s'exposer à des poursuites criminelles pour possession non autorisée d'une arme à feu.

Cette prolongation d'un an de la période d'amnistie donnerait la chance au Gouvernement, par des communications au public renouvelées, de clarifier l'étendue de la protection accordée par l'amnistie, d'expliquer la marche à suivre pour s'en prévaloir et de mettre en relief les répercussions éventuelles pour les propriétaires d'armes d'épaule, pendant et suivant la période prolongée d'amnistie, de la non-conformité avec la loi. En effet, les questions et les commentaires exprimés par les intéressés (les propriétaires d'armes à feu sans restriction) depuis l'adoption du décret de 2006 suggèrent que la protection qu'il accorde est nébuleuse pour une partie du public. La prolongation de la période d'amnistie donnerait le temps au Gouvernement de clarifier la question et, aux propriétaires d'armes d'épaule qui prennent des mesures pour se conformer à la loi, de le faire à l'abri de poursuites criminelles, une possibilité qui n'est offerte que pendant la période d'amnistie.

Solutions envisagées

Le décret de 2006, qui fixait une période d'amnistie en vertu du paragraphe 117.14(1) du *Code criminel*, constituait la seule façon pour un particulier de se conformer à la *Loi sur les armes à feu* sans s'exposer à des poursuites criminelles durant la période d'amnistie. La seule façon de prolonger la protection accordée par le décret de 2006 serait de prolonger la période d'amnistie prévue.

Taking no action to extend the Amnesty Order 2006 is an alternative. However, the benefits of the Order would expire with the Order.

Benefits and costs

Those individuals who could be protected from criminal liability for unauthorized possession of a non-restricted firearm under the Amended Order will only benefit from that protection during the extended amnesty period if they take the necessary steps, outlined in the Order, to renew their licence and/or obtain a registration certificate for their non-restricted firearms or if they take advantage of other options to become compliant with the *Firearms Act* that are set out in the Amnesty Order 2006. Individuals who are not in compliance, and who do nothing during the amnesty period to become compliant, will be subject to *Criminal Code* illegal possession offences in sections 91 and 92, as well as offences and enforcement measures available under the *Firearms Act*.

A positive contribution to the Canadian firearms licensing system is achieved whenever non-compliant long-gun owners renew their licences and thereby support this important aspect of firearms regulation. In addition, by registering their non-restricted firearms, as is currently required by law, or by taking other steps as provided for in the Amnesty Order 2006, these individuals are acting within the law. Furthermore, by obtaining licences and/or registration certificates they increase the accuracy, and add to the completeness, of firearms program data in the Canadian Firearms Information System.

The Amended Order would not affect the authority of a chief firearms officer to refuse to issue a licence to a person who is considered not to be eligible. So the public benefits that licence eligibility requirements have for public safety would continue to be unaffected.

Consultation

Feedback from the public suggests that the application, scope and purpose of the Amnesty Order 2006 has not been well-understood by some stakeholders (potential beneficiaries of the amnesty period) or the public at large.

Correspondence sent to the Minister of Public Safety and calls from the public to the Canada Firearms Centre since the Amnesty Order 2006 took effect suggest that many owners of long guns have been confused about the protection that the Amnesty Order 2006 provides to them. Owners of long guns whose licences have expired after January 1, 2004, or for which the registration certificate has expired, in a number of cases seem to have failed to understand that police can seize any long guns for which the owner does not have a valid licence or registration under the *Firearms Act*. They do not seem to have realized that the only protection that the Amnesty Order 2006 provides to them is protection from liability for certain offences under the *Criminal Code* and that even that protection is only available if they are taking certain steps to bring themselves into compliance with the *Firearms Act*.

Compliance and enforcement

Under federal legislation currently in force, to be in lawful (authorized) possession of a non-restricted firearm, an individual must hold a licence issued under the *Firearms Act* as well as a registration certificate for each non-restricted firearm. In June 2006, the Government tabled a legislative proposal in the House of Commons to remove the requirement to register non-restricted firearms (Bill C-21, which received first reading on June 19, 2006). That Bill proposes to amend the *Firearms Act* to repeal the

On peut également ne pas prolonger le décret de 2006. Cependant, ses avantages disparaîtraient avec lui.

Avantages et coûts

Les particuliers qui seraient à l'abri de poursuites criminelles pour possession non autorisée d'une arme à feu sans restriction aux termes du décret modificatif ne pourront profiter de cet avantage pendant la période prolongée d'amnistie que s'ils prennent les mesures nécessaires, décrites au Décret, pour renouveler leur permis ou obtenir un certificat d'enregistrement visant leurs armes à feu sans restriction, ou encore s'ils entreprennent toute autre démarche décrite au décret de 2006 afin de se conformer à la *Loi sur les armes à feu*. Les particuliers en infraction qui ne font rien pour corriger la situation pendant la période d'amnistie s'exposeront à des accusations de possession illégale d'une arme à feu aux termes des articles 91 et 92 du *Code criminel*, ainsi qu'à des accusations et des mesures de mise en application prévues par la *Loi sur les armes à feu*.

Chaque propriétaire d'arme d'épaule qui renouvelle son permis apporte son soutien à cet aspect important de la réglementation sur les armes à feu et participe au succès du système canadien de délivrance de permis pour les armes à feu. De plus, en enregistrant ses armes à feu sans restriction comme l'exige la loi ou en prenant les mesures prévues par le décret de 2006, il se conforme à la loi. Par ailleurs, par l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement, il contribue à assurer la précision et l'exhaustivité des données du Système canadien d'information relativement aux armes à feu.

Le décret modificatif n'entraverait pas le droit d'un contrôleur des armes à feu de refuser de délivrer un permis à un particulier considéré non admissible. Ainsi, les effets positifs des conditions d'admissibilité aux permis sur la sécurité publique ne seraient pas entachés.

Consultations

Les commentaires du public suggèrent que l'application, l'étendue et l'objectif du décret de 2006 n'ont pas été bien compris par certains intéressés (les particuliers qui pourraient profiter de la période d'amnistie) ou par le public en général.

La correspondance transmise au ministre de la Sécurité publique et les appels reçus par le Centre des armes à feu Canada depuis l'entrée en vigueur du décret de 2006 laissent croire que plusieurs propriétaires d'armes d'épaule sont incertains de la protection qu'accorde le Décret. Plusieurs propriétaires d'armes d'épaule dont le permis est venu à échéance après le 1^{er} janvier 2004 ou dont le certificat d'enregistrement a expiré ne semblent pas au courant que les policiers, en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, peuvent saisir toute arme d'épaule pour laquelle le propriétaire ne possède pas de permis ou de certificat d'enregistrement valide. Ils ne semblent pas comprendre non plus que le décret de 2006 les protège uniquement contre certaines infractions au *Code criminel*, ni que cette protection ne s'applique que s'ils prennent certaines mesures pour se conformer à la *Loi sur les armes à feu*.

Respect et exécution

Aux termes de la législation fédérale actuelle, un particulier doit détenir un permis délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* et un certificat d'enregistrement visant chaque arme à feu sans restriction pour que leur possession soit légale (autorisée). En juin 2006, le Gouvernement a déposé une proposition législative à la Chambre des communes afin d'éliminer l'obligation d'enregistrer des armes à feu sans restriction (projet de loi C-21, dont la première lecture a eu lieu le 19 juin 2006). Il s'agit d'un projet de loi qui propose de

requirement to obtain a registration certificate for firearms that are non-restricted (i.e. for firearms that are neither prohibited nor restricted) as well as the related illegal possession offences in the *Firearms Act* and the *Criminal Code*. Bill C-21 remains before the House of Commons, and should it come into force in the future, there would no longer be a legislative requirement to register long guns. The current legislation remains validly enacted. The Amending Order does not have the effect of suspending the requirement in the current legislation, which requires long-gun owners to be licensed and to hold registration certificates.

Possession by an individual of any firearm without a licence or without a registration certificate for each firearm is an offence contrary to sections 91 and 92 of the *Criminal Code*. The proposed Amnesty Order extension would continue to only protect individuals against criminal liability for unauthorized possession of non-restricted firearms. At the same time, however, those owners would be able to take positive steps, as set out in the Amnesty Order 2006, to come into compliance with the *Firearms Act* and would do so without attracting criminal liability.

Contact

Legal Services, Royal Canadian Mounted Police, Canada Firearms Centre, 10th Floor, 50 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 1M6, 1-800-731-4000, extension 7799 (telephone), amnesty-amnistie@cfc-cafc.gc.ca (email).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 117.14(1)^a of the *Criminal Code*, proposes to make the annexed *Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period* (2006).

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Legal Services, Royal Canadian Mounted Police, Canada Firearms Centre, 10th Floor, 50 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 1M6 (tel.: 1-800-731-4000, extension 7799; e-mail: amnesty-amnistie@cfc-cafc.gc.ca).

Ottawa, March 29, 2007

MARY O'NEILL

Assistant Clerk of the Privy Council

ORDER AMENDING THE ORDER DECLARING AN AMNESTY PERIOD (2006)

AMENDMENTS

- 1. (1) Subparagraphs 2(1)(b)(i) and (ii) of the *Order Declaring an Amnesty Period* $(2006)^1$ are replaced by the following:
 - (i) that expired during the period beginning on January 1, 2004 and ending on May 16, 2006, or
 - (ii) that will have expired during the period beginning on May 17, 2006 and ending on May 16, 2008.

modifier la *Loi sur les armes à feu* de façon à ce qu'un certificat d'enregistrement ne soit plus nécessaire pour les armes à feu sans restriction (soit les armes à feu qui ne sont pas des armes à feu prohibées ou des armes à feu à autorisation restreinte) et d'abroger les dispositions correspondantes à la possession illégale d'une arme à feu de la *Loi sur les armes à feu* et du *Code criminel*. Le projet de loi C-21 se trouve toujours à la Chambre de communes; s'il est adopté, la Loi n'exigera plus l'enregistrement des armes d'épaule. Cependant, les dispositions actuelles demeurent en vigueur; le décret modificatif ne suspend pas les conditions prévues par la Loi, qui exigent que les propriétaires d'armes d'épaule aient un permis et un certificat d'enregistrement.

Un particulier qui possède des armes à feu sans permis ou sans certificat d'enregistrement pour chacune contrevient aux articles 91 et 92 du *Code criminel*. La prolongation proposée ferait uniquement en sorte que les particuliers demeurent à l'abri de poursuites criminelles pour possession non autorisée d'une arme à feu sans restriction. Toutefois, par la même occasion, ces propriétaires pourraient prendre des mesures positives, conformément au décret de 2006, pour se conformer à la *Loi sur les armes à feu* sans s'exposer à des poursuites criminelles.

Personne-ressource

Services juridiques, Gendarmerie royale du Canada, Centre des armes à feu Canada, 10^e étage, 50, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 1M6, 1-800-731-4000, poste 7799 (téléphone), amnestyamnistie@cfc-cafc.gc.ca (courriel).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 117.14(1)^a du *Code criminel*, se propose de prendre le *Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie (2006)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Services juridiques, Gendarmerie royale du Canada, Centre des armes à feu du Canada, 50, rue O'Connor, 10e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1M6; tél.: 1-800-731-4000, poste 7799; courriel: amnesty-amnistie@cfc-cafc.gc.ca.

Ottawa, le 29 mars 2007

La greffière adjointe du Conseil privé MARY O'NEILL

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET FIXANT UNE PÉRIODE D'AMNISTIE (2006)

MODIFICATIONS

- 1. (1) Les sous-alinéas 2(1)b)(i) et (ii) du *Décret fixant une période d'amnistie* $(2006)^1$ sont remplacés par ce qui suit :
 - (i) a expiré pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2004 et se terminant le 16 mai 2006,
 - (ii) aura expiré pendant la période commençant le 17 mai 2006 et se terminant le 16 mai 2008.

^a S.C. 1995, c. 39, s. 139

¹ SOR/2006-95

^a L.C. 1995, ch. 39, art. 139

¹ DORS/2006-95

- (2) Subsection 2(3) of the Order is replaced by the following:
- (3) The amnesty period begins on May 17, 2006 and ends on May 16, 2008.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

- (2) Le paragraphe 2(3) du même décret est remplacé par ce qui suit :
- (3) La période d'amnistie commence le 17 mai 2006 et se termine le 16 mai 2008.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[14-1-0]

INDEX		GOVERNMENT NOTICES — Continued	
Vol. 141, No. 14 — April 7, 2007		Industry, Dept. of — Continued Canada Corporations Act — Continued	
(An asterisk indicates a notice previously published.)		Supplementary letters patent Supplementary letters patent — Name change	
(J. F		Notice of Vacancies	70-
		Blue Water Bridge Authority	784
COMMISSIONS		Immigration and Refugee Board of Canada	
Canada Revenue Agency		National Parole Board	
Income Tax Act		Superintendent of Financial Institutions, Office of the	
Revocation of registration of charities	794	Bank Act	
Canadian International Trade Tribunal	5 0.5	Schedules I, II and III	790
Bicycles and frames — Expiry review of order			
Copper rod — Finding		MISCELLANEOUS NOTICES	
Notice No. HA-2006-017 — Appeals	794	ABN AMRO Bank N.V., Wells Fargo Bank Northwest,	
Canadian Radio-television and Telecommunications		National Association and Railcar Investment LLC,	
Commission	700	document deposited	806
*Addresses of CRTC offices — Interventions	799	American Honda Motor Co., Inc., documents deposited	
Decision		American Railcar Leasing LLC, documents deposited	
2007-101	800	ARI Third LLC, documents deposited	807
Public hearing		*Associated Electric & Gas Insurance Services Limited,	
2007-4	800	application for an order	808
Public notice		Compass Rail VI Corporation, documents deposited	
2007-31	802	Denturist Association of Canada (The), relocation of head	
Patented Medicine Prices Review Board		office	809
Patent Act		Hamilton 2010 Commonwealth Games Bid Corporation,	
Hearings	803	surrender of charter	810
Public Service Commission		Hidden Bay Marina Association, marina docks in	
Public Service Employment Act		Windermere Lake, B.C.	811
Permission granted (Dubourg, Emmanuel)		Iowa, Chicago & Eastern Railroad Corporation, documents	01.
Permission granted (Padget, Donald)	805	deposited	811
		Lake Erie and Detroit River Railway Company (The),	01.
GOVERNMENT HOUSE		annual general meeting	811
Meritorious Service Decorations	762	*Mapfre Reinsurance Corporation, release of assets	
		Minas Basin Pulp and Power Co. Ltd., dam in the St. Croix	012
GOVERNMENT NOTICES		River on Highway 1, N.S.	813
Environment, Dept. of the		Minas Basin Pulp and Power Co. Ltd., dam in the St. Croix	011
Canadian Environmental Protection Act, 1999		River on Salmon Hole Dam Road, N.S.	812
Permit No. 4543-2-06440		Nature's Sea Farms Inc., aquaculture site in North Bay,	
Permit No. 4543-2-06457	773	N.L.	813
Industry, Dept. of		Newfoundland and Labrador, Department of Transportation	
Boards of Trade Act		and Works of, various works at River Brook, N.L	809
BERWICK BOARD OF TRADE		Newfoundland and Labrador, Department of Transportation	
Big White Chamber of Commerce		and Works of, various works on the Trans-Canada	
Chambre de commerce de la MRC de Maskinongé		Highway, N.L.	810
CHAMBRE DE COMMERCE DE LA POCATIÈRE	776	Norampac Inc., reconstruction of a causeway bridge	
CHAMBRE DE COMMERCE DE LA REGION DE		structure over Pijitawabik Bay, Ont.	814
COATICOOK (LA)		Norfolk Southern Railway Company, documents	
Chambre de commerce de Lanoraie		deposited	814
Chambre de commerce Les Maskoutains		Saskatchewan Highways and Transportation, bridge over	
Cobourg and District Chamber of Commerce		Big Gully Creek, Sask.	815
Fort Nelson Chamber of Commerce		Saskatchewan Highways and Transportation, bridge over	
Golden & District Chamber of Commerce		Jackfish Creek, Sask.	815
Headingley and District Chamber of Commerce	778	Saskatchewan Highways and Transportation, bridge over	
METROPOLITAN HALIFAX CHAMBER OF		Long Creek, Sask.	816
COMMERCE		Saskatchewan Highways and Transportation, bridge over	
Regina Chamber of Commerce		Maple Creek, Sask.	817
Saskatoon Chamber of Commerce	779	Saskatchewan Highways and Transportation, bridge over	
STETTLER & DISTRICT CHAMBER OF		the Barrier River, Sask.	817
COMMERCE		Saskatchewan Highways and Transportation, bridge over	
Surrey Chamber of Commerce		the Crooked River, Sask.	818
THOROLD CHAMBER OF COMMERCE (THE)	780	Saskatchewan Highways and Transportation, bridge over	'
Canada Corporations Act	-	the Redman River, Sask.	818
Application for surrender of charter		Saskatchewan Highways and Transportation, bridge over	
Letters patent	781	Wolker Creek Sock	Q10

MISCELLANEOUS NOTICES — Continued SCOR Global Life (Canadian Branch) and Revios Reinsurance Canada Ltd., assumption reinsurance		PROPOSED REGULATIONS Canadian Food Inspection Agency Plant Protection Act	
transaction	819	Phytophthora Ramorum Compensation Regulations	822
Stonehouse, Wallace, bridge over the St. Lawrence River,		Environment, Dept. of the	
Ont	820	Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Toronto, City of, rehabilitation of the St. Phillips Road		Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied	
Bridge over the Humber River, Ont	808	Petroleum Products Regulations	829
Waterloo, Regional Municipality of, repairs to the bridge		Justice, Dept. of	
over Baden Creek, Ont	814	Criminal Code	
		Order Amending the Order Declaring an Amnesty	
PARLIAMENT		Period (2006)	866
House of Commons			
Filing applications for private bills (First Session,			
Thirty-Ninth Parliament)	793		
Senate			
Royal Assent			
Bills assented to	793		

INDEX		AVIS DIVERS (suite)	
Vol. 141, n° 14 — Le 7 avril 2007		Waterloo, Regional Municipality of, réfection du pont au-dessus du ruisseau Baden (Ont.)	814
(L'astérisque indique un avis déjà publié.)		AVIS DU GOUVERNEMENT	
		Avis de postes vacants	
AVIS DIVERS		Administration du pont Blue Water	784
ABN AMRO Bank N.V., Wells Fargo Bank Northwest,		Commission de l'immigration et du statut de réfugié du	
National Association et Railcar Investment LLC, dépôt		Canada	
de document	806	Commission nationale des libérations conditionnelles	788
American Honda Motor Co., Inc., dépôt de documents		Environnement, min. de l'	
American Railcar Leasing LLC, dépôt de documents	806	Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
ARI Third LLC, dépôt de documents	807	Permis nº 4543-2-06440	
*Associated Electric & Gas Insurance Services Limited,		Permis nº 4543-2-06457	113
demande d'ordonnance	808	Industrie, min. de l'	
Association des Denturologistes du Canada (L'),	000	Loi sur les chambres de commerce BERWICK BOARD OF TRADE	775
changement de lieu du siège social		Big White Chamber of Commerce	
Compass Rail VI Corporation, dépôt de documents	808	Chambre de commerce de la MRC de Maskinongé	775
Hamilton 2010 Commonwealth Games Bid Corporation,	010	CHAMBRE DE COMMERCE DE LA POCATIÈRE	
abandon de charte	810	CHAMBRE DE COMMERCE DE LA REGION DE	,,,
Hidden Bay Marina Association, quais de la marina dans le	811	COATICOOK (LA)	776
lac Windermere (CB.)	011	Chambre de commerce de Lanoraie	
documents	811	Chambre de commerce Les Maskoutains	
Lake Erie and Detroit River Railway Company (The),	011	Cobourg and District Chamber of Commerce	
assemblée générale annuelle	811	Fort Nelson Chamber of Commerce	
*Mapfre Reinsurance Corporation, libération d'actif		Golden & District Chamber of Commerce	778
Minas Basin Pulp and Power Co. Ltd., barrage dans la	012	Headingley and District Chamber of Commerce	778
rivière St. Croix sur le chemin Salmon Hole Dam		METRÖPÖLITAN HALIFAX CHAMBER OF	
(NÉ.)	812	COMMERCE	
Minas Basin Pulp and Power Co. Ltd., barrage dans la		Regina Chamber of Commerce	779
rivière St. Croix sur la route 1 (NÉ.)	813	Saskatoon Chamber of Commerce	779
Nature's Sea Farms Inc., site aquacole dans la baie North		STETTLER & DISTRICT CHAMBER OF	
(TNL.)	813	COMMERCE	
Newfoundland and Labrador, Department of Transportation		Surrey Chamber of Commerce	
and Works of, divers travaux à River Brook (TNL.)	809	THOROLD CHAMBER OF COMMERCE (THE)	780
Newfoundland and Labrador, Department of Transportation		Loi sur les corporations canadiennes	700
and Works of, divers travaux sur la route	0.4.0	Demande d'abandon de charte	
transcanadienne (TNL.)	810	Lettres patentesLettres patentes supplémentaires	
Norampac Inc., reconstruction d'un pont-jetée au-dessus de	014	Lettres patentes supplémentaires — Changement de	705
la baie Pijitawabik (Ont.)		nom	784
Norfolk Southern Railway Company, dépôt de documents Saskatchewan Highways and Transportation, pont	814	Surintendant des institutions financières, bureau du	701
au-dessus de la rivière Barrier (Sask.)	817	Loi sur les banques	
Saskatchewan Highways and Transportation, pont	017	Annexes I, II et III	790
au-dessus de la rivière Crooked (Sask.)	818	,	
Saskatchewan Highways and Transportation, pont	010	COMMISSIONS	
au-dessus de la rivière Redman (Sask.)	818	Agence du revenu du Canada	
Saskatchewan Highways and Transportation, pont		Loi de l'impôt sur le revenu	
au-dessus du ruisseau Big Gully (Sask.)	815	Révocation de l'enregistrement d'organismes de	
Saskatchewan Highways and Transportation, pont		bienfaisance	794
au-dessus du ruisseau Jackfish (Sask.)	815	Commission de la fonction publique	
Saskatchewan Highways and Transportation, pont		Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
au-dessus du ruisseau Long (Sask.)	816	Permission accordée (Dubourg, Emmanuel)	
Saskatchewan Highways and Transportation, pont		Permission accordée (Padget, Donald)	805
au-dessus du ruisseau Maple (Sask.)	817	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
Saskatchewan Highways and Transportation, pont		Loi sur les brevets	002
au-dessus du ruisseau Walker (Sask.)	819	Audiences	803
SCOR Global Vie (succursale canadienne) et Revios		Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications	
Reinsurance Canada Ltd., transaction de réassurance aux	010	canadiennes *Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	700
fins de prise en charge	819		195
Stonehouse, Wallace, pont au-dessus du fleuve	020	Audience publique 2007-4	800
Saint-Laurent (Ont.)	820	Avis public	500
Toronto, City of, réfection du pont St. Phillips Road au-dessus de la rivière Humber (Ont.)	808	2007-31	802
au-uessus ue la liviele liulloel (Oill.)	000		552

COMMISSIONS (suite) Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications		RÈGLEMENTS PROJETÉS Agence canadienne d'inspection des aliments	
canadiennes (suite)		Loi sur la protection des végétaux	
Décision		Règlement sur l'indemnisation relative au Phytophthora	
2007-101	800	ramorum	822
Tribunal canadien du commerce extérieur		Environnement, min. de l'	
Avis n° HA-2006-017 — Appels	794	Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Bicyclettes et cadres de bicyclettes — Réexamen relatif à		Règlement sur les systèmes de stockage de produits	
l'expiration de l'ordonnance	795	pétroliers et de produits apparentés	829
Fils machine de cuivre — Conclusions	798	Justice, min. de la	
		Code criminel	
PARLEMENT		Décret modifiant le Décret fixant une période	
Chambre des communes		d'amnistie (2006)	866
Demandes introductives de projets de loi privés			
(première session, trente-neuvième législature)	793	RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL	
Sénat		Décorations pour service méritoire	762
Sanction royale		1	
Projets de loi sanctionnés	793		



6627609 OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to: Government of Canada Publications Public Works and Government Services Canada Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Publications du gouvernement du Canada Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa, Canada K1A 0S5